

INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES DE PARIS
Cycle Supérieur d'Histoire du XX^{ème} siècle

*Une matraque républicaine ?
Genèse et pérennisation des
compagnies républicaines de sécurité 1944-1955*

MOREAU de BELLAING, Cédric

Mémoire présenté pour le DEA
« Histoire du XX^{ème} siècle »

Directeur du mémoire
Serge BERSTEIN

1999

INTRODUCTION

« Le corps des CRS représente la base indiscutable de la défense du régime »¹. Une telle affirmation, onze années après leur création, tend à donner aux compagnies républicaines de sécurité une dimension presque intemporelle.

Il est vrai qu'aujourd'hui, les CRS font intégralement partie de notre environnement policier et plus généralement de l'espace social. Réserves générales de la Police Nationale, le sens commun en fait l'instrument privilégié de la gestion de l'ordre et tend souvent à mélanger CRS et autres forces de l'ordre tant leur impact symbolique est fort. Cette accapitation du maintien de l'ordre dans les représentations collectives naît notamment du colossal investissement des CRS pendant mai 1968. Elle lui est aussi antérieure, ainsi que le slogan à la postérité fertile « CRS = SS ». Comparaison à la rime riche, mais au contenu faible², elle est née au lendemain des grèves de 1948 et fleurit déjà dans les caricatures les plus sévères à l'égard du ministre de l'intérieur de l'époque Jules Moch.

Mais si les CRS apparaissent comme étant « nécessairement » des forces de maintien de l'ordre, il n'en a pas toujours été ainsi et lors de leur création, la garantie de l'ordre public n'occupe qu'une part infime de leurs attributions. Face à ces présupposés, produits d'une habitude et d'une routine qui font d'une construction empirique une essence, des CRS des robots conçus pour le maintien de l'ordre, l'analyse détaillée de ce processus d'incorporation démontre que derrière une façade de structure monolithique, à objectif déterminé, se cache un mécanisme d'appropriation d'une spécialité dans le maintien de l'ordre et d'une lutte incessante pour l'insertion des CRS dans l'espace policier. Loin d'avoir toujours été la force de référence, les CRS sont dans un premier temps « la dernière roue du carrosse », reléguée à un rôle d'auxiliaire sans

¹ Citation de François Mitterrand, ministre de l'Intérieur, rapporté dans le compte rendu d'une réunion de commandants de groupement des 6 et 7 janvier 1955, série 890466, article n° 6, liasse 3

² Robert Pinaud, ancien chef d'Etat Major des CRS estime que cette comparaison est « une imposture et une

légitimité autre que celle conférée par les textes officiels.

C'est ce mécanisme de recherche d'attributions propres qui est au centre de ce mémoire. L'approche nécessaire ici est donc pluridisciplinaire. Elle est bien entendu historique en premier lieu puisqu'elle traite de la genèse des CRS et des premières transformations de ces forces. En ce sens, les fonds d'archives mis à disposition ont été d'une richesse extrême, obligeant l'auteur à réduire une partie du sujet et à se concentrer sur des points particuliers, laissant d'autres pans d'histoire (et notamment l'histoire sociale des CRS qui reste à faire, dans la mesure où les dérogations pour les dossiers personnels, soumis à une durée d'incommunicabilité de 120 ans, soient obtenues des Archives de France) totalement vierges, ou peu étudiés. Ainsi, 26 articles et 7 liasses ont été systématiquement dépouillés révélant des documents d'un très inégal intérêt, ce qui explique dans le mémoire ci-après la forte prépondérance de la série 890672, contenant un grand nombre d'éléments.

Pourtant, une étude historique de la police ne pouvait faire l'économie de l'utilisation des autres sciences sociales. En effet, le champ de la recherche sur la police est presque exclusivement une affaire de politologues, sociologues, experts en criminologie et autres policiers férus de sciences sociales et mis à disposition afin de rédiger leurs travaux¹. Hormis les travaux de Jean Marc Berlière² et plus ponctuellement l'étude des compagnies de CRS de Marseille par Maurice Agulhon assisté d'un ancien commandant de CRS, Fernand Barrat¹, rares sont les travaux historiques sur la police. Pourquoi un tel désintérêt ? Il faut souligner que l'engouement

ignominie ». Robert PINAUD. Soldats sans victoire. Paris : Garancière, 1986, p. 134

¹ Les exemples sont légions : Georges CARROT. Le maintien de l'ordre en France, le Tome II traitant de la période 1830-1968, Thèse de Droit Public, Toulouse : CERP, 1984. 881 p. ; actuellement, Alain Pinel, du SCCRS prépare une thèse après avoir fait un DEA sur les GMR.

² Jean-Marc BERLIÈRE. L'institution policière en France sous la III^{ème} République, thèse d'Histoire, Dijon, Université de Bourgogne, 1991, 1304 p. + annexes et Le monde des Polices et des policiers en France XIX^{ème} - XX^{ème} siècles. Bruxelles : Complexe, 1996, 279 p. ainsi que de nombreux articles. Entre autres : La professionnalisation de la police en France : un phénomène nouveau au début du XX^{ème} siècle, Déviance et société, vol n°11, n°1, 1987, p. 100-141 ; La professionnalisation : objectifs des pouvoirs et revendications des policiers au début du XX^{ème} siècle, Revue d'Histoire moderne et contemporaine, n°3, 1990, p. 398-428 ; L'ordre et la sécurité : les nouveaux corps de police mis en place par la III^{ème} République, XX^{ème} siècle. Revue d'Histoire, n°39, juillet-septembre 1993, p. 23-37 ; Images de policiers en France : deux siècles de fantasmes, Jahrbuch für Europäische Verwaltungsgeschichte, n°6, 1994, p. 125-148

des sciences sociales pour l'institution de l'ordre et de la sécurité est récent et si l'histoire est en retrait par rapport aux autres sciences sociales, elle peut rattraper son retard. En effet, si les chercheurs en histoire ont pu facilement se heurter au problème de communicabilité des archives (qui ne se pose pas, ou peu, aux sociologues²), cet obstacle majeur est en train de disparaître. A en croire la généalogie de l'ouverture de l'institution³ qui a commencé par l'accès au terrain, perle pour les sociologues, la tendance se poursuit avec les archives écrites qui, si elles sont soumises à dérogation, sont désormais accordées relativement facilement. Ainsi, sur une cinquantaine de demandes, aucune ne nous a été refusée et deux cartons seulement ont dû subir un tri préliminaire. L'histoire va donc, nous l'espérons, entrer en force dans ce champ de recherche particulièrement intéressant.

Mais face à cette relative sécheresse des travaux historiques, l'étude a nécessairement fait appel à d'autres sciences sociales et précisément à la science politique, qui s'avère fort utile. En effet l'analyse de l'évolution d'une institution pendant les premières années suivant sa naissance requiert l'intervention de concepts de science politique et en l'occurrence du phénomène d'institutionnalisation, qui caractérise les différentes étapes obligées par lesquelles les CRS passent avant de garantir leur existence. L'approche n'est certes pas strictement politologique et emprunte largement à la troisième discipline essentielle qu'est la sociologie. Si les rapports qu'entretiennent Histoire et Sociologie sont chaotiques⁴ les apports de la sociologie de la police et notamment des travaux de Dominique Monjardet⁵ sont cruciaux pour aborder l'étude du corps policier. Elle

¹ Maurice AGULHON, Fernand BARRAT. CRS à Marseille 1944-1947. Une police au service du peuple ? Paris : Armand Colin, 1971. 228 p.

² Comme le souligne Dominique Monjardet, « la police n'est une tour d'ivoire que pour ceux que cela arrange » Ce que fait la police. Sociologie de la force publique. Paris : La Découverte, 1996, p. 6

³ Cf les efforts de Jean Marc Erbès, directeur de la formation de la Police Nationale en 1982 puis de l'Institut des Hautes Etudes de la Sécurité Intérieure (IHESI), organisme de relais de la recherche en sciences sociales du ministère de l'Intérieur.

⁴ Cf. l'article de Pierre BOURDIEU. *Sur les rapports entre la sociologie et l'histoire en Allemagne et en France*, Actes de la recherche en sciences sociales n° 106-107, 1995, p. 109-122

⁵ Dominique MONJARDET. Police et Sociologie : questions croisées, Déviance et société vol. 8, 1985, n° 4, p. 297-311 ; La culture professionnelle des policiers, Revue française de sociologie, juillet-septembre 1994, n° 35, p. 393-411 ; Ce que fait la police. Sociologie de la force publique. Paris : La Découverte, 1996. 316 p. ; 1, 2, 3... polices, Panoramiques n°33, mars 1998 ; et plus spécifiquement sur les CRS : Dominique MONJARDET,

permet ainsi de mieux saisir les enjeux des luttes d'influence ainsi que les distinctions entre les modes de fonctionnement des différentes polices qui structurent les rapports entre CRS et les autres forces de l'ordre. Enfin, l'introduction de la sociologie dans une étude historique d'une force policière s'avère une nécessité tant la sociologie est forte dans ce domaine. En effet, s'intéresser à l'une des branches du monopole de la violence physique légitime exercée par l'Etat oblige le chercheur à se pencher sur le paradigme wébérien qui domine le champ de la recherche sur la police : la sociologie de la police serait nécessairement une « sociologie des usages sociaux de la force et de légitimation du recours à la force dans les rapports politiques »¹. Les vives polémiques autour du paradigme dominant wébérien/bittnérien selon lequel « le rôle de la police se définit comme un mécanisme de distribution d'une force coercitive non négociable, mis au service d'une compréhension intuitive des exigences d'une situation »² nourrissent ainsi l'étude historique d'une police d'ordre manifestement en rapport constant avec la violence, qu'elle soit physique ou symbolique. Et si nous n'entrons pas dans les détails des rapports entre CRS et violence et leur appréhension du manifestant, ceci relevant d'un travail sociologique, quand bien même il serait historique, la prise en compte de l'autorité conférée par l'usage légitime de la force que les CRS doivent en premier lieu conquérir est incontournable afin de mieux saisir les implications de la confrontation entre CRS et maintien de l'ordre à partir de 1947.

Ce rapport à la violence et à la manifestation fait intervenir un autre sociologue, actuellement très en vogue, Norbert Elias dont plusieurs travaux de science politique appliquent

Antoinette CHAUVENET, Françoise ORLIC, Le maintien de l'ordre. Eléments de sociologie du travail policier. II : les CRS, rapport de recherche, Université Paris VII. Groupe de sociologie du travail/Centre d'études des mouvements sociaux, 1986 ; Dominique MONJARDET. Le maintien de l'ordre : technique et idéologie professionnelles des CRS, Déviance et société, vol 12, n°2, 1988, p. 101-126 et Le maintien de l'ordre, l'expérience des CRS, Les Cahiers de la Sécurité Intérieure n°1, juin 1990. p. 171-192

¹ Dominique MONJARDET, op. cit. p. 8

² Du nom du sociologue Egon Bittner qui a longtemps fait autorité : ses travaux ont été synthétisés dans l'ouvrage Aspects of police work. Northeastern University Press, 1990. p. 131. Voir aussi les critiques établies par Jean-Paul BRODEUR qui estime que « si ce n'est rien dire d'une chose que de dire ce qu'elle n'est pas, est-ce en ajouter beaucoup plus que de révéler ce qu'elle peut faire [...] La police est en puissance un mécanisme pour exercer la puissance » dans son article Police et coercition, Revue française de sociologie, XXXV n°3, 1994, p. 469. Voir aussi la reprise du débat par Fabien JOBARD. Les violences policières. Etat des recherches dans les pays anglo-saxons. Paris : L'Harmattan Logiques Politiques, 1999 p. 9-15

les théories de « processus de civilisation » et de « pacification des espaces sociaux » et au premier rang duquel figure la thèse de sociologie historique de Patrick Bruneteaux¹. La confrontation de ses conclusions fortement imprégnées de la sociologie éliásienne et des documents archivistiques a souvent fait surgir des inexactitudes et, certes plus rarement, des contradictions. L'auteur ayant eu l'ambition de décrire l'évolution de la gestion du maintien de l'ordre en France et des forces le garantissant sur plus d'un siècle, des références à ses travaux s'avéraient être inéluctables et ont permis de mieux cerner certains aspects de l'évolution des CRS et notamment celui du renouvellement du répertoire d'action des forces de l'ordre avec le développement de moyens de mise à distanciation.

Il n'en reste pas moins que le traitement du sujet est essentiellement historique. Ce qui ne signifie pas qu'elle est uniquement chronologique. L'exploitation de concepts de science politique comme l'institutionnalisation s'est fait dans une perspective évolutive, afin de mieux dévoiler les mécanismes qui sont au principe de la construction progressive du corps CRS. Car, bien loin d'un plaquage basique d'une théorie quelconque sur l'objet d'étude, les différents emprunts aux autres sciences sociales servent la science historique et garantissent une meilleure compréhension de l'histoire des CRS qui risquait, sans cela, d'être narrative et factuelle.

Or tel n'était pas le but du mémoire. Au contraire, il vise d'une part à interroger les conditions de production d'une nouvelle force de police et à en analyser les soubresauts et les moyens conquis ou mis à sa disposition afin de garantir leur pérennisation. D'autre part, il s'agit de recentrer la création d'une force civile nationale² du maintien de l'ordre, novation exceptionnelle, dans l'évolution plus générale de l'appareil policier. Cette dernière perspective ne

¹ Patrick BRUNETEAUX. La violence d'Etat dans un régime démocratique. Les forces de maintien de l'ordre en France 1880-1980. Thèse de Science Politique, Paris I, 1994, 556 p., publiée en version très peu expurgée sous le nom de Maintenir l'ordre. Paris : Presses de Sciences Po, 1996. 345 p. Voir aussi ses différents articles : Patrick BRUNETEAUX. Cigaville. Quand le maintien de l'ordre devient un métier d'expert in Philippe BRAUD, Violence et politique. Paris : L'Harmattan, 1993, p. 227-247 et La production de la force démocratique, Les Cahiers de la sécurité intérieure n°27, 1^{er} trimestre 1997, p. 126-135

² Il existe déjà une force de police spécialisée dans le maintien de l'ordre, mais elle ne dépend que de la Préfecture de Police de Paris. Cf les travaux de Jean Marc BERLIÈRE sur la police parisienne et plus particulièrement *L'impossible police parisienne ?*, Politix n° 21, 1^{er} trimestre 1993, p. 33-51

pouvait pas se faire (à quelques éléments près) en totale déconnexion du processus historique d'institutionnalisation et a donc de fait été intégré tout au long de la rédaction. Seuls les manifestations les plus concrètes de cette inscription sur le long terme ont pu être analysées isolément, à l'instar des similitudes/différences entre CRS et militaires ou du développement de leur nouveau répertoire d'action face à une période de « maintien de l'ordre limite »¹.

L'intérêt du sujet se concentre sur un double mouvement. En premier lieu, il réside dans l'analyse de la conjoncture et des conditions dans lesquelles la production de la nouvelle force de police s'est réalisée, puis de son influence dans la constitution du corps et, trois années plus tard, dans sa spécialisation dans la gestion du maintien de l'ordre. En deuxième lieu, il est axé sur les différentes stratégies mises en place au fil du temps par la hiérarchie CRS pour garantir la survie du corps, menacée tant par certains hommes politiques et hauts fonctionnaires que par les autres forces de police qui considèrent les CRS comme des « parvenus »² et sur leur corollaire, à savoir l'impact de ses stratégies sur l'évolution du corps. L'interrogation majeure consiste donc dans la délimitation de la part respective des deux mouvements, entre conjoncture et volonté délibérée, et d'analyser les effets de chacune d'entre elles. Nous aboutirons alors au constat de l'affirmation d'une force profondément ancrée en moins de 15 ans et dont les caractéristiques subiront peu de changements en 50 ans si ce n'est par des modifications de certaines attributions (mais en aucun cas leurs compétences en matière de maintien de l'ordre ne sont remises en cause) et de nouvelles définitions de territoire d'intervention spécifique³.

¹ Selon l'expression de Patrick BRUNETEAUX. Maintenir l'ordre. op. cit. p. 176

² Propos d'un éditorial de L'écho de la gendarmerie nationale et de la garde mobile cité in Robert PINAUD, op. cit. p. 147

³ C'est ce qui se passe actuellement avec le redéploiement envisagé des CRS dans les quartiers dits sensibles.

**I – A LA RECHERCHE D’ATTRIBUTIONS
PROPRES À UNE NOUVELLE FORCE DE
POLICE**

1. 1944-1945 : la naissance d'une nouvelle force de police

Une nouvelle force policière ne naît pas *ex nihilo* et ne s'impose pas à la population par la seule force de la loi. Comme de toute institution, la création d'une force de l'ordre est à la fois l'enjeu de multiples débats, la réponse à différentes aspirations et surtout le résultat d'affrontements de tendances contradictoires. Si l'on estime avec le sociologue Dominique Monjardet que la police est un « instrument créé par l'autorité politique pour promouvoir, réaliser ou sauvegarder des intérêts collectifs identifiables »¹ et qu'à ce titre, « elle incorpore des valeurs sociales centrales »², l'étude du fonctionnement de cette police passe en premier lieu par l'identification de ces valeurs sociales centrales, de leur processus d'élaboration et donc de l'observation des conditions de production de ces valeurs. Avant d'entreprendre une étude des compagnies républicaines de sécurité, il faut à la fois contextualiser leur création, afin de saisir les problématiques de l'époque, les nécessités imposées par les circonstances, et analyser les conditions d'apparition de cette nouvelle institution. Cette analyse doit se situer à un double niveau : retracer avec un maximum de précision la généalogie du corps, avec tous les enjeux chronologiques que cela implique et s'intéresser aux positions occupées par les producteurs de cette force dans le monde social en disséquant les intérêts et les volontés qui les animent, que celles-ci soient politiques, sociales, administratives ou stratégiques.

Face à une police en pleine décomposition, la création des CRS dissimule en réalité tout un ensemble d'incertitudes, de points de vue antagonistes, de décisions et de rivalités qui, une fois énoncées apportent des éléments essentiels à la compréhension des étapes de la construction des CRS.

¹ Dominique MONJARDET. Ce que fait la police, op. cit. p. 10

² Ibid.

Ainsi la lutte politique entre républicains et communistes qui se profile derrière la création des CRS, l'héritage des structures vichysoises comme les GMR¹ dont le professionnalisme imprègne les CRS naissantes, l'instabilité de l'appareil policier et les farouches rivalités qui l'animent, obligent à considérer la création des compagnies républicaines de sécurité à la fois comme une nécessité obéissant à une raison pratique et comme le fruit de subtiles interactions sociales et politiques.

1.1 UNE SITUATION BIEN DIFFICILE À LA LIBÉRATION

Il faut, avant d'aborder la naissance des compagnies républicaines de sécurité, se pencher sur la situation interne de la France en général et de la police en particulier. L'analyse des conditions de production de ce nouveau corps de police s'avère en effet aussi essentielle que la description méthodique et précise des premières étapes de sa fondation. Les conditions d'existence à la Libération, l'état de la police après celle-ci, permettent de mieux saisir les forces qui ont sous-tendu la création d'une force de police aussi originale que les compagnies républicaines de sécurité. Or il semble que les pouvoirs de police pendant cette période affrontent deux grandes séries de problèmes : d'une part, la désorganisation partielle ou totale des différents services de police, et d'autre part, l'établissement d'une dualité des pouvoirs, voire d'une double légalité sur le territoire métropolitain, mettant aux prises le gouvernement provisoire et les Comités de Libération.

1.1.1. La situation de l'appareil policier à la Libération

L'appareil policier a été largement éprouvé par les années d'occupation et l'usage qui a été fait de ses acteurs pendant cette période le compromet profondément à la Libération. Le

¹ Groupes mobiles de réserve, forces de maintien de l'ordre créées par Vichy

gouvernement de Vichy les a en effet employé dans sa politique antisémite, pour les arrestations, les rafles et notamment celle du Vel' d'Hiv' dans laquelle les policiers français ont joué un rôle important. De plus, Vichy a complètement réorganisé les cadres de l'institution. Ainsi, la création de la police nationale s'est réalisée sous l'autorité de l'amiral Darlan qui, secrétaire d'Etat à l'Intérieur entre février et juillet 1941, fait passer un ensemble législatif cohérent établissant les différents pouvoirs de la police¹. La loi du 16 février 1941 prévoit la création d'un Secrétariat Général pour la Police, et celle du 19 avril 1941 l'institution d'Intendants de police rattachés aux préfets de région. La loi du 23 avril 1941 portant organisation des services de police en France détermine l'essentiel des structures de la police à l'échelon central, ainsi que certains aspects des échelons locaux. Elle pose le principe de l'intégration des personnels des polices urbaines dans des cadres nationaux en retirant aux maires de villes de plus de 10 000 habitants la prérogative de leur usage et de leur gestion. Deux décrets viennent compléter cet arsenal en prévoyant notamment la création de nouvelles forces bientôt affectées au maintien de l'ordre, appelées Groupes Mobiles de Réserve et l'attribution aux préfets de région de pouvoirs de police. L'arrêté du 1^{er} juin 1941 a organisé une Direction Générale de la Police Nationale placée sous l'autorité du secrétaire général pour la police. Enfin le 7 juillet, un décret portant organisation détaillée des services régionaux de police d'Etat précise les conditions de recrutement des personnels.

Pendant les quatre années du régime vichyssois, les différentes forces de police sont donc mises à contribution à la fois dans le maintien de l'ordre contre la Résistance et dans la politique de discrimination et de rafles. Les forces de maintien de l'ordre sont rapidement engagées dans les luttes contre les maquis et certaines actions, comme celle du plateau de Glières restent

¹ Une description de cet arsenal est présentée par Georges CARROT. Le maintien de l'ordre en France Tome 2, Thèse de Droit Public, Toulouse, 1984. p. 741-742

mémorables¹. Lors du débarquement, les forces de l'ordre sont lancées contre les résistants comme en témoigne cette allocution radiodiffusée de Joseph Darnand destinée à la police :

« Il ne vous suffit pas de rester des spectateurs passifs. Il faut vous battre là où l'ordre est menacé (...) Les ordres sont clairs. Considérez comme des ennemis de la France les francs-tireurs et partisans, les membres de la prétendue Armée secrète et ceux des groupements de Résistance (...) Faites-leur face, comme les GMR en Haute-Savoie, comme la Garde dans le maquis limousin. Gardes, gendarmes, policiers, montrez que vous avez gardé vos traditions de discipline, soyez des soldats sans reproche. »²

A la Libération, les forces engagées dans ces combats sont fortement discréditées et le gouvernement provisoire ne peut que difficilement s'appuyer sur elles. Nombreuses sont les voix qui réclament une épuration sévère de la police. De plus, si l'action des mouvements de résistance policiers a été déterminante notamment lors de la Libération de Paris, celle-ci ne suffit pas à effacer les méfaits d'une police qui a servi aveuglément, dans son ensemble, le régime pétainiste.

Comme le souligne Jean-Marc Berlière,

« Dans la matinée du samedi 19 août 1944, les Parisiens incrédules découvrent le drapeau tricolore flottant sur la Préfecture de police. Beaucoup s'étonnent : la police n'a-t-elle pas été pendant quatre ans la complice et l'auxiliaire fidèle d'un occupant qu'elle a protégé dans ses lieux de plaisirs et dont elle a prévenu les désirs en opérant à ses lieu et place ? »¹

Pourtant, il est difficile de se priver de la structure policière : comment rétablir la légalité républicaine si l'on ne dispose pas de forces de police pour la mettre en œuvre et la garantir par la suite ? Il n'est donc pas possible d'envisager une suppression de l'institution pour en reformer une nouvelle à côté. Il n'en a d'ailleurs pas été question. L'unique solution est d'opérer un travail de réhabilitation de la police, dont l'utilisation de la mort de 150 fonctionnaires parisiens pendant la semaine du 19 au 25 août 1944 est le principal instrument. Les actions de la police parisienne servent alors de moyens de réhabilitation de l'ensemble de la police française. Parallèlement, l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine rend exécutoire

¹ En février/mars 1944, Darnand engage une force combinée comprenant des unités de la Garde, des gendarmes, des GMR et environ 800 miliciens de la Franc-Garde. Pourtant, malgré ce déploiement de forces, les forces de police ne parviennent pas à déloger l'Armée secrète installée dans cette région d'Annecy.

² Cité in Georges CARROT, op. cit. p. 757

une autre ordonnance prise le 6 décembre 1943 au commissariat à l'Intérieur à Alger, qui prévoyait la création d'une Direction Générale de la Sûreté Nationale, chargée de proposer, d'élaborer et de mettre en oeuvre toute réglementation concernant l'ordre et la sécurité publique ainsi que de regrouper progressivement l'ensemble des services de la Sûreté Générale. La continuité était, là encore, assurée. Pour réaffirmer ce principe, le Général de Gaulle décide en octobre 1944 de décorer de la légion d'honneur et de la croix de guerre la police parisienne, décorations qui doivent à elles seules faire remplacer dans les mémoires la police de la collaboration par la police de la Libération, « juste » et « propre ».

Mais il n'est pas non plus possible de faire l'économie d'une épuration de la police. Une Commission d'Épuration parisienne est mise en place dès le 30 août pour élaguer les branches les plus visibles de la collaboration avec l'occupant. Le 10 octobre, une circulaire du Ministère de l'Intérieur réclame l'instauration de Commissions départementales d'épuration. 2019 sanctions (soit 8.5 % du personnel de la préfecture de police), dont 1162 révocations sont prononcées à Paris ainsi que plusieurs exécutions.

Contrairement à l'opinion commune, l'épuration a été forte dans la police et Jean-Marc Berlière a exploré les raisons pour lesquelles la mémoire d'une épuration peu sévère a longtemps persisté. Et l'histoire incorporée d'une police épargnée par l'épuration n'a pas été remise en cause par les propres acteurs de ces moments difficiles précisément parce qu'il a persisté un fort mutisme autour de la question de l'épuration de la police. Le silence imposé par l'institution elle-même, qui ne voulait pas rappeler le rôle qu'elle avait joué sous l'occupation, a laissé prospérer les interprétations les plus fantaisistes de l'épuration policière. De toute évidence, l'épuration a été forte et a largement secoué l'institution pendant la seconde moitié de l'année 1944.

Or pendant cette période trouble, le maintien de l'ordre est délaissé par une institution bien trop occupée à se dépêtrer de ses vieux démons et qui n'a pas le temps de gérer ses fonctions traditionnelles au moment même où le besoin de rétablissement de l'ordre se fait

¹ Jean Marc BERLIÈRE. Le Monde des polices XIXème - XXème siècle. Bruxelles : Complexe, 1996, p. 203

vigoureusement sentir. Une police à la fois débordée et mobilisée par d'autres problèmes, une gendarmerie désorganisée et tentant aussi de faire oublier sa participation au concert des polices de Vichy, une armée qui ne peut pas tout faire : la France qui sort de la guerre a du mal à trouver le moyen de restaurer l'ordre. Ainsi, dans une présentation interne des CRS, un policier évoque la période,

« époque où les forces de l'ordre ne pouvaient être fournies ni par la police traditionnelle en cours de remaniement, ni par la Gendarmerie trop absorbée par les besoins des forces armées, ni par ces dernières encore engagées dans les opérations (...). »¹

Dans de nombreuses régions, la police ne parvient pas à faire face aux débordements populaires. Pour ramener l'ordre, le CFLN a prévu la création par l'ordonnance du 10 janvier 1944 de commissariats régionaux à la tête desquels sont placés des commissaires de la République munis de larges pouvoirs. Pourtant ceux-ci ne disposent pas des forces nécessaires pour maintenir l'ordre, d'autant plus que certaines régions libérées par les Forces Françaises de l'Intérieur doivent faire face à une anarchie sans précédent.

C'est pourquoi la désorganisation de la police a permis l'essor de forces de maintien de l'ordre parallèles, issues des différents mouvements de résistance, contribuant ainsi à l'autonomisation d'un pouvoir autre que le pouvoir républicain central².

1.1.2. Les forces de la Résistance et le cas des Milices Patriotiques

Il est ici nécessaire de présenter la situation des forces armées au lendemain de la Libération et d'en comprendre les objectifs afin de contextualiser correctement l'apparition des CRS, fruit d'un compromis passé afin de résoudre les conflits qui opposaient forces alternatives à la légalité et pouvoirs publics. Le problème de l'intégration des mouvements de résistance dans

¹ Présentation des CRS non datée (après 1977), Série 900062, article n°1

² Pour détailler la question des pouvoirs parallèles à la Libération, voir Grégoire MADJARIAN. Conflits,

une vie pacifiée s'est posé avec acuité dès 1944, et le maintien de l'ordre est devenu pour certains mouvements un débouché logique qui garantissait le recyclage d'hommes vivant en armes depuis parfois 3 ou 4 ans. Petit à petit, les différents groupes qui constituent les FFI, gonflés d'éléments recrutés à la dernière heure, ont tendance à agir individuellement, à assumer le rôle de forces de l'ordre d'une manière complètement inorganisée et en vertu d'objectifs qui ne sont pas nécessairement ceux du maintien de l'ordre. Ainsi, il était difficilement imaginable que des organisations de résistance empêchent les lynchages, les pillages ou tous les excès de la justice populaire. Les commissaires de la République assistent, impuissants à des scènes d'arrestations intempestives et à la mise en place, comme à Bordeaux, Toulouse, Limoges ou Montpellier de pouvoirs politiques non inféodés au gouvernement provisoire. Ainsi, « plus qu'une force capable d'appuyer l'autorité, les FFI représentaient surtout, aux yeux de beaucoup de responsables de l'ordre public, un facteur supplémentaire de désordre. »¹

Le Général de Gaulle, qui avait envoyé plusieurs missions dans différentes régions, n'attend que trois jours après son arrivée dans la capitale pour prononcer la dissolution des FFI, plaçant des officiers généraux à la tête des régions militaires en lieu et place des commandants FFI dont les éléments étaient par ailleurs recensés aux fins d'une incorporation éventuelle dans les grandes unités de campagne. Par cette mesure rapide, de Gaulle espère résoudre l'inorganisation qui présidait au maintien de l'ordre dans les différentes régions françaises. En noyant les FFI dans l'armée, le double problème de l'intégration des forces de résistance et des octrois de forces de l'ordre abusifs devaient tout simplement disparaître. Le PCF, très concerné par cette mesure de dissolution par le biais des francs-tireurs et partisans, manifeste son opposition, mais sans enthousiasme. Son attention est concentrée ailleurs.

En effet, depuis plus d'un an, des *Milices Patriotiques* sont en lente gestation. Lancées dès août 1943 par Maurice Thorez, il s'agit alors de « groupes de patriotes armés qui devaient se

pouvoirs et sociétés à la Libération. Paris : 10/18, 1980

¹ Georges CARROT, op. cit. p. 763

préparer à encadrer la population au moment du soulèvement »¹. Le CNR en reprend l'idée et incorpore l'existence des milices patriotiques dans sa Charte du 15 mars 1944. Mais leur mission ne doit alors se remplir que dans le cadre d'un rattachement militaire aux FFI afin de « défendre l'ordre public contre la terreur et la provocation, d'assurer et de maintenir l'établissement effectif des Comités de libération. »². A partir de juillet 1944, au fur et à mesure que s'approche le moment de l'insurrection, le recrutement s'intensifie et les actions des milices se multiplient. Après avoir souvent garanti les arrières des FFI, les MP vont progressivement s'imposer comme la nouvelle force de l'ordre issue des CDL. Elles voient leurs effectifs gonfler non seulement grâce à la politique du PCF d'appel à l'entrée massive dans les MP mais aussi par les effets de la dissolution des FFI. Ainsi,

« de nombreux FFI refusant de quitter la vie civile, de signer un engagement dans l'armée et de s'éloigner de leur région venaient grossir leurs rangs. »³.

Alors que le gouvernement provisoire concentrait ses efforts sur la neutralisation des FFI, ce sont les Milices Patriotiques qui représentent un nouveau danger pour l'unicité du pouvoir républicain. Soumises à l'autorité et à la discipline des CDL depuis l'accord du 11 août 1944⁴, elles se targuent de couvrir - de manière plus ou moins inégale - l'ensemble du territoire français. Or les CDL n'acceptent pas ou mal l'autorité des commissaires de la République et des préfets. Et s'il ne faut pas tomber dans la caricature du CDL révolutionnaire voulant abattre le nouveau gouvernement républicain, la concurrence entre les deux autorités est indéniable. D'autant plus que les plus habiles membres des CDL n'analysent pas la situation en terme de dualité des pouvoirs mais souhaitent au contraire que les CDL soient assez puissants non pas pour remplacer le gouvernement mais pour en infléchir la politique. Partout en France existent donc des multitudes d'éléments armés, élisant leurs propres cadres et qui participent - consciemment ou

¹ L'Humanité 1^{er} août 1943, cité in Georges CARROT, op. cit. p. 764

² Ibid.

³ Grégoire MADJARIAN, op. cit. p. 146

⁴ Le CNR s'inquiétait du processus d'autonomisation des MP qui avaient tendance à refuser toute soumission, même au CDL et aux FFI. Un accord en 14 points est donc intervenu le 11 août recadrant la place des MP dans l'organisation générale des CDL.

inconsciemment - à l'émergence d'une dualité des pouvoirs sur le territoire français. Les MP en sont un élément essentiel puisque le programme en 14 points précédemment évoqué leur attribue des pouvoirs considérables : « protection des lieux de travail, ravitaillement, contrôles, surveillance, épuration, arrestations, saisies... »¹. En réalité, les MP prennent en main le maintien de l'ordre et s'improvisent çà et là policiers qui combattent le marché noir, les membres de la 5^{ème} colonne et qui défendent les opprimés. Communistes ou influencées par le PCF, les MP mettent en avant leurs racines ouvrières pour se présenter comme une nouvelle forme de police, une police révolutionnaire qui servirait les intérêts de classe des prolétaires. Cet ancrage social est à tel point vérifié que les MP font resurgir l'opposition paysans/ouvriers, même si dans un premier temps, les MP essaient de réunir les deux. Mais la lutte contre le marché noir, pratiqué par un certain nombre de paysans achève de dresser les milieux ruraux, « les adversaires les plus acharnés de ces groupements armés »² contre cette force de police particulière. Dans certaines villes comme à Toulouse, les MP disputent à la police urbaine les opérations d'arrestation et à Limoges, les jeunesses communistes réclament l'institution d'une police nouvelle qui s'appuie sur les MP. Le 23 septembre 1944, 500 délégués représentant les 50 000 membres des MP de la région parisienne exigent l'intégration de ces forces dans une grande Garde Patriotique, que déjà certains désignaient comme l'embryon de la future police démocratique. Ce caractère idéologiquement marqué avec pour corollaire l'installation d'une légalité alternative à l'Etat républicain et la possibilité permanente d'un débordement armé obligent le gouvernement provisoire à intervenir¹.

Pourtant officiellement, les MP se proposent d'aider la police dans l'accomplissement de ces tâches. Celle-ci étant presque incapable de jouer pleinement son rôle, elle a vu progressivement les MP, milices armées **du peuple** gérer les affaires **du peuple**. L'inquiétude grandissante face à cette dualité du pouvoir et à la puissance idéologique et militaire que les MP pourraient représenter en cas d'insurrection communiste se ressent très fortement à la tête du

¹ Robert PINAUD. *Soldats sans victoire*, op. cit. p. 21

² Grégoire MADJARIAN, op. cit. p. 151

gouvernement. Le 28 octobre, Adrien Tixier, ministre de l'Intérieur expose au conseil des ministres un projet de décret stipulant que

« toute force ne faisant pas partie de l'armée ou de la police d'Etat devait être impérativement dissoute, au besoin par voie d'autorité. Leurs membres, considérés comme des adhérents d'une milice privée, devaient rendre leurs armes à la gendarmerie la plus proche sous peine d'être arrêtés et poursuivis ».²

De Gaulle ajoute, face aux ministres réticents :

« l'ordre républicain repose sur la permanence de l'Etat. L'Etat ne peut avoir qu'une justice, qu'une armée, qu'une police. »³

Cette décision a l'effet d'une bombe. Le PCF appelle à ne pas respecter le décret. Certains commissaires de la République, comme à Toulouse, n'osent pas l'appliquer, alors que les manifestations de MP se multiplient. Le CNR, sentant le risque de dissolution des MP et par là même la contestation du pouvoir des CDL, présente en novembre 1944 un projet de loi de transformation des MP en Gardes Civiques Républicaines, ce qui permettrait de calmer les ardeurs des adversaires les plus farouches des MP tout en pérennisant leur existence. Mais il est trop tard : le gouvernement a déjà effectué ses choix même si ceux-ci ne sont pas encore officiels. Ainsi, une lettre adressée à un contrôleur général du 25 novembre 1944⁴ affirme déjà que le lieutenant-colonel Gentien (ancien du BCRA) commande les compagnies républicaines de sécurité, alors que celles-ci n'ont pas encore été officialisées par un décret (qui intervient le 8 décembre). De plus, René Valabregue rédige le 29 novembre 1944 un mémoire sur la reconstitution de la police destiné au ministre de l'Intérieur dans lequel il expose pourquoi il faut absolument dissoudre les MP et rejeter le projet de loi du CNR. Il estime que :

¹ Grégoire MADJARIAN, op. cit. p. 152

² Georges CARROT, op. cit. p. 773

³ Ibid., p. 773

⁴ Lettre du lieutenant-colonel Gentien à un contrôleur général s.n., n° 361, 25 novembre 1944, série 890466, article n° 10, liasse 4

« à côté de la hiérarchie gouvernementale est instituée une seconde hiérarchie dotée de pouvoirs exécutifs et de moyens d'action. (...) ils peuvent à eux-seuls (...) donner des ordres. »¹

Plus loin, il poursuit :

« L'analyse du projet du CNR fait donc éclater son équivoque : l'autorité unique de l'Etat conférée au Gouvernement, seul responsable devant la Nation est proclamée dans son principe, mais toutes les dispositions positives du projet organisent le démembrement de cette autorité dissociée entre le maire, le conseil municipal et le Comité de libération »²

Les parties soulignées le sont dans le texte au stylo bleu et annotés à la marge « d'accord »... Le bras de fer est donc engagé entre les deux légalités qui se disputent toujours plus violemment la légitimité du peuple. Or, à l'image du problème des MP qui s'organisent sur des bases régionales, ce sont des initiatives régionales qui accélèrent le règlement du conflit.

Par arrêté du 22 août 1944, le commissaire de la République du Midi Raymond Aubrac, longtemps soupçonné de sympathie communiste, avait créé des « Forces Républicaines de Sécurité (...) chargées conjointement avec les forces de police et les forces militaires du maintien de l'ordre et de la sécurité publique dans les territoires libérés »³ et qui avaient absorbé tout ou partie des MP. Ces unités atteignent en septembre 1944 3000 hommes. Or la décision du 28 octobre 1944 laisse hors de son champ d'application un certain nombre d'unités créées par les commissaires de la République dont les FRS font partie. De compétence départementale, elles sont soldées et placées sous les ordres d'une autorité régulière de police. D'après Georges Carrot, les FRS s'inscrivent dans une lignée de corps politisés comme les armées révolutionnaires de 1793, les montagnards de 1848 ou les Compagnies franches de la Commune. Elles forment selon l'expression de leur inspecteur général Guyot « la vraie police du peuple »⁴ et leur création intervient à un moment de forte tension puisque les préfets qui ne disposaient pas de forces de police suffisantes prenaient des mesures parfois extravagantes à l'exemple du préfet des Alpes

¹ René VALABREGUE, Mémoire sur la reconstitution de la police, adressé au ministre de l'Intérieur Adrien Tixier, 29 novembre 1944, p. 5, Carton F1a 3347, Dossier XV-A-7

² Ibid. p. 5

³ Maurice AGULHON, Fernand BARRAT, op. cit. p. 46

⁴ Maurice AGULHON, Fernand BARRAT, op. cit. p. 67

Maritimes Moyon qui utilisait pour le maintien de l'ordre les troupes américaines stationnées à Nice, amenant la ville à la limite de la guerre civile¹. Raymond Aubrac estime d'ailleurs que des groupes de FRS, calqués sur les exemples marseillais et lyonnais, allaient être créés dans toute la France².

La situation des forces de police est donc délicate à la Libération. Entre les structures de polices traditionnelles qui ne parviennent pas à remplir pleinement leur rôle de garante du maintien de l'ordre et de la sécurité publique et l'établissement d'une légalité parallèle à celle de l'Etat républicain dotée de forces de police issues de la Résistance, le gouvernement est obligé de trouver une solution rapidement. La création des compagnies républicaines de sécurité résulte de cette situation de blocage et de l'impérieuse nécessité de s'en dégager.

1.2 UNE CRÉATION PRÉCIPITÉE ET CONTROVERSÉE

Dans un contexte aussi rude que la Libération, le besoin d'une nouvelle force de police, qui viendrait renforcer l'action des polices traditionnelles bien en peine d'assumer ses prérogatives habituelles se fait fortement ressentir. Il est alors nécessaire de décrypter les différents moments de la création des compagnies républicaines de sécurité.

L'objet n'est pas encore de rendre compte de la mise en place du « produit final »¹ CRS, mais bien plus de s'intéresser aux moments au cours desquels les hommes politiques, les promoteurs du corps projettent la nouvelle institution, puisent leur inspiration dans des expériences antérieures, négocient les conditions de constitution des compagnies républicaines de sécurité et modifient la configuration de l'espace policier.

¹ Ibid. p. 44

² Ibid. p. 67

1.2.1. Création et généalogie des CRS

Le 9 décembre 1944, paraissent au Journal Officiel deux décrets, datés de la veille. Le premier, expéditif (deux articles) entérine la dissolution des GMR et de leur Direction. Le second crée des forces mobiles de police appelées compagnies républicaines de sécurité². Relativement court, le décret établit en quatre articles la dénomination de la nouvelle force de police et sa répartition sur le territoire. Elles sont groupées dans chaque région sous l'autorité d'un commandant régional placé sous les ordres du secrétariat pour la police de la région (article 1). Un commandement régional correspond à chacun des 18 commissariats régionaux auxquels s'ajoutent un commandement pour la Moselle et un autre pour l'ensemble des départements de Seine & Oise et de Seine & Marne (article 2). Ce commandement régional représente l'échelon intermédiaire entre la « **sous-direction CRS** », sommet de la hiérarchie CRS et branche de la DSP, qui se met en place quelques jours après la publication du décret, et les compagnies, unités de base de la nouvelle organisation. L'article 3 fixe le nombre de compagnies à 70 et leurs effectifs comme suit : 1 commandant, 4 officiers, 4 brigadiers-chefs, 17 brigadiers, 21 sous-brigadiers et 170 gardiens. Enfin l'article 4 stipule que « les conditions de stationnement et d'emploi des compagnies républicaines de sécurité feront l'objet d'un arrêté du ministre de l'Intérieur »³.

La concision du texte du décret pose la question de l'éventuelle urgence dans laquelle ces nouvelles forces de police sont apparues. Aucune référence aux missions qui leur sont attribuées n'est faite et les législateurs se contentent d'en fixer les effectifs et la répartition territoriale. La

¹ Dans le même sens que Pascal Vennesson applique à l'expression pour désigner l'institutionnalisation de l'Armée de l'Air dans Les chevaliers de l'air. Aviation et conflits au XXème siècle. Paris : Presses de Sciences Po : 1997, p. 36

² Les deux décrets seront confirmés par la suite par deux ordonnances du 7 mars 1945

³ J.O. du 9 décembre 1944

création des CRS répond-elle aux nécessités d'une situation catastrophique ou s'inscrit-elle dans un processus plus vaste de monopolisation étatique de l'appareil policier ? Est-ce un compromis politique entre les différentes forces issues de la Résistance ou s'agit-il d'un coup de force visant à créer des forces spécialisées ? La deuxième hypothèse ne résiste pas à l'analyse pour plusieurs raisons. La création des compagnies républicaines de sécurité est manifestement liée à la situation précaire de la police. L'absence d'attributions dans le décret a ici deux fonctions : ne pas restreindre le champ d'application des compagnies républicaines de sécurité dès leur apparition et ménager ceux qui se méfient déjà de cette nouvelle force de police.

Le choix du nom témoigne à lui seul d'un compromis recherché par les différentes forces politiques. Celui-ci est incontestablement un savant mélange des noms des multiples forces expérimentales mises en place dans différents départements (Forces Républicaines de Sécurité dans le Midi, Groupes Républicains de Sécurité dans l'Eure...) et de la recherche d'une nouvelle dénomination qui serait susceptible de satisfaire le plus grand nombre. Claude Angeli et Paul Gillet retracent la généalogie du nom :

Le Directeur Général de la Sûreté Nationale André Pelabon et son adjoint André Dubois cherchèrent longtemps le nom qu'il leur fallait lui donner. Ni « garde », ni « groupe » n'étaient souhaitables pour des raisons diverses. « Mobiles » était à bannir. « Compagnies » était bien et présentait un caractère plus militaire que policier¹. Il fallait absolument que la « République » figure d'une manière ou d'une autre sur l'étiquette. Ainsi naquirent les compagnies républicaines de sécurité, « sécurité » allant de soi et donnant même à l'ensemble un caractère rassurant. Il y avait d'ailleurs le précédent des forces républicaines de sécurité créées en Provence »¹.

Les propositions de conditions de recrutement vont aussi dans ce sens : René Valabregue, dans sa note précédemment citée du 29 novembre 1944 détaille le projet CRS. Il y explique que les statuts ont été préparés par le lieutenant-colonel Gentien (qui deviendra le premier sous-directeur des CRS) et s'arrête longuement sur le recrutement de ces forces. Selon lui :

En ce qui concerne le recrutement, il doit pouvoir s'opérer :

¹ Sur le caractère militaire des CRS, cf. la partie infra intitulée Les CRS entre force civile et force militaire

1. parmi quelques éléments demeurés sains, des anciens GMR, en particulier dans le Nord et dans l'Est.
2. Parmi les bons éléments, tant d'encadrement que de troupes, des forces de police supplétives à la disposition des commissaires de la République constituées notamment dans les régions de Marseille et de Montpellier, sous le nom de Forces Républicaines de Sécurité (...)
3. Parmi les bons éléments des Milices Patriotiques choisis par les représentants du gouvernement après enquête.
4. Parmi les éléments nouveaux qui seront intéressés (...). »²

Le caractère hétérogène du recrutement ne fait que confirmer l'hypothèse du « compromis CRS ». Les compagnies républicaines de sécurité sont des échappatoires qui doivent intégrer les différents éléments participant à la crise de l'autorité de l'Etat central (FRS, MP...) en même temps que les restes d'une police de Vichy. Ce pari politique peut sembler dangereux à long terme, mais rares sont ceux qui estiment que les CRS ont vocation à avoir une identité propre avec des attributions spécifiques et une position à égalité des autres forces de police. Pour l'instant il s'agit avant tout d'une solution pragmatique qui permet à l'Etat de se doter de forces de police sur l'ensemble du territoire pour faire respecter la sécurité publique et de résoudre les conflits entre forces en présence.

Pourtant il ne faut pas y voir non plus la création d'une force sans objectif dont on fixera les attributions ultérieurement, en fonction des besoins. Si les compagnies républicaines de sécurité ont été créées dans l'urgence, leurs caractéristiques et leur statut n'en ont pas été pour autant improvisés. Le texte du décret est court, mais il prévoit tout de même la constitution d'une nouvelle force de police de 15190 hommes, alors que la récente DGSN née de l'ordonnance du 16 novembre 1944 compte en décembre 96500 fonctionnaires dont 63500 en tenue³. Ce n'est donc pas une force anodine puisqu'elle représente déjà près de 25 % de ses effectifs.

¹ Claude ANGELI, Paul GILLET. La police dans la politique 1944-1954. Paris : Grasset, 1967, p. 129

² René VALABREGUE, Mémoire sur la reconstitution de la police, op. cit. p. 11

³ Note pour le Ministre de l'Intérieur non signée, 8 mars 1956, Série 900062, Article n°1

Les CRS ne sont pas accueillis partout avec la même ferveur. Les communistes se méfient de cette nouvelle force qui cherche à absorber la structure populaire des MP, auto-proclamée police du peuple. Ainsi, à St Etienne, le préfet communiste élude jusqu'au dernier moment l'existence de la nouvelle organisation. Des boucliers se lèvent dans les régions qui s'étaient dotées de leurs propres forces de police, et particulièrement à Marseille où Raymond Aubrac refuse, dans un premier temps, la formation de CRS et l'assimilation de ses FRS en leur sein. Pourtant il est trop tard, les MP sont dissoutes et les CRS sont en passe de s'affirmer dans la plupart des régions françaises. Leur installation a par ailleurs été grandement facilitée par le virage doctrinal du PCF en janvier 1945. Lors d'une réunion du Comité Central à Ivry du 23 au 25 janvier 1945, Maurice Thorez impose la dissolution à ses camarades dans des termes particulièrement clairs :

« Les groupes armés ont eu leur raison d'être avant et pendant l'insurrection... Mais la situation est maintenant différente. La sécurité publique doit être assurée par les forces régulières de police constituées à cet effet. Les gardes civiques et d'une façon générale tous les groupes armés irréguliers ne doivent pas être maintenus plus longtemps. »¹

Ce revirement, dû à un changement tactique au niveau international de l'ensemble des PC européens (il semblerait que l'abandon de l'hypothèse insurrectionnelle en France ait été imposée par Staline) garantit l'implantation des CRS, nouvelle force de police. Petit à petit les groupes armés comme les FRS sont dissous et pour la plupart intégrés dans les CRS. Le récit détaillé du passage d'une force à l'autre est parfaitement rapporté dans l'ouvrage de Maurice Agulhon et de Fernand Barrat CRS à Marseille. Ainsi, après le départ de Raymond Aubrac, qui refusait la constitution de CRS à Marseille, et son remplacement par Paul Haag en janvier 1945, le contrôleur général envoyé par le gouvernement a pu mener à bien la fusion des deux forces, en y ajoutant quelques éléments récupérables des GMR.

C'est ainsi que pendant le mois de décembre 1944 les premières compagnies se mettent en place. Le 29 décembre 1944, un décret officialise les conditions de recrutement des CRS : on

retrouve les suggestions présentées dans la note de Valabregue. A titre provisoire, les commandants, officiers de paix, gradés et gardiens de la paix (les quatre strates de l'organisation CRS) peuvent être recrutés sur titres dans une proportion de 50 % des effectifs fixés par le décret du 8 décembre. Quant aux autres 50 %, ils sont soit recrutés parmi les GMR (article 3) « après examen de leur dossier par les commissions d'épuration locales et par la commission centrale d'épuration »² soit parmi de jeunes volontaires : les candidats à l'emploi de gardien de la paix dans les compagnies républicaines de sécurité âgés de 18 à 21 ans peuvent être recrutés en qualité d'auxiliaires, s'ils remplissent les conditions générales d'admission prévues par décret provisoirement applicable du 7 juillet 1941.

1.2.2. L'intégration des GMR aux CRS : un lourd discrédit contre une garantie d'efficacité

C'est en effet un texte de Vichy qui sert de base à l'organisation d'une police républicaine. Le gouvernement n'a pas jugé nécessaire de supprimer l'appareil législatif mis en place dans les années 1940-1944 et régissant le fonctionnement de la police. Certains estiment que cette non-abrogation s'explique par le fait que les réformes entreprises par Vichy « s'inscrivaient dans une tendance à la centralisation qui ira en s'accroissant, au long des années qui suivront. »¹. L'ordonnance du 16 novembre 1944 sur la DGSN vient simplement remplacer la structure vichyssoise de la police. Mais la plupart des décisions administratives, notamment sur l'indemnisation des policiers est conservée.

L'héritage de Vichy se fait aussi sentir fortement par la forte présence d'anciens gardiens GMR dans les CRS. Groupes mobiles inventés par Vichy pour maintenir l'ordre d'abord en zone libre puis en zone occupée, ils ont pris une part active dans la lutte contre les maquis. Il est néanmoins abusif de considérer l'ensemble des membres des GMR comme des collaborateurs

¹ Maurice THOREZ cité in Maurice AGULHON, Fernand BARRAT, op. cit. p. 37

² Décret du 29 décembre 1944 signé par le Général de Gaulle et Adrien Tixier, F1a 3347, Dossier XV-A-7

zélés et, à la Libération, les GMR les plus impliqués dans la lutte contre la Résistance sont immédiatement dissous (parfois par les commissaires régionaux de la République) et leurs membres sont rayés des cadres. Reste alors toute une partie de cette force de police mobile qui possède par ailleurs une structure originale et souple et qui constitue un réservoir attrayant de savoir-faire policier : les pouvoirs publics ne laissent pas passer cette occasion et l'organisation initiale des GMR va servir de texte de base pour celle des CRS. Comme le souligne René Valabregue, « à d'infimes détails près, il [le statut des CRS] reproduira l'ancien statut des GMR »².

La reproduction du statut des GMR confirme l'hypothèse selon laquelle l'urgence présidait à la formation des CRS. Alors qu'Adrien Tixier ne cesse de se demander « refaire une police, mais avec qui ? »³, les artisans de leur création, pressés par une situation policière chancelante ont pu reprendre les traits organisationnels d'une force de maintien de l'ordre qui, si elle appartenait à l'époque vichyssoise, offrait une structure « prête à l'emploi » qui pouvait directement être transposée aux CRS, car, après tout, la structure en elle-même des GMR n'avait rien d'idéologique.

D'autres éléments facilitent une identification entre GMR et CRS, et, au premier chef, la volonté du gouvernement de dissoudre les GMR et de créer les CRS le même jour, volonté scellée par le choix d'une date commune pour les deux décrets. Beaucoup y voient la marque d'une continuité entre les deux forces⁴ et certains milieux de la Résistance se montrent hostiles à ces compagnies, qui à leurs yeux ne sont que des mécanismes de recyclage d'anciens collaborateurs. Les pouvoirs administratifs tentent de tempérer cette impression, notamment en préconisant le port d'insignes ou de quelconque signe distinctif de telle sorte qu'aucune assimilation ne puisse être faite entre les CRS et les GMR. Pourtant, le sentiment de continuité

¹ Claude ANGELI, Paul GILLET. op. cit. p. 129

² René VALABREGUE, op. cit. p. 10

³ Claude ANGELI, Paul GILLET. op. cit. p. 81

⁴ Ce qui n'est pas faux si l'on n'en croit le mémoire sur la reconstitution de la police de Valabregue dans lequel on peut lire page 14 « Il y a donc urgence à signer à la fois le décret de dissolution des GMR et le décret de constitution des compagnies républicaines de sécurité ». On peut aussi estimer qu'il s'agit d'un mauvais calcul, les législateurs pensant ce geste symbolique comme le balayage de la force de Vichy par celle de la Libération.

est renforcé par le passage en bloc de GMR aux CRS, notamment dans le Nord, région où les GMR n'ont pas fait preuve d'acharnement particulier lorsqu'ils étaient aux ordres de Vichy. Ainsi, Georges Carrot rapporte : « à Lille, le GMR Faidherbe devient tout naturellement la CRS n°13. Il en est à peu près de même à Saint Quentin ou à Poitiers pour les GMR Vermandois et Poitou, devenus les CRS 21 et 91 »¹. D'après les chiffres fournis qu'il a fournis dans sa thèse, sur 10913 gardiens et 313 officiers des GMR en service le 1^{er} août 1944, 5500 gardiens et 120 officiers figureraient au 15 janvier 1945 dans les effectifs des CRS², ce qui représenterait 1/3 du chiffre prévu par le décret du 8 décembre. Les chiffres au 1^{er} janvier 1945 sont malgré tout à prendre avec précaution puisqu'ils ne sont pas disponibles dans les archives³ consultées et qu'une lettre d'André Pelabon, directeur général de la sûreté nationale, adressée aux secrétaires généraux pour la police datée du 5 février 1945 regrette le manque d'informations :

« Par circulaire SP/CRS n°663/70 du 20 décembre 1944, le Colonel commandant les compagnies républicaines de sécurité avait demandé à tous les secrétaires généraux pour la police de lui adresser pour le 15 janvier une situation nominative du personnel des ex-GMR, indiquant la décision prise à leur égard par les commissions locales d'épuration.

Ces renseignements devaient permettre :

1. de préciser, à l'échelon central, la proportion exacte d'ex-GMR incorporés dans les compagnies républicaines de sécurité
2. de s'opposer à toute incorporation de gradés et de gardiens coupables de faits de collaboration. (...)

A la date du 15 janvier, les résultats de la plupart des commissions locales d'épuration n'étant pas connus, les renseignements demandés par la note précitée n'ont pu être adressés.

La situation administrative du personnel ayant appartenu aux GMR dissous doit être actuellement réglée. »⁴

Le 19 juillet, Le sous-directeur des CRS envoie une note aux commandants régionaux et aux commandants de compagnies qui affirme que « l'épuration administrative des personnels des

¹ Georges CARROT, op. cit. p. 776

² Ibid. p. 776

³ Bien qu'il semblerait que Jean-Marc Berlière soit parvenu à les trouver, après maintes dérogations

⁴ Lettre d'André Pelabon aux secrétaires généraux pour la police n°760/7, 5 février 1945, Série 890672, Article n°45, liasse janvier - juin 1945

ex-GMR doit être terminée »¹ à la suite de quoi il réclame l'envoi de fiches faisant ressortir la proportion d'ex-GMR en fonction dans les CRS, ainsi que les résultats numériques de l'épuration administrative. Il existe donc un flou certain autour du pourcentage des anciens GMR qui appartiennent aux CRS du moins jusqu'en août. Quant à lui, Henri Mir, futur chef de l'Etat - Major des CRS de 1953 à 1973 minimise l'importance du poids des ex-GMR au sein des CRS. Il estime que les CRS ont été constituées

« en utilisant certains matériaux en provenance de VICHY (ex-GMR), d'autres issus de la Résistance (ex-FRS par exemple) et enfin, en faisant appel pour près de 70 % à un recrutement nouveau. »²

Evaluer la proportion des anciens GMR au sein des CRS en janvier 1945 est difficile car certains dossiers régionaux sont incomplets sur cette période. Ainsi, les procès-verbaux des commissions d'épuration du mois de janvier ne sont disponibles que ponctuellement dans les archives. En revanche, les états-modèles réclamés le 19 juillet par Gentien ont été systématiquement conservés et donc dépouillés³. L'unique obstacle est l'absence dans certaines régions de la communication des effectifs des commandements régionaux. Il faut pourtant nuancer l'impact de ce biais, puisque les effectifs de l'ensemble des commandements régionaux sont les suivants : 20 commandants régionaux, 17 commandants principaux, 25 officiers de paix, 16 brigadiers-chefs, 16 brigadiers et 180 gardiens, soit en tout 274 fonctionnaires⁴. Ils sont donc individuellement composés de 5 à 20 personnes¹ et les chiffres manquants ne concernent que 14 commandements. Sachant que les chiffres disponibles totalisent 47 personnes, l'incertitude naît

¹ Lieutenant-colonel Gentien aux commandants régionaux et commandants de compagnies de CRS, lettre n°6139, 19 juillet 1945, Série 890672, Article n°45, liasse juillet - décembre 1945

² Henri MIR, *Considérations sur l'organisation des corps de police en tenue de la Sûreté Nationale*. 13 août 1965, Série 900062, article n°1

³ Série 890466, article 10, liasse 4, 20 dossiers régionaux d'épuration correspondant aux 20 commandements régionaux CRS : Versailles, Lille, Laon, Rouen, Angers, Orléans, Chalons sur Marne, Metz, Dijon, Poitiers, Strasbourg, Rennes, Limoges, Clermont Ferrand, Lyon, Marseille, Montpellier, Toulouse, Bordeaux et Nancy.

⁴ Arrêté d'Adrien Tixier du 24 février 1945, série 850718, article n° 15

de l'absence d'informations sur 227 fonctionnaires soit 1,7 % des effectifs des CRS. Ces imprécisions ne sont donc pas en mesure d'influencer fondamentalement la tendance qui se dégage des différents chiffres regroupés dans le tableau de l'annexe 1a et représentée par les pourcentages de l'annexe n° 1b. Au 1^{er} août 1945, les chiffres fournis par les fiches renvoyées à la sous-direction font apparaître une présence massive des anciens GMR dans les nouvelles CRS. Sur 13506 fonctionnaires des CRS, 6247 sont issus des GMR soit 46,25 % du total des effectifs. Leur présence est plus importante dans l'encadrement (27 commandants soit 51,92 %, 173 officiers soit 68,65 % et surtout 1559 gradés représentant 80,57 % de l'ensemble des effectifs) que dans les gardiens puisqu'ils n'en composent que 39,83 % (4488 gardiens). Les chiffres fournis par Georges Carrot sont donc en-deçà de la réalité (120 officiers et 5500 gradés et gardiens). Ce décalage pourrait s'expliquer si l'on admettait qu'entre janvier et août, un certain nombre de GMR ait intégré les compagnies républicaines de sécurité. Pourtant, cette hypothèse est infirmée par un mouvement inverse d'effectifs, consécutif aux différentes commissions d'épuration locales qui ont travaillé pendant tout le début de l'année. Ainsi, bien que les chiffres ne soient pas tous disponibles, les quelques dossiers examinés montrent une forte épuration des éléments vichysois appartenant aux CRS pendant le début de l'année 1945², et plus particulièrement des ex-GMR qui avaient été conservés pour leurs compétences et leur savoir-faire policiers. Pour ne prendre qu'un exemple, que l'on pourrait multiplier à l'envi, la CRS n°31 de Darnetal sous le commandement de Rouen comporte en août 1945 112 ex-GMR alors que les dossiers renvoyés en janvier 1945 en recense 155. La quantité des ex-GMR limogés après enquête annule donc celle des GMR qui seraient venus d'eux-mêmes intégrer les CRS.

S'il est donc difficile de comptabiliser précisément la proportion exacte des anciens GMR au début de 1945, on peut, par extrapolation l'évaluer aux alentours de 60 %, avec une

¹ Francis Laurent fournit des chiffres équivalents pour les commandements de groupement qui succèdent en 1946 aux commandements régionaux. La participation des forces armées au maintien de l'ordre. Paris : Thèse de Droit, p. 75

² cf série de dossiers de la série 890466, article n° 10, liasse 4

proportion plus forte pour l'encadrement. Autre renseignement fondamental, la forte présence de GMR hors-région, notamment dans les CRS qui n'ont pas intégré de GMR de la même région comme c'est le cas pour les compagnies dépendant de Metz ou de Strasbourg. En recoupant avec certains procès verbaux des commissions locales d'épuration, la politique de répartition des effectifs sur l'ensemble de territoire ne fait aucun doute. Elle s'explique entre autres par le problème de la visibilité de certains GMR trop connus dans leur région, qui sont nécessairement mutés afin de ne pas attirer la rancœur populaire sur les CRS et ainsi empêcher l'assimilation, facile à faire, entre CRS et GMR. Parfois, les commissions d'épuration locales ont émis des avis de maintien des anciens gardiens GMR, sous réserve de leur mutation hors-région¹, pour atténuer la visibilité des ex-GMR au sein des CRS. La sous-direction des CRS s'empresse alors d'appliquer ces mesures d'éloignement, qui permettent de ne pas discréditer les CRS tout en bénéficiant d'un encadrement policier fort, puisqu'il est majoritairement issu des GMR².

Face à cette présence massive d'anciennes forces vichyssoises dans les compagnies républicaines de sécurité, qui marque profondément ceux qui s'intéressent au devenir de la police, de nombreuses craintes s'expriment, notamment à l'occasion de la formation des compagnies dans le Midi. Lors d'une réunion de travail à Lyon le 31 janvier 1945 accueillant les plus hautes instances de l'administration et de la Résistance locale, les décisions prises quant à la formation des CRS incarnent la solution du compromis permettant l'intégration d'anciens GMR avec d'anciens résistants. Il y a été décidé la création de huit compagnies (trois à Marseille, deux à Nice, une à Aix, Toulon et Avignon) chacune étant formée d'un amalgame de 106 hommes des GMR et de 106 provenant des FRS et autres mouvements issus de la Libération³. Or, aux dires de Maurice Agulhon, si certains FRS sont contents de pouvoir continuer leur travail, d'autres ont

¹ Lettre de Gentien aux secrétaires généraux pour la police n°1892/7, 15 mars 1945 ; Série 890672, Article n°45, liasse janvier - juin 1945

² Et non pas des réserves de l'Armée comme l'affirme Patrick BRUNETEAUX. Maintenir l'ordre. op. cit. p. 165

³ Georges CARROT, op. cit. p. 777

l'impression de « devenir des flics »¹, et la présence d'anciens GMR, même épurés n'est pas acceptée sans quelque gêne. Des militants communistes sont réticents et d'autres refusent de franchir le pas. Il faut le poids des sections locales du PCF qui encouragent les militants à entrer dans les CRS pour que ceux-ci se décident à s'engager dans la police, institution traditionnellement considérée par les communistes comme une arme de répression au service de la bourgeoisie d'Etat, et qui de surcroît comprend des anciens éléments vichysois.

Le cocktail détonnant que constituent les CRS mi-communistes mi-GMR, et plus globalement la décision d'intégrer des GMR aux compagnies demandent de la part des autorités beaucoup de nuances et de mesures justificatrices. Ce sont l'expérience des GMR et l'organisation pré-constituée qu'ils offraient qui ont convaincu les gouvernants de les recycler en forces démocratiques. Ainsi, Pierre Bertaux, commissaire de la République à Toulouse qui n'a pas attendu les ordres du ministère pour dissoudre les GMR de sa région se souvient :

« Quand je suis monté à Paris, on m'a sonné les cloches (...) : Vous n'aviez pas le droit de faire ça, c'est insensé, les seules forces de maintien de l'ordre sur lesquelles vous pouviez compter »²

Le choix est difficile à assumer : bien que stratégiquement les apports des GMR en terme de structure et de savoir-faire soient effectivement importants, ces avantages techniques ne peuvent en aucun cas couvrir la dimension symbolique d'un tel geste. Le gouvernement entoure donc la fusion de mesures visant à garantir - du moins sur le papier - la « pureté » des fonctionnaires des CRS. Si les compagnies doivent être entièrement sûres à l'égard du gouvernement, elles doivent aussi inspirer pleine confiance aux « patriotes »³. Le loyalisme des officiers doit être le plus souvent possible double : à l'égard des pouvoirs et à l'égard de la Résistance. C'est pourquoi pendant le mois de décembre, une mission d'anciens officiers FFI (notamment les colonels Vivier et Widmer ainsi que le commandant Mangin) sillonnent la France

¹ Maurice AGULHON, Fernand BARRAT, op. cit. p. 102

² Pierre BERTAUX. Libération de Toulouse. Paris : Hachette, 1974, p. 49

³ René VALABREGUE, op. cit. p. 12

pour trouver d'autres officiers FFI susceptibles d'accepter d'intégrer les CRS. Les fiches de recrutement des gardiens de CRS reflètent la volonté gouvernementale d'éviter toute possibilité de confusion. Il y est réclamé, outre les renseignements habituels (nom, date et lieu de naissance, carrière professionnelle, carrière militaire...),

« [l']attitude depuis l'armistice de juin 1940,

a) Attitude à l'égard du prétendu gouvernement de Vichy (indiquer notamment les fonctions exercées sous le gouvernement de Vichy

b) Participation à la Résistance (si l'intéressé a participé activement à la Résistance, il indiquera le nom de l'organisme auquel il a appartenu.) »¹

Cependant, malgré toute la bonne volonté du gouvernement pour faire oublier que la nouvelle force de police républicaine en voie de constitution renaît des cendres d'une structure vichyssoise, les CRS laissent transparaître une filiation difficile à cacher. Ainsi, une décision anodine risque d'avoir un impact psychologique majeur : les uniformes CRS reprennent le même bleu marine que celui des GMR ; les insignes rajoutés par-dessus n'y changeront rien. Et de même que le Ministère de l'Intérieur a dû, faute de moyens, utiliser pour ses circulaires du papier à en-tête « Etat Français », les CRS se sont appuyés sur l'organisation originale des GMR pour se doter rapidement et efficacement d'une structure précise et opérationnelle, et par là même se sont souvent rendus suspects. Ainsi, une note manuscrite intitulée *Situation de la police en France en 1946* s'affole de l'importance accordée aux anciens vichyssois dans les nouveaux organismes républicains, et en particulier dans les CRS :

« il y a un autre danger, ce sont les compagnies républicaines de sécurité, anciens GMR dont on a changé le nom, mais non les cadres, ni l'esprit. Dans la proportion de 80 %, ils sont commandés par les officiers nommés par Vichy. Elles sont dans les mains de la réaction représentée dans leur Etat Major. Avec l'armement dont elles disposent, elles peuvent, encadrées comme elles sont, faire courir les plus grands dangers à la IVème République. »²

¹ Directeur général de la sûreté nationale aux secrétaires généraux pour la police, 23 janvier 1945, Carton F1a 3347, Dossier XV-A- 7

² Situation de la police en France en 1946, non datée, non signée, manuscrite, Carton F1a 3347, Dossier XV-A

Le jugement, bien qu'il soit passionnel n'est pourtant pas très éloigné de la réalité à deux détails près : ce chiffre s'applique à l'année 1945 et la proportion de 80 % ne correspond pas aux officiers mais aux gradés. Pourtant, la part des anciens membres des forces de police de Vichy décroît petit à petit puisqu'une circulaire n°40 B4 du 28 février 1946 précise qu'il convient,

« pour l'établissement des listes nominatives des agents à licencier ou à mettre à la retraite, de tenir compte indépendamment de l'âge (...) de trois autres éléments :

- Qualité technique de l'intéressé
- Ses charges et sa situation de famille
- L'attitude qu'il aura eue en matière de résistance. »¹

D'autre part, le 5^{ème} alinéa du paragraphe 5 rappelle que les ministres « devront commencer par mettre à la retraite les fonctionnaires nommés par le gouvernement de Vichy et ceux qui auront fait l'objet d'une sanction quelconque pour leur attitude anti-patriotique. »². Néanmoins, le poids des anciens vichyssois est fort et le ton catastrophiste de la lettre précédemment citée témoigne d'une crainte de nombreux milieux (généralement de gauche) face à une continuité si marquée entre l'instrument de police vichyssois et les nouvelles forces de l'ordre de la République. Ceci est d'autant plus vrai que la structure CRS se rapproche fortement de celle des anciens GMR. Les effectifs par compagnies, la répartition par grade, la qualification de « forces mobiles de police » sont directement repris des GMR. Ce « recopiage » a pour effet de donner aux CRS un caractère original, mêlant une structure nouvelle, essentiellement axée sur la mobilité et la souplesse d'utilisation, et les attributions qui peuvent être celles d'une police supplétive au lendemain de la Libération. Or ces attributions sont largement déterminées par la position qu'occupent les compagnies républicaines de sécurité dans l'espace policier, position de forte mise en tutelle vis à vis d'autres corps.

¹ Circulaire cité dans une note pour le lieutenant colonel Gentien, s.d (en 1946) , s.n., série 890466, article n° 1, liasse 3

² Note pour le lieutenant-colonel Gentien, op. cit.

2. Le fort encadrement d'une structure en construction

Face à une situation critique, les CRS semblent donc être les forces de police à même de remédier aux déficiences de l'ensemble de l'appareil policier. Pourtant la distribution des attributions effectuée par circulaire n'offre pas aux CRS les moyens de se constituer en acteur policier dominant. En effet, si les CRS sont les produits d'une concordance entre volonté politique et nécessités pratiques, elles ne sont pas bien accueillies par les autres forces de police qui voient en elles un risque de transfert de leurs prérogatives vers les compagnies. Or, pour multiples raisons à détailler, les missions théoriquement confiées aux CRS garantissent aux autres branches de la Sûreté Nationale et à la gendarmerie mobile une possibilité de soumission relative, et de non-émancipation – du moins temporaire – du corps.

Face à ces restrictions, la hiérarchie CRS s'arqueboute sur les quelques attributions spécifiques et défend l'ensemble du corps face aux tentatives de remise en question de leur utilité. Ainsi, les artisans de la nouvelle police s'activent à améliorer le fonctionnement de l'organisation à travers des entreprises de rationalisation et de codification des tâches quotidiennes, en fonction des aléas budgétaires (qui obligent en 1946 à la dissolution de cinq compagnies). Ce travail de fourmis de construction vise à établir une certaine stabilité du corps à la fois par des règles applicables à tous et par une élaboration - consciente et inconsciente – d'un univers de représentations communes dans lequel les CRS peuvent se reconnaître, jusqu'à former une « équipe » au sens goffmanien du terme. Cette patience débouche sur leurs interventions pendant les grèves de 1947, interventions largement assurées par l'élaboration progressive pendant trois d'un ensemble de croyances et de règles communes.

2.1 ENCADREMENT ET MISE EN TUTELLE

Dès leur création, les CRS s'inscrivent dans un ensemble de contraintes hiérarchiques et de dépendances structurelles, constitutif à la fois de l'organisation et des rapports que les compagnies entretiennent avec les autres acteurs du maintien de l'ordre. Ainsi, elles occupent une position dans l'espace des forces de police qui ne facilite pas la construction d'un corps autonome. Cette dépendance hiérarchique interne et externe, tant horizontale que verticale marque profondément le schéma organisationnel des CRS et leur manière d'appréhender les différentes missions qui leur sont attribuées. En résulte une forte mise en tutelle dont le corollaire est l'incompréhension grandissante qui naît entre les CRS et différents autres acteurs du maintien de l'ordre. Ainsi, alors que le premier mouvement du processus d'institutionnalisation traditionnel se caractérise par une délimitation d'un champ de compétences spécifiques, celui-ci est empêché par le confinement des CRS dans une position largement dominée dans l'espace policier.

En regroupant l'ensemble des pesanteurs que subissent les compagnies républicaines de sécurité, il est possible de distinguer trois vecteurs de subordination des CRS, tous trois ayant une influence majeure sur les rapports CRS-CU (Corps Urbains) : en premier lieu, les missions attribuées les maintiennent dans un rôle d'auxiliaire, et donc d'infériorité hiérarchique ; la deuxième subordination peut être désignée comme étant technique/de commandement qui structure les rapports verticaux et qui conditionne par la suite les dispositifs horizontaux ; la troisième est intimement liée à la première et s'engendre par les mécanismes de réquisition des compagnies et de mise en place sur le terrain, tels qu'ils sont définis dans les circulaires d'application des CRS. Ces trois vecteurs, s'ils répondent chacun à une logique propre aboutissent consécutivement à pérenniser une domination, qu'elle soit logistique ou symbolique dont les CRS ne parviennent pas - du moins pour le moment - à se défaire.

2.1.1. Les rapports inégaux entre corps urbains et CRS

La première dimension de cette forte mise sous tutelle correspond aux rapports de domination et de rivalité qui naissent de la certitude fortement ancrée que les CRS sont des forces supplétives. Comme le met en exergue Patrick Bruneteaux, avant d'avoir une existence légitime, les CRS sont des forces provisoires, transitoires¹, appelées à venir en renfort des polices administratives. Dans ce cadre, leur action n'est conçue qu'en soutien aux autres forces de police, les CRS n'ayant pas d'objet propre. Or l'implantation d'une institution passe en premier lieu par un mouvement de spécification du territoire sur lequel s'exerce la compétence de cette dernière, territoire compris comme l'inscription, le marquage, le positionnement de l'institution dans l'espace social² et non pas au sens spatial du terme. Or, dans l'administration, le territoire « se définit souvent en termes juridiques d'attributions »³. Et si la distribution attributionnelle garantit la délimitation dans l'espace social, les missions attribuées aux CRS par la circulaire n°210 du 13 janvier 1945, pivot de l'organisation de base des compagnies distillent la première forme de subordination des CRS en cloisonnant étroitement leur domaine de compétences⁴. L'objet de cette circulaire est l'application du décret du 8 décembre 1944. Or l'étude du premier paragraphe, consacré aux missions des CRS, appelle deux remarques majeures. D'une part, l'insistance du texte sur le caractère supplétif des compagnies est fondamental et fondateur de ce que vont être les CRS pendant trois années. Sur les quatre points qui énumèrent leurs attributions, trois d'entre eux le soulignent :

« 1. Apporter aide et assistance aux corps urbains et compléter leur action, notamment pour l'organisation de services d'ordre importants. (...)

3. Compléter le service de contrôle et de surveillance de la circulation routière.

¹ Patrick BRUNETEAUX. Maintenir l'ordre. op. cit. p. 142 et suivantes

² Jacques CHEVALLIER. *L'analyse institutionnelle* in CURAPP. L'institution. Paris : PUF, 1981. p. 14

³ Ibid.

⁴ Circulaire n°210 du Ministère de l'Intérieur aux commissaires régionaux de la République, 13 janvier 1945. Article F1a 3347, Dossier XV-A-7.

4. Porter aide et assistance aux populations urbaines et rurales dans le cas de sinistres graves. »¹

Le caractère supplétif attribué aux CRS suggère donc que celles-ci n'ont été créées que dans une perspective de renforts et non pas d'attributions propres. Encore une fois, elles naissent dans un contexte perturbé, de police débordée qui a avant tout besoin d'une force d'appoint. Les CRS héritent de ce rôle et y restent cantonnées pendant trois ans. L'assistance aux populations en cas de sinistres est aussi l'expression de cette qualité d'auxiliaire imposée aux CRS puisqu'elle présuppose une intervention en collaboration avec d'autres forces d'intervention comme la gendarmerie ou les pompiers. Quant à la sécurité routière, leur rôle est de « compléter » le service, ce qui souligne encore une fois la dépendance des CRS à l'égard des autres forces.

La deuxième remarque importante fait appel à la perception actuelle des CRS. Si la gestion du maintien de l'ordre par les CRS relève aujourd'hui de l'évidence², il n'en est absolument pas de même lors de leur création. Ainsi, le maintien de l'ordre est envisagé par la circulaire, mais ne constitue pas la préoccupation majeure du nouveau corps de police. Il s'agit bien plus d'une éventualité, dans le cadre de l'emploi par les commissaires de la République :

« 2. Permettre aux commissaires de la République de disposer de forces de police susceptibles d'être mise rapidement et efficacement en service pour maintenir ou rétablir l'ordre sur n'importe quel point du territoire relevant de leur autorité. »³

Cette circulaire est essentielle dans la mesure où elle conditionne l'ensemble du fonctionnement du corps et des transformations que subissent les CRS pendant la période étudiée. Son intérêt majeur est de mettre en relation les différentes attributions des CRS que ceux-ci ne vont exploiter que très progressivement. Autrement dit, l'attribution du maintien de l'ordre ne doit pas être perçue comme une stratégie de long terme mais bien plus comme une précaution prise par les législateurs. Ceux-ci voyaient dans les CRS une force de police dont l'unique objectif était de permettre la transition d'une période chaotique, de rationnement et de

¹ Circulaire n°210, op. cit.

² cf l'ensemble des travaux sociologiques de Dominique MONJARDET cités en introduction.

³ Circulaire n°210, op. cit.

marché noir, à une République ordonnée. C'est donc l'assistance aux corps urbains qui prime dans l'esprit des législateurs. Seulement, face au vide inquiétant des forces de l'ordre, les CRS ont hérité d'une mission qu'ils ne mettent pas en œuvre dans l'immédiat : le maintien de l'ordre devient une spécificité CRS en raison de la conjoncture des années 1947-1948 et non pas parce qu'il était prévu au détour d'une circulaire d'application. Bien au contraire, la découverte du maintien de l'ordre par les CRS est le virage essentiel de leur fonctionnement et c'est lui qui permet la légitimation et la pérennisation d'une force jusqu'alors conçue comme provisoire. Et ce n'est qu'une fois institutionnalisées que les CRS développeront les deux autres points prévus par la circulaire (sécurité routière et aide aux populations), par ailleurs repris dans le décret de 1948. Nous reviendrons ultérieurement sur cette dimension cruciale de l'évolution du corps. La thèse développée ici veut montrer que si l'ensemble des attributions que les CRS assument au fil des années est déjà présent dans la circulaire du 13 janvier 1945, son application pratique ne relève pas d'une stratégie de long terme : ce n'est que parce que les événements de la période viennent justifier ces attributions qu'elles acquièrent une valeur de compétence spécifique. Depuis leur création, et jusqu'en 1947, les responsables de la police et certains hauts fonctionnaires du ministère de l'Intérieur considèrent les CRS comme des « réserves d'intervention locales ou régionales destinées à épauler (...) quelques corps urbains défaillants »¹ : ce sont l'aide et l'assistance aux corps urbains (CU) qui structurent leurs missions, les autres attributions étant secondaires. D'autant plus que les CRS, dont nombre d'hommes politiques et de hauts fonctionnaires se méfient, subissent une forte mise en tutelle à plusieurs niveaux, et notamment à l'égard des corps urbains.

Or cette dépendance pose bien des problèmes et entre partiellement en contradiction avec la définition théorique des CRS. En effet, leur caractéristique principale est leur extrême mobilité ; il s'agit d'ailleurs d'un emprunt aux GMR. Définies comme des forces mobiles de police, elles ne sont pas supposées avoir d'ancrage territorial dans la mesure où elles doivent

¹ Henri MIR, note n°876, 21 mars 1967, Série 900062, Article n°1, p. 2

pouvoir intervenir n'importe où en France. Or l'usage qui en est fait est strictement départemental et régional. De même, le recrutement est assuré dans les régions d'implantation¹ (sauf les officiers). La raison principale de cette limitation géographique est l'absence de missions à caractère national confiées aux CRS (si ce n'est l'organisation des services d'ordre du Tour de France...). La situation d'engrenage dans laquelle se trouvent les nouvelles forces de l'ordre est circulaire : à la fois force mobile et force d'appoint, l'absence d'intervention nationale renforce la part du local, ce qui justifie a posteriori le cloisonnement des missions effectives des CRS. Celles-ci souffrent donc, du moins jusqu'en 1947 du caractère auxiliaire que les autres corps de police leur confèrent d'autorité. Les artisans de la nouvelle force de police ont du mal à accepter la position dominée qui est accordée aux CRS dans l'espace policier. Ces bases de fonctionnement floues ne font que pressentir les dysfonctionnements et les mésententes qui caractérisent les rapports CRS/CU. Henri Mir se souvient des incompréhensions qui étaient au fondement des rivalités CU-CRS :

« Pour eux [les CU], tout cela ne pouvait être qu'un militarisme de mauvais aloi, que l'on devait supporter puisque le gouvernement se déclarait satisfait mais qui ne durerait pas et disparaîtrait une fois la tranquillité publique revenue. »²

La dépendance horizontale est donc forte à l'égard des corps urbains. Imposée par la pratique de ces polices administratives, elle a été permise par l'étroitesse des attributions CRS. Mais la mise sous tutelle des CRS n'est pas le seul fait des rapports avec des forces de police autres, voire concurrentes (comme les gendarmes qui voient aussi dans les CRS une structure éphémère et bâtarde, coincée entre une aspiration paramilitaire et leur caractère civil), elle est aussi mise en place administrativement. Leurs dépendances hiérarchiques et leurs canaux de réquisitions renforcent l'impression d'une force de police singulièrement encadrée et surveillée et

¹ Cette situation changera à partir de 1948

² Henri MIR, *Considérations sur l'organisation des corps de police en tenue*, op. cit. p. 6

favorisent l'émergence d'une seconde forme de subordination à double dimension « technique » et de « commandement »¹.

2.1.2 Les choix de subordination hiérarchique et de mécanismes tutélaires

La circulaire n°210 établit les mécanismes hiérarchiques qui structurent l'organisation nationale des CRS. La compagnie se place sous les ordres d'un commandement régional, véritable échelon intermédiaire, dont l'autorité s'étend sur l'ensemble des compagnies républicaines de sécurité stationnées sur la région, qu'elles lui appartiennent ou qu'elles viennent d'une autre région². Il est lui-même soumis à une double autorité. En premier lieu agit celle du secrétariat général pour la police duquel le commandement régional reçoit les ordres concernant les effectifs à mettre à la disposition du commissaire divisionnaire de la sécurité publique. Il devient alors responsable à l'égard de ce dernier de l'exécution de la mission qui lui est fixée. La seconde hiérarchisation est d'ordre technique : le commandement régional est soumis à la sous direction des CRS puis à la Direction de la Sécurité Publique (DSP), à la Direction Générale de la Sûreté Nationale (DGSN) et enfin au Ministère de l'Intérieur.

La multiplicité des échelons hiérarchiques engendre nécessairement des formes de subordination communes à l'ensemble des structures administratives. Le rattachement direct à l'Etat peut même être une garantie de légitimité. Comme l'écrit R. Lourau, l'Etat est la « puissance de légitimation de l'institution, en même temps qu'aboutissement de toutes les légitimités institutionnelles »¹. Pourtant, la réception particulière de la création des CRS aux différentes strates de cette hiérarchie conditionne fortement les difficultés de terrain que les CRS rencontrent, notamment les rapports conflictuels déjà évoqués avec les CU. Ainsi, l'attitude des autorités publiques et l'absence de politique générale rigoureuse et claire sur la question ont

¹ Circulaire n°210, op. cit. p. 3

² Ibid.

entretenu l'animosité entre les deux forces de police. Nous l'avons vu, les CRS sont dotées d'une sous-direction rattachée à la DSP, dont le rôle est d'adresser « toute instruction et notice ayant pour but d'établir des règles communes à toutes les compagnies »² à l'ensemble des commandants régionaux. La DSP comporte une seconde sous-direction, celle des CU. C'est donc un principe d'égalité qui prime dans un premier temps. Mais la hiérarchisation des missions opérée par la circulaire n°210 d'une part et par la mauvaise volonté de la DSP d'autre part ont pour conséquence de saper l'équilibre entre les différentes forces de police. Ainsi, la DSP privilégie rapidement les corps urbains, structure familière puisqu'elle existait déjà avant 1939 et qui n'inspire aucune crainte à la DSP. Il n'en est pas de même pour les CRS face auxquelles le directeur de la sécurité publique ne se sent pas à l'aise, croyant y déceler, comme les CU à l'échelon hiérarchique inférieur, un corps plus militaire que civil³, sentiment renforcé par l'origine de leur sous-directeur Gentien, lieutenant colonel d'infanterie. Pourquoi alors avoir voulu une direction commune aux CRS et aux CU ? Pour au moins deux raisons. La première est d'ordre strictement égalitaire, principe républicain que l'administration a tenté d'appliquer à la Libération aux différents corps de police en tenue⁴. La deuxième renvoie aux remarques précédemment faites sur l'étroitesse des attributions des CRS. La plupart des responsables de la police pense que les CRS ne sont que des forces supplétives des polices urbaines. Il est donc logique que ces forces d'appoint travaillent sous la même direction que ceux qu'elles sont chargées d'épauler.

Mais les hommes à la tête des CRS ne conçoivent en aucun cas leur corps comme une réserve d'auxiliaires aux CU et tentent de construire une structure policière neuve à la recherche d'attributions spécifiques. L'asymétrie qui existe alors entre les intentions des promoteurs des CRS et les idées préconçues de la DSP débouche sur une crise du chemin hiérarchique. Ainsi, le

¹ R. LOURAU, cité in Jacques CHEVALLIER. *L'analyse institutionnelle, op. cit.* p. 34

² Henri MIR, note n°876, op. cit.

³ Sur le caractère militaire des CRS, cf la sous-partie intitulée Les CRS entre force civile et force militaire

⁴ Et malgré les divergences entre les deux forces, ce principe va se perpétuer au fil des années. C'est ainsi que l'on va « constamment s'opposer à l'octroi de logement de fonction, de primes de spécialités, de congés d'une durée différente... pour la seule raison que, si l'on accordait un avantage aux uns, on serait fatalement obligé de le donner aux autres ». Henri MIR, note n°876, op. cit. p.3

ministère de l'Intérieur, fier de ses nouvelles forces de police¹ et la DGSN prennent l'habitude de travailler directement avec la sous-direction des CRS, et court-circuitent la DSP. Une tentative de résolution du conflit intervient avec le décret n°46-100 du 11 mai 1946. Portant organisation provisoire des services extérieurs de police, il précise que les CRS font partie des services extérieurs relevant directement de la DGSN, les fonctionnaires des CRS étant nommés par le Ministre de l'Intérieur. Il entérine donc une situation de fait mais ne résout pas pleinement les problèmes de court-circuit hiérarchique. Ainsi, jusqu'en 1948, les directeurs de la sécurité publique continuent à écrire aux commandants régionaux (puis de groupement) et aux commandants de compagnies pour leur donner des instructions et, à travers leurs initiatives personnelles s'efforcent de contenir les CRS dans « les limites plus étroites de simples renforts supplétifs des polices urbaines »². La solution définitive n'interviendra qu'avec la suppression dite budgétaire³ du poste de directeur de la Sécurité Publique.

Alors que la DSP a institué un rapport inégalitaire entre les deux forces de police dont elle avait la responsabilité, le Ministère de l'Intérieur se réserve aussi un arsenal de moyens visant à maintenir sur les CRS un contrôle important. Les gardiens, sous-brigadiers et brigadiers chefs sont nommés par arrêté des Commissaires de la République sur proposition des secrétaires généraux pour la police, mais les officiers de paix, les officiers principaux, les commandants principaux et les commandants régionaux sont nommés par le ministre de l'Intérieur sur proposition de la DGSN. Le ministère de l'Intérieur se réserve donc un droit de regard sur les sommets hiérarchiques de chaque compagnie : les CRS y gagnent une réputation de bras armé de la place Beauvau. De plus celle-ci se trouve aussi au centre du mécanisme de réquisition des CRS, accentuant la pression hiérarchique sur les compagnies et créant une troisième et dernière forme de subordination.

¹ Contrairement à ce que laisse entendre Patrick Bruneteaux sur les intentions d'Adrien Tixier dans Maintenir l'ordre, op. cit. p. 146

² Henri MIR, note n° 876, op. cit. p. 5

³ Certains comme Henri Mir, l'estiment politique, Ibid.

La mise en branle des compagnies de CRS obéit à un processus clairement codifié dont les effets sont doubles : conserver les CRS sous la dépendance étroite du Ministère de l'Intérieur, et aggraver les tensions avec les polices urbaines. Lorsqu'un commissaire de la République (et plus tard un préfet) réclame l'intervention d'une compagnie de CRS, il doit en adresser la demande au Ministère de l'Intérieur et au commandant régional qui attend la décision du ministère avant de déplacer les compagnies installées sous son autorité. Le cheminement de l'ordre, qui doit se lire selon le modèle région - Etat central - région, assure la pérennisation du contrôle exercé par le ministère sur les compagnies. Cette dépendance à l'égard du sommet de la hiérarchie se conjugue sur le terrain à une troisième forme de subordination, ou tout du moins de source de conflits potentiels avec les CU, entérinée une nouvelle fois par la circulaire d'application du 13 janvier 1945. Par ailleurs, il est fondamental de constater que l'ensemble de la réglementation du service de CRS se construit en rapport avec le caractère mobile des CRS. Ainsi la circulaire du 26 juillet 1945 portant objet sur la réglementation du service¹, construit la vie dans les casernes à partir des éventualités de départs précipités ou de prévisions de longs services d'ordre connus depuis longtemps. Ainsi, par la maîtrise du processus autour duquel se structurent les CRS, le ministère se garantit un contrôle renforcé sur ses nouvelles forces de l'ordre.

L'ordre de priorité des missions des CRS, accordant l'essentiel à l'assistance aux autres corps de police préfigure les rapports de collaboration/domination qui se développent entre les corps urbains et les CRS. Ces tensions se manifestent lors du travail de terrain en commun et se nourrissent des directives qui régissent leurs rapports. Une fois que la compagnie a été réquisitionnée, elle est placée, sur le territoire des opérations, sous l'autorité d'un commissaire divisionnaire¹. Celui-ci donne l'ordre de l'intervention et reçoit les instructions de la salle de commande. Le commissaire donne donc des ordres à la CRS qui assure le dispositif de sécurité. Pourtant les hommes de la CRS ne sont tenus d'obéir qu'à leur propre hiérarchie : ceux-ci

¹ Note de la DGSN aux commandants régionaux et aux commandants de compagnie n° 6640 du 26 juillet 1945, série 870518, article n°15

conservent donc leur autonomie. La combinaison d'une discipline spécifique à la compagnie engagée (ou à l'unité) et de l'autorité du commissaire de la police urbaine engendre nécessairement des conflits de pouvoirs entre les deux autorités, même si à première vue elles sont complémentaires. Le choix et l'exécution de la manœuvre sur le terrain s'avèrent être des enjeux et objets de luttes permanentes entre autorité d'emploi et hiérarchie des unités. Cette distinction de rôles est perçue par les CRS comme un moyen d'imposer leurs compétences : comme le souligne Dominique Monjardet,

« les CRS sont en théorie les seuls responsables des modalités d'exécution, et tiennent fermement à ce principe, dont les modalités d'applications sont à l'évidence délicates. »²

Les difficultés d'ordre pratique sont donc grandes. Il faut souligner les grandes différences existant entre les méthodes et les structures des CU et celles des CRS. Les analyses sur la patrouille des corps urbains d'une part et sur le système de travail CRS de Dominique Monjardet³ permettent d'éclairer les points susceptibles de freiner le travail commun des deux forces de police. Les CU privilégient un mode de fonctionnement relativement empirique, guidés par les processus de sélection, compris comme l'autonomie de choix conférés aux hommes en patrouille. Ce mode de résolution des conflits et de gestion des missions est déjà très nettement appliqué dans les années 1945-1947, et contraste fondamentalement avec le système de travail rationalisé ou en cours de rationalisation des CRS. Si l'on reprend les cinq catégories (approvisionnement, objet, ressources, fonctionnement et sanctions) employées par Monjardet pour confronter les « trois modes de production policiers »¹, l'opposition entre les CRS et les CU se manifeste à tous les niveaux : les acteurs sollicitant leurs actions, les moyens qu'ils mettent en œuvre, les principes d'action... sont autant d'éléments qui font des CU et des CRS deux corps bien distincts, ce qui en rend la collaboration malaisée. La soumission des CRS aux corps urbains opérée à la fois en

¹ Circulaire n° 210, G/ Commandement op. cit. p. 3

² Dominique MONJARDET. Le maintien de l'ordre : technique et idéologie professionnelles des CRS, Déviance et Société, op. cit. p. 120

³ Les deux analyses sont extraites de Dominique MONJARDET. Ce que fait la police, op. cit. p. 37 et suivantes pour les CU, p. 124 et suivantes pour les CRS

principe au niveau distributionnelle et sur le terrain est le frein essentiel à la construction d'un espace d'intervention particulier, un champ de « souveraineté »² dans lequel les CRS pourraient développer un ensemble de pratiques et de règles spécifiques. Pourtant, malgré ces handicaps, les compagnies républicaines de sécurité construisent en deux ans de 1945-1947 un embryon d'univers de pratiques et de codes qui leur permettent, à défaut d'avoir un champ d'action propre, de jeter les fondements de l'institution CRS.

2.1.3 Des missions hétérogènes et insuffisantes pour la construction d'un objet propre

Le manque de spécialisation des CRS se traduit par une hétérogénéité des missions confiées qui empêchent l'unification d'un répertoire spécifiquement « CRS » de pratiques policières. Il n'y a en effet aucune régularité dans les missions assurées et les manifestations de rue qui auraient pu amener les CRS à la gestion du maintien de l'ordre plus rapidement, sont généralement encadrées par les corps urbains. Parfois, elles ne sont pas encadrées du tout comme en témoignent les scènes de lynchage qui sont consécutives à certaines manifestations ayant traits aux questions de justice³. Or les besoins en maintien de l'ordre ne sont pas négligeables : dans sa thèse consacrée aux manifestations de rue en province et à Paris, Danielle Tartakowsky comptabilise 499 manifestations pour la période août 1944-décembre 1945 (dont 304 ont pour thème le ravitaillement) soit une moyenne de 29 manifestations de rue par mois⁴. De janvier à avril 1946, on ne recense que 26 manifestations soit 4 par mois dont plus de la moitié se

¹ Dominique MONJARDET, op. cit. p. 140, les trois modes de production sont l'ordre politique (les CRS en sont une bonne illustration), la répression du crime et la sécurité publique (CU)

² Jacques CHEVALLIER, op. cit. p. 14

³ Danielle Tartakowsky a démontré la violence de certains de ces mouvements « justiciers » : elle les décrit souvent « accompagnés de déprédations vexatoires, de blessés, parfois de morts quand l'épuration est en cause, de contrôleurs du ravitaillement et de gendarmes molestés ou de barricades quand il s'agit de pénurie. » Danielle TARTAKOWSKY. Les manifestations de rue en France 1918-1968. Paris : Publications de la Sorbonne, 1997 p. 516

⁴ Danielle TARTAKOWSKY, op. cit. p. 498

mobilisent sur les problèmes d'approvisionnement¹ ; la fréquence des manifestations décline par la suite, à partir de mai 1946. Or malgré cette impérieuse nécessité de services d'ordre (Adrien Tixier écrit au général de Gaulle en juin 45 « la police dont les effectifs, l'armement et les moyens de transports restent cruellement insuffisants, réagit mollement contre [...] les grévistes et manifestants »²), les CRS ne participent que rarement à la surveillance de ces manifestations. Outre le manque de savoir-faire et de professionnalisme, l'incomplétude de leur organisation qui ne leur permet pas encore d'assumer de gros services d'ordre, les CRS subissent ici les effets directs de la limitation de leurs attributions déjà évoquées. De plus, les manifestations auxquelles les compagnies doivent faire face ne revêtent que rarement un caractère insurrectionnel et si elles sont parfois violentes, elles le sont à l'égard de tiers et non pas des agents du maintien de l'ordre. Ainsi les CRS accomplissent plus une tâche d'encadrement que de maintien de l'ordre au sens dynamique du terme. Au contraire, ils se voient confier des missions plus ponctuelles.

Le fonctionnement des CRS de 1945 à 1947 est marqué par des épiphénomènes, certes à forte portée symbolique, leur conférant un semblant de visibilité, mais qui les obligent malgré tout à se cantonner dans le rôle d'une force d'appoint, aussi éclatantes que soient les missions ponctuelles que les compagnies assurent. Ainsi comme le remarque Robert Le Texier, ancien commandant de groupement et ancien membre de l'Etat Major CRS,

« Jusqu'alors [1947], leur emploi avait été pour le moins varié. Certaines compagnies avaient participé à des opérations de guerre (...), d'autres remplissaient des missions de prévention des pillages et trafics illicites en surveillant des dépôts de matériel militaire. »³

Les opérations de guerre correspondent d'une part à la réduction de forces ennemies dans la poche de Royan⁴, et d'autre part à l'occupation, durant l'hiver 1944-1945 avec les troupes alliées de la ville de Strasbourg et à la tenue d'avant-postes pour s'opposer aux infiltrations de

¹ 14 sur 26. Ibid. p. 498

² Lettre d'Adrien Tixier au Général de Gaulle, 3 juin 1945, cité in Charles de GAULLE, Mémoires de guerre Tome 3. Paris : Plon, p. 579-580

³ Robert LE TEXIER. Les Compagnies Républicaines de Sécurité. Paris : Lavauzelle, 1981, p. 6

⁴ Robert LE TEXIER, op. cit. p. 6.

petites unités ennemies¹. Au long des années 1945 et 1946, les CRS assurent avant tout des missions de protection de matériels et de surveillance des frontières, de luttres contre le marché noir et les affaires illicites. Les CRS ont participé au rétablissement de l'Etat républicain, notamment en assurant la surveillance de transferts vitaux. Ainsi, en mai 1945 les CRS assurent la protection dans toute la France d'échange de billets de banque². En octobre 1945, à la demande du ministère de la Santé, les CRS assure « le gardiennage et le convoyage du matériel des hôpitaux américains achetés par le gouvernement français »³, d'une valeur très élevée. Les CRS sont aussi mises à contribution, de manière indirecte dans l'effort de reconstruction et de restrictions : une lettre du 12 décembre 1945 explique que la décision du gouvernement de réduire le courant électrique sur la voie publique risque d'entraîner une augmentation des agressions ; les CRS doivent participer à la lutte contre l'insécurité en organisant des rondes⁴... Quant à Fernand Barrat⁵, il retient trois événements pendant l'année 1945. Outre la surveillance du transfert des billets de banques, il s'agit pour lui de la restitution aux autorités militaires des armements d'origine diverse que les anciens FRS détenaient et le service d'ordre aux premières cérémonies commémoratives du 15 août 1945⁶. Les CRS sont souvent employées en cas de grands service d'ordre pour les commémorations ou pour les grandes cérémonies et autres conférences. Ainsi, ils assurent la sécurité de l'importante conférence de la paix d'avril 1946⁷. De plus en plus de gardes diverses sont confiées aux CRS durant l'année 1946 : alors que jusqu'à présent la garde des prisons incombait à l'armée et à la gendarmerie, la diminution d'effectifs et leurs nouvelles

¹ Chronologie de 1976, PN/SP/CRS/4 n°371, Série 900062, article 1

² Lettre du Ministère de l'Intérieur aux commissaires de la République et aux Préfets du 5 mai 1945, Série 890672, Article n°45

³ Lettre de la DGSN aux secrétaires généraux pour la police du 8 octobre 1945, Série 890672, Article n°45

⁴ Lettre du Lieutenant Colonel Gentien aux commandants régionaux du 12 décembre 1945, Série 890672, article n° 45

⁵ Cet ancien commandant de la compagnie n°155 s'est joint à l'historien Maurice Agulhon pour raconter ses expériences de CRS et notamment pour rétablir la vérité sur l'affaires des « compagnies rouges » sur laquelle nous reviendrons.

⁶ Maurice AGULHON, Fernand BARRAT. CRS à Marseille. op. cit. p. 104-105

⁷ Circulaire du directeur de la sécurité publique aux commissaires divisionnaires du 13 avril 1946, série 890672, article n° 45

attributions font que la tâche de surveillance peut revenir aux CRS¹. Le 11 juin, ils apprennent qu'ils pourront prêter leur concours à l'armée « lorsqu'elle le demandera pour participer à la surveillance des prisonniers de guerre de l'Axe »². Cet ensemble de missions ne permet pas aux CRS de se créer un domaine d'intervention propre puisque d'une part, ils interviennent la plupart du temps en renfort d'une autre force et parce que d'autre part, il n'y a aucune spécialisation à développer pour ces missions de services d'ordre. Ces services effectués confirment donc l'hypothèse selon laquelle les CRS sont tenus en sujétion et ne parviennent pas à s'imposer dans l'espace des forces policières, se cantonnant à une position dominée.

Pourtant les artisans des compagnies tentent malgré tout de spécifier un territoire à investir. Cette spécification se fait alors de manière négative. Puisque les CRS ne parviennent pas à délimiter les contours de leur domaine d'intervention avec des attributions claires, ils cherchent à conserver un minimum d'autonomie en refusant les missions qui dévieraient un tant soit peu de celles prévues par la circulaire 210. La DSP les charge de missions d'appoint : le ministère et la DGSN se relaient pour faire respecter les dispositions premières. Ainsi, l'utilisation des CRS sous forme de gardes statiques est un sujet de conflit permanent entre autorité hiérarchique et autorités locales. Il est d'ailleurs étonnant d'observer que le refus de confier aux CRS des gardes statiques intervient très peu de temps après la mise sur pied de la nouvelle force de police. Dès janvier 1945, le ministre de l'Intérieur écrit aux commissaires de la République pour leur rappeler le caractère mobile des CRS, disposition centrale et constitutive de celles-ci. Alors que des CRS sont utilisés à la garde de camps et de centre de séjour surveillé, Adrien Tixier maintient :

« ces unités [les CRS] qui constituent l'élément mobile des forces dont dispose la police doivent se trouver constamment en mesure d'être rassemblées et déplacées. S'il peut être fait appel aux compagnies pour pallier un manque de moyens dans des circonstances

¹ Lettre du directeur de la sécurité publique aux commandants régionaux et aux commandants de compagnies du 17 avril 1946, Série 890672, article n° 45

² Lettre du directeur de la sécurité publique aux commandants régionaux, aux commandants de compagnies et aux commissaires divisionnaires du 11 juin 1946, Série 890672, article n° 45

imprévues, elles ne sauraient être utilisées d'une manière permanente à des gardes statiques et notamment à la garde de camps. »¹

Le 26 mars, même expéditeur, mêmes destinataires, le ton est plus ferme : « je vous demande en conséquence de faire procéder dans les plus brefs délais aux relèves nécessaires »². Ce principe est par la suite systématiquement défendu par les collaborateurs et les successeurs d'Adrien Tixier : les CRS ne doivent en aucun cas être affectés à des gardes statiques³. Cette intransigeance s'explique par l'attachement à la spécificité de la mobilité CRS. Alors que ceux-ci ne sont que des forces supplétives, les attributions spécifiques sont protégées contre toute éventuelle remise en cause qui les maintiendrait un peu plus dans une position secondaire dans l'espace des forces de police. C'est donc par une défense acharnée du minimum vital que commence à s'élaborer la structure CRS. Car si les autres forces de maintien de l'ordre, sont persuadées qu'il s'agit là de forces provisoires dont l'unique allocation particulière est son caractère auxiliaire, les hommes qui animent le corps CRS entreprennent un travail de rationalisation et de construction d'une structure cohérente, travail essentiel préliminaire à la conquête d'un espace de spécialisation. Cela ne sous-entend en aucun cas que celle-ci s'inscrit dans une stratégie de long terme ; les promoteurs des compagnies républicaines de sécurité ont cherché à faire survivre leur force, en attendant une réglementation générale des services de police plus équitable et un domaine d'intervention propre. Face à l'incrédulité générale, les CRS bâtissent leur organisation et commencent malgré tout à participer à des services d'ordre de manifestations. Ainsi les lettres adressées par le directeur de la sécurité publique aux commissaires divisionnaires contenant des consignes sur le maintien de l'ordre et sur la gestion policière de la rue sont aussi envoyées aux commandants régionaux et aux commandants de compagnie de CRS.

¹ Circulaire d'Adrien Tixier aux commissaires de la République n° 232/10 du 26 janvier 1945, série 890672, article n° 45

² Circulaire d'Adrien Tixier aux commissaires de la République n° 2208/10 du 26 mars 1945, série 890672, article n° 45

³ Voir lettre du directeur général de la Sûreté Nationale André Pelabon aux commissaires de la République et aux préfets de Seine & Oise, de Seine & Marne et de Moselle n° 5023/10 du 25 juin 1945, série 890672, article n°45 ;

Mais les retours des services d'ordre témoignent de la discordance qui existe encore entre maintien de l'ordre et les compagnies républicaines de sécurité : ainsi, le 8 janvier 1946, le directeur de la sécurité publique se plaint des mauvaises transmissions de rapports de services d'ordre mal gérés à la sous-direction¹. Pourtant, s'il s'agit d'une activité encore très secondaire, les CRS assurent leurs premiers maintiens de l'ordre et de ce fait commencent à acquérir un semblant de connaissances professionnelles dans les domaines des « stratégies de la rue »². Une lettre de la DSP du 10 janvier 1946 qui récapitule les précautions à prendre lors de troubles manifestatoires³ est une expression de la constitution embryonnaire d'une maîtrise de la rue. Mais pour l'heure, les efforts des CRS se portent surtout sur la constitution interne, sur l'organisation de la vie des compagnies dont le corollaire est la formation progressive d'un univers de rites et de règles communes qui fond une croyance partagée par les gardiens et gradés en leur institution, pourtant encore embryonnaire. Les règles codifiées s'établissent donc au sein du corps avant de s'imposer dans l'interaction externe, c'est à dire entre les CRS et la population. Il ne s'agit cependant pas de considérer le mouvement interne de structuration indépendamment de l'influence exercée par la conjoncture et de l'insertion de l'institution dans le jeu social, mais de remarquer que pendant les premières années de fonctionnement des CRS, la composition interne a primé le rôle interactionnel externe.

2.2 LA LENTE CONSTRUCTION DE L' INSTITUTION CRS

Comme nous l'avons vu, les CRS n'ont pas les moyens d'établir un territoire matériel et symbolique propre par la sujétion imposée par les autres forces de police. Le processus

circulaire du ministre de l'Intérieur Adrien Le Trocquer aux préfets du 17 avril 1946, série 940111, article n°1 , dossier n° 3

¹ Circulaire du directeur de la sécurité publique aux commissaires divisionnaires du 8 janvier 1946, série 890672, article n° 45

² Comme l'ouvrage extrait de la thèse d'Olivier FILLIEULE. Stratégies de la rue. Paris : FNSP, 1997. 435 p.

³ Circulaire de la DSP aux commissaires divisionnaires du 10 janvier 1946, série 890672, article n° 45

d'institutionnalisation¹ subit ici une inversion temporelle de son processus évolutif : l'étape de spécification n'est pas la première chez les CRS. En effet, le processus d'enracinement étant étroitement contrôlé, les compagnies républicaines de sécurité produisent pendant deux ans un effort de rationalisation de l'appareil fonctionnel et secrètent les structures primaires d'une institution à part entière : ils établissent différentes règles qui, si elles seront modifiées par la spécialisation dans le maintien de l'ordre, permettent au corps CRS de développer une cohérence interne qui leur garantit leur survie tant que l'institution CRS ne sera « arrimée » au rivage d'une spécialisation spécifique autour de laquelle elle pourra construire un ensemble de pratiques et de croyances² propres.

2.2.1 Les premières épreuves de l'organisation

Il ne faut pas considérer la période 1945-1947 comme un moment homogène de construction méthodique : si le développement du corps est encourageant pendant l'année 1945, 1946 et les compressions budgétaires qui la caractérisent sont peu propices à l'extension des compétences des CRS, les restrictions financières les empêchant de poursuivre la structuration au même rythme qu'auparavant. 1947 est plus favorable à l'ensemble du corps CRS même si certaines défaillances ne manquent pas de venir troubler l'installation définitive de la force qui s'illustre quelques mois plus tard lors des grèves de 1947-1948. Durant ces périodes, le processus de constitution d'un univers commun de rites et de règles peut se segmenter en trois mouvements, à la fois autonomes et interdépendants : en premier lieu, il s'agit de régler le problème (commun à toute institution ou structure naissante) des moyens attribués et de

¹ Selon la définition qu'en donne Jacques Chevallier. Elle n'est bien entendu pas unique. Pour d'autres interprétations, voir aussi Jean Paul SARTRE. Critique de la raison dialectique. Paris : Gallimard, 1960, Cornelius CASTORIADIS. L'institution imaginaire de la société, Paris : Seuil, 1975, R. LOURAU, L'analyse institutionnelle. Paris : Minuit, 1970

² Cf. Jacques LAGROYE. Sociologie politique. Paris : Presses de Sciences Po, 1997, p. 151

l'établissement de conditions de vie des fonctionnaires. En second lieu, la hiérarchie opère un travail de standardisation/normalisation et de rationalisation du fonctionnement interne. Enfin une gestion du personnel fluctuante qui permet de saisir les mouvements et modifications engendrées par les interventions extérieures, des décisions nationales en général. Ces trois éléments ne sont pas strictement cloisonnés, ils s'articulent les uns aux autres dans un mouvement d'influences réciproques, et subissent tous trois, avec des amplitudes certes distinctes, les obligations circonstanciées et les soubresauts imposés aux CRS.

La naissance des CRS se fait dans l'urgence et donc avec un maximum d'inorganisation. Certaines compagnies sont montées avec « les moyens du bord », selon le matériel disponible et avec parfois un manque de rigueur flagrant. C'est pourquoi dès le 18 janvier, le sous-directeur Gentien réclame aux commandants de CRS des bordereaux d'envoi du matériel déjà acquis et du matériel nécessaire¹. La gestion de stocks de matériel constitués de manière quasi-autonome, et donc très hétérogènes selon les régions est ardue et de nombreuses lettres ont pour objet le transfert d'armement ou d'effets d'habillement d'une CRS à une autre. Par exemple, l'équipement des CRS de Toulouse provient pour partie de CRS de Lille (habillement) de Paris ou de Marseille (armement)². La complexité de la situation sur le terrain multiplie le travail de la sous-direction et il est juste de dire que « dans les premières années de la Libération, la course au casernement³ et à la dotation convenable des unités en matériel épuise l'énergie de l'encadrement »⁴. Tout au long de l'année se succèdent des circulaires et des notes sur l'état du matériel, sur les besoins en essence, en équipements en tout genre⁵ qui sont gérés de manière anarchique, d'autant plus que le

¹ Circulaire du lieutenant-colonel Gentien aux commandants de compagnies, 18 janvier 1945, série 890672, article n° 45

² Direction du Matériel du logement et des transports à la DGSN du 30 janvier 1945, carton F1a 3347, dossier XV-A-2.

³ Cf infra

⁴ Patrick BRUNETEAUX. Maintenir l'ordre. op. cit. p. 160

⁵ La circulaire n° 444 du 23 janvier 1945 réclame même un recensement des chevaux et des harnachements de chaque CRS... Série 890672, article n° 45. Ceux-ci seront interdits par la suite.

rationnement en essence et en ravitaillement ainsi que leur approvisionnement par l'armée¹ accroissent les difficultés de gestion des stocks. Si la sous-direction tente d'orchestrer l'équipement des CRS, elle ne peut subvenir à tous les besoins :

« Dans la mesure du possible, j'interviendrai afin que satisfaction vous soit donnée mais il est de votre intérêt de chercher vous-même à équiper vos compagnies républicaines de sécurité en vous procurant dans le commerce local tout le petit outillage et le matériel divers qui peut vous être nécessaire. »²

Et la situation matérielle est particulièrement difficile ; le ton dramatisant de la lettre d'Adrien Tixier au Général de Gaulle en est une bonne illustration :

« Je me permets d'attirer tout particulièrement votre attention sur l'urgence de donner satisfaction aux besoins des compagnies républicaines de sécurité (...)

Je demande instamment qu'un gros effort soit fait au cours des deux prochains mois pour donner des armes, des équipements et des moyens de transport à la police si le gouvernement entend faire respecter la liberté politique et empêcher que les prochaines élections aient lieu sous la menace des mitraillettes. »³

Le matériel alloué par l'Etat arrive donc dans les compagnies progressivement : mise à disposition de camionnettes⁴, matériel d'éducation physique⁵ (dont la livraison est parfois reportée), l'équipement électrique et l'armement⁶... Les premiers stages aussi se mettent en place : moniteurs d'éducation physique⁷, stages d'instruction des brigadiers⁸. Mais encore une fois l'organisation interne doit se soumettre aux aléas des disponibilités en matériel et l'on assiste souvent à un retournement de priorités : la circulaire d'application vient confirmer a posteriori les pratiques déjà en place dans les compagnies. Il en va ainsi de l'armement : les premières notes sur

¹ Circulaire du lieutenant-colonel Gentien aux commandants de compagnies et aux commandants régionaux, n° 811, 7 février 1945, série 890672, article n° 45

² Circulaire du lieutenant-colonel Gentien aux commandants régionaux et aux commandants de compagnies n° 966, 14 février 1945, série 890672, article n° 45.

³ Lettre du ministre de l'Intérieur Tixier au Général de Gaulle, 15 février 1945, article F1a 3347, dossier XV-A-2

⁴ Circulaire du lieutenant-colonel Gentien aux commandants régionaux et aux commandants de compagnies n° 2136, 24 mars 1945, série 890672, article n° 45

⁵ Circulaire du lieutenant-colonel Gentien aux commandants régionaux et aux commandants de compagnies n° 2142, 24 mars 1945, série 890672, article n° 45

⁶ Circulaire du lieutenant-colonel Gentien aux commandants régionaux et aux commandants de compagnies, 15 février 1945, série 890672, article n° 45

⁷ Circulaire du lieutenant-colonel Gentien aux commandants régionaux et aux commandants de compagnies n° 2150, 24 mars 1945, série 890672, article n° 45

⁸ Circulaire de Gentien aux commandants régionaux n° 3336, 2 mai 1945, série 890672, article n° 45

le recensement des armes sont envoyées dès février alors que la dotation théorique par compagnies n'est diffusée que le 11 avril et confirmée le 28 mai¹. Les compagnies sont par ailleurs priées de renvoyer les excédents d'armes... Pourtant, malgré tous ces obstacles, les compagnies fournissent un travail rigoureux afin de se doter de structures efficaces et sérieuses. Ainsi, la DSP écrit aux commandants régionaux le 8 juin que les journaux de service sont bien tenus et que « leur examen a prouvé qu'un gros effort avait été fait par tous »². Le directeur général de la Sûreté Nationale confirme la bonne marche de la structuration des CRS et estime que celles-ci sont « presque complètement organisées »³ et ne relève que cinq dysfonctionnements relativement mineurs⁴. Jusqu'en 1946, la sous-direction et les commandants oeuvrent à l'établissement matériel des compagnies par l'envoi de maints questionnaires et états : note de service de la DGSN en juillet 1945 sur l'allocation du matériel de sport⁵; circulaire du 18 septembre 1945 sur la mise à disposition de nouveaux véhicules⁶ ; longue circulaire traitant de l'alimentation⁷, du matériel de campement⁸, du matériel sanitaire⁹ ; deux circulaires du 15 février portant respectivement sur la situation mensuelle des véhicules et carburant et sur la situation

¹ La dotation théorique est : 217 pistolets automatiques, 100 fusils, 36 pistolets mitrailleurs, 16 fusils mitrailleurs, 4 mitrailleuses, circulaire de la DSP aux commandants régionaux n° 3923/9 du 28 mai 1945

² Circulaire de la DSP aux commandants régionaux n° 4548/10 du 8 juin 1945, série 890672, article n° 45

³ Circulaire d'André Pelabon aux commissaires de la République et aux préfets de Seine & Marne, Seine & Oise et Moselle n° 5023/10 du 25 juin 1945, série 890672, article n° 45

⁴ Une fraction de CRS a été déplacée hors de sa région sans l'accord de la DGSN : un préfet a cru pouvoir disposer de la CRS implantée dans son département sans l'assentiment de son commissaire de la République et sans que cela ne soit justifié par une urgence exceptionnelle ; il a été prescrit dans deux régions l'emploi par patrouilles de 2 ou 3 gardiens d'une section CRS envoyée en renfort qui, en théorie, n'aurait jamais dû être fractionnée ; un préfet a placé un détachement de quelques gardiens sous les ordres d'un caporal-chef de l'armée pour assurer la garde d'une caserne ; enfin, un préfet a menacé de révocation un officier qui agissait pourtant suivant les directives de la DGSN, circulaire n° 5023/10, op. cit.

⁵ Note de service de la DGSN aux commandants régionaux et aux commandants de compagnie du 28 juillet 1945, série 890672, article n° 45

⁶ Circulaire du lieutenant-colonel Gentien aux commandants régionaux n° 8378 du 18 septembre 1945, série 890672, article n° 45

⁷ Circulaire du lieutenant-colonel Gentien aux commandants régionaux n° 8520 du 21 septembre 1945, série 890672, article n° 45

⁸ Circulaire du lieutenant-colonel Gentien aux commandants régionaux du 23 décembre 1945, série 890672, article n° 45

⁹ Circulaire du lieutenant-colonel Gentien aux commandants régionaux et aux commandants de compagnie, n° 454 du 21 janvier 1946, Série 890672, article n° 45

trimestrielle de l'outillage pour les travaux d'ateliers¹. Le 21 juin, la DSP énumère ce que doivent contenir les états périodiques, et par là cherche à établir des modèles clairs de listes². Les compagnies tentent aussi de résoudre l'ensemble des obstacles qui empêchent une stabilisation du corps. Ainsi Robert Le Texier se souvient

« Des innombrables problèmes [...] se posaient à [la sous-direction] en matière de transport, d'équipements, d'armement, de liaisons, de recrutement et l'instruction »³

Un des tout premiers problèmes est celui du transport. Forces mobiles avant tout, les difficultés d'acheminement et de transport de CRS et notamment les conditions d'utilisation des chemins de fer s'annoncent dès 1945. Une circulaire du 21 avril prévoit, qu'en cas d'urgence les CRS sont transportées par des moyens automatiquement alloués par la « compagnie du train »⁴. Les circulaires se multiplient par la suite car de nombreux problèmes subsistent : comment payer les billets, comment faire circuler l'information, comment gérer les trains... Une autre circulaire du 23 novembre modifie la structure de fonctionnement et les conditions de la collaboration avec la SNCF⁵ sans grand succès. Les dysfonctionnements liés aux moyens de transport ne disparaîtront qu'avec la dotation de chaque CRS d'un parc automobile auto-suffisant, ce qui ne s'effectuera pas avant les années 1960. Ainsi, même en janvier 1948, la direction du personnel du ministère de l'Intérieur est obligée de redéfinir les moyens de calculs des bons de transport ainsi que leur attribution⁶. Aux problèmes de mobilisation des moyens, s'ajoutent les conditions de voyage très dures comme le rappelle Robert Le Texier au sujet de la période 1944-1948 :

« Les unités éloignées sont acheminées par voie ferrée dans d'interminables voyages de plusieurs jours au cours desquels les conditions de vie sont plus que précaires. Mais malgré la

¹ Circulaire de Gentien aux commandants régionaux et aux commandants de compagnie du 15 février 1946, et note de Gentien aux commandants régionaux du 15 février 1946, série 890672, article n° 45

² Mensuellement : ameublement, armement, habillement, literie, campement, véhicules, carburant et trimestriellement : outillage divers, chauffage-éclairage, lutte contre incendies... Circulaire de la DSP aux commandants régionaux n° 5326 du 21 juin 1945, série 890672, article n° 45

³ Robert LE TEXIER, op. cit. p. 17

⁴ Circulaire de Gentien aux commandants régionaux et aux commandants de compagnie n° 2897/10 du 21 avril 1945, série 890672, article n° 45

⁵ Circulaire du lieutenant-colonel Gentien aux secrétaires généraux pour la police du 23 novembre 1945, série 900062, article 1, liasse 1

⁶ Circulaire de Sudreau aux secrétaires administratifs pour la police, aux commandants de compagnie et aux commandants de groupement du 26 janvier 1948, série 900062, article 1, liasse 1

perspective d'un déplacement de 45 à 50 jours et l'inconfort, l'humeur n'est pas mauvaise : les trains de voyageurs ont remplacé les wagons à bestiaux qui transportaient le personnel en 1944. »¹

Les souvenirs rapportés par Robert Pinaud ne sont guère plus agréables :

« Les hommes voyagent dans des camions, sur des banquettes de bois, mêlés aux sacs et aux armes, adossés à la bâche des véhicules subissant le vent et la pluie qui s'infiltrent partout ou bien la poussière suffocante qui recouvre tout, les visages comme les uniformes.

Ils utilisent aussi le chemin de fer et les trains à marche spéciale de la SNCF qui mettent vingt-huit heures pour se rendre de Strasbourg à Poitiers ou de Marseille à Orléans. »²

Aux contrariétés énumérées par Robert Le Texier, il faut ajouter la précarité de l'installation des compagnies dans leurs logements. Ces conditions difficiles peuvent à la fois s'expliquer par la lenteur de l'organisation et du temps de réponse de la direction mais aussi du manque de crédits affectés à une force que beaucoup estiment, encore une fois, provisoires. Début 1946, une seule compagnie loge dans un casernement appartenant au ministère de l'Intérieur, les autres étant installées dans des bâtiments appartenant à des particuliers ou à divers départements ministériels³. La plupart des lieux d'implantation sont vétustes : des anciennes « usines de teinturerie, des anciens couvents ou une ancienne école professionnelle, [...] à l'intérieur de châteaux qui ont passablement souffert... »⁴, des casernes, camps et autres établissements hospitaliers désaffectés⁵. Ainsi Robert Pinaud se souvient :

« Une CRS de la région parisienne a élu domicile dans les boxes du champ de courses de Carrières sous Poissy, une autre au casino d'Enghien, une troisième dans les communs du château de Champs-sur-Marne... Au Mans, on s'est casé dans l'hospice départemental des vieillards qui s'est resserré, mais n'en a pas moins continué de fonctionner. »⁶

Les rapports d'inspections de contrôleurs généraux qui ont lieu au début des années 1950 sont sans ambiguïté et permettent d'entrevoir les conditions de vue durant toutes ces années : les

¹ Robert LE TEXIER, op. cit. p. 19-20

² Robert PINAUD. Soldats sans victoire, op. cit. p. 31

³ Note de la DSP / sous-direction des CRS, Synthèse des rapports annuels 2^{ème} année n°1, janvier 1946, article F1a 3347, dossier XV-A-7

⁴ Rapports de contrôleurs généraux cité in Patrick BRUNETEAUX. Maintenir l'ordre. op. cit. p. 160

⁵ Robert PINAUD, op. cit. p. 30

⁶ Robert PINAUD, op. cit. p. 30

locaux sont insuffisants, voire inhabitables¹, les lits sont parfois dans les couloirs², certains murs servent d'urinoirs³, des infiltrations d'eau se produisent⁴, il n'y a parfois pas de douches⁵, ou alors défectueuses⁶ et les planchers manquent de s'effondrer tout en abritant des « légions de rats »⁷. Même lors des déplacements, les logements sont délabrés. Lucien Gauthier, chef d'Etat-major des CRS à partir de 1950 parle même de « tas de fumier alors [que le préfet] dispose de locaux vides, gratuits, éclairés et chauffés à 3 kilomètres »⁸. En bref, les conditions de vie sont déplorables et les médecins affectés aux compagnies sont en nombre insuffisant⁹. Ainsi un contrôleur dit « je ne dois choquer personne en affirmant qu'aucun escadron de garde républicaine n'accepterait les conditions matérielles de vie de la plus favorisée de nos CRS »¹⁰.

De même les CRS ont beaucoup de mal à trouver des logements en dehors de la caserne, notamment pour leur famille¹¹. Des lettres de plaintes viennent régulièrement exposer le problème de tel gardien de la paix qui habite avec ses trois enfants dans un deux pièces ou qui n'a trouvé d'appartement qu'à une heure de trajet de la caserne¹²... Il arrive que certains gardiens ou gradés refusent un avancement afin de demeurer dans la ville où ils « ont eu la chance d'obtenir

¹ Rapport du contrôleur général Ferrasse de l'inspection de la CRS n° 142 de Ste Foy les Lyon en janvier 1950, série 890672, article n° 2, liasse 3

² Rapport du contrôleur général Sangla de l'inspection de la CRS n° 121 de La Rochelle en octobre 1951, série 890672, article n° 2, liasse n° 3

³ Rapport du contrôleur général Dubois de l'inspection de la CRS n° 141 de Lyon en mars 1951, série 890672, article n° 2, liasse 3

⁴ Rapport du contrôleur général Dubois de l'inspection de la CRS n° 142 de Ste Foy les Lyon en mars 1951, série 890672, article n° 2, liasse 3

⁵ Rapport du contrôleur général Dubois de l'inspection de la CRS n° 52 de Sancerre en février 1950, série 890672, article n° 2, liasse 3

⁶ « une salle de douche qui fonctionne correctement deux fois par semaine », Rapport du contrôleur général Dubois de l'inspection de la CRS n° 83 de Joigny en février 1950, série 890672, article n° 2, liasse 3

⁷ Patrick BRUNETEAUX. Maintenir l'ordre. op. cit. p. 161

⁸ Note de Lucien Gauthier à la DGSN du 15 février 1950, série 890672, article n° 23

⁹ Note de la DSP / sous-direction des CRS, Synthèse des rapports annuels 2^{ème} année n°1, janvier 1946, article F1a 3347, dossier XV-A-7

¹⁰ Contrôleur général cité in Patrick BRUNETEAUX. Maintenir l'ordre. op. cit. p. 160

¹¹ Lettre du ministère de l'Intérieur aux commissaires régionaux de la République du 16 février 1946, série 890672, article n° 45. Il y est préconisé que les commissaires de la République interviennent et aident les gardiens à trouver des logements.

¹² Cf ensemble de lettres réparties dans la série 890672, articles n° 44, 45 et 46

un logement »¹. En juin 1946, Gentien fait établir des statistiques sur les familles de CRS encore sans logement : le résultat est édifiant :

« plus de 2500 familles sont actuellement sans logement dont : 24 familles de 5 enfants et plus, 65 familles de 4 enfants, 125 familles de 3 ans, 529 familles de deux enfants, 986 familles d'un enfant et 855 ménages sans enfants »²

Ces chiffres très lourds sont à la fois dangereux de conséquences en terme de moral des troupes et désincitatifs pour les éventuels candidats ; cette situation est d'autant plus scandaleuse qu'un arrêté du 9 décembre 1943 doit permettre aux CRS, selon l'interprétation dominante au ministère de l'Intérieur, de disposer « d'un logement non meublé fourni en nature et gratuitement par l'Etat »³. Qualifier les conditions de vie des CRS de précaires est donc presque un euphémisme.

Pour faire face à ces très lourdes difficultés quotidiennes, la sous-direction tente de souder le plus possible les fonctionnaires entre eux et les attacher à leur compagnie. Or les deux autres traits de la constitution des compagnies républicaines de sécurité participent à cette tentative d'adhésion : un effort de normalisation et de rationalisation du fonctionnement hiérarchique qui doit servir la stabilisation du corps et une politique de recrutement et de gestion du personnel alliant à la fois une nécessité d'efficacité et la garantie de stabilité qui risque de faire gravement défaut : le contrôleur Dubois écrit en février 1950 : « il m'a été indiqué, sans beaucoup me surprendre, que 15 % des jeunes recrues renonçaient rapidement à servir dans les compagnies »⁴.

2.2.2 Rationalisation du fonctionnement et gestion du personnel

¹ Note de la DSP / sous-direction des CRS, Synthèse des rapports annuels 2^{ème} année n°1, janvier 1946, article F1a 3347, dossier XV-A-7

² Note de Gentien aux commandants régionaux et aux commandants de compagnie n° 5175 du 26 juin 1946, série 890672, article n° 45

³ Arrêté du 9 décembre 1943 cité in Note de Gentien du 26 juin 1946, op. cit.

⁴ Rapport du contrôleur général Dubois de l'inspection de la CRS n° 52 de Sancerre en février 1950, série 890672, article n° 2, liasse 3

Parallèlement à la mise en place des équipements et du matériel des CRS ainsi qu'à leur confrontation aux difficultés pratiques, la sous-direction développe un mouvement de rationalisation et de codification stricte des rapports au sein du corps. Celui-ci répond à plusieurs exigences : une optimisation des mécanismes internes (gain de temps, harmonisation des rapports, meilleur contrôle établi...), mais aussi un besoin de structuration, une nécessité de construire le squelette organisationnel des CRS. Une rationalisation de l'organisation permet de confondre chaque fonctionnaire à l'institution en lui imposant, pour le bien du corps, un ensemble de règles strictes au nom d'un impératif d'efficacité. Ainsi, « la codification des règles, sous forme [...] de règlements, peut être vue, dans ces conditions, comme la production d'un sacré dépourvu de toute dimension religieuse explicite », intégrant profondément le CRS à l'institution qui l'emploie. Tout en contribuant au perfectionnement d'une structure naissante, la rationalisation des rapports hiérarchiques garantit l'établissement d'une solidarité professionnelle essentielle à toutes les institutions, et en particulier aux CRS qui appartiennent à la nébuleuse des appareils policiers. En effet, la tradition de codification au sein de la police est évoquée dans nombreux travaux de sociologie, de science politique ou d'histoire et les CRS, en tant que forces civiles, n'échappent à cette procédure bien connue de la sociologie des organisations. La meilleure preuve est en fait la rapidité avec laquelle la sous-direction propose une rationalisation des rapports entre les commandements régionaux, les compagnies et elle-même.

Dès le 11 janvier, Gentien demande que soit établie une fiche individuelle sur chaque fonctionnaire CRS¹. Démarche logique pour une structure naissante (d'autant plus que, comme nous l'avons vu, les dirigeants CRS cherchaient à connaître le profil exact des fonctionnaires et notamment leur attitude pendant la guerre), elle permet d'établir le premier contact direct entre hiérarchie et base CRS, tout en activant la subordination technique à l'égard des pouvoirs des commissariats de la République. Six jours passent avant que Gentien ne demande aux

¹ Jacques LAGROYE, op. cit. p. 410

commandants de compagnie de lui rendre compte par téléphone² de tout déplacement, établissant le lien entre les commandants de compagnie et la sous-direction. La réglementation des relations hiérarchiques se cristallise autour de l'élaboration de fiches et de rapports. Ainsi, le 7 février, Gentien demande qu'au 30 de chaque mois soit établi par les commandants de compagnie un rapport « qui constituera une synthèse des différentes observations des commandants de compagnie et précisera les résultats obtenus à l'échelon régional »³ et dans lequel « ils traiteront de l'activité déployée au cours des mois écoulés, de l'entraînement physique des hommes, de la progression de l'instruction professionnelle, du chiffre des effectifs, de l'état d'esprit du personnel, ainsi que de ses conditions de vie à l'intérieur ou à l'extérieur de la compagnie »⁴. La sous-direction s'intéresse donc aux trois dimensions constitutives de la compagnie : le personnel à travers l'étude des effectifs, du recrutement, de l'instruction et de l'état d'esprit ; l'installation matérielle, et le déplacement des CRS. Elle établit par là un lien de dépendance dont la fonction latente est d'encadrer le fonctionnement de compagnies parfois mal organisées, encadrement inégal selon les endroits et qui a besoin d'une hiérarchie volontaire pour accomplir ses missions. Gentien est alors intransigeant sur le respect de ces règles : un mois plus tard, il rappelle déjà à l'ordre les commandants de compagnie et les commandants régionaux qui ne lui envoient pas en temps et en heure ces rapports ou qui ne les établissent pas selon le schéma directeur imposé¹.

Pour parfaire les relations sous-direction - commandement régional - compagnies, Gentien exige en mars la tenue de journaux (calqués sur les journaux utilisés dans l'armée) dont la

¹ Circulaire du lieutenant-colonel Gentien aux secrétaires généraux pour la police n° 154/9 du 11 janvier 1945, série 890672, article n° 45

² Quand les compagnies en disposent : Claude Angeli et Paul Gillet raconte avec humour les difficultés de communication de la France des années 1944-1945, et notamment l'anecdote du directeur de cabinet d'Adrien Tixier qui entre triomphal dans le bureau de ce dernier en criant « J'ai Orléans au téléphone » ce qui relève de l'exploit pour ces premiers mois qui suivent la Libération. Claude ANGELI et Paul GILLET. La police dans la politique. op. cit. p. 80

³ Circulaire du lieutenant-colonel Gentien aux commandants régionaux n° 799/8 du 7 février 1945, série 890672, article n° 45

⁴ Ibid.

présentation est standardisée par des exemples-types² et en avril l'établissement de rapports et de comptes-rendus particuliers à la suite d'opérations et d'éventuels incidents³. C'est enfin par la tenue de carnets individuels⁴ que la sous-direction achève le premier mouvement de rationalisation des rapports hiérarchiques. Le but est facilement compréhensible : par une codification stricte des rapports établis et envoyés, la sous-direction cherche à s'assurer un maximum de suivi de compagnies qui ne se considèrent pas encore comme un corps à part entière et dont l'encadrement souple, mais stricte garantit une implication et une production d'efforts nécessaires à l'élaboration d'un corps constitué. A défaut de pouvoir immédiatement trouver une identité professionnelle dans la spécialisation d'une tâche, la sous-direction veut souder les nouvelles forces de police dont la cohésion constitue l'unique moyen d'espérer une pérennisation du corps face aux multiples adversaires du nouveau corps de police. Pourtant l'établissement de rapports hiérarchiques lisibles et formels n'est pas suffisant pour solidifier la frêle et jeune structure face aux différents obstacles et autres remises en question. La codification va donc s'effectuer à un autre niveau, celui du corps du CRS dont la maîtrise de la présentation cherche à intégrer le fonctionnaire dans ce que le sociologue Erving Goffman appelle une équipe, terme qui « désignera tout ensemble de personnes coopérant à la mise en scène d'une routine particulière »¹.

Comme la codification de la présentation de soi structure en retour la représentation du groupe, l'établissement d'uniformes, de signes communs doit permettre une visibilité extérieure d'un corps constitué et unifié et le sentiment pour les exécutants de vivre charnellement leur appartenance aux CRS. L'établissement d'uniformes, l'armement visible, les déploiements

¹ Circulaire du lieutenant-colonel Gentien aux commandants de compagnie et aux commandants régionaux n° 1825 du 14 mars 1945, série 890672, article n° 45

² Circulaire du lieutenant-colonel de Gentien aux commandants régionaux et aux commandants de compagnie n° 1951/10 du 16 mars 1945, série 890672, article n° 45

³ Circulaire du lieutenant-colonel Gentien aux commandants régionaux et aux commandants de compagnie du 11 avril 1945, série 890672, article n° 1, liasse 1

⁴ Circulaire du lieutenant-colonel Gentien aux commandants régionaux du 26 octobre 1945, série 870518, article n° 15

spectaculaires sur le terrain participent au renforcement de la fonctionnalisation² de l'institution, tendant ainsi à privilégier une représentation dominante de ses usages légitimes. C'est pourquoi la codification de la présentation et l'établissement d'un uniforme intervient très rapidement. Alors que les CRS devaient hériter des habits d'autres corps, la sous-direction s'empresse d'en faire confectionner des nouveaux. Dès le 23 janvier, le port d'insignes est interdit (sauf s'il s'agit de décorations)³ : outre le risque d'assimilation de CRS à d'autres corps dissous ou existants⁴, c'est bien la cohérence du corps qui est ici préservée. Les dérogations aux règles de l'uniforme, qui contreviendraient aux principes d'unification du corps et de l'homogénéité par strates sur laquelle reposent les mécanismes de hiérarchie ne sont pas donc pas tolérées. Le 22 août 1946, une circulaire vient ainsi s'inquiéter d'une pratique différente du port des insignes selon les compagnies et joint une liste contenant toutes les précisions nécessaires afin qu'il y ait conformité et homogénéité dans la présentation. Les différentes compagnies n'obtiendront le droit d'arborer des fanions et des insignes particuliers à chacune d'entre elles qu'en 1950 et 1951 (deux circulaires de 1947 interdisent les insignes non réglementaires⁵), soit une fois que les CRS sont institutionnalisés et bénéficient du maintien de l'ordre pour assurer la cohésion de « l'équipe » et de l'ensemble du corps.

Cette codification se poursuit par deux circulaires d'avril : l'une interdisant le port du béret⁶ et imposant le képi¹ et l'autre, plus intéressante formalisant à l'extrême la présentation de

¹ Erving GOFFMAN. La mise en scène de la vie quotidienne, Tome 1. La présentation de soi. Paris : Minuit, 1973, p. 81

² Jacques LAGROYE, *op. cit.* p. 160

³ Circulaire du lieutenant-colonel Gentien aux commandants régionaux n° 419/8 du 23 janvier 1945, série 890672, article n° 45

⁴ Gentien écrit dans la circulaire précitée : « Il m'est signalé que dans plusieurs régions on continue à porter des insignes d'organismes dissous » ce qu'il condamne fermement. On peut penser qu'il s'agit entre autres de brassards FFI, MP ou à l'opposé GMR qui risqueraient d'éveiller les luttes politiques qui sous-tendent la création des CRS et déstabiliseraient alors le fragile équilibre qui caractérise le recrutement des fonctionnaires sur lequel nous reviendrons.

⁵ Circulaires de la DSP aux commandants de groupement et aux commandants de compagnie du 3 avril 1947, série 890672, article n° 45

⁶ Circulaire du lieutenant-colonel Gentien aux commandants régionaux et aux commandants de compagnie n° 2657/9 du 11 avril 1945, série 890672, article n° 45

l'uniforme CRS². Chaque élément de l'uniforme a une place déterminée au centimètre près et une signification très précise : par exemple la circulaire explique :

« Chaque effet doit être marqué à l'encre indélébile noire ou blanche selon la couleur du fond et aux emplacements ci-après :

- manteaux et imperméables : sur la doublure du devant gauche à 0,15 m au dessous de la couture
- vareuses et blousons : sur la doublure du devant gauche à 0,12 m au dessus de la couture
- pantalons et culottes : à gauche sur la doublure de la ceinture à environ 0.05 m des boutonsnières »³.

Il en va de même pour les effets de coiffure, les chaussures, les effets de travail, le matériel sportif, le linge de corps, les accessoires d'équipement... La tenue des sentinelles devra attendre mars 1947 pour obtenir sa propre codification⁴. L'enjeu symbolique est ici très fort et a par ailleurs certainement contribué à l'assimilation des CRS à des forces militaires¹. Ce souci de régler minutieusement l'ensemble de la tenue des CRS cumule des fonctions manifestes et des fonctions latentes. Les premières sont d'offrir aux CRS une présentation commune et d'intervenir sur les représentations des personnes extérieures à l'institution. La codification de la présentation du CRS relève donc d'un atout organisationnel évident et constitue une étape normale dans l'élaboration d'un corps de police. Mais sa fonction latente est d'opérer un rapprochement mimétique entre les CRS qui doivent intégralement se reconnaître dans l'institution.

La nécessité de fonder une solidarité concrète et une aspiration à l'appartenance au groupe doit permettre de contourner les problèmes matériels qui secouent violemment les CRS. Or ce travail d'encadrement symbolique par l'intégration indirecte à l'institution policière perçu désormais comme une totalité, est accompagné d'une politique de recrutement pour le moins

¹ En mars 1947, c'est le port du casque qui est minutieusement codifié (à la fois dans la résidence et à l'extérieur de celle-ci) : circulaire de la DSP aux commandants de groupement et aux commandants de compagnie n° 4053 du 10 mars 1947, série 890672, article n° 45

² Circulaire du lieutenant-colonel Gentien aux commandants régionaux et aux commandants de compagnie n° 2715/9 du 15 avril 1945, série 890672, article n° 45

³ Ibid.

⁴ Circulaire de la DSP aux commandants de groupement et aux commandants de compagnie du 25 mars 1947, série 890672, article n° 45

hétérogène et dont le but avoué est de fournir de manière urgente les cadres nécessaires au bon fonctionnement des CRS.

Les modalités du recrutement des CRS ont été fixées en deux temps. D'abord le décret du 29 décembre 1944 portant conditions provisoires de recrutement du personnel des CRS² déjà cité recensait, en conformité avec le décret du 7 juillet 1941, les différents ingrédients nécessaires à la savante alchimie opérée entre les différentes forces de la Résistance, d'anciens vichyssois, des membres d'autres forces de police et du personnel issu du recrutement extérieur. Ces conditions sont valables un an. Ensuite, la circulaire n° 210 précise le 13 janvier 1945 par quelles autorités sont nommés les fonctionnaires CRS : les gardiens et gradés par arrêtés des commissaires de la République (sur proposition des secrétaires généraux pour la police), les officiers et commandants par arrêtés du ministère de l'Intérieur sur proposition de la DGSN. Elle précise aussi les mécanismes de mutation : à l'intérieur d'une même région, elles sont prononcées par les Commissaires de la République (toujours sur proposition des secrétaires généraux pour la police) sauf en ce qui concerne les officiers et commandants qui doivent en référer au ministère. D'une région à une autre, les demandes sont adressées à la DSP, sous-direction des CRS et les mutations sont prononcées par le ministère ; pour le passage des CRS aux corps urbains (et l'inverse), le mécanisme est identique.

Alors que ces deux textes doivent servir de base de fonctionnement, des contraintes d'ordre circonstanciel viennent modifier les conditions de recrutement. Le décret du 29 décembre est loin d'être respecté à la lettre ce qui permet aux ex-GMR d'être massivement intégrés aux CRS comme nous l'avons vu plus haut et la rigueur des conditions de nomination fixées dans la circulaire n° 210 est tempérée dès le 23 janvier 1945 par la DGSN qui admet qu'« en raison des événements, certains commissaires de la République ont été amenés, depuis la Libération, à procéder d'urgence à des nominations ou à des mutations, à titre provisoire, d'officiers de paix ou

¹ Cf infra

² Article F1a 3347, dossier XV-A-7

de commandants de gardiens de la paix, appartenant maintenant aux compagnies républicaines de sécurité : il importe que ces dernières soient soumises à l'examen du Ministère et éventuellement régularisées dans les plus brefs délais. »¹.

Et si l'on peut envisager cette lettre comme une volonté de normaliser des décisions prises dans des conditions extraordinaires, elle présage aussi des difficultés d'organisation auxquelles le recrutement, mobilisé comme moyen de régulation et de stabilisation, doit bientôt faire face. Les promoteurs des CRS affrontent rapidement un double problème dont chaque solution présente un risque pour les compagnies, euphémisé et synthétisé dans une instruction du 20 avril :

« Les garanties de toute nature dont doit s'entourer ce recrutement et les formalités administratives régulières de l'admission ne doivent pas toutefois faire perdre de vue le but essentiel qui est de porter, dans les moindres délais, toutes les compagnies républicaines de sécurité à leurs effectifs pleins. »²

Les « garanties de toute nature » correspondent sans aucun doute aux précautions affichées par les textes, et souvent moins présentes dans l'application, de préserver le corps des CRS d'anciens vichyssois, et de privilégier le recrutement de résistants. Les artisans des CRS doivent alors arbitrer : construire un corps sain de toute compromission politique passée comme le proclame la plupart des textes ou bénéficier du professionnalisme et du savoir-faire d'anciens policiers en éludant leur responsabilité sous Vichy: Il s'agira d'épurer les plus zélés, les autres ne subiront qu'une mutation forcée, ce que l'on retrouve à mots couverts dans la lettre de la DGSN du 23 janvier par la formule rapide « procéder d'urgence [...] à des mutations », ou encore dans cette circulaire du 16 août qui évoque « dans un but d'apaisement », les « nombreuses mutations [...] prononcées soit d'office, soit à la demande des intéressés »¹. Coincés entre un impératif d'efficacité et une nécessité de justice, les dirigeants des CRS et les gouvernements font le choix

¹ Lettre de la DGSN aux secrétaires généraux pour la police, 23 janvier 1945, article F1a 3347, dossier XV-A-7

² Instruction du directeur général de la Sûreté Nationale André Pelabon n° 2896 du 20 avril 1945, série 890672, article n° 45

d'un encadrement solide de la nouvelle force de police et donc de recruter avant tout la qualité des cadres. Bien entendu, ils tentent de couvrir les choix effectués par une volonté affichée de largement favoriser les résistants : ainsi, dès le décret de décembre 1944, Charles de Gaulle et Adrien Tixier assure dans le premier article :

« A égalité de points sont nommés par priorité les candidats qui se sont particulièrement distingués depuis le 17 juin 1940 dans la lutte pour la libération du territoire. »²

De même, les fiches de recrutement des gardiens insistent sur leur attitude sous Vichy et les membres d'anciennes organisations vichyssoises doivent se présenter devant une commission qui effectue une enquête sur les différents candidats³. Enfin, un décret est adopté en juin 1945 qui favorise l'accès aux métiers de l'Etat aux anciens déportés et prisonniers de guerre et autres enrôlés de force (notamment pour les Alsaciens et les Lorrains). Pourtant les urgences de la restructuration de la police obligent les gouvernants à effectuer un choix, qui s'orientera vers le recrutement de cadres efficaces. Ainsi, le 16 février, Pelabon écrit aux commissaires de la République pour leur faire part de ses projets de puiser les forces de l'encadrement dans d'autres organisations et pouvoir :

« faire appel au personnel des Chantiers de la Jeunesse et des gardes de communication dissous pour le recrutement des commandants de gardiens de la paix et des officiers de paix. »⁴

Il s'empresse alors d'ajouter :

« Bien entendu, seul entre en ligne de compte le personnel dont un examen très sévère de l'activité pendant l'occupation aura prouvé l'attitude de patriotisme constant et le loyalisme républicain. [...]. Toutes les nominations sont faites à titre probatoire.»⁵

Le propos n'est pas ici de dénoncer une illusoire impunité des anciens vichyssois recyclés par la IVème République. Il s'agit uniquement de démontrer que face à la désorganisation

¹ Circulaire du lieutenant-colonel Gentien aux commandants régionaux du 16 août 1945, série 890672, article n° 45

² Décret du 29 décembre 1944, op. cit.

³ Notice individuelle de recrutement de CRS non datée envoyée avec une lettre de la DGSN aux secrétaires généraux pour la police du 23 janvier 1945, article F1a 3347, dossier XV-A-7

⁴ Lettre de Pelabon aux commissaires de la République du 16 février 1945, série 890672, article n° 1, liasse 1

⁵ Ibid.

générale, les dirigeants républicains n'ont eu d'autres choix que de puiser là où ils ont pu trouver les compétences requises pour la constitution des CRS ; ainsi le futur chef d'Etat Major des CRS de 1953 à 1973, Henri Mir, provient des Chantiers de Jeunesse. Ceci n'empêche pas, une fois le corps constitué que les avancements internes puissent s'appuyer sur l'attitude des fonctionnaires de police pendant la période 1940-1944 : lors de l'organisation d'un concours interne de recrutement d'officiers en août, l'avancement dépend pour un tiers d'une note d'aptitude générale définie comme suit :

- « - des notes des chefs hiérarchiques
- des services rendus dans la clandestinité pendant l'occupation entre le 17 juin 1940 et la Libération
- des titres de guerre dans les campagnes ci-après :
 - campagnes coloniales jusqu'à l'armistice du 25 juin 1940 ; campagnes 1939-1940 ; campagnes sur tous les théâtres d'opérations des FFL ; campagnes sur tous les théâtres d'opérations du débarquement du 8 novembre 1942 à l'armistice du 8 mai 1945 ; campagne des FFI du débarquement du 6 juillet 1944 à l'armistice du 8 mai 1945 »¹

Par ailleurs cette nécessité de professionnalisme et de savoir-faire ne signifie pas uniquement un recrutement dans les anciennes organisations existantes sous Vichy. Si Pelabon tente de récupérer les GMR qui ont été versés dans les corps urbains pour les intégrer dans les CRS², ces démarches se font aussi à l'égard des militaires démobilisés pour lesquels se pose le problème du reclassement et de la reconversion. Ainsi, dans une note non signée, à en-tête DGSN, quelqu'un estime que :

- « les vacances d'emploi actuelles dans les compagnies républicaines de sécurité offrent des possibilités de carrière particulièrement intéressantes, tant pour les officiers et les sous-officiers que pour les hommes de troupe visés par ces mesures de démobilisation. »¹

Le directeur général de la Sûreté Nationale essaie aussi d'impliquer les commandants régionaux et les commandants de compagnie dans la mission de recrutement, ces derniers étant

¹ Circulaire du directeur général de la Sûreté Nationale André Pelabon, 20 juillet 1945, série 890672, article n° 1, liasse 1

² Lettre du directeur général de la Sûreté Nationale André Pelabon aux commissaires de la République, février 1945, série 890672, article n° 1, liasse 1

chargés de « rechercher des candidats »² et « provoquer leurs demandes »³ tandis que les premiers doivent réduire au maximum les délais administratifs. C'est alors aux secrétaires généraux pour la police qu'incombe la tâche de poursuivre l'enquête sur les postulants, ceux-ci étant « provisoirement admis »⁴ dans les CRS. L'enquête se fait donc après l'intégration ce qui témoigne de l'urgence de trouver des cadres à la jeune police.

Par cette volonté acharnée de fournir aux CRS un encadrement performant, la sous-direction des CRS et la DGSN cherchent avant tout à stabiliser le corps, à en normaliser la composition afin qu'il assure au mieux ses différentes missions. Après la phase de recrutement d'urgence se met en place un processus de stabilisation du corps, qui se traduit notamment par le remplacement progressif d'officiers intérimaires à la tête de compagnies sans commandants⁵, l'avancement exceptionnel de bons fonctionnaires, sous certaines conditions, pour « pallier la grave pénurie de sous-brigadiers, de brigadiers et de brigadiers-chefs »⁶ ou encore l'organisation d'un concours interne pour le recrutement d'officiers⁷, ouvert aux brigadiers et aux brigadiers-chefs⁸. Pourtant au 27 octobre, il manque encore au moins 13 officiers⁹, et les efforts de stabilisation se poursuivent. C'est dans cet objectif que les mutations vers d'autres CRS ou d'autres corps sont limitées à partir d'août 1945 si ce n'est pour des « motifs particulièrement impérieux »¹⁰. L'interprétation de Patrick Bruneteaux selon laquelle les gouvernants auraient

¹ Note sur CRS, s.d., s.l., série 890672, article n° 45

² Instruction d'André Pelabon n° 2896, 20 avril 1945, série 890672, article n° 45

³ Ibid.

⁴ Ibid.

⁵ Circulaire du lieutenant-colonel Gentien aux commandants régionaux et aux commandants de compagnie (dans les régions où le commandement de la région n'a pas encore été doté) n° 5012/7 du 25 juin 1945, série 890672, article n° 45

⁶ Instruction du lieutenant-colonel Gentien aux commandants régionaux et aux secrétaires généraux pour la police n° 6138 du 19 juillet 1945, série 890672, article n° 45

⁷ Lettre du directeur général de la Sûreté Nationale André Pelabon aux commissaires de la République du 20 juillet 1945, série 890672, article n° 1, liasse 1

⁸ Trois types d'épreuves composent ce concours : les épreuves écrites, les épreuves pratiques et la note d'aptitude générale. Au 27 octobre, 6 brigadiers-chefs ont réussi.

⁹ Lettre du lieutenant-colonel Gentien aux secrétaires généraux pour la police du 27 octobre 1945, série 890672, article n° 45

¹⁰ Circulaire du lieutenant-colonel Gentien aux commandants régionaux, 16 août 1945, série 890672, article n° 45

sciemment « resserrer l'étau organisationnel en freinant puis en interdisant la mobilité horizontale d'un corps à un autre »¹ afin d'éviter toute propagation communiste dans d'autres forces de police dans l'optique d'une dissolution purificatrice semble à cet égard contestable. La limitation des mutations correspond bien plus à une volonté de stabilisation des compagnies et à une animosité certaine entre CRS et corps urbains qu'à une hypothétique stratégie gouvernementale anticommuniste. Cette thèse est difficilement crédible d'autant plus que les ministres de l'Intérieur successifs n'ont pas eu l'intention de dissoudre les CRS ; bien au contraire, ils en ont encouragé la constitution² et même Jules Moch qui dans un premier temps s'en méfiait et a effectivement envisagé leur dissolution³, s'est rapidement rangé du côté des partisans des CRS : en 1958, ce sont d'ailleurs sur ces seules forces qu'il compte en cas de coup d'Etat. En aucun cas les archives dépouillées et les recoupements des sources ne permettent d'affirmer que les différents ministres de l'Intérieur avaient prévu « une sorte de mise au placard de cette formation auxiliaire dans la perspective probable d'une dissolution future »⁴ afin de ne pas laisser « des profanes noyauter d'autres formations loyales »⁵. Le souci est alors avant tout de garantir la stabilité du corps au prix d'un resserrement, par ailleurs temporaire. Ainsi, les démissions fortement restreintes⁶ sont étudiées avec plus de bienveillance à partir du moment où le recrutement sur titres fournit d'abondants candidats⁷. Le 13 février 1946, les commissaires de la

¹ Patrick BRUNETEAUX. Maintenir l'ordre. op. cit. p. 146

² Que ce soit Adrien Tixier, André Le Trocquer ou Edouard Depreux, ils ont tous trois déployé de larges efforts pour le corps des CRS, cf notamment les anecdotes relatées dans Claude ANGELI et Paul GILLET, op. cit.

³ Eric MECHOULAN. Jules Moch et le socialisme. Thèse d'Histoire soutenue à Paris IV, 1996, p. 306 : « Mais il éprouve des craintes au sujet de certaines CRS au point qu'il songe à la fusion de ce corps avec la garde mobile. »

⁴ Patrick BRUNETEAUX. Maintenir l'ordre. op. cit. p. 146

⁵ Ibid.

⁶ Circulaire du lieutenant-colonel Gentien aux secrétaires généraux pour la police du 24 octobre 1945, série 890672, article n° 45

⁷ « En raison de l'état actuel de l'encadrement des compagnies républicaines de sécurité et compte tenu des ressources qu'offre le recrutement sur titres [...], j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'examen des demandes de démissions [...] pourra à l'avenir faire l'objet d'une étude bienveillante ». Circulaire du lieutenant-colonel Gentien aux commandants régionaux et aux commandants de compagnie du 7 novembre 1945, série 890672, article n° 45. La proximité de la date de la circulaire limitant les démissions et la date de celle-ci témoigne encore une fois des difficultés d'organisation et de l'opacité de certaines informations et notamment de l'état de l'encadrement des différentes compagnies qui ne parviennent pas toujours en même temps à la sous-direction.

République récupèrent même le droit de prononcer les changements d'administration ou d'accepter les démissions car les raisons qui motivaient le blocage passé « ont pratiquement disparu »¹. Forts d'effectifs solides à la fin de l'année 1945 (au 1^{er} août, les effectifs s'élèvent à 13506 fonctionnaires, au 1^{er} janvier 1946, ils sont 14755, soit une progression de 9,25 % en six mois), les dirigeants des CRS entament une autre étape de la stabilisation du corps par des procédures de vérification / normalisation de situation. Avec le début de l'année 1946, les nominations à titre provisoire² prennent fin. Il s'agit donc de confirmer les titres puisque comme le signale Gentien, « aux termes de la réglementation en vigueur, la titularisation du personnel ainsi recruté ne peut être prononcée qu'à l'issue d'un stage d'une durée d'un an »³. Tout d'abord, la sous-direction s'emploie à étudier plus en profondeur les commandants et officiers nommés à titre probatoire et dont « les nécessités urgentes d'encadrement [...] jointes aux difficultés de recrutement inhérentes à la période d'hostilité n'ont pas toujours permis à l'origine, une sélection suffisante »⁴. Face à une demande trop forte de candidatures pour les postes de commandants et d'officiers, ils réclament aux secrétaires généraux pour la police une sélection plus drastique dans le transfert des dossiers⁵. Dès le 14 janvier 1946 est mis en place un tableau d'avancement, symbole de la stabilisation du fonctionnement de la gestion du personnel des CRS. Alors que la dotation d'effectifs prévue par le budget est de 15600 fonctionnaires et que le nombre de fonctionnaires s'élèvent à 14887 au 1^{er} février⁶, le recrutement se limite désormais aux gardiens, « seul recrutement statutaire possible »⁷, les dispositions exceptionnelles des décrets du 7 juillet

¹ Lettre du Ministère de l'Intérieur aux commissaires de la République et aux préfets de Seine & Oise, de Seine & Marne, de Moselle et de Corse du 13 février 1945, série 890672, article n° 45

² Comme le stipulait le décret du 29 décembre 1944

³ Circulaire du lieutenant-colonel Gentien aux secrétaires généraux pour la police du 5 novembre 1945, série 890672, article n° 45

⁴ Ibid.

⁵ Circulaire du lieutenant-colonel Gentien aux secrétaires généraux pour la police... op. cit.

⁶ Lettre du lieutenant-colonel Gentien au directeur général de la Sûreté Nationale André Pelabon du 16 février 1946, article F1a 3347, dossier XV-A-7

⁷ Lettre du directeur de la Sécurité Publique aux secrétaires généraux pour la police et aux commandants régionaux du 2 février 1946, série 890672, article n° 1, liasse 1

1941 et du 29 décembre 1945 étant arrivés à expiration¹ ; le nouveau décret alors en préparation ne concerne plus que les candidats au recrutement sur titres en faveur des seuls prisonniers et déportés. Par ailleurs, les efforts sont portés sur la titularisation du personnel CRS qu'il faut accélérer à condition que « l'aptitude physique, les notes professionnelles et les conditions d'ancienneté justifient l'intégration définitive »². Enfin la DSP estime qu'il faut aussi régulariser la situation des gardiens auxiliaires³ en faisant subir à ceux d'entre eux qui ont atteint leur majorité un « examen réglementaire en vue de leur nomination en qualité de stagiaires »¹. La situation des CRS semble s'être alors normalisée. Pourtant, malgré cet optimisme, les CRS entrent avec le printemps 1946 dans une période difficile de restriction et de compressions budgétaires qui portent un coup à la constitution rapide du corps.

2.2.3 Compressions budgétaires et stabilisation

La période mi-1946/fin 1947 se caractérise par un triple mouvement : l'aboutissement (provisoire mais certain) du travail de normalisation du fonctionnement des compagnies républicaines de sécurité qui devient plus précis mais moins contraignant ; l'impact débilant des restrictions budgétaires imposées par la situation générale de la France et la réorganisation partielle de la hiérarchie des CRS qu'entraîne la suppression des commissariats de la République et des commandements régionaux. Là encore, il est impossible de complètement dissocier les trois éléments qui ont chacun une influence sur l'évolution des autres et du corps policier en général. En effet, alors que pèsent encore de lourdes suspicions sur les CRS et que beaucoup souhaiteraient voir dissoutes, les restrictions budgétaires, si elles affectent les CRS, n'envisagent pas une suppression pure et simple du corps. Par deux fois, la sous-direction et les compagnies se

¹ Les circulaires envoyées pendant l'année n'étant que des circulaires d'application, elles ne sont désormais plus valables et le directeur de la Sécurité Publique souhaiterait que le recrutement sur ces bases cesse. Lettre de la DSP... Ibid.

² Lettre du directeur de la sécurité publique aux secrétaires généraux pour la police du 7 février 1946, série 890672, article n° 45.

³ Prévu par l'article 4 du décret du 29 décembre 1944, ces candidats sont âgés de 18 à 21 ans.

sont trouvées face à une situation de blocage, risquant de compromettre les moyens de développement futurs. Pourtant aucun de ces deux temps de doute (sur lesquels nous reviendrons) n'a eu raison du corps. Ainsi, les CRS bénéficient du soutien du ministère de l'Intérieur et de la DGSN, mais peuvent aussi compter sur les efforts fournis lors de l'établissement des CRS : un équipement qui, s'il est loin d'être idéal garantit un certain potentiel d'action aux compagnies, un travail de normalisation qui, en élaborant des « des règlements et/ou par des dispositifs de repérage et de classement »² permet à l'institution embryonnaire de reposer son travail sur une reconnaissance commune et différenciée de tous les fonctionnaires CRS et enfin un recrutement qui a fait bénéficier le corps de sa rigueur professionnelle et de ses techniques policières ou assimilées. Pourtant une réorganisation importante intervient avec la suppression des régions administratives, dont les conséquences immédiates ont failli définitivement déstabiliser l'ensemble du corps CRS.

Le 27 mars 1946, une loi du gouvernement de Félix Gouin supprime les régions administratives et les commissariats de la République. Celle-ci, par la même occasion entraîne la suppression des commandements régionaux, dont le caractère intermédiaire entre la sous-direction et les compagnies semblait pourtant être un pilier de l'organisation CRS. Face à cette lourde transformation qui laisse le corps dans l'expectative, le ministre de l'Intérieur écrit aux préfets en avril (désormais uniques détenteurs de la représentation de l'Etat) afin de confirmer la vocation des CRS et réaffirmer leur utilité tout en précisant clairement les attributions de celles-ci³. Outre le caractère mobile de cette réserve de police, le ministre insiste sur les mécanismes de réquisition des compagnies (les demandes doivent être systématiquement adressées à la DGSN, sauf événements graves pour lesquels les préfets sont « autorisés à utiliser immédiatement les compagnies républicaines de sécurité stationnées dans leur département sous réserve d'en rendre

¹ Circulaire du directeur de la sécurité publique aux secrétaires généraux pour la police et aux commandants régionaux du 29 mars 1946, série 890672, article n° 45

² Jacques LAGROYE, op. cit. p. 151

³ Lettre du Ministre de l'Intérieur aux préfets, 17 avril 1946, série 940111, article 1, liasse 3

compte par message téléphoné au ministère de l'Intérieur (DGSN) »¹), l'impossibilité de fractionner les CRS au-delà du seuil limite de la section (environ 40 hommes) ou encore l'incompatibilité entre le caractère constitutif de mobilité des CRS et la participation à des missions statiques permanentes. Et, afin de couper court aux conflits permanents avec les autres forces de police ou de maintien de l'ordre sur les attributions de pouvoirs et d'autorité, André Le Trocquer tente de mettre au point les règles concernant les rapports de hiérarchie, et assène :

« en toutes circonstances, compagnies ou fractions doivent rester constamment placées sous les ordres de leurs chefs. Ces derniers sont responsables de l'exécution des missions envers l'autorité à la disposition de laquelle ils ont été mis. [...] Les CRS sont des forces de police qui n'ont pas à rendre compte de leur activité à l'autorité militaire et ne doivent en aucun cas être placés sous les ordres de celles-ci »²

Ce rappel des conditions d'emploi des CRS n'est pas anodin. Le ministère souhaite mettre à profit la redéfinition des autorités administratives pour réaffirmer l'utilité et les spécificités des CRS. Une lettre aussi catégorique a pour objectif de recentrer l'utilisation des CRS afin d'en garantir la pérennité, alors que la suppression de l'échelon intermédiaire que constituaient les commandements régionaux provoque le chancellement du corps. L'explication des conditions d'emploi des compagnies intervient donc dans un contexte d'interrogations et d'incertitudes d'autant plus que les restrictions budgétaires pèsent sur l'ensemble des forces de police.

Le 9 septembre 1946, une note affirme la nécessité d'avoir des groupements régionaux. Alors qu'à la suite de la suppression des régions administratives et des services qui en relevaient (et notamment les secrétaires généraux pour la police), la police française s'est trouvée « privée de son ossature »³, il a été décidé que certains services régionaux seraient maintenus pour assurer une transition sans trop de difficultés. Ainsi, malgré l'impression de grand chambardement issue de la redéfinition des pouvoirs administratifs dans les régions et les départements, « tout porte à croire que tous les autres services actifs et administratifs subsisteront à un échelon interdépartemental

¹ Ibid.

² Lettre du Ministre de l'Intérieur aux préfets, 17 avril 1946, série 940111, article 1, liasse 3

³ Note de la sous-direction des CRS n° 8672/8 du 9 septembre 1946, série 890672, article n° 1, liasse 1

sous une forme sensiblement analogue »¹. Et il en va de même pour les CRS puisqu'il « apparaît en effet absolument nécessaire [...] de maintenir un échelon hiérarchique entre les services centraux et les unités »². Les missions évoquées des commandements de groupement seraient alors de différentes natures : assurer la répartition du service entre les unités (au reçu des ordres du ministre ou des préfets), coordonner leur action, diriger l'instruction du personnel, contrôler l'administration des unités, noter périodiquement le personnel, être en liaison avec tous les organismes utilisateurs, résoudre rapidement les petits problèmes matériels et enfin organiser l'inspection des compagnies. L'ensemble de ses attributions se révèle effectivement être indispensable au bon fonctionnement des CRS. Il faut aussi remarquer que la sous-direction profite de la redéfinition des ces commandements de groupement pour en accroître les attributions et conférer ainsi aux CRS une organisation plus complète, avec plus de moyens pour améliorer leur efficacité et plus de rigueur afin de perfectionner les conditions d'emploi. C'est ainsi qu'en janvier 1947, une circulaire de la DGSN signale la création de groupements de CRS³, réorganisés de manière plus homogène (10 régions au lieu de 20 ayant autorité sur 6 ou 7 compagnies, contrairement à la situation des commandements régionaux, très inégaux entre eux)⁴. Chaque groupement est composé d'un commandant, de deux officiers adjoints, deux brigadiers, trois gardiens et deux dactylographes (en principe) et se veut être un « échelon technique » entre sous-direction et compagnies⁵. Ses attributions correspondent précisément à celles proposées par la note du 9 septembre 1946, bien que les rédacteurs de la note entrent plus profondément dans les détails. Ainsi, les commandants de groupement sont tenus de visiter deux fois par mois toutes les unités stationnées sur leur territoire¹, ils réunissent une fois par mois leurs commandants de compagnie pour mettre aux points les différents problèmes rencontrés par les

¹ Ibid.

² Ibid.

³ Note de la DGSN aux commandants de groupement du 7 janvier 1947, série 890672, article n° 1, liasse 1

⁴ Cf les tableau de comparaison, annexe n° 2a, 2b et 2c

⁵ Note de la DGSN aux commandants de groupement du 7 janvier 1947, op. cit.

unités. Enfin ils sont réunis à Paris tous les deux mois à la sous-direction pour des séances de travail collectif².

Le franchissement d'une telle étape sans encombre témoigne du début de l'enracinement des compagnies. D'autant plus que cette mutation de la machine CRS s'accompagne d'un achèvement de son processus de rationalisation/normalisation qui affecte ses mécanismes de transmission et l'affirmation de son existence à part entière en tant que groupe possédant ses règles et bientôt ses pratiques spécifiques. La sous-direction précise cet encadrement : la hiérarchie CRS demande ainsi aux commandants de compagnie de lui faire parvenir un état des services assurés tous les 15 jours³ (précédemment cet état était réclamé tous les mois, l'appel systématique à la sous-direction lors de départ ou de retour au casernement pour des services extérieurs étant maintenu⁴), et deux mois plus tard réclame la même fréquence pour les états des effectifs⁵ (qui eux aussi étaient mensuels). En revanche, les inventaires détaillés du matériel deviennent annuels⁶ (avec présentation trimestrielle). Quelles conclusions tirer d'une évolution qui peut sembler paradoxale ? Tout simplement, une réorientation de la stratégie de construction du corps a affecté les CRS non pas à cause d'un quelconque changement d'exécutif (Gentien est rappelé sous les drapeaux et, après une brève direction de Mir⁷, c'est Puybaraud qui devient sous-directeur des CRS⁸) mais bien à cause d'un déplacement des préoccupations principales. La mise en place du matériel est quasiment réglée même si les conditions de précarité subsistent dans les

¹ en permanence ou temporairement. Que ce soient les commandants régionaux ou les commandants de groupement, ils ont toujours autorité sur les compagnies qui se trouvent sur leur territoire, qu'elles soient ici en casernement ou venues en mission d'autres régions.

² Note de la DGSN aux commandants de groupement du 7 janvier 1947, op. cit.

³ Circulaire du lieutenant-colonel Gentien aux commandants de compagnie n° 5166 du 26 juin 1946, série 890672, article n° 45

⁴ Circulaire de la DSP aux commandants de groupement et aux commandants de compagnie du 6 mars 1947, série 890672, article n° 45

⁵ Circulaire de la DSP aux commandants régionaux et aux commandants de compagnie du 26 août 1946, série 890672, article n° 45

⁶ Circulaire de la DSP aux commandants régionaux et aux commandants de compagnie du 11 décembre 1946, série 890672, article n° 45

⁷ Qui, selon Robert Pinaud a connu « une sorte de disgrâce » dont les motivations semblent être politiques. Soldats sans victoire, op. cit. p. 29. Cela n'empêchera Henri Mir de devenir chef d'Etat Major des CRS à partir de 1953

⁸ Lettre de la DSP aux commandants de groupement du 27 février 1947, série 890672, article n° 45

compagnies. Mais celles-ci ne dépendent pas directement de la sous-direction qui a de son côté fourni de gros efforts pour équiper les CRS. A partir de ce moment-là, la sous-direction axe ses priorités sur les problèmes de services et de personnel, les deux dimensions constitutives du corps. Afin d'achever l'élaboration d'un corps à part entière, la hiérarchie CRS cible ses objectifs et, tout en précisant les rapports avec les commandements régionaux puis les groupements qui les remplacent, elle allège le poids des relations aliénantes. Cette analyse est confirmée par la lettre du directeur de la Sécurité Publique (qui empiète parfois sur les attributions du sous-directeur des CRS pour des raisons de compétition hiérarchique et de pouvoir, comme nous l'avons précédemment vu) du 22 avril 1947 et qui affirme :

« la périodicité rapprochée de ces documents m'a permis de suivre étroitement l'installation et l'organisation des CRS au cours de l'année 1945.

Depuis plusieurs mois, son intérêt diminue car les CRS sont arrivées à une période de stabilisation des problèmes en cours, problèmes qui sont dénombrés et suffisamment connus de tous pour qu'il soit inutile de les rappeler chaque mois »¹

Il décide alors que les rapports d'activité ne seront transmis que trimestriellement², et dans une autre lettre datée du même jour mais uniquement destinées aux commandants de groupement allège aussi les rapports de ceux-ci :

« Je désire que vous m'adressiez pour le 5 de chaque [...] mois un rapport plus succinct dont je laisse la contexture à votre initiative et qui devra traiter en particulier de l'état d'esprit du personnel, de la marche de l'instruction, de la gestion administrative des compagnies et des inspections que vous avez faites. »¹

Ainsi l'organisation administrative et matérielle n'est plus la première priorité : les CRS possèdent une base solide à partir de laquelle ils vont pouvoir œuvrer à l'amélioration de leur fonctionnement et la bonne marche des missions qui leurs sont confiées. Cette solidité de l'institution – encore partielle – est aussi révélée par une évolution caractéristique : le 22 mai 1947, quatre fonctionnaires CRS sont détachés auprès de leur syndicat (trois pour la CGT, un

¹ Lettre de la DSP aux commandants de groupement et aux commandants de compagnie n° 6548 du 22 avril 1947, série 890672, article n° 45

² avec toujours les mêmes catégories : état d'esprit, personnel, comptabilité, ordinaire, service social, installation, matériel, transmissions, sports...

pour la CFTC)², ce qui constitue généralement une étape importante dans le processus d'institutionnalisation d'une structure. Pourtant ces progrès doivent malheureusement affronter à partir de mai 1946 le problème de la réduction des budgets prévue par la loi du 15 février 1946 et imposée par la conjoncture, touchant de plein fouet les compagnies.

Dès mars 1946, l'armée qui participe au ravitaillement des CRS annonce qu'elle cessera bientôt, pour des raisons financières, d'alimenter les compagnies. Plus tard, le carburant sera fourni par la direction de la MLT³, qui lui-même sera un an après contingenté⁴. Fin avril, une circulaire de Biget prévoit les conséquences des compressions budgétaires qui selon lui empêcheront de « maintenir jusqu'à la fin de l'année le rythme actuel des déplacements »⁵ ; en conséquence, il décide d'appliquer, afin de réaliser les économies nécessaires tout en assurant l'effectivité des compagnies en missions, diverses mesures qui portent atteinte au fonctionnement normal du corps. Tous les stages d'instruction, de formation ou de perfectionnement régionaux sont supprimés⁶, l'instruction des cadres et des gardiens sera poursuivie à l'intérieur de la compagnie et tout le personnel détaché hors de son lieu de résidence « pour tout motif autre que le maintien de l'ordre »⁷ doit rejoindre sa compagnie. Seuls quatre stages suivent leur cours normal.

Quatre jours après, le décret concernant les compressions budgétaires à appliquer à la police est publié et l'ampleur des restrictions infligées à la police laisse présager de lourdes répercussions sur les CRS. En effet, il prévoit la suppression de 17 commandants régionaux¹, 95 commandants, 275 officiers, 155 brigadiers-chefs, 210 brigadiers, 645 sous-brigadiers et 7850 gardiens (parmi ceux-ci 3840 dont la création avait été ajournée au 1^{er} avril 1946 par l'Assemblée

¹ Lettre de la DSP aux commandants de groupement n° 6549 du 22 avril 1947, série 890672, article n° 45

² Lettre de la DSP aux commandants de groupement du 22 mai 1947, série 890672, article n° 45

³ Circulaire de la DSP aux commandants régionaux et aux commandants de compagnie du 26 août 1946, série 890672, article n° 45

⁴ Lettre de la DGSN à la sous-direction des CRS du 11 septembre 1947, série 890672, article n° 45

⁵ Circulaire de la DSP aux commandants régionaux et aux commandants de compagnie n° 2998 du 29 avril 1946, série 890672, article n° 45

⁶ Les stagiaires sont renvoyés dans leur compagnie d'origine

⁷ Circulaire du 29 avril 1946, op. cit.

Nationale) ainsi que de nombreux auxiliaires². Il s'agit alors pour les CRS d'effectuer les coupes nécessaires et ce sont les auxiliaires³ qui risquent de payer le plus lourd tribut comme le laisse entendre la DSP :

« l'effectif des gardiens auxiliaires en service dans les CRS pris sur l'ensemble du territoire est suffisant pour qu'il ne soit pas fait de licenciement parmi le personnel d'autres catégories. »⁴

Il suffirait ensuite de répartir les gardiens titulaires ou stagiaires en surnombre sur la totalité du territoire. Cependant cela ne suffit pas et le ministre de l'Intérieur décide le 20 décembre de dissoudre cinq compagnies : les n° 11, 22 143, 174 et 202⁵ : le personnel sera « muté dans l'intérêt du service »⁶ et doit conserver son paquetage et ses effets d'habillement. Les répercussions ne se limitent pas à la dissolution de cinq compagnies. Ainsi la construction des groupements en est ralentie et la DGSN craint que provisoirement certains officiers principaux soient désignés pour assurer la charge d'un commandement de groupement⁷. Les restrictions budgétaires ont aussi de lourdes conséquences sur la mobilité interne et externe des fonctionnaires et ce jusqu'à la fin de l'année 1947. Les commandants de groupement et les commandants de compagnie reçoivent par exemple l'ordre de ne plus donner suite aux demandes de mutation présentées par des gardiens stagiaires ou auxiliaires⁸, de même que les demandes de mutations interne sont annulées et les demandes de mutation entre corps urbains et CRS sont interdites dans les deux sens, mesures nécessitées « par les compressions actuellement en cours

¹ ce qui est logique puisque les commandants régionaux ont été remplacés par les commandants de groupement

² Décret du 3 mai 1946, série 890672, article n° 1, liasse 1

³ excepté les auxiliaires qui ont été recrutés grâce au décret du 15 juin 1945 relatif aux anciens prisonniers et déportés.

⁴ Lettre de la DSP aux secrétaires administratifs pour la police du 22 mai 1946, série 890672, article n° 45

⁵ Note de la DGSN à la DSP n° 4663 du 20 décembre 1946, série 890672, article n° 1, liasse n° 1 et lettres de la DSP aux commandants de groupement de Lille, de Saint Quentin, de Lyon, de Toulouse et de Nancy et aux commandants des compagnies n° 11, n° 22, n° 143, n° 174 et n° 202 du 27 décembre 1946, série 870518, article n° 15

⁶ Note n° 370 de la DGSN aux commandants de groupement de Lille, de Saint Quentin, de Lyon, de Toulouse et de Nancy et aux commandants des compagnies n° 11, n° 22, n° 143, n° 174 et n° 202 du 13 janvier 1947, série 890672, article n° 45

⁷ Circulaire de la DGSN aux commandants de groupement du 7 janvier 1947, série 890672, article n°1, liasse 1

⁸ Circulaire de la DSP aux commandants de groupement et aux commandants de compagnie n° 8003 du 22 mai 1947, série 890672, article n° 45

qui doivent entraîner un nivellement des effectifs »¹. A peine un mois plus tard, les permutations entre CRS et CU sont aussi interdites². Cet arsenal de restrictions correspond à une volonté de stabilisation du corps pendant des circonstances difficiles qui menacent l'ensemble de la nouvelle force de police. Ainsi, le directeur de la Sécurité Publique Biget craint-il le 24 décembre qu'il ne devienne impossible de baisser encore les ressources des CRS sans risquer de mettre à bas l'ensemble de la structure CRS³. Afin de garantir la survie du corps, les autorités n'ont d'autre choix que de très strictement le cloisonner pour éviter toute hémorragie qui, à ce moment-là, lui serait fatale. Face à cette période de vaches maigres, les CRS replient donc leur structure sur elle-même pour tenter de la stabiliser et de conserver les spécificités qu'elle a commencé à développer.

Mais c'est à la fin de l'année 1947 que les CRS, pourtant alors secoués par les compressions financières trouvent le moyen de pérenniser leur existence. En effet les grèves de mai 1947 avaient déjà vu l'investissement des CRS dans le maintien de l'ordre. Mais ce sont bien les grandes grèves de 1947 qui permettent aux CRS de découvrir le maintien de l'ordre comme instrument de spécialisation et ainsi, achever une institutionnalisation qui leur garantit par la suite la conservation et la conquête d'une position spécifique et durable au sein de l'espace policier dans lequel ils occupaient jusqu'alors une place de dominé.

¹ Circulaire de la DSP aux commandants de groupement et aux commandants de compagnie du 22 mai 1947, série 890672, article n° 1, liasse 1

² Circulaire de la DSP aux commandants de groupement et aux commandants de compagnie du 22 mai 1947, série 890672, article n° 45

³ Note de la DSP à la DGSN du 24 décembre 1946, série 890672, article n° 1, liasse 1

**II – L’INSTITUTIONNALISATION
DES CRS ET
SES CONSEQUENCES**

1. L'institutionnalisation des CRS

Les premières années des CRS se passent donc sur un mode d'attente et d'indétermination. Alors que leur sont attribuées des missions diverses et hétérogènes rendant inefficace toute tentative de constitution d'un corpus de pratiques cohérent, ces débuts sont donc consacrés à la consolidation de l'armature CRS et à une gestion du personnel garantissant un encadrement sérieux et un effectif équilibré.

L'année 1947 voit prendre fin la relative paix sociale qui caractérisait la France depuis 1945, en grande partie grâce à la participation de communistes au gouvernement. Avec l'éviction de ceux-ci et la renaissance de fortes revendications sociales (les mouvements de 1947 sont majoritairement spontanés puis récupérés par la CGT), les forces de l'ordre sont engagées dans des combats dont l'intensité surprend tous les observateurs. La gravité de ces événements s'accompagne d'une épuration des éléments communistes des compagnies rendue possible par les troubles de novembre 1947 à Marseille.

Mais la conséquence majeure de l'implication des CRS dans les événements de 1947-1948 est la spécialisation des compagnies dans la gestion du maintien de l'ordre qui en retour leur garantit un enracinement définitif dans l'espace policier français. En effet, la construction de l'identité des CRS autour du maintien de l'ordre leur permet de développer un sens pratique spécifique dont l'efficacité sera reconnue de toutes et de tous, faisant des CRS les principales forces de maintien de l'ordre tant dans la réalité que dans les représentations collectives.

1.1 LES CRS FACE AUX GRÈVES DE 1947-1948

Comme nous l'avons précédemment dit, les CRS ont été tenus à l'écart, pour diverses raisons de la tâche du maintien de l'ordre jusqu'en 1947. Au cours de cette année « où le monde a tremblé »¹, et la France en particulier, la dynamique manifestatoire change. Il n'y a pas changement de nature, mais intégration de nouveaux éléments circonstanciels qui, tout en étant indépendants les uns des autres déclenchent un processus de descente dans la rue bien plus violente que les manifestations des années 1944-1946². Les grèves de novembre – décembre 1947 puis de septembre – novembre 1948, qualifiées d'insurrectionnelles par le gouvernement rompent avec les habitudes de la rue depuis la Libération, et les CRS, forces de réserve générale de la police sont rapidement engagées dans la lutte pour le rétablissement de l'ordre républicain. La dureté des combats, la rudesse des conditions d'intervention ont pour effet de souder les compagnies, et la forte impression d'efficacité que les CRS dégagent de ces actions en garantissent la pérennité. En quelque sorte le baptême du feu des CRS a aussi été leur consécration en tant que force à part entière.

Ceci se confirme par l'épuration pratiquée dans les CRS en novembre 1947 et début 1948 dont le but avoué est de trancher le débat police de l'ordre / police du peuple que posaient fortement certaines CRS à forte coloration communiste. Le « nettoyage » effectué par Depreux puis par Moch achève de conférer aux CRS une dimension légaliste qui institue celles-ci comme des forces de police sûres et efficaces dont la légitimité ne sera guère plus contestée que par les éléments les plus radicaux de la vie politique.

1.1.1 Le baptême du feu

¹ Expression tirée du titre de l'ouvrage de Dominique DESANTI. L'année où le monde a tremblé : 1947. Paris : Albin Michel, 1976

² Danielle TARTAKOWSKY. Les manifestations de rue. op. cit. p. 529-559

L'intervention des CRS dans les grèves de 1947¹ correspond à une période de tensions sociales extrêmement fortes, que certains ont qualifié d'insurrectionnelles², et qui étaient perçues comme telles dans la population. Pour saisir l'importance de ces grèves à l'époque et la puissance symbolique qu'elles revêtaient aux yeux de tous et donc comprendre pourquoi un mouvement de grèves a pu être si décisif dans la construction de l'identité CRS et dans l'institutionnalisation du corps, il s'avère essentiel de contextualiser ces grèves et notamment d'explicitier l'engrenage qui a abouti aux événements de novembre-décembre 1947 puis 1948. Par la suite, il sera possible d'établir leurs effets sur les CRS et plus particulièrement de montrer en quoi ils ont contribué à faire du maintien de l'ordre une pratique autour de laquelle les CRS cristallisent leur fonctionnement et leur culture professionnelle.

Contrairement aux deux années précédentes, l'année 1947 est marquée par de fortes violences en marge des manifestations. Tirillée entre des « émeutes de la faim »³ et des heurts musclés soit avec les forces de police soit entre différents groupes de manifestants, la problématique du maintien de l'ordre se pose avec une acuité exponentielle tout au long de l'année. Comment expliquer cette recrudescence de la pratique de la violence dont la menace à elle seule de saisir les raisons du prompt engagement des CRS dans la bataille du maintien de l'ordre ? Si les événements sont nombreux et indépendants, leur réinscription dans une chronologie précise permet de déceler les liens parfois indirects entre les différents éléments déclencheurs.

Il faut d'abord considérer les conditions de vie de la population. Deux ans après la fin de la guerre, le rationnement subsiste et s'aggrave même pour le pain dont la ration quotidienne

¹ Celles-ci ont déjà été largement étudiées. Voir entre autres Annie LACROIX-RIZ, CGT et revendications ouvrières face à l'Etat de la Libération au début du plan Marshall, septembre 1944-décembre 1947, thèse d'Histoire de Paris I, 1981, Marie-Renée COURTY-VALENTIN, Les grèves de 1947 en France. Thèse d'Histoire, IEP, 1981 ou encore Robert MENCHERINI, Guerre froide, grèves rouges. PCF, stalinisme et luttes sociales en France : les grèves insurrectionnelles de 1947-1948. Paris : Syllepse, 1998, 307 p.

² Jules MOCH, Une si longue vie. Robert Laffont, 1976, p. 273-292 et 327-341.

³ Expression reprise par Danielle TARTAKOWSKY, op. cit. p. 535

baisse de 300 à 250 grammes le 1^{er} mai 1947¹. Au mois de septembre, des exportations de denrées alimentaires sont organisées vers l'Allemagne ce qui déclenche la colère des ouvriers de l'Est et en particulier des membres de la CGT qui s'empresent de bloquer des péniches et des trains chargés de produits alimentaires². De graves échauffourées éclatent à Verdun³, tandis que Toul est mis en état de siège et que Nancy manifeste puissamment⁴. La spontanéité première de ces troubles témoigne d'un ras-le-bol généralisé qui trouve sa traduction dans les luttes au sein du champ politique. Le 25 avril, une grève éclate aux usines Renault sous l'impulsion de minorités trotskistes et anarcho-syndicalistes (CNT). Après avoir tenté de freiner le mouvement, la CGT décide de s'y associer et s'emploie à en prendre la tête. Le PCF éprouve des difficultés à concilier ses positions et celles du gouvernement auquel il participe. Face à la grève de Renault et au mécontentement populaire, ses dirigeants décident donc de réclamer un blocage des salaires et refusent de voter le 4 mai la confiance que le Président du Conseil Paul Ramadier demande à l'Assemblée sur sa politique économique et sociale. Survient alors l'exclusion des ministres communistes qui ne perçoivent pas encore l'ampleur du geste⁵ mais dont les conséquences sur les tensions sociales imminentes sont très lourdes. La CGT qui avait jusque là mis de côté ses velléités revendicatives pour s'engager dans la bataille de la production nécessaire à la reconstruction du pays participe largement à l'agitation dans l'ensemble du pays. Alors que les années 1945-1946 avaient été marquées par une sorte de pause sociale dans la perspective de reconstruire l'économie nationale, 1947 connaît une radicalisation des mouvements sociaux et la reprise de la pratique de la contestation. Ainsi la constitution du RPF et sa politique de meetings

¹ Pierre BEZBAKH. Histoire de la France contemporaine. Paris : Bordas, 1990, p. 166

² Danielle TARTAKOWSKY, op. cit. p. 537

³ On retrouve plusieurs fois la référence aux événements de Verdun qui ont incontestablement surpris la police par leur violence. Ainsi ils sont évoqués dans le préambule du projet de loi n° 2715 du 27 novembre 1947 portant réorganisation des compagnies républicaines de sécurité (dissolution de 11 compagnies) et ou encore dans la circulaire n° 16950 de la DSP aux commandants de groupement et aux commandants de compagnie du 4 décembre 1947, série 890672, article n° 45.

⁴ Danielle TARTAKOWSKY, op. cit. p. 537

⁵ Jacques Duclos déclare même « Nous avons l'intention de continuer à travailler avec le gouvernement pour toutes les mesures concernant la classe ouvrière bien que nous soyons momentanément absents du gouvernement. » cité in Claude ANGELI et Paul GILLET, La police dans la politique. op. cit. p. 167

met rapidement face à face les communistes et les gaullistes, que les premiers taxent de fascistes. Les affrontements se multiplient¹ et la stratégie du RPF, très hostile aux communistes amène parfois les gaullistes à empiéter sur le territoire des communistes. Ainsi, lorsque de Gaulle choisit une ville ouvrière comme Saint Etienne quelques semaines après les violentes émeutes de novembre 1947 pour présenter son projet d'Association Capital-Travail, ils tentent de récupérer l'électorat ouvrier au détriment des communistes². Par la suite, de Gaulle effectue en grand nombre de voyages en France qui réclament une présence massive des forces de l'ordre. Ainsi, pour le début de l'année 1948, le ministère de l'Intérieur a chiffré le coût de ses déplacements en matière de mobilisation des CRS : environ 10873000 francs³ ! Les besoins en service d'ordre et en maintien de l'ordre (les contre-manifestations dégénéraient volontiers) se font donc de plus en plus grand et tout au long de l'année, les CRS commencent à intervenir, notamment à Lyon où ils protègent avec succès la préfecture qui est assaillie par une foule en colère⁴. A ces événements déjà porteurs de troubles (agitation ouvrière, émeutes liées à l'approvisionnement, radicalisation PCF/RPF) vient se greffer l'importance de la politique extérieure. Ainsi, les grèves de novembre et décembre 1947 puis de 1948 ont été interprétées par Jules Moch et la DST⁵ (ceci étant confirmé par certains historiens) comme étant non pas une tentative d'insurrection révolutionnaire mais comme relevant d'une stratégie européenne de déstabilisation du partenariat avec les Etats-Unis, le but étant de présenter la France comme étant un pays instable afin que sa part du plan Marshall ne lui soit pas accordée. Le mouvement de grèves est donc lancé depuis Marseille en novembre 1947, plus ou moins téléguidé par la CGT et donc par le PCF.

Et si les grèves de juin 1947 (qui ont suivi celle de Renault), puis les mouvements éclatés de janvier 1948 « n'accordent aucune place notable à la rue, il en va différemment en novembre-

¹ Le siège du RPF est attaqué, certaines réunions sont troublées, les contre-manifestations sont systématiques. Cf Danielle TARTAKOWSKY, op. cit. p. 547

² Ibid. p. 547

³ Ibid. p. 549

⁴ Claude ANGELI et Paul GILLET, op. cit. p. 177

⁵ Eric MECHOULAN. Jules Moch et le socialisme op. cit. p. 316

décembre 1947 puis en octobre-novembre 1948. »¹. Brièvement, les événements de fin 1947 peuvent se résumer ainsi : le 12 novembre, une foule importante se regroupe devant le palais de justice de Marseille dans lequel étaient jugés des manifestants arrêtés deux jours plus tôt lors d'une protestation contre le prix du billet de tramway². Le service d'ordre, assuré par des CRS est débordé³ et la foule saccage le palais de justice ainsi que la mairie qu'un RPF vient de conquérir⁴. Les incidents se poursuivent la nuit et un jeune militant communiste est abattu dans un bar appartenant au milieu marseillais, que les communistes assurent être le vivier des hommes de mains du RPF⁵. Parallèlement, éclate dans le Nord quelques jours plus tard une grève des mineurs, tandis que la métallurgie parisienne, l'industrie chimique, la navigation, le textile, les arsenaux, les PTT et les chemins de fer s'y rallient peu à peu⁶. Se multiplient alors les affrontements, les piquets de grève, les manifestations, les actions commandos et même des actions de sabotage. Ainsi, dans la nuit du 2 au 3 décembre, le Paris – Tourcoing déraile faisant 16 morts⁷, acte attribué aux communistes. On apprendra par la suite que ce sabotage était l'œuvre d'anciens activistes de la clandestinité qui pensaient en réalité arrêter un train... de CRS⁸. Le témoignage d'Auguste Lecoœur, ancien responsable et ancien député communiste va dans le même sens⁹. Face à une telle situation, le nouveau ministre de l'Intérieur Jules Moch (arrivé le 22 novembre avec le Président du Conseil Robert Schuman) est conscient de ne pouvoir agir partout avec des forces suffisantes ; il procède alors à des mouvements de concentration de gendarmes mobiles et de CRS. C'est alors que ceux-ci sont engagés dans d'âpres combats qui constituent une

¹ Danielle TARTAKOWSKY, op. cit. p. 552

² Cf l'ouvrage de Maurice AGULHON, Fernand BARRAT qui est entièrement consacré aux CRS de Marseille et à ces événements en particulier, op. cit.

³ La question du service d'ordre des CRS à ce moment-là a donné lieu à un débat historiographique sur la question des responsabilités sur lequel nous reviendrons plus longuement

⁴ Maurice AGULHON et Fernand BARRAT rapportent l'intégralité du déroulement de l'émeute et notamment les cris entendus : « Tous à la mairie où on matraque nos camarades », CRS à Marseille, op. cit. p. 148

⁵ Cf notamment Maurice AGULHON, Fernand BARRAT, op. cit. p. 149

⁶ Georges CARROT. Le maintien de l'ordre en France, op. cit. p. 802

⁷ Ibid. p. 802

⁸ Philippe ROBRIEUX. Histoire intérieure du parti communiste, tome 2. Paris : Fayard, 1976, p. 252

⁹ Robert MENCHERINI. Guerre froide, grèves rouges, op. cit. p. 44

sorte de baptême du maintien de l'ordre limite que Patrick Bruneteaux qualifie de « véritables rites d'agrégation »¹.

La gravité des événements qui se profilait n'avait pas échappé à la sous-direction des CRS qui le 3 octobre 1947 s'inquiète du temps nécessaire à la mobilisation d'urgence. Dans un contexte d'insurrection où « différents événements viennent de prouver que les CRS doivent être à même, plus que jamais, de faire mouvement par voie de terre, dans les délais les plus brefs, sur un point quelconque du territoire du groupement ou du groupement voisin »², les mesures à prendre sont précises et rigoureuses :

« Dans le but de me permettre de donner à tout moment les ordres d'exécution d'un mouvement d'unité, les commandants de groupement voudront bien faire adresser à la sous-direction des CRS [...] tous les matins avant 11 heures [...] un message téléphoné indiquant pour chaque compagnie relevant de leur commandement les effectifs disponibles susceptibles d'être rassemblés et mis en route dans un délai de deux heures environ. »³

Ces mobilisations d'urgence coïncident par la suite avec les attentes des gouvernants. Le 29 novembre 1947, le gouvernement dépose plusieurs projets de lois de défense républicaine prévoyant des « peines de prisons pour toute atteinte à la liberté du travail, la révocation des fonctionnaires condamnés, la suppression du droit de grève dans la police, la réorganisation des CRS et le rappel de 80000 soldats réservistes »⁴ que les communistes appellent lois super-scélérates. La confrontation police/grévistes est alors âpre. Pour n'évoquer que les incidents les plus violents, citons les batailles de Sète du 1^{er} décembre, Béziers les 2 et 3 décembre et Saint Etienne le lendemain où 150 gendarmes sont faits prisonniers par les grévistes (quatre jours auparavant, la préfecture avait été prise d'assaut)⁵. Le 3 décembre, la fosse Renard, occupée par

¹ Patrick BRUNETEAUX. Maintenir l'ordre. op. cit. p. 151

² Lettre de Puybaraud aux commandants de groupement et aux commandants de compagnie du 3 octobre 1947, série 890672, article n° 45

³ Ibid.

⁴ Georges CARROT, op. cit. p. 802

⁵ Robert MENCHERINI, op. cit. p. 45

les CRS est reprise par des manifestants en surnombre après plusieurs heures d'affrontements¹. Le même jour à Valence, deux manifestants sont tués (un troisième décède de ses blessures) par les gendarmes départementaux qui ne parvenaient pas à se dégager de la foule². Le service d'ordre, chargé de veiller sur la gare est complètement débordé et les combats font preuve d'une violence inouïe : « au cours de la lutte, il y eut trois morts et douze blessés graves du côté des manifestants, tous touchés par balles de 7mm 65 (pistolet automatique ou pistolet mitrailleur MAS). Les forces de l'ordre comptaient de leur côté : 23 blessés dont cinq grièvement [...] Leurs blessures furent provoquées par des coups de matraques ou barres de fer, coups de pistolet, de poings et jets de projectiles tels que : tire-fond, boulons et pierres »³.

L'engagement des combats est donc rude et les CRS font l'apprentissage du maintien de l'ordre dans des conditions extrêmement difficiles. Réserves générales à caractère mobile, elles ont été immédiatement affectées à un maintien de l'ordre qui promettait de réclamer le maximum de forces légalistes. Or Moch se méfie de la troupe⁴ et ne lui fait pas confiance pour ramener l'ordre républicain⁵. Il modifie alors l'ensemble des implantations des CRS et des gendarmes qu'il concentre autour des grands axes : Paris-Lille, Paris-Le Havre, Paris-Lyon-Marseille « avec une première bretelle vers Vintimille [...] et une seconde vers Toulouse et si possible Bordeaux »⁶. La rudesse des actions de rétablissement de l'ordre a forgé les techniques des CRS. Ainsi, Robert Le Texier rapporte dans son livre :

« Cette menace, les premiers coups durs, leurs premiers blessés, les étapes courantes de 200 kilomètres parcourus, serrés les uns contre les autres, enroulés dans des couvertures, mal assis sur les banquettes des camionnettes Renault ou Citroën dont les bâches en

¹ Ibid.

² Georges CARROT, op. cit. p. 803

³ Robert MENCHERINI, op. cit. p. 45

⁴ Claude ANGELI et Paul GILLET, op. cit. p. 181

⁵ On pourra y trouver ici la continuité tout au long du siècle de cette tradition d'hommes politiques républicains qui ont voulu éloigner l'armée du maintien de l'ordre. Patrick Bruneteaux a retracé de manière intéressante cette « civilisation » du maintien de l'ordre dans les mentalités dans l'ouvrage extrait de sa thèse Maintenir l'ordre, op. cit.. Cf aussi l'excellent article de Jean-Marc BERLIÈRE, *Du maintien de l'ordre républicain au maintien républicain de l'ordre ?* Réflexion sur la violence, op. cit.

⁶ Claude ANGELI et Paul GILLET, op. cit. p. 184

mauvais état laissent passer le vent glacial de décembre, tout cela avait étroitement soudé les hommes et avait contribué à forger chez eux un véritable esprit de corps »¹

Pourquoi soudain l'action de rue a-t-elle été si violente ? L'accumulation de mécontentement et de privations a sûrement échauffé les esprits pendant deux ans. De plus, la conjoncture générale et internationale prête à la tension et aux rapports de force. Mais le déchaînement des violences et le fait que celles-ci soient spécialement destinées aux représentants de l'ordre (ainsi qu'aux symboles institutionnels comme les mairies, les palais de justice...²) s'explique par l'absence de stratégie générale de ces événements. En partie spontanés, ces mouvements n'ont jamais eu de visées révolutionnaires, pas même sous l'impulsion de la CGT qui a trouvé dans ces événements le moyen de se rappeler aux souvenirs des gouvernants et de démontrer sa force. L'affrontement avec les forces de l'ordre est donc courant et parfois recherché comme une fin en soi. Or les CRS plus jeunes et à ce titre plus combatifs sont volontiers mis en première ligne, ce qui les intègre de fait dans les opérations de maintien de l'ordre les plus pénibles.

L'immersion des CRS dans le maintien de l'ordre résulte alors d'un double mouvement : la stratégie de concentration et de présence massive des forces de l'ordre voulue par Moch, et le déchaînement des passions sociales qui recherche la démonstration de force. Ainsi Danielle Tartakowsky considère qu'en 1947, « l'intervention des forces de l'ordre et le vote de la loi sur la défense de la République accentuent la tension et induisent une véritable guerre des tranchées entre forces en présence »³. Face à ce déchaînement de violences, la sous-direction prend les mesures nécessaires et réorganise les procédures de réquisition en urgence⁴. Elle crée aussi une indemnité temporaire pour service pénible exceptionnel qui « pourra être attribuée à compter du 24 novembre 1947⁵ à tous les personnels des CRS qui ont été effectivement engagés dans une

¹ Robert LE TEXIER. Les compagnies républicaines de sécurité. op. cit. p. 18

² Danielle TARTAKOWSKY, op. cit. p. 552-553

³ Ibid. p. 553

⁴ Lettre de Puybaraud aux commandants de groupement et aux commandants de compagnie du 3 octobre 1947, série 890672, article n° 45

⁵ Soit après l'arrivée de Jules Moch au ministère de l'Intérieur (22 novembre)

opération de maintien de l'ordre »¹. Quatre jours après, les mécanismes d'administration des CRS et en particulier les mises à fin de stage, les transferts... sont remis à plat pour garantir un effectif maximal², amputé par les compressions de 1946. Ces mesures prises dans l'urgence tendent à créer un corpus de pratiques totalement associées à l'activité du maintien de l'ordre. De même que l'envoi des CRS sur le théâtre des activités s'est fait de manière relativement brutale, l'adoption du maintien de l'ordre comme vecteur de spécialisation et de construction identitaire s'est trouvée en partie forcée par le hasard. Quand bien même le maintien de l'ordre appartenait à l'ensemble des missions prescrites par la circulaire n° 210 du 13 janvier 1945, nous avons vu qu'il ne faisait pas partie des attributions pratiques des CRS. Les CRS le retrouvent, par une circularité dont on aura bien peine de tenter d'expliquer la démarche raisonnée et structurée, et profondément tributaires d'un mouvement de grèves sans précédent qui n'était pas prévisible six mois auparavant, les compagnies conquièrent leurs galons d'efficacité aux yeux du ministère de l'Intérieur et s'affirment en tant que forces de maintien de l'ordre dans la rue.

Et, alors que les grèves se terminent le 10 décembre avec l'appel de la CGT à la reprise du travail, Jules Moch écrit le lendemain à la DGSN pour féliciter les forces de l'ordre qui ont su « dans des conditions souvent pénibles et parfois dramatiques, faire respecter la légalité républicaine tout en gardant leur sang-froid devant des provocations répétées de meneurs obéissant à des mots d'ordre »³. L'illustration de l'exemplarité de la plupart des CRS se trouve aussi dans le préambule d'une des lois de défense de la République du 27 novembre 1947 :

« les événements qui se sont déroulés sur le territoire depuis quelques mois, notamment au Mans et à Verdun, ont démontré la cohésion et l'esprit de discipline d'un grand nombre de compagnies républicaines de sécurité »¹

La fin des grèves de 1947 se caractérise donc par l'intégration brusque des CRS dans le

¹ Circulaire de la DSP aux commandants de groupement et aux commandants de compagnie n° 16950 du 4 décembre 1947, série 890672, article n° 45. Le 4 décembre est en effet un jour de fortes violences comme les deux jours suivants cf les titres de la presse de cette époque citée par Danielle TARTAKOWSKY, op. cit. p 552

² Circulaire de la DSP aux commandants de groupement et aux commandants de compagnie n° 17602 du 8 décembre 1947, série 890672, article n° 1, liasse 1

³ Lettre de Jules Moch à la DGSN du 11 décembre 1947, série 890672, article n° 45

maintien de l'ordre. Prévu de manière évasive dans une circulaire de janvier 1945, le maintien de l'ordre devient pour les CRS un axe central de fonctionnement. L'engagement tenace et volontaire des CRS dans les grèves de 1947 leur vaut ainsi une nouvelle légitimité, un début de délimitation de territoire spécifique d'intervention. Or celles-ci ont eu pour effet de recentrer les CRS à la fois positivement (insertion dans le maintien de l'ordre, conquête d'une légitimité à l'égard des autres forces...) et négativement, par l'épuration politique mise en place au lendemain des événements de Marseille du 12 novembre.

1.1.2 Police de l'ordre ou police du peuple ?

Les grèves de 1947 ne se soldent pas uniquement par l'attribution en tant que compétence spécifique du maintien de l'ordre aux CRS, mais aussi par un mécanisme de purge cathartique, prélude à une stabilisation et une dépolitisation du corps. En effet, nous avons vu que certaines compagnies s'étaient constituées en grande partie autour d'anciens résistants communistes. Il en résulte alors une forte concentration de communistes, surtout dans le Midi. Philippe Robrieux s'amuse ainsi à raconter une anecdote qu'il veut démonstrative de la forte présence communiste chez les CRS :

« Dans la Côte d'Or, à 30 kilomètres de Dijon, un car de CRS se renverse : il y a trois morts et sept ou huit blessés, on les relève, on les transporte à l'hôpital et c'est alors qu'on s'aperçoit que plus de la moitié portent sur eux la carte du parti. »²

Sans présager de la quantité de CRS communistes ou communistes dans les CRS, l'évaluation étant presque impossible, il faut remarquer que le compromis établi lors de la création des huit compagnies le 31 janvier 1945 octroyait théoriquement 106 places de

¹ Projet de loi n° 2715 du 27 novembre 1947 portant réorganisation des compagnies républicaines de sécurité

² Philippe ROBRIEUX, *Histoire intérieure du PCF*, op. cit. p. 179

fonctionnaires pour des anciens FRS ou issus d'autres mouvements résistants¹. Ces chiffres ne sont pas exactement confirmés par le recensement d'août 1945, mais les tendances en pourcentage correspondent à cette répartition à parts presque égales : les ex-GMR et les fonctionnaires issus du recrutement extérieur² représentent à l'échelle du groupement, avec des variations selon les compagnies :

CRS provenant des ex-GMR				Recrutement extérieur				Total des effectifs groupement de Marseille			
Cdt	off	grad.	gard.	cdt	off	grad.	gard.	cdt	off	Grad.	gard.
1	16	208	649	3	16	128	624	4	33	338	1310

Soit en pourcentage du total des effectifs:

CRS provenant des ex-GMR				Recrutement extérieur			
Cdt	officiers	gradés	gardiens	cdt	officiers	gradés	gardiens
25 %	48.5 %	61.5 %	49.5 %	75 %	48.5 %	37.9 %	47.6 %
TOTAL : 51.9 %				TOTAL : 45.8 %			

Ainsi, la pénétration communiste des CRS du groupement de Marseille est relativement forte. Maurice Agulhon, à partir des documents personnels de l'ancien commandant de la compagnie n° 155 de Toulon-Ollioules Fernand Barrat a magistralement traité la question des compagnies rouges du Sud. Il reproduit dans son livre le procès verbal de la conférence sur la création des compagnies républicaines de sécurité pour la région de Marseille³ et retrace le processus de nomination des commandants et des officiers pour l'ensemble du groupement : Le commandement régional est confié à M. Robert (FFI) et ses deux adjoints sont M. Pelletier (FRS) et M. Gros⁴ (GMR). Pour la répartition des commandements de compagnies et de sections selon leur appartenance, voir les annexes n° 3a et 3b. L'influence communiste et l'esprit de

¹ Georges CARROT, op. cit. p. 777

² On peut légitimement affirmer que la très grande majorité du recrutement extérieur provient des FRS et autres MP ou ex-FFI

³ Maurice AGULHON, Fernand BARRAT, op. cit. p. 87-96

⁴ M. Gros est très apprécié car, ancien commandant d'un GMR, il est par la suite entré dans la Résistance. Il deviendra un des dirigeants des CRS dans l'équipe de M. Mir

Résistance y sont donc forts ; en témoigne le procès verbal du 31 janvier qui ajoute une cinquième mission aux CRS, que la circulaire n° 210 déjà analysée ne contenait pas : « Défendre le régime républicain contre les entreprises de la cinquième colonne »¹. Début 1945, une section CGT se monte au sein de la compagnie n° 155 à laquelle bon nombre de fonctionnaires adhèrent ainsi que certains officiers². Pourtant la situation devient rapidement instable.

Rapidement se développe une forte tension entre les aspirations de militants communistes de base qui souhaitent construire une police du peuple pour le peuple et dont la légitimité viendrait bien plus de la justice sociale que de la légalité, et l'intention des dirigeants CRS qui voyaient dans leurs compagnies de nouvelles forces amenées à produire un travail de police « classique » et ainsi faire respecter la loi, notamment par l'appui aux autres corps policiers. Les termes de l'incompatibilité ne se posent pas selon l'opposition primaire respect de l'ordre/engagement communiste puisque comme le souligne Maurice Agulhon le besoin d'ordre est sincère chez les communistes car « ce ne sont pas anarchistes et parce que le désordre était contraire aux intérêts vitaux et immédiats de la population laborieuse »³. Le conflit se situe bien plus sur le terrain des missions des CRS. Tant que les années 1945-1947 n'ont pas amené les CRS à pratiquer de services lors de manifestations, la conciliation s'est bien passée⁴. Quelques problèmes ont pu opposer CRS communistes et d'autres forces de police ou de l'armée comme le jour où un colonel demande à deux compagnies de fouiller des camps de vietnamiens et qu'un des officiers CRS intervient pour que ne soient pas effectuées d'arrestations de militants communistes⁵. Mais globalement la gestion d'une CRS jusqu'en 1947 n'est pas contradictoire avec les aspirations des communistes : « ce genre de conflits ne pouvait naître encore que pour les affaires coloniales, qui restaient, à cette date relativement marginales [...] Pour toutes les autres

¹ Cité in Maurice AGULHON, Fernand BARRAT, op. cit. p. 88

² Ibid. p. 44

³ Ibid. p. 53

⁴ Comme s'exclame un gradé de la 154^{ème} CRS : « Bien entendu, jamais, avant novembre 1947, d'opérations de maintien de l'ordre en matière sociale ou politique » cité in Maurice AGULHON, Fernand BARRAT, op. cit. p. 105

⁵ Maurice AGULHON, Fernand BARRAT, op. cit. p. 106

missions, garder les prisonniers allemands ou des collaborateurs, réprimer le marché noir et le banditisme, tous les partis étaient officiellement d'accord, et nos CRS pouvaient servir avec zèle le ministre de l'Intérieur. »¹. Bien au contraire, le gouvernement compte sur ces compagnies, notamment lors de la démission du Général de Gaulle. En effet, certains craignent un coup d'Etat du général et Biget, directeur de la Sécurité Publique, contacte Fernand Barrat, en stage à Paris pour lui demander si ces hommes sont sûrs en cas d'affrontements puis lui certifie qu'en cas de besoin, « il [le] ferait reconduire à Marseille en automobile afin [qu'il s'y trouve] à la tête de [ses] compagnies »². Parfois les CRS participent même à des manifestations en tant que citoyens, et notamment lors de la démonstration antifasciste du 10 février 1946, présence remarquée par la presse³. En revanche l'incompatibilité éclate lorsque les CRS communistes ou communisantes se sont trouvées face à la classe ouvrière manifestant pour plus de justice sociale, avec des mots d'ordre communistes en première ligne.

Mais avant de s'interroger sur les moyens de résolution de ce conflit entre deux mondes, il faut se poser la question de la stratégie du PCF. En effet, pour décrire les mécanismes de gestion de l'antagonisme police du peuple / police de l'ordre, il faut admettre en premier lieu que les CRS communistes sont de bonne foi et ne répondent pas à une stratégie de l'ensemble du parti au niveau national de noyautage. De nombreux historiens se sont intéressés à la stratégie du parti communiste à la Libération⁴. Certains évoquent la stratégie de cheval de Troie, de noyautage que menaient les communistes dans les différents appareils d'Etat et notamment dans les CRS. La présence durable des communistes dans l'appareil policier aurait répondu à une tactique et ceux-

¹ Ibid. .p. 106

² Ibid. p. 114

³ Ibid. p. 116

⁴ Citons en quelques uns : Philippe BUTON. Les lendemains qui déchantent. Le parti communiste français à la Libération. Paris : Presses de la FNSP, 1993 ainsi que son article *De l'insurrection nationale à la levée de masse*, Politis, la revue n°9, février - avril 1995, p. 79-82 ; Grégoire MADJARIAN. Conflits, pouvoirs et société à la Libération. 10/18, 1980 et *La fin du double pouvoir*, Politis, la revue n°9, février - avril 1995, p. 75-78 ; Philippe ROBRIEUX. Histoire intérieure du Parti Communiste tome 2 : 1945-1972. Paris : Fayard, 1981. 735 p. ; Jean-Paul SCOT. *Une situation qui n'était pas révolutionnaire*, Politis, la revue n°9, février - avril 1995, p. 83-86 ; Jean-Jacques BECKER. Le parti communiste veut-il prendre le pouvoir ? La stratégie du PCF de 1930 à nos jours. Paris : Seuil, 1981. 332 p.

ci auraient fait preuve d'un cynisme et d'une hypocrisie sans limite dans le but ultime de pouvoir retourner l'appareil policier lors de l'hypothétique grand soir. Ce sentiment s'est renforcé par une présence de plus en plus importante de communistes au sein des compagnies. Mais, comme l'explique Agulhon, il ne s'agit pas d'une volonté de noyautage du parti mais bien plus d'attrance d'anciens résistants pour le PCF, voire d'anciens GMR « soit sincèrement convaincus, soit désireux – selon un processus classique – de se dédouaner »¹.

Plus généralement, soutenir que l'entrée des communistes dans les CRS relève d'une politique systématique du PCF est problématique. Sa réfutation l'est un peu aussi puisqu'il n'existe guère que l'ouvrage de Maurice Agulhon pour traiter de ce sujet et qu'à ce titre il est difficile de recouper les sources. Cependant, comme CRS à Marseille a été écrit à partir d'archives personnelles d'un commandant de CRS communiste et à partir d'entretiens avec les acteurs de l'époque, il acquiert une valeur qui le rend incontournable pour traiter le sujet. Or les auteurs estiment que le débat historiographique se situe à un autre niveau. Ils affirment que loin de jouer « une sorte de comédie »², les CRS assumaient leur rôle avec une « bonne volonté et un esprit d'initiative significatifs »³. De même, Agulhon a établi que les rapports avec le parti étaient bien plus lâches que les anticommunistes ne voulaient le croire⁴. Au contraire, le parti considérait les CRS communistes comme « ayant un statut à part, sans détention de cartes d'adhérents⁵, sans cadres particuliers au sein de la compagnie et sans lien avec les organisations communistes »⁶. Le seul débat à visée un tant soit peu stratégique fut celui du début de l'année 1947, après que plusieurs amicales et groupes socialistes se soient montés au sein des compagnies : faut-il favoriser un éclatement des CRS communistes sur tout le territoire ou faut-il conserver une certaine homogénéité dans les compagnies du Sud ? C'est le dernier choix qui a été fait, et qui

¹ Maurice AGULHON, Fernand BARRAT, op. cit. p. 136

² Ibid. p. 117

³ Ibid. p. 117

⁴ Ibid. p. 135

⁵ ce qui reviendrait à renvoyer l'anecdote de Robrieux précédemment citée aux poubelles de l'histoire...

⁶ Maurice AGULHON, Fernand BARRAT, op. cit. p. 136

n'est pas nécessairement le meilleur si l'on considère que le PCF a une stratégie d'insurrection nationale. Nous n'irons pas jusqu'à affirmer avec Maurice Agulhon que cette décision a été prise uniquement pour des motifs humains mais certainement dans le but (mentionné aussi par Agulhon) de conserver une base forte, un point d'appui. Dès lors l'engagement politique de ces CRS n'engendre pas de situation délicate à quelques exceptions près¹.

C'est dans cette perspective de nouvelle police au service du peuple que les CRS marseillais abordent la crise de novembre 1947. Ici encore, deux questions d'enjeux historiographiques. La première est de savoir si les CRS ont laissé faire² les émeutiers le 12 novembre lorsqu'ils ont pénétré dans le palais de justice puis, en masse ont investi la mairie. Jules Moch, dans ses mémoires Une si longue vie, parle même de « complicité »³ alors que le 18 novembre 1947, il s'était associé à Edouard Depreux lors de débat à l'Assemblée Nationale pour dire que les CRS avaient « fait la courte échelle »⁴ aux manifestants. Gaston Defferre va jusqu'à accuser les CRS d'avoir fournis des armes aux émeutiers⁵. Maurice Agulhon s'est attaché à démontrer que cette hypothèse est complètement fautive et que loin d'avoir aidé les émeutiers, les CRS ont fait tout ce qui leur était possible pour limiter les dégâts notamment à la mairie où ils sont les seuls à être intervenus⁶ (les corps urbains, malgré les demandes répétées ne sont pas entrés). C'est alors que naît le second débat historiographique qui est de savoir si l'envoi des CRS effectuer le service d'ordre d'une manifestation communiste ne répondait pas à une stratégie d'élimination de la part des responsables socialistes de l'époque. Plusieurs éléments concourent à prouver la véracité de cette théorie : le choix de ces compagnies pour effectuer ce service d'ordre, l'absence d'ordres clairs transmis aux CRS pendant les événements du 12 novembre et cette

¹ Le commandant de la 151^{ème} compagnie se souvient d'un incident au cours d'une campagne électorale. Une patrouille de policiers marseillais fut amenée à arrêter des CRS communistes qui s'étaient habillés en civil et participaient à l'affichage électoral du parti. Maurice AGULHON, Fernand BARRAT, op. cit. p. 139

² comme le prétend Jacques FAUVET dans Histoire du Parti Communiste, tome 2 : 25 ans de drames (1939-1964), Paris : Fayard, 1965, p. 206

³ p. 275, cité in Philippe ROBRIEUX, op. cit. p. 248

⁴ Journal Officiel, débats parlementaires, 18 novembre 1947

⁵ Journal Officiel, débats parlementaires, 19 novembre 1947, p. 5063 et suiv.

⁶ Maurice AGULHON, Fernand BARRAT, op. cit. p. 158

phrase de Vincent Auriol à Paul Ramadier lui demandant pourquoi ces CRS « n'avaient pas été dissoutes comme il avait été convenu il y a trois semaines. On a perdu du temps »¹. De plus, dans une étude publiée dans Le Mouvement social en 1975 commentant l'ouvrage de Maurice Agulhon et Fernand Barrat, l'historien René Gallissot dénie toute complicité et va jusqu'à parler de « convergences de présomptions »² allant dans le sens de l'explication d'un traquenard monté par « la police socialiste ». La crise des « CRS marseillais »³ débouche donc sur deux journées de débats parlementaires et politiques sur lesquels il est inutile de revenir, Maurice Agulhon les ayant déjà largement interprétés et étudiés⁴.

L'intérêt de cette – longue – digression sur l'influence communiste est de mettre en relief la réorganisation des CRS avec les événements de 1947. L'épisode marseillais provoque la dissolution immédiate des compagnies 151 et 155 par un décret du 14 novembre et dont le désarmement a donné lieu à de bien étranges manœuvres (éloignement des casernes...)⁵. Bien plus, le 27 novembre 1947, un projet de loi portant réorganisation des CRS est présenté à l'Assemblée par le nouveau ministre de l'Intérieur Jules Moch. L'exposé des motifs signale « l'attitude, devant les désordres de Marseille, de certains fonctionnaires des 151^{ème} et 155^{ème} CRS, [...] inadmissible »⁶. Le texte poursuit dans la même veine :

« Tel est l'objet du présent projet de loi qui se propose de ramener le nombre de compagnies républicaines de sécurité de 65 à 54. Cette mesure a pour double but d'écartier de la police les éléments dont la valeur ne s'est pas suffisamment affirmée et de garantir, par contre, aux fonctionnaires conservés et réintégrés dans les cadres, une stabilité statutaire susceptible de leur enlever toute inquiétude d'avenir »⁷

Ce projet de loi donne lieu à de longs débats parlementaires le 9 décembre. Le rapporteur Yves Ragon (MRP) souligne la nécessité de réorganiser les CRS qui ont été créées peu après la

¹ Vincent AURIOL. Journal du septennat (1947-1954), tome 1, 1947. Paris : Colin, 1970, p. 483-484

² René GALLISSOT, Socialistes et communistes en 1947, Le mouvement social n° 92, juillet - septembre 1975

³ comme elle est évoquée dans la presse de l'époque

⁴ Maurice AGULHON, Fernand BARRAT, op. cit. p. 178 et suiv.

⁵ Ibid. p. 184-190

⁶ Projet de loi n° 2715, séance du 27 novembre 1947 portant réorganisation des compagnies républicaines de sécurité

⁷ Ibid. p. 2

Libération et qui présentent un statut hybride¹. Il est légitime de s'étonner d'une telle urgence en pleine crise sociale. En réalité, et le parlementaire l'admet par la suite, il s'agit avant tout de nettoyer les CRS dont le comportement ne convient pas au gouvernement. Le projet de loi propose la dissolution de 11 compagnies « nommément choisies » qui n'étaient plus dignes de confiance. La défense à l'extrême gauche est rude² mais ne peut empêcher la détermination d'un gouvernement qui inconsciemment vient de trouver l'issue des perpétuels questionnements autour de l'avenir des CRS.

Car il s'agit bien de cela. Fin 1947 : deux logiques s'affrontent : d'une part une volonté latente partagée par diverses personnes et maintes institutions de dissoudre les CRS et d'autre part un sentiment de satisfaction face au courageux investissement de ces compagnies dans les opérations de maintien de l'ordre alors qu'elles avaient été jusqu'alors laissées dans l'expectative. La suppression des compagnies politiquement tangentes au regard des gouvernants permet d'autant mieux de légitimer l'action des CRS légalistes et ainsi leur fournir un statut favorable à une pérennisation de l'organisation. C'est pourquoi la dissolution frappe l'ensemble du groupement de Marseille et trois compagnies lyonnaises constituées en 1945 selon un principe similaire à celui qui a présidé à la création des CRS du Sud. Le 10 janvier 1948, les autorités administratives et policières concernées reçoivent de la DGSN la circulaire dont l'objet est la dissolution des onze compagnies incriminées³. Le 24 février, le remodelage des lieux de stationnement ne comporte plus les implantations des CRS n° 144, 145, 146, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157 et 158⁴. Dès lors, les CRS vont changer de perception dans l'ensemble de la

¹ Journal Officiel, Débats parlementaires du 10 décembre 1947, p. 5567 et suiv.

² La défense se fonde autant sur le caractère absurde du dispositif mis en place le 12 novembre 1947 qui laisse soupçonner une manigance quelconque et donc sur le ton de la dénonciation que sur la légitimité de l'intervention des CRS dans ce genre de manifestations ; de nombreux parlementaires communistes prennent la parole pour justifier la soi-disante non-intervention des compagnies qui sont avant tout « au service du peuple » (vu sur une banderole de manifestations tenue par des policiers parmi lesquels des CRS), 10 février 1946, Maurice AGULHON, Fernand BARRAT, op. cit. p. 126

³ Circulaire de la DGSN aux préfets de Bouches-du-Rhône et du Rhône, et aux commandants du V^{ème}, VI^{ème} et VII^{ème} Groupement du 10 janvier 1948, série 870518, article n° 15

⁴ Circulaire de la DGSN aux commandants de groupement n° 2786 du 24 février 1948, série 870518, article n° 15

population. Baptisées publiquement par les opérations de maintien de l'ordre de novembre-décembre 1947, elles acquièrent en même temps une forte empreinte a-communiste pour ne pas dire anticommuniste par ce nettoyage par le vide. Il faudra moins d'un an pour que les CRS apparaissent comme les ennemis de la classe ouvrière et que leur nom rime avec SS, slogan dont la postérité se vérifie encore aujourd'hui dans les fiches de mise à disposition de la police et dans l'ensemble des manifestations de gauche. Pour ce qui est de l'organisation en elle-même, les sympathies communistes n'ont plus cours ou du moins ne sont pas affichées. Les années 1950 voient une grande stratégie de sape de la puissance de la CGT dans la police¹ qui n'épargne pas la branche des CRS et lorsque Lucien Gauthier, le nouveau chef de l'Etat Major des CRS, aborde la question d'un risque de troubles généralisés en 1950, la situation possible qu'il évoque ne laisse guère de doutes quant à ses éventuelles origines :

« Aux prémices d'une guerre et avant toute mobilisation, du jour au lendemain, sur l'ordre d'un chef d'orchestre invisible², la zone de l'intérieur peut être, sur l'ensemble du territoire profondément perturbée par des grèves politiques effervescentes localisées et sabotages judicieusement préparés au bénéfice de l'envahisseur. »³

Ces purges, associées à l'intégration dans le dispositif du maintien de l'ordre garantissent aux CRS la possibilité de s'institutionnaliser définitivement. Ce processus se poursuit pendant les années postérieures à 1947 en plusieurs séquences, chacune possédant sa propre temporalité : l'appropriation administrative et statutaire du maintien de l'ordre et sa vérification pratique pendant l'année 1948, l'installation des CRS à une position bien déterminée de l'espace social et de l'espace policier en particulier et enfin le développement d'une capacité de production d'un sens pratique spécifique aux CRS, achevant la circularité⁴ du processus d'institutionnalisation qui caractérise les CRS pendant ces années.

¹ cf le récit dans Claude ANGELI, Paul GILLET, op. cit. p. 284 et suiv.

² pour ne pas dire clandestin...

³ Lettre de Lucien Gauthier au directeur général de la Sûreté Nationale Pierre Bertaux, 3 janvier 1950, série 890672, article n° 23

⁴ Cf infra

1.2 UNE INSTITUTIONNALISATION RÉUSSIE

Le « plongeon » que les CRS effectuent dans le maintien de l'ordre assure la pérennisation de leur organisation en amorçant un processus d'institutionnalisation qui selon Durkheim cristallise et transforme une pratique au point qu'elle est vécue peu à peu comme existant indépendamment des individus¹. Ainsi, au lendemain de l'apprentissage des grèves de 1947 et de la confirmation que constituent les grèves de 1948, l'appropriation du maintien de l'ordre par les CRS comme compétence à part entière ne résulte plus de qualités personnelles des gardiens et de l'encadrement, mais bien de l'imprégnation totale de l'institution du maintien de l'ordre. Ainsi, l'institutionnalisation, qui aboutit à une nouvelle forme organisationnelle « établit un registre de compétences et de pouvoirs attachés à des rôles, à des croyances, à une mémoire collective et des mécanismes de transmissions des savoirs »².

Nous allons donc nous intéresser aux mécanismes qui sont au principe de cette capacité à survivre aux premiers acteurs en leur garantissant un espace d'intervention propre au sein de l'espace policier et qui ont réussi à produire un sens pratique propre aux CRS qui achève l'institutionnalisation.

1.2.1 La spécialisation et l'installation dans le maintien de l'ordre

Il peut sembler trivial et peu scientifique d'affirmer que, dès lors qu'elles ont été engagées pendant une période bien déterminée, les CRS en auraient pour autant bénéficié d'une amorce de spécialisation dans le maintien de l'ordre. Pourtant les modifications qui interviennent dans leurs statuts et dans leurs attributions durant les mois qui suivent ainsi que leur nouvel

¹ Emile DURKHEIM. Les règles de la méthode sociologique. Paris : PUF-Quadrige, p. XXII

² Pascal VENNESSON. Les chevaliers de l'air. Paris : Presses de la FNSP, 1997, p. 35

engagement pendant les troubles de Clermont Ferrand en juin et les grèves de fin 1948 ne font que confirmer l'installation des CRS dans une sorte de spécialisation dans la police de l'ordre. Dès lors, s'engendre un mécanisme de spécification de territoire de compétences qui s'inscrit plus globalement dans un processus d'institutionnalisation et qui leur permet par la suite de développer une capacité à répondre plus particulièrement aux exigences du maintien de l'ordre et par là-même à faire naître une forme de « sens pratique » des CRS, expression de leur complète intégration du maintien de l'ordre dans l'ensemble de pratiques et de rites qui se met en place au sein de l'institution.

D'après les conclusions de la sociologie des institutions et des procès collectifs, les institutions sont la traduction et l'illustration d'un processus de division sociale. Les formes instituées se constituent donc par voie de découpage, de segmentation de l'espace social. Jacques Chevallier démontre que les institutions « s'appliquent à conquérir un territoire géographique, matériel ou symbolique »¹ afin d'étendre par la suite un champ d'intervention spécifique qui leur octroie une place clairement définie dans l'espace social policier. Mais si Jacques Chevallier estime que l'implantation territoriale d'une institution ne peut être assimilée « ni à une fonction, [...] ni à une idée d'œuvre subjective et volontariste ni à une compétence – même si dans l'administration et les grandes entreprises, le territoire se définit souvent en termes juridiques d'attributions »², l'enchevêtrement du territoire d'intervention spécifique des CRS et le développement de compétences propres qui structurent en retour ce territoire est indéniable. Ainsi, le territoire qui est l'inscription et le positionnement de l'institution CRS dans l'espace social ne se concrétise qu'avec la découverte du maintien de l'ordre en tant que moyen de promouvoir l'existence de ce territoire. Et si 1947 a amorcé ce processus d'institutionnalisation, 1948 l'a entériné et nourri.

En effet, l'année 1948 est particulièrement éprouvante pour les CRS et peut grossièrement être divisée en trois périodes bien déterminées : le moment de l'inscription

¹ Jacques CHEVALLIER. *L'analyse institutionnelle*, op. cit. p. 14

² Jacques CHEVALLIER. *L'analyse institutionnelle*, op. cit. p. 14

juridique du maintien de l'ordre dans le corps des CRS ; l'épreuve extrême de force lors des événements de juin et enfin la confirmation par les conflits de septembre - novembre 1948.

L'année 1948 a été vécue au sein des CRS comme « l'année du redressement ».¹ Face à une situation précaire, l'année du coup de Prague semble être pour les CRS celle d'un enchaînement de mécanismes confirmant leur légitimité en tant que forces de l'ordre. L'année débute pour les CRS par un mouvement de purges déjà évoqué au cours duquel 11 compagnies sont dissoutes. La contrepartie de celui-ci est l'inscription du maintien de l'ordre comme attributions spécifiques dans les textes statutaires des CRS.

Le premier texte important est la note sur le service intérieur signée par Jules Moch du 1^{er} mars 1948 qui refonde l'organisation générale des CRS². Constituée de 118 articles celle-ci vise à offrir le règlement intérieur qui manquait encore aux CRS et que des commandants de compagnie avaient longuement réclamé. Et s'il ne contient pas de nombreuses modifications, il a le mérite de consigner l'ensemble des règles régissant l'institution, lui donnant un caractère administratif en rapport avec le processus d'institutionnalisation qui anime le corps. A ce titre l'article 6 confère aux CRS la légalité (confirmée ensuite par décret) de leur conquête légitime de l'automne 1947 :

« Les compagnies républicaines de sécurité ont pour principale attributions de collaborer au maintien de l'ordre en permettant aux diverses autorités de disposer en cas de nécessité de réserves mobiles importantes sur les points du territoires relevant de leur compétence. »³

L'article renverse alors la hiérarchisation effectuée par la circulaire n° 210 du 13 janvier 1945 puisque, en dehors du maintien de l'ordre qui est la première mission des CRS, ils peuvent

« en particulier :

- renforcer l'action des CU ou des autres forces de police, notamment dans

¹ Compte-rendu de la réunion des commandants de groupement du 3 octobre 1949, série 890466, article n° 6, liasse 3

² Notice sur le service intérieur dans les CRS, 1^{er} mars 1948 signé Jules Moch, série 940111, article n° 5, ensemble n° 20

³ Notice sur le service intérieur dans les CRS, 1^{er} mars 1948, op. cit. Chapitre 2, article 6

L'organisation des grands services d'ordre¹

- contribuer à la garde des frontières et des ports
- participer à la police des voies de communication
- porter aide et assistance aux populations urbaines ou rurales dans les cas de sinistre grave ou de calamité publique »²

Le maintien de l'ordre prime désormais le reste et les CRS inscrivent pour la première fois dans un texte cette compétence reconnue en matière de gestion de l'ordre public. Un texte législatif vient peu de temps après confirmer ces décisions.

En effet, le 28 mars, un décret portant réorganisation des compagnies républicaines de sécurité est adopté à l'Assemblée. Composé de trois chapitres, il concerne les missions, l'organisation générale et l'emploi/discipline générale³. Outre la réaffirmation de l'existence de groupements, de la structure interne de chaque compagnie, les canaux de la hiérarchie et l'appellation des grades, il faut relever trois points. Le premier intègre la récente création de Jules Moch : les inspecteurs généraux de l'administration en mission extraordinaire⁴. Créés le 4 mars, les « Igames » sont nés d'une initiative du Ministre de l'Intérieur socialiste pendant les troubles de fin 1947 : il a envoyé dans deux villes⁵ affrontant de graves difficultés deux mandats⁶ disposant de tous pouvoirs exceptionnels sur les forces civiles et militaires de la région militaire. En effet, « recevant jusqu'à 2000 télégrammes par jour au plus fort de la crise »⁷ il a ressenti la difficulté de coordonner tout seul l'action des 90 préfets. Par la suite, Jules Moch institutionnalise cette pratique et la loi du 4 mars prévoit la création de huit postes d'igames, un par région militaire, mettant ainsi à égalité un haut fonctionnaire civil avec le général commandant la région. Les igames peuvent aussi recevoir délégation partielle ou totale du pouvoir hiérarchique ministériel.

¹ C'est nous qui soulignons

² Notice sur le service intérieur dans les CRS, 1^{er} mars 1948, op. cit. Chapitre 2, article 6

³ Décret n° 48-605 du 28 mars 1948, Journal Officiel du 3 avril 1948, p. 3231-3232

⁴ Ibid. article 4

⁵ Marseille et Montpellier ; Eric MECHOULAN. Jules Moch et le socialisme. op. cit. p. 307

⁶ respectivement Pierre Massenet et Jacques Bordier-Brunschwig, Ibid. p. 307

⁷ Ibid. p. 307

Le deuxième élément inédit est le plus important : il s'agit de la redéfinition des missions et de leur priorité. L'article 2 du décret qui prévoit les missions confiées aux CRS sépare la gestion du maintien de l'ordre et le reste des attributions, reprises de la notice sur le service intérieur précédemment citée. Cette séparation voulue marque donc la préférence pour le maintien de l'ordre et son caractère premier dans la future organisation CRS. Car si les fonctionnaires des CRS sont encore employés pour « renforcer les corps de police urbaine et municipale »¹, la coopération entre les deux services de police change de nature, l'emploi devient concurrentiel et non pas supplétif². Le texte de loi donne par ailleurs aux CRS les moyens de se spécialiser dans le maintien de l'ordre puisqu'il les sort du cadre régional dans lequel ils étaient circonscrits jusqu'alors : « les compagnies républicaines de sécurité peuvent être employées sur l'ensemble du territoire »³. Si le premier texte ne restreignait en aucun cas l'action des CRS à un cadre régional, l'intervention de l'année 1947 et le rappel du décret ont pour effet de définitivement associer CRS et action nationale. Les commandants de groupement ne se privent d'ailleurs pas de le dire :

« Nous avons été libérés afin que les CRS puissent plus rapidement faire face à leur mission principale de renforcement des CU dans les périodes de crise et de maintien de l'ordre en n'importe quelle partie du territoire. »⁴

Enfin la dernière novation introduite par le décret est le remplacement de la sous-direction par un état-major des CRS⁵ qui accrédite la dimension militaire de cette force civile et renforce l'attribution du maintien de l'ordre aux CRS⁶. Ce décret constitue donc l'acte de baptême des nouvelles CRS, aptes à gérer le maintien de l'ordre. Il faut pourtant ici souligner qu'elles

¹ Décret n° 48-605 du 28 mars 1948, op. cit. article 2

² Le changement de nature des rapports entre CU et CRS et notamment des rapports de domination et de hiérarchie sera abordé dans la sous partie suivante sur l'insertion des CRS dans l'espace policier

³ Décret n° 48-605 du 28 mars 1948, op. cit. article 2

⁴ Compte-rendu de la réunion des commandants de groupement du 3 octobre 1949, série 890466, article n° 6, liasse 3

⁵ Ibid. article 13

⁶ Les attributions du chef d'Etat Major sont clairement définies dans une circulaire datée du même jour (26 mars 1948) adressée par le ministre de l'Intérieur aux préfets, igames, commandants de groupement et commandants de compagnie, série 890672, article n°1, liasse n° 1

n'acquièrent pas cette connaissance brutalement : l'apprentissage se fait au fur et à mesure. Début 1948, les CRS obtiennent le maintien de l'ordre mais ne maîtrisent qu'imparfaitement sa gestion. En effet, le maintien de l'ordre ne signifie pas uniquement la résistance aux charges répétées de manifestants, il réclame aussi l'emploi du compromis et de la négociation¹. Or les CRS, confrontés à des situations extrêmes, n'ont pas encore développé cet autre aspect du maintien de l'ordre. Leur engagement dans les événements de juin 1948 à Clermont Ferrand se caractérise par une brutalité largement dénoncée et qui favorise l'hostilité croissante dont font preuve les manifestants et les ouvriers en particulier à l'égard des CRS. De réserves générales de police, les CRS deviennent le corps spécialisé dans le maintien de l'ordre que l'on réquisitionne quand la situation promet d'être difficile à gérer, ce qui est le cas lorsqu'il s'agit de vider les usines Bergougnan de Clermont Ferrand.

Les premiers troubles éclatent le 3 juin, après un meeting de la CGT qui a provoqué l'occupation des usines par des ouvriers minoritaires². Alors que le tribunal ordonne l'évacuation du site et que les ouvriers refusent, Jules Moch envoie les forces de l'ordre afin d'y appliquer sa « nouvelle tactique »³ selon laquelle les interventions policières doivent être si puissantes qu'elles découragent toute résistance. Ce sont les CRS qui vont être les maîtres d'oeuvre du règlement de ce conflit. Ainsi, Jules Moch décide d'acheminer neuf compagnies de CRS par avion⁴, moyen de transport très éloigné des trains à bestiaux que les CRS ont connu trois ans plus tôt. Lorsqu'ils entreprennent de déloger les ouvriers, ceux-ci font retentir la sirène d'alarme pour ameuter la ville dont la population soutient la cause des grévistes. S'ensuivent alors des affrontements d'une violence extrême (Danielle Tartakowsky estime que c'est la seule grève de l'époque qui bascule dans l'insurrection) qui deviennent un terrain d'expérience privilégié pour la hiérarchie CRS et

¹ cf Olivier FILLIEULE. Stratégies de la rue. op. cit. p. 273-281

² Claude ANGELI et Paul GILLET, op. cit. p. 203

³ Eric MECHOULAN. Jules Moch et le socialisme. op. cit. p. 309

⁴ Ibid. p. 309

pour les gardiens. « Expérience du travail d'état-major, avec quadrillage de la ville »¹, diversité des méthodes et tests de techniques pour dégager un point précis ou une zone entière sont les enseignements directs de la crise de Clermont Ferrand. Or l'absence de maîtrise globale du conflit par les CRS est visible malgré les affirmations de Jules Moch². Si celui-ci affirme « qu'un seul CRS a perdu patience »³, le commandant de compagnie Pailleret souligne quant à lui « certaines hésitations dans les ordres donnés »⁴ et note que « le personnel se laissait emporter par son élan bien au-delà des limites fixées au départ ». De même, le commandant Danain écrit à son commandant de groupement

« Une certaine presse n'a pas manqué de nous couvrir d'injures, laissant entendre que la brutalité avait été l'apanage des seuls CRS [...]. Faisant la part des exagérations voulues, je signale cependant que j'ai été moi-même choqué dès ma prise de service par le comportement d'une partie du personnel, tant CRS que garde mobile et policier en civil »⁵

Une anecdote étonnante, relatée par les deux journalistes Claude Angeli et Paul Gillet révèle bien l'état de tension et de violence entre police et population : un capitaine de pompiers désapprouve les méthodes appliquées par les CRS et le fait savoir à un officier de CRS ; celui-ci le fait alors arrêter provoquant en retour une charge des pompiers qui viennent délivrer leur capitaine ! Quoiqu'il en soit, les usines finissent par être évacuées et lorsque le calme revient, les CRS comptent 275 blessés (infirmerie et hôpital) ce qui est énorme⁶. L'apprentissage d'un rétablissement de l'ordre aux limites de l'insurrection a donc été rude et Jules Moch se félicite à l'Assemblée qu'il n'y ait pas eu de coups de feu tirés¹. Pourtant, le « sang froid exceptionnel » des CRS n'empêchera pas les tirs pendant les grèves de septembre-novembre 1948.

Celles-ci sont le troisième temps de l'installation définitive des CRS dans le maintien de

¹ Claude ANGELI et Paul GILLET, op. cit. p. 203

² Note d'orientation politique n° 8 de Jules Moch, 30 juin 1948, cité in Eric MECHOULAN, op. cit. p. 735

³ Ibid. p. 736

⁴ Claude ANGELI et Paul GILLET, op. cit. p. 206

⁵ Ibid. p. 206

⁶ même s'il faut se méfier de ces comptes puisque les moindres blessures sont généralement signalées et une coupure au doigt peut être comptabilisée au même titre qu'une main arrachée ou des côtes cassées. Cf les mises en garde de Patrick BRUNETEAUX. Maintenir l'ordre. op. cit. p. 251 & suiv.

l'ordre. Alors que le coup de Prague a eu lieu entre temps, plusieurs grèves se déclenchent le 16 octobre lorsque la CGT décide la suppression des équipes de sécurité et l'arrêt des pompes dans les mines du Nord, de l'Est et du Massif Central. De nouveau, les CRS sont envoyées sur les lieux en avions et le déploiement des forces de l'ordre est considérable : le spectre du printemps de Prague engage Jules Moch à ne prendre aucun risque. Ainsi, près de 40000 hommes encerclent les bassins miniers, les lieux sont repérés par avion (un commandant CRS survole ainsi Saint Etienne² avant de procéder à l'intervention). Les journées d'affrontements les plus terribles comprennent les 20, 21 et 22 octobre. Sans revenir sur l'ensemble des mouvements de grèves et de manifestations³, les affrontements de la Grande Combe illustrent la violence phénoménale des combats, leur virulence étant similaire à Béthune, Saint Etienne où un CRS est tué le 22 octobre, à Decazeville ou Alès. La description minutieuse de « l'exemple de la Grande Combe »⁴ effectuée par Robert Pinaud permet de comprendre pourquoi celui-ci s'est inscrit profondément dans la mémoire collective des officiers et des gardiens. Alors que la compagnie de CRS n°161 est scindée pour occuper un puits sans grévistes, l'unité se fait prendre à revers par deux mille ouvriers qui surgissent de toutes parts, « armés de barre à mine, de manches de pioches, de pics, de limes »⁵, projetant des boulons à la fronde et chargeant à la barre de fer⁶. Les casques et les armes sont rapidement arrachés et tous sont rués de coups, les gardiens comme les officiers à l'exemple de ce lieutenant qui a été projeté du haut d'une terrasse⁷. La section prend la fuite ainsi que l'autre portion de la compagnie, aussi attaquée par les grévistes. Là encore, les CRS n'ont pas ouvert le feu. Deux jours après, un ouvrier à Firminy n'a pas cette chance.

Rarement les forces de l'ordre n'ont le dessus, les ouvriers s'habituant même aux gaz

¹ Note d'orientation politique n° 8, op. cit. ; Eric MECHOULAN. Jules Moch et le socialisme, op. cit. p. 310

² Claude ANGELI, Paul GILLET, op. cit. p. 220

³ Nous renvoyons ici encore une fois à l'excellent ouvrage de Danielle TARTAKOWSKY, op. cit. qui a particulièrement bien traité la dynamique des mouvements de fin 1948 p. 552-559 et 571-574

⁴ Robert PINAUD. Soldats sans victoire, op. cit. p. 204

⁵ Ibid. p. 206

⁶ Georges CARROT, op. cit. p. 803

⁷ Ibid. p. 207

lacrymogènes¹. Face à une telle situation, Jules Moch obtient que les forces de police puissent user de leurs armes après sommations réglementaires le 24 octobre² (il y a pourtant déjà eu quatre morts) puis lance le lendemain une action d'envergure nationale dans l'ensemble des bassins miniers qui voient les CRS et d'anciens combattants FTP s'affronter violemment. L'opération se termine le 2 décembre, la CGT étant obligée de reculer face aux stratégies de concentration de masse des forces de l'ordre et de la troupe mobilisée pour l'occasion. Les grèves de 1948 ont donc été la consécration pratique des CRS dans la gestion du maintien de l'ordre limite, affinant leurs capacités à répondre à ce genre de mouvement et confirmant leur installation dans cette nouvelle spécialisation.

Les combats de fin 1948 marquent très fortement tant la hiérarchie CRS que l'ensemble de la population. Et si la ténacité et parfois la violence des CRS face aux ouvriers leur a permis de garantir le rétablissement de l'ordre, un ensemble de représentations des CRS s'est rapidement disséminé, et au premier chef le fameux slogan CRS = SS. En octobre 1951, un contrôleur général des compagnies euphémise : « les contacts au cours des différentes manifestations ont été plus ou moins rugueux. C'est dire [que la compagnie] bénéficie auprès de la classe ouvrière locale d'une sympathie bien relative dont les gardiens se rendent parfaitement compte »³. C'est en effet en 1948 (et non comme le véhicule généralement le sens commun en 1968) que le slogan à la rime riche et à la postérité glorieuse vient agresser les agents du maintien de l'ordre. Auguste Lecoœur qui évoque à la Chambre le 19 novembre 1948 « la barbarie sans nom des CRS, comparables aux SS... »⁴ le reprend à L'Humanité du 9 novembre 1948 qui le titre en grosses lettres⁵. Déjà en décembre 1947, Marc Dupuy avait interpellé le gouvernement en qualifiant ses gardes mobiles de versaillais ayant des méthodes hitlériennes⁶. Le 25 novembre 1948, le général

¹ Danielle TARTAKOWSKY, op. cit. p. 555

² Georges CARROT, op. cit. p. 804

³ Inspection du contrôleur général Sangla de la CRS n° 121 de La Rochelle, octobre 1951, série 890672, article n° 2, liasse 3

⁴ Claude ANGELI, Paul GILLET, op. cit. p. 225

⁵ Danielle TARTAKOWSKY, op. cit. p. 555

⁶ Journal Officiel, Débats, Assemblée Nationale, séance du 5 décembre 1947, p. 5516

Malleret-Joinville poursuit dans la lignée d'Auguste Lecœur et évoque « les étudiants qui commémoraient leur geste héroïque de 1940 trouvant en face d'eux, comme en 1940, les SS, des hommes casqués et armés, les CRS de M. Jules Moch »¹. Mais la comparaison n'existe pas que dans les joutes verbales d'ennemis politiques. Le slogan a bonne place dans l'ensemble des manifestations de 1948 et s'est vite trouvé renforcé par un grand nombre de rumeurs. Ainsi, beaucoup d'ouvriers ont eu le sentiment de voir dans l'uniforme des CRS celui des occupants de 5 ans auparavant. Ce sentiment est renforcé par la lubie de Jules Moch qui, lorsqu'il supervisait l'action généralisée du 25 octobre au 2 novembre a donné ses instructions en allemand, de peur d'être écouté². Tout ceci permet de mieux comprendre pourquoi certains CRS agressés et insultés se font traiter de sale boche³ ou de nazi.

Les grèves de 1948 permettent donc d'inscrire le maintien de l'ordre dans les attributions définitives des CRS mais aussi de construire tout un ensemble de représentations dans la population qui ne dissociera jamais plus le terme CRS de celui de maintien de l'ordre. Ainsi codifié dans les mentalités, les CRS achèvent leur processus d'institutionnalisation, à la fois en inscrivant leurs pratiques dans un schéma de plus en plus clairement défini de modalités d'action et d'intervention et en formalisant un ensemble de croyances et de représentations chez « l'usager » de l'institution CRS qu'est le manifestant et l'ensemble de la population qui identifie désormais socialement la capacité coercitive des CRS. La typification⁴ effectuée par les acteurs permet alors l'institutionnalisation des rôles¹ CRS et les classe directement dans les forces de police spécialisées dans le maintien de l'ordre. Elles seront dès lors intrinsèquement définies en rapport à ce référentiel, véritable empreinte de leur identité professionnelle et sociale. Une lettre du chef d'Etat Major à un commandant de groupement en 1952 traduit très simplement cette

¹ Journal Officiel, Débats, Assemblée Nationale, séance du 25 novembre 1948, p. 7215

² Eric MECHOULAN. Jules Moch et le socialisme. op. cit. p. 313

⁶ Robert PINAUD, op. cit. p. 207

⁴ au sens défini par Peter BERGER et Thomas LUCKMANN dans La construction de la réalité sociale. Paris : Armand Colin, 1996, p. 69 et suiv.

évolution :

« Personne ne conteste maintenant la nécessité de notre existence, ni maintenant, ni dans l'avenir en temps de paix ou en période de guerre. La question majeure du maintien de l'ordre suffit à en imposer »²

Parallèlement à l'appropriation d'un champ d'application permettant à l'institution CRS de se spécifier un domaine de compétence, le processus d'institutionnalisation se caractérise aussi par l'insertion dans un espace social et la délimitation de ses attributions, que les CRS développent et défendent pendant les années qui suivent 1948.

1.2.2 *L'insertion dans l'espace policier*

Une fois que le processus d'institutionnalisation est amorcé par le mouvement de spécification du territoire d'intervention privilégié des CRS, ceux-ci utilisent son appropriation pour modifier la position qu'ils occupaient jusqu'alors dans l'espace policier, entendu comme sous-ensemble de l'espace social où évoluent les différentes forces de police et dans lequel chacune d'entre elles se positionnent par rapport à leur action et par rapport aux autres. Les CRS étaient jusqu'alors maintenues dans une position hiérarchiquement basse et socialement dominée. L'acquisition d'un territoire leur permet donc de transformer cet état de fait en en délimitant les contours. Ainsi, la démonstration de Jacques Chevallier s'applique parfaitement au cas CRS : « une fois conquis, le territoire est isolé du reste de la société par des barrières, par des frontières qui, délimitant la surface d'emprise de l'institution, déterminent aussi le champ de sa souveraineté »³. Ces frontières sont identifiables à un double niveau.

Au niveau sociétal, les barrières séparent les membres de l'institution et le reste de la population. Celle-ci est potentiellement « cliente » des CRS puisqu'elles ont pour mission de

¹ Jacques LAGROYE. *Sociologie politique*. op. cit. p. 159

² Lettre de Gauthier au colonel Assie commandant du groupement de Metz n° 1325, 21 avril 1952, série 890672, article n° 25

³ Jacques CHEVALLIER. *l'analyse institutionnelle*, op. cit. p. 14

garantir l'ordre public et que, comme l'exprime un peu trivialement l'auteur d'une notice sur le maintien de l'ordre :

« la prospérité d'un Etat dépend essentiellement de l'absence de troubles. Le gouvernement est chargé d'assurer la tranquillité à ses citoyens et de protéger leurs personnes. »¹

Plusieurs facteurs tendent à séparer les CRS de la population et parmi lequel il faut citer la différenciation par l'apparence (port de l'uniforme) ou encore la potentialité de d'intervention des CRS sur chaque membre de la population². La distinction clients/agents étant d'autant plus tranchée que l'institution est davantage coercitive, les clients sont tous « tenus à une stricte obéissance »¹. Cette barrière symbolique peut se matérialiser chez les CRS sous la forme du barrage en maintien de l'ordre, qui représente l'intérieur/extérieur de l'ordre public mais aussi l'inclusion/exclusion entre actants et acteurs.

Mais la différenciation du corps CRS pendant la période 1948-1952 s'effectue bien plus au sein de l'espace policier par une distanciation croissante à l'égard des autres forces de police. Munies d'un territoire spécifique, les CRS comptent désormais en conserver le contrôle – quand bien même il ne serait pas exclusif. La différenciation s'opère donc à l'égard de deux acteurs, avec en filigrane la perpétuelle question du lien de dépendance à l'autorité du Ministère de l'Intérieur. D'une part, les CRS tentent de se démarquer des gendarmes mobiles qui ont peu ou prou les mêmes attributions que les CRS. D'autre part, ce sont les rapports avec la police urbaine qui

¹ Notice CRS sur le maintien de l'ordre non datée (environ début des années 1950), non signée, série 890466, article n° 10, liasse 1

² C'est par cette définition que la sociologie de la police envisage généralement son objet d'étude. Dominique Monjardet écrit à ce sujet que faire une sociologie de la police, c'est nécessairement faire « une sociologie des usages sociaux de la force et de la légitimation du recours à la force dans les rapports politiques ». Ce que fait la police. op. cit. p. 8. Voir aussi Fabien JOBARD. L'usage de la force par la police. Thèse de Science politique : IEP de Paris, 1998. 632 p. et l'article de Jean Paul BRODEUR, Police et coercition, Revue française de sociologie, XXXV n°3, 1994, p. 457-484. Dans la tradition de l'étude wébérienne de la police (comme instrument du monopole de la violence physique), il est logique qu'une barrière symbolique représentée sur le corps de l'agent du maintien de l'ordre sépare les membres de l'institution des clients. Cette distinction se traduit aussi par le développement d'une culture policière hermétique aux influences extérieures, d'où un grand culte du secret chez les policiers et la méfiance dont ils peuvent faire preuve à l'égard « d'étrangers » à l'institution. cf l'ensemble des travaux américains sur la police recensés par la thèse de Fabien JOBARD, op. cit. et dont l'ouvrage publié du même auteur Les violences policières. Etat des recherches dans les pays anglo-saxons. Paris : L'Harmattan, Logiques Politiques, 1999, 320 pages, est extrait de la thèse. Cf aussi Dominique MONJARDET, La culture professionnelle des policiers, Revue française de sociologie, op. cit.

changent de nature. Ainsi, dans une brochure non datée, mais aisément localisable au début des années 1950, l'auteur écrit : « les CRS en particulier, sont destinées aux termes du décret n° 48-605 du 26 mars 1948 à être employées au maintien de l'ordre »² car ceux-ci bénéficient d'une triple compétence : juridique (cadre légal d'action), judiciaire (en terme d'information) et technique parce qu'elles maîtrisent la gestion de l'ordre. Ce sont ces compétences que les CRS défendent face aux autres corps.

La première délimitation de tâches nécessaires concerne les champs d'intervention des CRS et des gendarmes mobiles, dont les attributions sont très proches. En effet, « faire coexister deux forces de l'ordre »³ n'est pas simple. La gendarmerie mobile, créée en 1921 pour se spécialiser dans le maintien de l'ordre s'était appropriée la grande majorité des dispositifs de gestion de l'ordre public⁴. « L'ancrage multiséculaire de la gendarmerie avait grandement contribué à faciliter l'installation des pelotons mobiles. Il n'en est pas de même pour les CRS qui luttent véritablement pour s'implanter »⁵. En particulier, lorsque les CRS découvrent le maintien de l'ordre, une rivalité s'installe de fait entre les deux corps, même si la proximité des missions assurées unit parfois les deux forces dans la défense de leur position contre une concurrence trop forte des polices locales⁶. De plus, le modèle d'organisation des CRS se rapproche plus de celui des gendarmes mobiles que d'autres forces de la Sûreté Nationale et à l'inverse, les gendarmes mobiles se sentent bien souvent plus proches des CRS que de la gendarmerie départementale⁷.

La question du partage des attributions se pose donc avec acuité, et pendant les troubles de 1947-1948, les deux forces de l'ordre sont employées indistinctement et en coopération. Cependant, les premières dissensions se révèlent lorsque les chefs des CRS affirment leur volonté

¹ Jacques CHEVALLIER. *L'analyse institutionnelle*, op. cit. p. 41

² Notice CRS sur le maintien de l'ordre non datée, non signée, série 890466, article n° 10, liasse 1

³ Patrick BRUNETEAUX. *Maintenir l'ordre*, op. cit. p. 160

⁴ Cf l'historique fait par Patrick BRUNETEAUX. *Maintenir l'ordre*, op. cit. p. 64 et suiv. Voir aussi l'article de Jean-Marc BERLIÈRE. *Du maintien de l'ordre républicain au maintien républicain de l'ordre ?* Réflexions sur la violence, op. cit.

⁵ Patrick BRUNETEAUX. *Maintenir l'ordre*, op. cit. p. 160

⁶ Ibid. p. 164

⁷ Ibid. p. 164

de ne dépendre que du préfet et non pas d'une émanation militaire¹. Car en effet, le clivage fondamental entre les deux forces est bien celui qui oppose force civile / force militaire. En découle une différence de moyens puisque les gendarmes mobiles, en tant que militaires, bénéficient de matériel beaucoup plus lourd. Les CRS au contraire manipulent tout un arsenal supposé garantir un maintien de l'ordre sans morts ni blessés graves (gaz lacrymogènes...)². A partir de ce constat, nombreux sont ceux qui cherchent à attribuer des compétences spécifiques à chacun, qui segmenteraient les dispositifs de maintien de l'ordre : les CRS seraient bons pour les charges, seraient plus mobiles et suivraient ainsi plus facilement les évolutions de cortèges manifestants, et les gendarmes mobiles auraient en revanche une endurance supérieure aux CRS et tiendraient mieux les lignes. En bref, des « espaces de spécialisation parmi les forces de l'ordre »³ se seraient développés au fur et à mesure des services d'ordre assurés. En réalité l'engagement de l'une ou de l'autre force de l'ordre ne dépend que très partiellement de compétences spécifiques dont la pertinence reste encore à démontrer. Ainsi Olivier Fillieule estime que

« En termes d'emploi, on notera qu'il est fait appel de manière indifférente aux CRS ou aux gendarmes par l'autorité civile. L'arbitrage est le plus souvent déterminé par un souci de répartir équitablement, au niveau national, la charge de travail entre les deux corps. Ce point vient battre en brèche un lieu commun tenace selon lequel escadrons de gendarmerie seraient plus lents à réagir mais plus solides en barrages fixes alors que les CRS seraient plus mobiles mais moins résistants. »⁴

Quelle répartition pour les deux forces ? Une circulaire de Moch et de Pleven en février 1950⁵ tente de mettre les choses au point, mais n'aborde que partiellement la question du maintien de l'ordre. En 1952, un projet de loi met en péril les attributions de la Sûreté Nationale en accordant à l'autorité militaire des pouvoirs jusqu'alors détenus par l'autorité civile et

¹ Rapport du 20 décembre 1947, Ibid. p. 165

² Cf infra la sous-partie intitulée *Les CRS et le maintien de l'ordre limite : une matraque éliassienne ?*

³ Ibid. p. 166

⁴ Olivier FILLIEULE. *Stratégies de la rue*. op. cit. p. 254

⁵ Circulaire de Jules Moch et de René Pleven aux Igames, préfets, généraux commandant les régions militaires et généraux inspecteurs des légions de gendarmerie n° 60 du 6 février 1950, série 870518, article n° 15

appliquée par les CRS. Son article 7 précise que le « maintien de l'ordre sera assuré sous la responsabilité du haut commandement de la Gendarmerie Nationale en accord avec les autorités administratives, judiciaires et militaires »¹. Ce projet suscite beaucoup d'inquiétudes et attise les rancœurs :

« Un petit corps perd toujours à être rattaché à un grand. Les gendarmes, qui entendent ne conserver de militaires que leurs avantages, l'ont si bien compris qu'ils espèrent devenir autonomes. Pour une fois, il serait peut-être utile d'avoir le flair légendaire des gendarmes »²

Ici encore, les fondements du clivage sous-jacent sont ceux qui opposent traditionnellement militaires et civils. C'est pourquoi, pour se protéger, les CRS favorisent le rapprochement avec les autorités administratives et donc civiles :

« Croyez-moi donc, alignons-nous sur les Préfets en tant que force de l'Intérieur, capables de toutes les missions de ce département »³

Se retrouve ici la défense de la grande particularité des CRS : être une force civile de maintien de l'ordre dépendant du ministère de l'Intérieur. Telle est leur spécificité face aux gendarmes mobiles et c'est sur ce front que se battent les chefs d'Etat Major CRS successifs. Quant au projet de loi, il n'est pas adopté et la division des tâches entre les deux corps ne se décide en réalité que lorsqu'éclate en 1953 un différend hiérarchique relaté par Bruneteaux⁴. Après le conflit, le ministre de la Défense et la gendarmerie réfléchissent à une répartition des tâches tandis que les deux forces de l'ordre refusent dorénavant de coopérer : elles auront à l'avenir deux commandements séparés et la réquisition de l'une ou de l'autre se fera sur le mode de l'équilibre d'emploi au niveau national, outre les petits espaces de spécialisation (les grèves ou manifestations en milieu rural sont plus facilement confiées aux gendarmes mobiles) qui séparent CRS et gendarmerie. De même, l'intervention de plus en plus fréquente des CRS sur les routes et

¹ Note de Lucien Gauthier à la DGSN n° 1465 du 30 avril 1952, série 890672, article n° 25

² Lettre de Gauthier au colonel Assie commandant du groupement de Metz n° 1325, 21 avril 1952, série 890672, article n° 25

⁵ Ibid.

⁴ Patrick BRUNETEAUX. Maintenir l'ordre. op. cit. p. 165

le rattachement des brigades routières motocyclistes en 1953 aux groupements attisent de nouvelles querelles avec l'ensemble de gendarmerie, conflits d'intérêt et de défense de territoire d'intervention qui marquent toute la période étudiée.

Le décret 48-605 transforme aussi la nature des rapports CRS-CU. Si l'article 2 semble conserver la dimension supplétive des CRS en affirmant qu'elles peuvent être employées pour « renforcer les corps de police urbaine et municipale pour le maintien de l'ordre public »¹, cette phrase est précédée d'une subordonnée modifiant totalement le sens de la phrase : les CRS sont utilisées « concurremment avec les autres forces de police »². Les CRS sont ainsi reconnus juridiquement en tant que forces à part entière. Qu'il ait été choisi de conserver la formulation de renforcement des corps urbains n'est pas en contradiction avec la spécialisation des CRS dans le maintien de l'ordre. Car s'il est vrai, comme le souligne Olivier Fillieule que dans l'immense majorité des cas en province, ce sont les forces de police urbaines locales qui ont seules en charge le maintien de l'ordre³ et que celui-ci n'est pas que l'affaire de spécialistes comme l'écrit Patrick Bruneteaux⁴, il est néanmoins indéniable que les CRS se sont elles-mêmes spécialisées dans le maintien de l'ordre, quitte à ne pas en avoir le monopole. Que les CRS viennent en renfort des CU ne devient alors qu'une formalité administrative et statutaire. La dépendance change de nature, d'une soumission aux exigences d'un corps de police urbain à celui d'un renfort certes ponctuel mais dont les CRS ont par la suite la maîtrise. L'utilisation de l'adverbe « concurremment » ne peut pas être interprétée autrement que comme une garantie de l'indépendance – relative – des CRS, même si techniquement une collaboration avec les autres forces de police est nécessaire. Le décret imprime donc le maintien de l'ordre dans le corps même des CRS, inscription juridique et théorique qui s'apprête à être de nouveau éprouvée pratiquement.

¹ Décret n° 48-605 du 28 mars 1948, op. cit. article 2

² Ibid. article 2

³ Olivier FILLIEULE. Stratégies de la rue. op. cit. p. 254

⁴ Patrick BRUNETEAUX. Maintenir l'ordre. op. cit. passim.

La réorganisation de l'année 1948 entraîne aussi la suppression de la DSP, rattachant directement l'Etat-major (EM) des CRS de la DGSN. Désormais, et jusqu'en 1955, les CRS n'ont plus de direction commune avec les corps urbains. Cette relative autonomie facilite les rapports entre les deux appareils policiers. Ainsi lors de l'élaboration du projet de loi sur la gendarmerie, les CRS compte sur les rapports avec les commissaires pour conserver leurs spécificités :

« Prenons soin de ne pas nous aliéner les commissaires en nous tenant toutefois sur le même plan qu'eux dans notre spécialité : le MAINTIEN DE L'ORDRE »¹

Mais malgré toute cette bonne volonté les dissensions ne tardent pas à réapparaître. La correspondance entre différents échelons hiérarchiques CRS laisse transparaître les mésententes entre les deux corps. Celles-ci sont sous-entendues lors d'une réunion des commandants de groupement en 1952 :

« nous avons, à l'intérieur de la Maison des tas de gens qui essaient de minimiser les efforts faits dans les CRS et je le vois tous les jours, notamment dans les difficultés qu'il y a à mettre debout les statuts »²

Un rapport d'Henri Mir en 1953 est plus explicite lorsqu'il évoque une éventuelle modification des attributions des CU :

« Les CRS ne seraient plus utilisées que pour les chocs extérieurs et cela renforcerait l'idée de ceux qui ne voient dans ce corps (et ils sont nombreux même au sein de la Sûreté Nationale) qu'une équipe de matraqueurs »³

De même, Lucien Gauthier évoque dans une note des anecdotes qui seraient comiques si elles n'impliquaient pas tant de conflits de délimitations de pouvoir :

« J'ai entendu le chauffeur du directeur départemental donner des ordres à un chef de section. J'ai vu un commissaire de police vouloir stopper une compagnie qui se rendait à un endroit déterminé pour y accomplir une mission, afin de l'employer dans son secteur menacé, un autre commissaire dire à une compagnie sur roues « suivez moi ». Et d'emmener le convoi en plein rassemblement hostile, les manifestants prenant à partie les camions en marche »⁴

¹ Lettre de Lucien Gauthier au colonel Assie commandant du groupement de Metz n° 1325, 21 avril 1952, op. cit.

² Compte rendu de la réunion des commandants de groupement, 28 mars 1952, série 890466, article n° 6, liasse 3

³ Rapport sur l'emploi des CRS d'Henri Mir, chef d'EM des CRS à la directeur général de la Sûreté Nationale, 8 septembre 1953, p. 22, série 890672, article n° 26

⁴ Note de Lucien Gauthier à la DGSN n° 2951, 6 octobre 1952, série 890672, article n° 25

Les deux corps ont du mal à trouver le juste équilibre entre concurrence et coopération. Le problème majeur reste celui du partage des compétences, et avant tout des responsabilités hiérarchiques. Avec la réforme de 1948, les interprétations divergent : les CRS se sentent plus autonomes alors que les commissaires, s'ils ont intégré le caractère définitif de la nouvelle force civile, n'en continuent pas moins de les considérer comme des forces supplétives. Ainsi, lors de l'organisation d'un service d'ordre à Montlhéry, le coordinateur du dispositif tient les officiers CRS à l'écart de l'organisation. Henri Mir est scandalisé et en profite pour rappeler « la supériorité des CRS en matière de maintien de l'ordre »¹... Cette conception des hiérarchisations des forces est maintes fois retrouvée dans les inquiétudes dont se font part mutuellement les dirigeants CRS. Ainsi dans une lettre adressée à la DGSN, le chef d'EM des CRS regrette que « désirant conserver le commandement des CU, les commandants de police n'admettent pas que les commandants des gardiens de la paix ne leur soient pas indiciairement subordonnés »². Ce à quoi il répond que « cette prétention est indéfendable pour ce qui concerne les commandants et officiers de CRS. Ces derniers ne se trouvent en aucun cas subordonnés aux commissaires de police, même pas en maintien de l'ordre où le rôle du commissaire et celui du commandant est entièrement différents »³. Le même problème de partage des rôles et de hiérarchie est pointé par le successeur de Gauthier, Henri Mir dans une note rétrospective traitant des difficultés de naissance des CRS⁴. Celui-ci avait été confronté à la recherche de solutions en 1953 en proposant une série de mesures de réformes afin de rééquilibrer le poids des deux appareils.

Il s'étonne dans ces notes que le corps « le plus faible numériquement [soit] paradoxalement obligé de venir de façon permanente renforcer l'action du plus fort »⁵, affirmation à travers laquelle on retrouve la remise en cause du caractère supplétif des CRS si

¹ Note d'Henri Mir (alors encore commandant du 1^{er} groupement) à Lucien Gauthier n° 1758, 30 mai 1952, série 890672, article n° 25

² Lettre de Lucien Gauthier au directeur général de la Sûreté Nationale Pierre Bertaux n° 1522, 8 mai 1952, série 890672, article n° 25

³ Lettre de Lucien Gauthier au directeur général de la Sûreté Nationale Pierre Bertaux n° 152, op. cit.

⁴ Note sur la police en tenue d'Henri Mir n° 876, 21 mars 1967, série 900062, article n° 1

⁵ Rapport sur l'emploi des CRS d'Henri Mir, chef d'EM des CRS à la directeur général de la Sûreté Nationale, 8

prégnant pendant la période 1944-1947 : les rivalités ne sont donc pas éteintes. Et les propositions de Mir pour la réforme des deux corps en est l'expression : il envisage deux solutions : soit octroyer aux CU les moyens de participer avec plus d'efficacité au maintien de l'ordre public, soit opérer un glissement des effectifs des CU au profit des CRS. Ce rapport est un formidable exemple de démonstration par l'absurde puisque la première proposition, à laquelle Mir est fondamentalement hostile crée assurément davantage de problèmes qu'elle n'en résout. A travers l'énumération des inconvénients d'une telle décision, ce sont bien les spécificités des CRS qui sont défendues : ainsi les CU auraient un degré d'instruction et un encadrement trop faibles (par opposition à la supposée complétude de l'organisation CRS), un âge moyen trop élevé (les CRS sont au contraire une force jeune, et lorsqu'ils vieillissent, ils demandent leur mutation... dans les CU), ils risqueraient d'employer des techniques trop hétérogènes (alors que les CRS, selon lui ont depuis longtemps développé des techniques d'emploi compétentes et efficaces) et enfin auraient « une répugnance marquée pour les missions de choc »¹ par opposition aux CRS que l'on réquisitionne lorsque la situation est grave. Bien entendu, cette première solution n'est pas maintenue par Mir qui estime d'autre part qu'elle produirait une coupure définitive entre CRS et CU, « ce qui est l'inverse des buts poursuivis par l'Administration »². La seule solution serait donc d'organiser des versements de CU (et des jeunes de préférence) dans les CRS, unique moyen de défendre efficacement les spécificités des CRS. Ceci est une parfaite illustration des luttes de position qui traversent, avec plus ou moins d'amplitude l'ensemble de l'espace policier pendant les années 1947-1955. Et alors que les CRS s'acharnent à conserver leur position spécifique³, ils tendent à produire de par leur installation dans un champ d'action particulier une compétence propre aux CRS, qui se concrétise progressivement en un véritable « sens pratique »,

septembre 1953, op. cit. p. 21

¹ Rapport sur l'emploi des CRS d'Henri Mir à la directeur général de la Sûreté Nationale, 8 septembre 1953, op. cit. p. 21

² Rapport sur l'emploi des CRS d'Henri Mir à la directeur général de la Sûreté Nationale... op. cit. p. 23

³ Quand ils ne tentent pas de gravir les échelons cf le débat sur la qualité d'officier de police judiciaire que les syndicats d'officiers CRS réclament instamment. Compte rendu du BN du syndicat autonome des officiers CRS du 1^{er} août 1957, 5 pages, série 890466, article n° 1, liasse 1

leur permettant de répondre efficacement aux exigences du maintien de l'ordre.

1.2.3 La production d'un sens pratique CRS spécifique

L'étude de l'institutionnalisation progressive des CRS amène à se poser une question simple mais dont les réponses demandent étude approfondie : pourquoi les CRS sont-elles devenues des experts de la gestion du maintien de l'ordre ? En effet, nous avons vu que cette force de police a été créée dans la précipitation, pour pallier les difficultés du reste de l'appareil policier, et que ces premières attributions ne concernent que partiellement le maintien de l'ordre, mais bien plus les services d'ordres et des tâches aussi ponctuelles qu'hétérogènes. Cette diversité a d'ailleurs empêché la constitution d'une culture professionnelle ainsi qu'une spécialisation – certes non exclusive – mais utile à l'implantation durable du corps de police. Leur engagement dans les événements des années 1947-1948 s'explique d'une part par une légitimité juridique et par un effectif important et rapidement mobilisable¹ résultant « de la motorisation des compagnies, de leur autonomie et de leur appartenance au Ministère de l'Intérieur qui permet d'éviter les lenteurs des réquisitions supplémentaires »². Comment expliquer l'illustration des CRS dans les combats ? Il a été souligné la nécessité pour les CRS d'accéder à la visibilité sociale en accomplissant au mieux leur tâche. Patrick Bruneteaux estime que « les CRS ont à cœur de faire reconnaître leur légitimité auprès des pouvoirs publics. [...] La réputation négative des CRS auprès de la classe ouvrière dérive sans doute en partie des « exploits » que des responsables astreints à une politique d'autopromotion, laissent s'exprimer »³. Certains rapports d'inspection

¹ La mobilité fait partie, comme nous l'avons vu des caractéristiques essentielles des CRS. C'est pourquoi la hiérarchie CRS refuse l'assurance de gardes statiques durables et qu'elle insiste sur la mobilisation rapide. cf Circulaire d'Adrien Tixier aux commissaires de la République n° 232/10 du 26 janvier 1945, série 890672, article n° 45, Lettres du ministre de l'Intérieur aux préfets, 17 avril 1946, série 890672, article n° 45. Voir aussi l'article de Dominique MONJARDET, le maintien de l'ordre : technique et idéologie professionnelles des CRS, op.cit.

² Rapport sur l'emploi des CRS en juillet et août 1953 du 8 septembre 1953 d'Henri Mir à la DGSN, p. 5, série 890672, article n° 26

³ Patrick BRUNETEAUX. Maintenir l'ordre. op. cit. p. 161

soulignent aussi les efforts des CRS :

« Sous l'énergique impulsion de M. le commandant C., les CRS de la VI^{ème} région ont apporté un mordant remarquable à chacun de leurs engagements. »¹

Ceci concorde avec les témoignages d'anciens CRS à l'image de Robert Le Texier qui résume les raisons de ce que l'on « peut considérer comme leur succès en 1947 »² :

« c'est indéniablement les qualités dont elles avaient fait preuve au cours des événements. Des qualités de tenue, de discipline, de cohésion, voire même de véritable entrain, certainement exacerbées par le besoin collectif de briller, de s'imposer. A l'époque les cadres et les hommes avaient le sentiment, plus ou moins conscient de jouer leur existence professionnelle. Beaucoup pensaient confusément que le sort de leur compagnie était entre leurs mains. En affrontant les plus pénibles épreuves sans broncher, ils relevaient un défi : celui de démontrer la valeur et l'utilité des compagnies alors que planait sur elles la menace de la dissolution. »³

Pourtant, l'entrain des CRS ne suffit pas à expliquer les succès de ce corps pendant les grèves. En réalité, l'instruction développée en son sein avait déjà préparée en partie les fonctionnaires au maintien de l'ordre et si les grèves de 1947-1948 leur ont conféré la légitimité sociale, elles s'inscrivent aussi dans un long processus de constitution d'un ensemble de techniques CRS auxquelles elles ont donné une existence pratique. C'est en cela que les événements de 1947-1948 forment une étape primordiale à l'adoption de compétences spécifiques en matière de maintien de l'ordre qui, une fois incorporées par l'ensemble de l'institution et transmises aux nouveaux venus produisent un véritable « sens pratique » CRS, dont nous allons tenter d'offrir une définition claire et rigoureuse.

L'acquisition de compétences en matière de gestion de l'ordre public s'est faite progressivement. Et contrairement aux missions qui leurs sont confiées, l'instruction des CRS s'oriente très tôt vers le maintien de l'ordre. Ainsi les directives pour l'instruction de février 1945 prévoit une division de l'instruction qui offre une grande part à l'étude du maintien de l'ordre, aux

¹ Inspection du VI^{ème} Groupement de Metz d'avril 1950 par le contrôleur général Robineau, série 890672, article n° 2, liasse 3

² Robert LE TEXIER, op. cit. p. 17

³ Ibid. p. 17-18

cotés de l'éducation morale, l'instruction militaire ou la culture générale. Le but de l'instruction est explicitement « de mettre les CRS à même de remplir leur mission principale : le maintien de l'ordre »². Et si « aucune police ne se résume en pratique à la stricte réalisation de l'intention de ceux qui l'instituent et ont autorité sur elle, à la pure instrumentalité »³ et qu'il existe toujours un écart, celui qui sépare l'instruction des CRS de leurs attributions pratiques en cette année 1945 est béant. Quoiqu'il en soit, l'organisation favorise l'instruction individuelle du gardien, « à pousser dans les moindres délais jusque dans ses plus petits détails de façon à passer au plus tôt à l'instruction collective »⁴ dont nous verrons qu'elle est la matrice de tout le fonctionnement CRS. Rapidement, les moyens de développer l'instruction sont organisés par la hiérarchie. Des salles d'instruction sont prévues par la sous-direction⁵ et en août, un centre d'instruction et d'application de la Sûreté Nationale est créé par la DGSN⁶ afin de renforcer l'instruction des officiers et des commandants, qui statutairement sont les responsables matériels et moraux⁷ de l'instruction⁸. Malgré ces efforts pour mettre en place les cours des CRS, plusieurs obstacles empêchent le fonctionnement idéal, et à commencer par l'importance « des services fournis des déplacements exécutés, de la forte proportion de jeunes gardiens à instruire »⁹. Ainsi les premiers stages organisés concernent bien plus des spécialisations que la formation des cadres¹⁰. En réalité,

² Circulaire du lieutenant-colonel Gentien à la DSP, aux commandants régionaux et aux commandants de compagnie n° 1217/10 du 22 février 1945, *Directives pour l'instruction dans les CRS*, série 890672, article n° 45

³ Dominique MONJARDET. *Ce que fait la police*, op. cit. p. 17

⁴ Circulaire du lieutenant-colonel Gentien n° 1217/10 du 22 février 1945 op. cit.

⁵ Circulaire de la DSP aux commandants régionaux n° 4264/10 du 4 juin 1945, série 890672, article n° 45

⁶ Lettre du chef du 2^{ème} Bureau de la DGSN au Directeur général de l'Administration et des Affaires générales du 23 août 1945, article F1a 3347, dossier XV-A

⁷ L'officier des CRS doit ainsi être « le guide et l'animateur » des gardiens. Circulaire du lieutenant-colonel Gentien aux commandants régionaux et aux commandants de compagnie n° 9073, 5 octobre 1945, série 890672, article n° 45

⁸ Décret-type portant création d'un centre d'instruction et de formation de la Sécurité Publique du 25 août 1945, article F1a 3347, dossier XV-A

⁹ Directives pour l'instruction pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1945, série 890672, article n° 45

¹⁰ Circulaire du lieutenant-colonel Gentien aux commandants régionaux et aux commandants de compagnie n° 5849 du 10 juillet 1945, stage d'armuriers ; circulaire du lieutenant-colonel Gentien aux commandants régionaux et aux commandants de compagnie n° 5871 du 11 juillet 1945, stage de formation de mécaniciens dépanneurs, série 890672, article n° 45

le premier stage d'officiers et de commandants réalisé est celui de l'hiver 1945-1946¹ à Aincourt au CIASP². L'année 1945 a donc été celle de la mise en place de l'instruction au sein des compagnies. L'accent est semble-t-il largement plus porté sur le maintien de l'ordre que sur les attributions pratiques. En déceler les raisons est loin d'être évident et s'il semble impossible de parler de stratégie de long terme des dirigeants CRS, il faut toutefois envisager l'importance du poids de l'évolution des appareils de gestion du maintien de l'ordre depuis le XIX^{ème} et évoquer l'aspiration à la formation d'une force civile de maintien de l'ordre³. Quoiqu'il en soit, la machine de l'instruction est lancée et la sous-direction se félicite en janvier 1946 de « la bonne assimilation de 1945 »⁴ et préconise une réorientation des cours vers la pratique et une moindre concentration sur la théorie⁵. A la fin de l'année, l'accent est mis sur l'instruction policière⁶, poursuivie en 1947, associée à l'instruction morale⁷. Et même si l'ensemble des enseignements tant théoriques que pratiques est souvent perturbé par l'emploi du temps des compagnies et que les artisans de l'instruction se plaignent de l'insuffisance du nombre d'heures réservées⁸, l'acquisition des programmes variés (instruction policière, militaire, morale, culture générale, pratique du maintien de l'ordre...) leur offre un fond commun sur lequel ils peuvent se reposer lors du déclenchement des troubles intérieurs de 1947-1948.

Mais nous n'irons pas jusqu'à dire avec Patrick Bruneteaux que les grèves de 1947 ont été pour les CRS « l'occasion de faire preuve des « qualités » qui leur valent, finalement, une pleine

¹ Relaté par Maurice AGULHON et Fernand BARRAT qui y a participé, op. cit. p. 107 et suiv.

² Circulaire de la DSP aux secrétaires généraux pour la police et au directeur du CIASP, 28 novembre 1945, série 890672, article n° 45

³ Nous y reviendrons dans la partie intitulée Les CRS et le *maintien de l'ordre limite* : une matraque éliásienne ?

⁴ DGSN/DSP/sous-direction CRS, synthèse des rapports mensuels 2^{ème} année n° 1, janvier 1946, article F1a 3347, dossier XV-A-7

⁵ Ibid.

⁶ Directives pour l'instruction des CRS du 1^{er} octobre au 31 décembre 1946, 5 octobre 1946, série 890672, article n° 45

⁷ Directives pour l'instruction du 1^{er} février au 31 mars 1947, 22 janvier 1947, série 890672, article n° 45

⁸ Parfois, certains sont tentés de baisser les bras : « Dans ces conditions ; l'établissement de vastes programmes d'instruction s'avère inutile, la progression fixée ayant peu de chances d'être respectée ». Directives... 1^{er} février-31 mars 1947, op. cit.

reconnaissance du pouvoir »¹. En effet, « rien n'est plus trompeur que l'illusion rétrospective qui fait apparaître l'ensemble des traces d'une vie [...] comme la réalisation d'une essence qui leur préexisterait »². Car si l'aboutissement des grèves de 1947 est bien la confiance du gouvernement et la capacité des CRS à agir, leurs qualités de maintien de l'ordre ne se sont pas développées théoriquement puis pratiquement. Avant leur engagement dans les combats, l'évaluation de l'impact des séances d'instruction est difficile à faire, mais celle-ci ne saurait en aucune façon être l'unique et ultime condition du succès des CRS et de l'ensemble de la construction des « intérêts et [d']une culture propres, des principes d'identités vis-à-vis du non-professionnel, des critères de différenciation internes »³. L'instruction commune des CRS a garanti la présentation de l'institution comme « totalité produite » et de participer aux grèves de 1947-1948 « comme *Tout* uni, cohérent, homogène »⁴. Ce processus d'unification de l'institution, en favorisant la présentation d'intérêts communs (la gestion du maintien de l'ordre et la nécessité de promouvoir l'efficacité de leur corps) signifie symboliquement aux membres qu'ils appartiennent à un ensemble rationnel et cohérent. C'est pourquoi, l'instruction donnée aux CRS pendant trois ans, si elle ne leur a pas spécifiquement octroyé de compétences en matière de maintien de l'ordre, a permis aux gardiens, aux gradés et aux officiers, par l'inculcation théorique et vérifiée pratiquement, de se trouver plus ou moins partiellement en adéquation avec les attentes de la gestion de l'ordre public. Cette adéquation a notamment eu pour vecteur l'importance apprise et ensuite physiquement ressentie de l'unité constituée qui est « la ressource essentielle et la technicité du maintien de l'ordre »⁵.

On ne peut donc distinguer la mémorisation théorique de l'apprentissage pratique du maintien de l'ordre chez les CRS. Leur capacité d'action ne s'est pas construite en amont des

¹ Patrick BRUNETEAUX. *Maintenir l'ordre*. op. cit. p. 151

² Pierre BOURDIEU. *Le sens pratique*. Paris : Minuit, 1980, p. 92

³ Dominique MONJARDET. *Ce que fait la police*. op. cit. p. 10

⁶ Jacques CHEVALLIER. *L'analyse institutionnelle*, op. cit. p. 17

⁵ Dominique MONJARDET, *Le maintien de l'ordre : l'expérience des CRS*, op. cit. p. 179

grèves ni plus qu'en tant qu'unique conséquence. C'est bien la concordance des enseignements et de la vie quotidienne propres aux CRS et des nécessités du maintien de l'ordre qui leur ont permis d'acquérir avec succès des compétences particulières dans ce domaine. Ceci explique aussi les erreurs parfois commises en maintien de l'ordre, et notamment la brutalité des CRS lors des premières interventions. Les représentations et croyances socialement construites des CRS affrontent la réalité du terrain, découvrant obligatoirement l'écart entre théorie et pratique, dont les erreurs de commandement sur le terrain sont souvent issues.

Il ne faut pas non plus prétendre qu'une fois les grèves de 1947-1948 passées, les CRS ont définitivement les compétences requises pour gérer le maintien de l'ordre, bien au contraire. L'instruction se poursuit bien au-delà, comme en témoigne cette formule d'un commandant de groupement : « 1950 doit être [l'année] de l'instruction intense »¹ en se nourrissant des expériences vécues et construisant petit à petit un sens pratique CRS. Celui-ci se concrétise par la production d'habitus spécifiquement CRS entendus comme « système de dispositions durables et transposables [...] prédisposées à fonctionner [...] en tant que principes générateurs et organisateurs de pratiques et de représentations qui peuvent être objectivement adaptées à leur but sans supposer la visée consciente de fins et la maîtrise expresse des opérations nécessaires pour les atteindre »².

Le couplage des deux dimensions théorie/pratique après les grèves de 1947-1948 a enclenché un processus de double incorporation des compétences du corps et de leur application à la réalité. En ce sens, l'habitus³, produit du travail d'inculcation et d'appropriation théorique et pratique fourni par l'institution CRS et par sa confrontation aux manifestations est « ce qui permet d'habiter les institutions, de se les approprier pratiquement, et par là même de les

¹ Compte rendu de la réunion des commandants de groupement du 3 octobre 1949, série 890466, article n° 6, liasse 3

² Pierre BOURDIEU. Le sens pratique. op. cit. p. 88

³ Nous ferons l'impasse sur la construction d'un champ policier (pour des raisons de temps) auquel est supposé se rapporter l'habitus. Cependant l'existence indéniable d'un espace policier et les contours aisément décelables d'un sous-ensemble autour de la gestion du maintien de l'ordre pourrait être l'ossature du champ policier encore à caractériser. Nous nous contenterons donc d'employer l'habitus dans une acception segmentée afin de s'attacher

maintenir en activité, en vie, en vigueur, [...] de faire revivre le sens qui s'y trouve déposé, mais en leur imposant les révisions et les transformations qui sont la contrepartie et la condition de la réactivation. »¹. Or il est possible de déceler chez les CRS les traces d'une similarité des conditions d'existence, du fait de la vie en casernement, de l'esprit de corps, de l'expérience du maintien de l'ordre en unité constituée... qui garantissent une homogénéisation des actions/réactions des CRS et forment un sens pratique spécifiquement CRS. Ce travail d'homogénéisation s'est aussi fait au niveau de l'instruction et le sens donné à celle-ci n'a pu que préparer les CRS aux conditions du maintien de l'ordre : l'étude de la structure de l'instruction est à cet égard révélatrice. Celle-ci se décompose selon six thèmes : l'éducation morale, l'entraînement physique, l'instruction policière, l'instruction militaire, le secourisme et la culture générale² dont au moins trois ont été des ressources essentielles pour les CRS lors des émeutes et des violents heurts des périodes de maintien de l'ordre. C'est pourquoi il ne faut pas comprendre les événements de 1947-1948 comme l'élément déclencheur, ni comme le couronnement d'une stratégie théorique rationnelle et voulue. Ils doivent être plutôt perçus comme l'activation de l'institution, comme la rencontre de deux logiques débouchant sur une nouvelle étape du processus de production d'habitus qui intègrent alors les contraintes et règles implicites du maintien de l'ordre. De cette façon, l'habitus CRS est tout autant générateur de pratiques de maintien de l'ordre qu'il en est la production directe et systématiquement régénérée. L'institution CRS, ainsi conçue comme cristallisation de routines de savoirs et de représentations, imposant des contraintes et proposant des modèles d'action³, agit donc en un sens par les agents qui la représentent et l'incarnent, agents qui ont assimilé sa culture et qui s'acquittent des rôles assignés : « l'institution elle-même typifie à la fois les acteurs et les actions »⁴. Cette cristallisation des savoirs et des pratiques est par la suite

avant tout aux mécanismes et aux conditions de production de celui-ci.

¹ Ibid. p. 96

² Circulaire du lieutenant-colonel Gentien aux commandants régionaux et aux commandants de compagnie n° 1217/10 du 22 février op. cit.

³ Jacques LAGROYE, op. cit. p. 170

⁴ Peter BERGER, Thomas LUCKMANN. La construction sociale de la réalité. op. cit. p. 79

vérifiable dans la représentation que les CRS ont de leur institution, calquée sur la gestion du maintien de l'ordre : unie

« Enfin, je tenais à [...] vous demander encore et à nouveau de dire à tout le monde, dans vos groupements qu'il faut nous tenir à carreau et surtout nous tenir, former un cercle de famille, sans fissures, même des fissures fictives que chercheraient à exploiter ceux qui ne tiennent qu'à minimiser nos efforts et nos résultats.

Il y a donc une sorte de front commun à faire entre EM et groupements, entre groupements et compagnies, ce qui signifie, en d'autres termes que, comme tout le monde lavant du linge sale, ce linge sale doit être lavé en famille »¹

La réunion des commandants de groupement est un moment de témoignages et d'expression de sentiments et ressentiments, traduisant au moins partiellement l'état d'esprit des compagnies et leur degré d'insertion dans l'institution. Et si souvent, le discours tend à euphémiser ou à nier des réalités dérangeantes pour l'ensemble de l'institution, il est très clair que les CRS ont voulu former une communauté d'intérêts, de savoirs et de pratiques, qui se reproduit petit à petit et qui affine l'adéquation du sens pratique CRS aux exigences du maintien de l'ordre. Le chef d'EM Henri Mir exprime d'ailleurs en tant qu'acteur cette nécessité du sens pratique pour les missions des CRS :

« Notre manière d'agir s'accommode mal de règles strictes, car elle doit être dynamique et en perpétuelle adaptation ; elle ne peut en fait que plonger ses racines et puiser sa substance que dans notre propre valeur »²

L'affirmation de l'existence d'un « habitus » spécifique aux CRS, structure structurante qui leur permet de répondre correctement aux structures structurées que sont les manifestations et les démonstrations de rue ne relève pas du placage théorique sans vérification pratique. Et s'il est difficile de retracer le processus d'incorporation des acteurs, il est une autre manière de mettre en évidence le fait que l'aptitude des CRS à accomplir avec succès leurs activités de maintien de l'ordre ne peut s'expliquer uniquement par la formation et l'instruction. Dominique Monjardet, dans ses travaux sociologiques consacrés aux CRS s'est intéressé au problème de la technicité et

¹ Compte rendu de la réunion des commandants de groupement, 28 mars 1952, série 890466, article n° 6, liasse 3

² Note d'Henri Mir aux commandants de groupement et aux commandants de compagnie du 21 juillet 1955, série

de la doctrine CRS en matière de maintien de l'ordre. Or il démontre que dans l'ensemble, les gardiens de CRS ne considèrent par le maintien de l'ordre comme une technique alors que les officiers l'affirment et que l'encadrement intermédiaire apporte une réponse mitigée¹. Il ne s'agit pas uniquement d'un effet de statut. Il existe des manuels décrivant les techniques prescrites pour le maintien de l'ordre² où sont détaillés tous les dispositifs utilisés par les CRS : barrages fixes, fermés, en haie, de canalisation... que les hommes sont supposés connaître. Mais l'évocation de ces manuels entraîne un commentaire unanime :

« Tout cela s'est très bien sur le papier, mais regardez les effectifs dans les croquis : ce sont des effectifs théoriques, pratiquement sur le terrain on ne les a jamais [...] c'est de la théorie, en pratique on n'a jamais les moyens correspondants »³

L'avis de la hiérarchie est parfois semblable : Mir estime ainsi que « les formes que doivent revêtir les interventions de maintien de l'ordre sont la résultante de données diverses aux contours souvent changeants et souvent mal définis »⁴. Pour lui, elles sont spécialement fonction de la nature et du caractère de l'événement, du comportement de la foule, de son milieu social, du politique, de l'importance et du rapport de forces, de la personnalité et de la tactique des meneurs et des moyens du service d'ordre. Autant de variables qui risqueraient de paralyser l'action des CRS si ceux-ci ne comptaient que sur une évaluation chaque fois redéfinie et systématiquement théorisée, ce qui n'est pas le cas : les CRS gèrent l'ensemble de ces paramètres sans les inscrire dans un modèle ou une logique d'action.

Selon le sociologue, l'affirmation de la technicité repose sur deux contenus : l'évaluation des situations (laissée à l'interprétation de terrain) et la discipline, « noyau dur de la technicité CRS »⁵. Il évoque ainsi l'idée que « toute qualification d'une compagnie est liée à sa capacité,

940111, article n° 1, dossier 3

¹ Dominique MONJARDET. Le maintien de l'ordre : technique et idéologie professionnelles des CRS , op. cit. p. 107-108

² Notice sur le maintien de l'ordre des années 1950, série 890466, article n° 10, liasse 1

³ Entretiens de CRS cité in Dominique MONJARDET. Le maintien de l'ordre : technique et idéologie professionnelles des CRS, op. cit. p. 108-109

⁴ Note d'Henri Mir aux commandants de groupement et aux commandants de compagnie du 21 juillet 1955, op. cit.

⁵ Dominique MONJARDET. Le maintien de l'ordre : technique et idéologie professionnelles des CRS, op. cit. p.

acquise, à agir comme unité constituée, éventuellement fractionnable mais dont l'ensemble et les différents éléments vont manœuvrer au doigt et à l'œil »¹. C'est donc la capacité « de manœuvre collective soit l'addition de la discipline et de la solidarité, une puissance d'action qui est significative parce qu'elle est collective, solidaire, organisée, disciplinée »². Mener à bien un maintien de l'ordre n'est donc envisageable qu'à condition de reposer sur la compagnie, fraction de l'institution globale. Le chef d'EM des CRS Lucien Gauthier en a pleinement conscience lorsqu'au sujet d'une réforme de l'entraînement physique proposée par la sous-direction du personnel il oppose le fonctionnement interne de la police et celui des CRS :

« L'organisation de l'entraînement physique et de la pratique des sports est peut-être nécessaire dans la police, un système coordinateur est peut-être indispensable pour certains personnels dilués, statiques et pratiquement pas encadrés mais il est contre-indiqué pour les CRS qui sont groupées, mobiles et continuellement sous l'autorité d'un commandement responsable très hiérarchisé »³

La technique ne vient pas à l'esprit du gardien, elle est entièrement incorporée par le collectif. C'est pourquoi cette technique ne donne pas lieu pour les exécutants à une appropriation individuelle de qualifications détachables du rôle dans le collectif⁴ et que la formation dans les CRS n'exige pas et ne comprend pas « d'apprentissages individuels capitalisables dans toute une série de domaines où on pourrait leur supposer des compétences particulières »⁵.

Le rôle du gardien CRS s'inscrit donc au sein du collectif et ne fait pas référence à quelques techniques implicites. Pourtant, il existe, comme l'a démontré Dominique Monjardet une technique de maintien de l'ordre CRS, orientée par une doctrine particulière⁶. Mais elle n'est pas perçue comme telle par le gardien CRS qui l'a en réalité incorporé au point qu'elle lui semble

109

¹ Ibid. p. 109

² Ibid. p. 109

³ Lettre de Lucien Gauthier à la sous-direction du personnel n° 3820, 30 mai 1950, série 890672, article n° 23

⁴ Dominique MONJARDET. Le maintien de l'ordre : technique et idéologie professionnelles des CRS, op. cit. p. 110

⁵ Ibid. p. 110

⁶ Dominique MONJARDET, Antoinette CHAUVENET, Françoise ORLIC. Le maintien de l'ordre. Eléments de

naturelle. Le formatage d'habitus collectifs est donc ici indéniable puisque les CRS utilisent un sens pratique et de surcroît commun pour assurer leur tâche de maintien de l'ordre. Les exemples archivistiques pour confirmer cette thèse sont nombreux. Ainsi cette autre affirmation du chef d'EM Lucien Gauthier :

« Les CRS sont de formation trop récente et la notion de maintien de l'ordre trop mouvante pour que l'on puisse déjà parler de technique d'emploi des CRS. Il est cependant possible à la lueur des diverses expériences vécues de dégager certains principes élémentaires »¹

Si la technique d'emploi n'est pas encore systématisée, les gardiens sont déjà aptes à assurer le maintien de l'ordre, tout simplement parce que la concordance de l'expérience du « feu » en 1947-1948 et de l'homogénéisation des conditions de vie des CRS leur a permis de développer cette sensibilité à leurs missions.

La thèse défendue ici peut aussi s'illustrer à partir des tests et des stages de formation organisés pour les jeunes gardiens depuis 1948 au Centre de Sens². A considérer une semaine « type » de ce stage au rythme de 44 heures de formation, 5 heures sont consacrées au maintien de l'ordre. Proportionnellement, la part accordée à l'éducation physique (7 heures et demie dont 2 heures et demie de sports collectifs) est bien plus importante³. De même, les questionnaires proposés aux gardiens lors des contrôles des compagnies renforcent l'idée d'une déconnexion entre la théorie pure du maintien de l'ordre et le sens pratique qui les pousse à agir. Dans la compagnie n° 134, sur 26 gardiens, 24 ont obtenu zéro à la question « Maintien de l'ordre » qui était « Pourriez-vous me citer plusieurs textes législatifs qui réglementent la matière des attroupements ? »¹. Autre année, autre compagnie, la question « Maintien de l'ordre » est la suivante : « Aux termes de la législation relative aux attroupements, pourriez vous citer les trois

sociologie du travail policier, II : les CRS op. cit.

¹ Circulaire de Lucien Gauthier aux commandants de groupement et aux commandants de compagnie n° 2358, 31 juillet 1952, série 870518, article n° 16

² Cf la série de cartons F7 15049-F7 15055 qui rassemblent stages par stages les programmes (ponctuellement), les statistiques d'entrée et de sortie des stages.

³ Déroulement hebdomadaire d'un stage d'élèves-gardiens à Sens, semaine du 05/10/1953 au 10/10/1953, article F7 15035, dossier CIASN

cas dans lesquels l'emploi de la force est légitime sans que les sommations aient été faites ? »². 18 des 24 gardiens n'ont pas su répondre, et quatre d'entre eux ont eu 1 sur 4... Uniquement les candidats au stage de perfectionnement parviennent à répondre à des questions parfois plus pointues³. De même, l'obtention du brevet de chef de section est soumis à un examen dont la partie théorique est notée sur 25, les questions ayant trait au maintien de l'ordre représentant neuf points⁴. Au contraire les stages pour élèves officiers y consacrent 107 heures sur un total de 434 heures⁵. Tout ceci confirme les observations de Dominique Monjardet quant à la différence de réaction selon le grade du fonctionnaire, tout en sachant qu'il ne s'agit pas uniquement d'un effet de statut. Le gardien du rang se fie donc avant tout au collectif qui véhicule cet habitus commun qui permet à l'ensemble de la formation d'être en adéquation avec les réquisitions de la situation. Ces schèmes de perception et d'action garantissent au corps CRS une compétence exclusive dans la gestion du maintien de l'ordre. Or il convient de s'interroger sur la nature de celui-ci au lendemain des années 1947-1948. La période que Patrick Bruneteaux nomme « maintien de l'ordre limite » s'étend de 1948 à 1955 et engage les CRS dans un ensemble d'interventions difficiles qui les mettent de nouveau à l'épreuve. Ce n'est que lorsque ces mouvements sociaux commencent à s'apaiser que les CRS sont engagées dans une autre forme de gestion de l'ordre public/rétablissement de l'ordre : le départ en Algérie.

¹ Contrôle de la compagnie n° 134, questionnaires du 26 novembre 1954, série 890672, article n°4, liasse 3

² Contrôle de la compagnie n° 133, questionnaires du 2 février 1955, série 890672, article n° 4, liasse 3

³ Fiches de perfectionnement, 2 février 1955, série 890672, article n° 4, liasse 3

⁴ Circulaire du lieutenant-colonel Gentien aux commandants régionaux et aux commandants de compagnie, non datée (avant 1948) n° 3456/10, série 890672, article n° 45

⁵ Idées directives pour organiser et conduire le stage d'officiers-élèves des CRS du recrutement intérieur, s.n., s.d. (a priori pour le stage de l'hiver 1945-1946), 46 p., article F7 15035, dossier CIASN

2. L'évolution des CRS cristallisées autour du maintien de l'ordre

La capacité des CRS à répondre, globalement, aux exigences du maintien de l'ordre n'est pas acquise définitivement. Elle se régénère et se redéfinit perpétuellement par les nouveaux engagements des CRS dans les mouvements protestataires. Or les années 1948-1955 sont marquées par une grande effervescence des mouvements sociaux dont la radicalité égale la fréquence. Le sens pratique des CRS continuent donc à se préciser alors que, selon certains auteurs influencés par le sociologue allemand Norbert Elias prétendent déceler pendant ces années de « maintien de l'ordre limite » la continuité d'un processus de pacification des conflits et du maintien de l'ordre.

La question du rôle des CRS au sein de l'espace social et de son inscription sur le long terme dans un processus de pacification du maintien de l'ordre se pose d'autant plus qu'au lendemain de la guerre et plus encore à partir de 1950 et de l'organisation au niveau nationale d'une défense dite de surface, elles cultivent une ambiguïté de nature : civiles ou militaires ? Civiles juridiquement, leur mode de fonctionnement ne semble pas si tranché et nombre de leurs détracteurs dénoncent à l'envi leur caractère paramilitaire.

Mais la pérennisation des CRS ne se fait pas uniquement à travers l'installation dans le maintien de l'ordre. Elle requiert aussi un travail d'implantation durable qui se traduit par une diversification des missions, sans pour autant remettre en question la centralité du maintien de l'ordre dans le système de travail CRS.

Et alors que les CRS marquent définitivement leur empreinte au sein de la société française et qu'elles esquissent une volonté d'autonomisation relative, l'année 1955 modifie toutes ces évolutions en touchant les CRS aux points vitaux de toute l'organisation : la réorientation d'une partie des missions avec l'Algérie et la refonte des statuts par décret en avril 1955.

2.1 L'ÉPREUVE DE LA PACIFICATION DU MAINTIEN DE L'ORDRE

Les années 1947-1948 ne constituent pas un épiphénomène social coupé de l'ensemble des mouvements sociaux de la période. Elles marquent le commencement de toute une série de mouvements sociaux très durs auxquels les CRS sont systématiquement confrontés. Le problème de la gestion républicaine de cette période se pose donc, et il faut s'intéresser aux modifications du répertoire d'action des forces de l'ordre, en l'occurrence, les CRS.

Or celles-ci semblent intégrées de fait dans un processus de civilisation désigné comme étant le mécanisme abaissant les seuils de tolérance à la violence, ce qu'esquisse Norbert Elias¹. L'étude de l'interaction entre forces de l'ordre et manifestants ainsi que des moyens employés par les CRS pour canaliser et gérer les mouvements de foule permettra d'inscrire pleinement la période étudiée dans la perspective d'une pacification des espaces sociaux.

Or l'étude des moyens des CRS ainsi que de leur fonctionnement mène à s'interroger sur les rapports qu'elles entretiennent avec la force militaire, aussi bien concrètement que symboliquement. Beaucoup soulignent les dimensions paramilitaires des CRS. L'intérêt de cette force civile du maintien de l'ordre dont l'implantation nuit à certains éléments de l'armée est bien de cultiver l'ambiguïté cumulant de nombreux traits militarisants tout en rappelant systématiquement son appartenance au ministère de l'Intérieur et sa soumission à l'autorité civile.

2.1.1 Les CRS et le maintien de l'ordre limite : une matraque éliásienne ?

L'expression « maintien de l'ordre limite » est employée par Patrick Bruneteaux pour caractériser les évolutions des dispositifs policiers chargés de gérer l'ordre public de 1947 à 1955².

¹ Norbert ELIAS. La dynamique de l'Occident. Paris : Calmann Lévy, 1975. 320 p. Voir aussi les travaux de Philippe BRAUD. Violence et politique dans les démocraties occidentales. Paris : L'Harmattan, 1993, 415 p. ou Alain CORBIN. Le village des cannibales. Paris : Champ Flammarion, 1995

² Patrick BRUNETEAUX. Maintenir l'ordre. op. cit. p. 176 et Patrick BRUNETEAUX. La production de la

C'est selon lui à cette période que se réalise « l'aménagement du dernier stade de la violence démocratique »¹ en France. L'auteur inscrit alors cette période dans l'ensemble d'un processus identifiée par une sociologie historique des moyens de maintenir l'ordre dont la teneur éliassienne est indéniable et indéniable². L'ensemble des travaux se réclamant implicitement ou explicitement de la sociologie de Norbert Elias se propose de porter à la lumière les mécanismes de pacification des espaces sociaux et l'euphémisation de la violence³ qui structurent l'ensemble du *processus de civilisation* de l'Occident⁴. Ainsi Patrick Bruneteaux cherche à prouver la pacification du maintien de l'ordre depuis la fin du XIX^{ème} siècle et en découvre les étapes les plus marquantes. Or s'il estime que la période 1947-1955 correspond à une « banalisation de l'extrême dans le cadre du désordre toléré »⁵, l'auteur le replace dans un processus continu qui voit les affrontements sociaux perdre de leur violence et les forces de l'ordre développer de nouvelles techniques dont le but est de garantir l'ordre sans – trop - porter atteinte à l'intégrité des manifestants.

La transposition de cette thèse à l'évolution des CRS et de leurs techniques d'intervention est-elle cohérente ou relève-t-elle du placage inconsidéré d'une théorie à une situation interprétable ? La question n'est pas tranchée et elle permet, à travers sa résolution de s'intéresser à la conception du maintien de l'ordre des CRS mise en perspective avec l'intensité de la violence des conflits sociaux de l'époque et avec les techniques employées par les CRS pour maintenir l'ordre.

Nous l'avons vu, les affrontements de 1947-1948 ont été particulièrement violents. Et s'ils ont été intentionnellement séparés de l'ensemble des mouvements de la période étudiée car ils constituent un tournant pour l'intervention des CRS, ils ne sont que le début d'une série de crises et de manifestations mettant à rude épreuve les compagnies jusqu'en 1955. Certes, l'année 1949

force démocratique, *Les cahiers de la Sécurité Intérieure* n° 27, 1^{er} trimestre 1997 p. 133

¹ Patrick BRUNETEAUX. La production de la force démocratique, op. cit. p. 133

² Patrick BRUNETEAUX. *Maintenir l'ordre*. op. cit. p. 24

³ Dominique MEMMI, Entre domination physique et domination symbolique : une économie de la menace in CURAPP, *La gouvernamentalité*, Paris : PUF, 1996, p. 52

⁴ Norbert ELIAS. *La dynamique de l'Occident*. op. cit.

⁵ Patrick BRUNETEAUX. La production de la force démocratique, op. cit. p. 133

est plus calme que les années précédentes notamment car le PCF et la CGT ont besoin de se réorganiser. De plus, la nature changeante des revendications manifestantes qui, catégorielles jusqu'en 1948, se modifie, l'année 1949 étant marquée par des difficiles mobilisations pour la paix². Un événement retient pourtant l'attention de l'ensemble de la population : l'orchestration par Jules Moch d'une des plus magistrales organisations de dispositifs de maintien de l'ordre. Le 18 juin 1949, le général de Gaulle d'une part et le PCF d'autre part manifestent dans Paris. Le déploiement comprend 12000 hommes³ (policiers, gendarmes mobiles, CRS) et c'est une des rares occasions où la préfecture de police accepte la montée des CRS à Paris pendant la période 1944-1955.

L'année suivante est traversée de quelques heurts violents dont ceux du mois d'avril à Brest qui ont de plus lourdes répercussions que les autres. Depuis le 18 mars, une grève du bâtiment est menée par les syndicats de manière unitaire. Le 15 avril, un groupe de femmes mené par la présidente de l'UFF (Union des Femmes Françaises, communiste) prennent à partie le secrétaire du syndicat patronal⁴. Une députée PCF et le secrétaire de l'union départementale CGT sont arrêtés. Les manifestations de protestation se multiplient et certains participants sont armés de bouteille d'acide et s'en prennent aux forces de l'ordre qui tirent sans sommation et font un mort, un ouvrier nommé Edouard Mazé⁵ ainsi que huit blessés. Les communistes crient au scandale et le bureau confédéral publie un communiqué demandant la dissolution des CRS, qui auraient été engagés dans la répression⁶. Or il semble que les CRS n'aient pas été engagés à Brest pour la bonne et simple raison qu'« à Brest, il n'y avait pas de CRS[.] Elles auraient eu du mal à faire feu ! »⁷. Et si l'accusation n'est pas niée publiquement¹, elle est constamment sujet de graves

² Danielle TARTAKOWSKY. Les manifestations de rue. op. cit. p. 560

³ Claude ANGELI et Paul GILLET racontent l'ensemble de la manifestation du dispositif policier très impressionnant. La police dans la politique. op. cit. p. 245

⁴ Danielle TARTAKOWSKY, op. cit. p. 561

⁵ Claude ANGELI, Paul GILLET, op. cit. p. 286

⁶ Ibid.

⁷ Lettre de Lucien Gauthier au commandant du VI^{ème} groupement de Dijon n° 2347, 29 avril 1950, série 890672, article n° 23

tensions au sein de l'institution. Ainsi, le secrétaire du syndicat policier FNSP² adhérent de la CGT adresse une lettre de mise en garde aux commandants et aux officiers des CRS³. La DGSN se sert de cette erreur pour « nettoyer » la police et faire exclure les trois secrétaires du syndicat. Une épuration minutieuse des membres de la CGT, débutée en janvier 1950 sous le prétexte d'une réduction d'effectifs imposée par un plan d'économies⁴ se poursuit alors en 1951⁵. Ironie du sort, parallèlement, les besoins en service d'ordre qui ont du mal à accuser la dissolution de 11 compagnies début 1948 nécessitent la création de nouvelles compagnies. Elles sont instituées par le décret du 29 novembre 1950⁶ et cinq unités sont mises sur pied fin 1951⁷ ...

Et si cette année est calme (à l'exception de la manifestation parisienne contre la venue d'Eisenhower qui débouche sur quelques affrontements et qui renoue avec les arrestations préventives⁸), 1952 voit les CRS plongées de nouveau dans de très difficiles maintiens de l'ordre. Le mois de mai est en effet éprouvant pour les CRS. Tout d'abord, lors d'un service d'ordre à Charleville, les CRS 21 et 23 essuient 79 blessés lors « d'opérations contre des Nord-africains »⁹. Quelques jours plus tard, la venue à Paris le 30 mai du général Ridgway, commandant les forces de l'OTAN et accusé d'être le responsable de la guerre bactériologique¹⁰ de Corée provoque la mobilisation de l'extrême gauche. Les manifestations communistes, dont l'histoire est désormais bien connue¹¹, sont interdites et extrêmement violentes : elles se soldent par 372 blessés dont 17

¹ Car « notre camaraderie nécessaire avec les autres fractions du maintien de l'ordre nous interdise de nous élever officiellement contre ce dénigrement systématique », Lettre de Lucien Gauthier..., op. cit. Ils ne prennent pas toujours autant d'égard auprès de leurs « camarades » de maintien de l'ordre, et notamment avec les compagnies d'intervention qui naissent en 1953

² Fédération Nationale des Syndicats de Police

³ Claude ANGELI, Paul GILLET, op. cit. p. 286

⁴ Georges CARROT. Le maintien de l'ordre en France. op. cit. p. 804

⁵ Ibid. p. 287

⁶ Robert LE TEXIER. Les compagnies républicaines de sécurité. op. cit. p. 20

⁷ Lettre de Lucien Gauthier aux commandants de groupement et aux commandants de compagnie n° 3475, 8 décembre 1951, série 890672, article n° 24

⁸ Le nouveau préfet de police Jean Baylot fait saisir des journaux et provoque l'interpellation préventive de 3267 militants, Danielle TARTAKOWSKY, op. cit. p. 563 & Georges CARROT, op. cit. p. 805

⁹ Lettre de Lucien Gauthier à la sous-direction du personnel n° 1723, 29 mai 1952, série 890672, article n° 25

¹⁰ Danielle TARTAKOWSKY, op. cit. p. 564

¹¹ Michel PIGENET. Au cœur de l'activisme communiste des années de la guerre froide : « la manifestation Ridgway. Paris : L'Harmattan, 1993, et Michel PIGENET, La manifestation Ridgway. De la démonstration dure à l'affrontement physique in Pierre FAVRE, La manifestation. Paris : Presses de la FNSP, 1990. p. 245-268

grièvement parmi les forces de l'ordre¹. Et si les CRS n'ont été en première ligne (4 blessés à Tarbes...)², elles interviennent très fortement (douze compagnies sont engagées³) dans le bassin des Cévennes pour évacuer les bassins occupés par des ouvriers en grève⁴. Ces événements marquent la continuité d'une forte agitation sociale qui se poursuit l'année suivante, notamment à travers les combats très rudes que mènent les viticulteurs.

Mir écrit en 1953 à propos de ses CRS : « Depuis leur création en décembre 1944, c'est la troisième fois que ces formations sont engagées au maximum par le gouvernement au cours d'une période délicate »⁵. La forte concentration des compagnies est considérable : 32 compagnies dans le Languedoc au mois d'août pour dégager les barrages routiers des viticulteurs⁶, très mobiles, 30 compagnies dans le Centre et 19 dans l'Ouest au mois d'octobre pour faire face aux manifestations paysannes (éleveurs protestant contre la baisse des cours de la viande⁷), 7 en Touraine en novembre et 17 dans le Centre en décembre⁸. Cette utilisation intensive marque la prépondérance des CRS dans les dispositifs de maintien de l'ordre, qui résulte selon Mir « de la grande mobilité résultant de la motorisation des compagnies, de leur autonomie... »⁹. Elle est aussi perçue des manifestants qui, sur leurs barrages érigent souvent une pancarte « Gardes républicains, nous défendons le fruit de notre travail. Respectez notre misère, nous vous respecterons »¹⁰. Car curieusement ce sont les manifestations dont les CRS se sentent les plus proches¹¹ qui sont les plus violentes ce qu'attestent les très violents heurts de 1955 avec les métallurgistes et les dockers.

¹ Danielle TARTAKOWSKY, op. cit. p. 567

² Ibid.

³ Robert LE TEXIER, op. cit. p. 20

⁴ Chronologie de 1976 PN/SP/CRS n° 371, série 900062, article n° 1

⁵ Rapport sur l'emploi des CRS en juillet et août 1953 d'Henri Mir à la DGSN, 8 septembre 1953, série 890672, article n° 26

⁶ Pour le détail des différentes mobilisations paysannes, cf. Danielle TARTAKOWSKY, op. cit. p. 604-609

⁷ Georges CARROT, op. cit. p. 805

⁸ Chronologie de 1976 PN/SP/CRS n° 371, op. cit.

⁹ Rapport sur l'emploi des CRS en juillet et août 1953 d'Henri Mir à la DGSN, 8 septembre 1953, op. cit.

¹⁰ Cité in Danielle TARTAKOWSKY, op. cit. p. 605

¹¹ Cf tableaux d'Olivier FILLIEULE. Stratégies de la rue, op. cit. p. 319 & 324, Robert LE TEXIER, Les compagnies républicaines de sécurité, op. cit. passim. Et Robert PINAUD. Soldats sans victoire, op. cit. passim.

En effet l'année 1954 ne s'est caractérisée, en dehors d'un « banal » mouvement de grèves que par l'organisation d'un grand service d'ordre à Paris le 9 mai 1954 auquel 30 compagnies participent¹. Le retour des violences se fait en 1955, derniers soubresauts sociaux importants jusque dans les années 1960². Outre les manifestations de l'UDCA, née en 1954 et qui multiplie depuis les « commandos », ce sont les grèves et manifestations ouvrières à Nantes et à Saint-Nazaire qui immergent les CRS dans le maintien de l'ordre limite : 6 compagnies à Saint-Nazaire en juin, 17 compagnies à Nantes en août et septembre³. Les soudeurs des chantiers navals, en lutte depuis quatre mois à propos du calcul du boni prennent d'assaut le 20 juin la direction du chantier⁴. Lorsque les CRS interviennent, les combats font preuve d'une violence inouïe. Alors que ceux-ci occupent les chantiers, les ouvriers « lockoutés » prennent d'assaut le portail et engagent l'affrontement avec les forces de l'ordre. Le détail des affrontements est connu grâce à Louis Oury qui a rapporté ses souvenirs de Saint-Nazaire⁵ et raconte la violence des heurts entre « métallos qui n'ont pas cédé un pouce de terrain » et « la flicaille ». L'été adoucit le mouvement qui reprend à la rentrée, avec le même cortège de violences :

« Le scénario de juin est réactivé dès l'arrivée des CRS. [...] Les 4000 CRS confrontés aux 12000 métallurgistes tentent de sortir du cul-de-sac où ils sont enfermés. Des renforts arrivent par avion. Les pompiers sont désarmés par les manifestants qui s'emparent de leurs lances et les retournent contre les CRS. [...] les CRS chutent dans la forme, sorte de cale en la circonstance remplie d'eau et les heurts se poursuivent toute la nuit »⁶

Un accord ne sera négocié qu'à la condition du retrait préalable des CRS, effectif le 3 août. Ces violences ne sont pas isolées, elles réapparaissent à Nantes. Face aux 13000 lockoutés, la préfecture envoie de nouveau les CRS. Le 18 août, une bombe artisanale explose au milieu d'une

¹ Circulaire d'Henri Mir aux commandants de groupement et aux commandants de compagnie n° 730, 6 mai 1954, série 870157, article n° 1 et Lettre d'Henri Mir à la DGSN n° 839, 21 mai 1954, série 870157, article n° 1

² L'agitation sociale est mise en sourdine à partir de la guerre d'Algérie, et en dehors des manifestations anti-colonialistes, peu de mouvements de grève sont à enregistrer.

³ Robert LE TEXIER, op. cit. p. 21

⁴ Pour un récit détaillé, cf. Danielle TARTAKOWSKY, op. cit. p. 616-619

⁵ Louis OURY. Les Prolos. Paris : Temps Actuels, 1983, p. 180-182

⁶ Danielle TARTAKOWSKY, op. cit. p. 617

section de CRS occasionnant 27 blessés¹. Des barricades constituées de pavés et d'arbres déracinés sont érigées par les ouvriers et une centaine de travailleurs sont arrêtés. Le lendemain, une manifestation réclamant leur libération tente de forcer la porte de la préfecture et un CRS tue par balle l'un d'entre eux. La suite est bien entendu dramatique :

Une armurerie est pillée et de véritables actions de guérillas s'engagent dans les rues et places avoisinantes [...] Le préfet Rix démissionne, les CRS quittent les usines, les 210 ouvriers sont libérés »²

Une tradition d'opposition aux CRS se fait donc jour et vient compléter les premières méfiances issues des grèves de 1947-1948. Désormais les « CRS-SS » achèvent d'être aux yeux de la classe ouvrière le symbole de la répression bourgeoise, d'une force d'occupation qui ne vient pas résoudre les problèmes et les engendre la plupart du temps. La polarisation entre deux blocs ouvriers - forces de l'ordre prend pour emblème les CRS, cristallisation de l'ensemble des mécontentements : « tant que les CRS occupent les usines, nous occupons les pavés de la ville »³. Slogan qui ne sera pas l'apanage de l'unique classe ouvrière et qui sera largement repris lors de mai 1968.

La violence de ces mouvements est donc manifeste, et parler de pacification des espaces sociaux pour la période 1947-1955 revient à nier des réalités historiques vécues. Et si les auteurs férus de Norbert Elias reconnaissent volontiers la multiplicité des violences de cette époque, ils l'intègrent malgré tout dans le processus d'euphémisation de la violence en partant du principe que celui-ci s'exprime non pas du côté des protestataires mais du côté des forces de l'ordre. Comment caractérisent-ils ce processus ? « Dans les Etats démocratiques pacifiés, l'intégrité physique des citoyens est mieux garantie. Les seuils de perception de la violence s'abaissent [...] Le maintien de l'ordre technique se définit de la sorte comme une pratique coercitive très codifiée. Les trois vecteurs de cette mise en forme finalisée sont : la technicisation, la

¹ Danielle TARTAKOWSKY, op. cit. p. 617.

² Ibid. p. 618

³ Slogan de métallurgistes cité in Danielle TARTAKOWSKY, op. cit. p. 618

rationalisation et la pacification »¹. Ce dernier mouvement se caractérise par une agression des sens grâce à tout un ensemble de moyens technologiques de distanciation et une symbolisation de l'agression². Pour s'en convaincre, outre le recensement et l'analyse détaillée effectués par Patrick Bruneteaux, il faut reprendre l'évolution de la technique du maintien de l'ordre au sein de l'appareil policier CRS. En 1945, la dotation théorique en armement³ est banale : 217 pistolets automatiques, 100 fusils, 36 pistolets-mitrailleurs, 16 fusils-mitrailleurs et 4 mitrailleuses⁴ et ne présente pas encore d'innovation par rapport à l'entre-deux-guerres. C'est en revanche le développement de la grenade lacrymogène qui marque une évolution du maintien de l'ordre. Dès 1946, le ministère de l'Intérieur recense les stocks de grenades lacrymogènes et offensives⁵ dans chaque région⁶. Face aux nécessités de l'ordre, ce sont des techniques d'agression des sens qui sont privilégiées : « Les gaz [...] font tousser et gênent la respiration ; ils piquent les yeux [...] Avec les éléments chimiques ou liquides, la vue, l'odorat, l'ouïe, la chaleur sont atteints et l'attention se focalise sur les conditions d'un retour à l'équilibre »⁷. Ainsi, une circulaire sur l'action physiologique des gaz lacrymogènes est envoyée en plein milieu des grèves de 1947 pour rappeler ses effets ainsi que son utilité, en préconisant à la fin la distribution de masques aux gardiens⁸. Des essais de ceux-ci sont effectués en janvier 1950 au cours de plusieurs maintiens de l'ordre⁹. C'est aussi en 1947 que les CRS, sous l'impulsion de Jules Moch sont utilisées de manière la plus précautionneuse qui soit, à savoir, massivement, pour effrayer les manifestants¹⁰. Cette

¹ Patrick BRUNETEAUX. Maintenir l'ordre. op. cit. p. 169-170

² Olivier FILLIEULE. Stratégies de la rue. op. cit. p. 301

³ Et elle est renouvelée en 1950 : note de Lucien Gauthier à la DGSN n° 4814, 11 octobre 1950, série 890672, article n° 23

⁴ Circulaire de la DSP aux commandants régionaux n° 2658 du 11 avril 1945, série 890672, article n° 45

⁵ Qui s'avèrent être plus dangereuses que les lacrymogènes car elles explosent en provoquant un grand bruit et peut grièvement blesser quelqu'un

⁶ Télégrammes des secrétaires généraux pour la police au ministère de l'Intérieur entre le 14 et le 19 février 1946, article F1a 3347, dossier XV-A.1-1

⁷ Patrick BRUNETEAUX. La production de la force démocratique, op. cit. p. 130

⁸ Circulaire de la DSP aux commandants de groupement du 1^{er} décembre 1947, série 890672, article n° 45

⁹ Compte-rendu d'activité des CRS de janvier 1950, série 890672, article n° 23

¹⁰ Nous savons, grâce aux entretiens qu'a réalisés Dominique Monjardet que les CRS ont souvent peur de leurs opposants et que le seul moyen pour échapper à cette peur et de compter sur les autres membres de l'unité constituée, et a fortiori s'ils sont nombreux. Cf Dominique MONJARDET. Le maintien de l'ordre : technique et idéologie professionnelles des CRS, op. cit.

technique est préconisée au sein même des CRS tout au long de la période : « le Ministère de l'Intérieur entend appliquer au maximum la méthode qui consiste à monter sa force pour ne pas avoir à l'employer. Les effets de masse et les concentrations spectaculaires seront réalisées dans la plus large mesure »¹ ; « Pour remplir nos missions [...] il faut agir en force [...]. En conséquence, les CRS ne devront être employées qu'en formations massives et dans de rapides interventions »².

Cette tendance à la substitution d'armes lourdes par des armes de mise à distance et au refus de trop charger le gardien est clairement évoquée par l'Etat-Major des CRS :

« Comme ce sont des formations policières, il n'apparaît pas utile de les doter [...] de moyens militaires de combat. Ce serait les alourdir et risquer qu'elles soient du fait même des possibilités de tels moyens enclins à des procédés qui sortent nettement du cadre de la police. [...] En revanche, il paraît possible et souhaitable de constituer dans chaque CATI (ou groupement) un petit arsenal de moyens simples [...]

- fusils lance grenades lacrymogènes [...]
- cartouches lacrymogènes de pistolet
- boucliers de protection³
- et tous autres moyens simples »⁴

De manière plus lapidaire Gauthier répond à la DGSN sur une éventuelle surcharge de la tenue des CRS qu'il trouve absurde : « on n'est plus en 1914 »⁵. Et malgré les découragements récurrents qui suivent certains services d'ordre difficiles⁶, la recherche de moyens plus agressifs comme l'utilisation de sirènes d'alarme⁷, d'arrosage avec liquide colorant⁸ ou tout simplement d'eau⁹, de chiens d'attaque en 1949¹, voire la prescription des mousquetons pour assurer les

¹ Compte-rendu de la réunion des commandants de groupement du 3 octobre 1949, série 890466, article n° 6, liasse 3

² Circulaire de Lucien Gauthier aux commandants de groupement et aux commandants de compagnie n° 2358, 31 juillet 1952, série 870518, article n° 16

³ Leur dotation ne sera effective qu'en 1960

⁴ Note de Lucien Gauthier à la DGSN n° 2537, 5 septembre 1951, série 890672, article n° 24

⁵ Note de Lucien Gauthier à la DGSN n° 2028, 26 juin 1952, série 890672, article n° 25

⁶ « La grenade lacrymogène, merveilleuse en champ clos s'il s'agit de déloger des récalcitrants n'est plus qu'un projectile inerte et de peu d'effets à l'extérieur », Note de Lucien Gauthier à la sous-direction du personnel n° 1723 du 29 mai 1952, série 890672, article n° 25, écrite aux lendemains de très vifs affrontements alors que les manifestants étaient pour certains armés de couteaux.

⁷ Patrick BRUNETEAUX. La production de la force démocratique, op .cit. p. 130

⁸ Note de Lucien Gauthier à la sous-direction du personnel n° 1723 du 29 mai 1952, série 890672, article n° 25

⁹ Rapport sur l'emploi des CRS en juillet et en août 1953 d'Henri Mir à la DGSN, 8 septembre 1953, série 890672, article n° 26

maintiens de l'ordre², ce sont bien les armes de la distanciation qui priment dans le répertoire d'action des CRS³. Mir s'intéresse ainsi en 1953 à une grenade dite de trois éléments qui semble être efficace sans être dangereuse (ou en tout cas moins que la grenade offensive)⁴. Et c'est dans cette optique que les dirigeants CRS perçoivent un maintien de l'ordre musclé qui dégénère en violence comme un échec : les différentes circulaires des années 1950 ne cessent d'insister sur cet aspect de l'intervention :

« Il faut partir de l'axiome suivant qui est le principe de base pour toute opération destinée à maintenir ou à rétablir l'ordre : les forces de l'ordre n'ont pas le droit de subir un échec et j'ajouterai : si la mission est remplie au prix d'un trop lourd sacrifice, il s'agit bien là d'un échec. »⁵

En 1955, Mir va même plus loin en affirmant que le rôle des CRS est avant tout préventif.

Et il ajoute à l'appui de sa démonstration :

« L'intervention de la force appelle systématiquement de sévères critiques. En fin de compte, elle apparaît comme étant le point d'achoppement le plus criard pour la bonne réputation d'un service de police. Aussi convient-il d'éviter certaines manières d'agir, certaines réactions qui, s'éloignant par trop des conceptions traditionnelles voire des dispositions légales se représentent comme des déviations fort préjudiciables à notre réputation [...] Il convient [...] de préciser que la coercition doit être considérée comme une mesure exceptionnelle d'intervention et que, même en période un peu trouble, un tel procédé apparaît comme un demi-échec du point de vue tactique, même si force est restée à la loi. »⁶

Il s'agit pourtant de dépasser les impressions et les discours pour s'intéresser aux pratiques. Le développement des moyens de mise à distanciation du manifestant a-t-il suffi à

¹ Patrick BRUNETEAUX. La production de la force démocratique, op .cit. p. 133

² Note de Lucien Gauthier à la sous-direction du personnel n° 1723 du 29 mai 1952, op. cit.

³ Même le mousqueton est conçu comme tel. Dans la note n° 2124 pour la DGSN du 18 juillet 1951, Lucien Gauthier écarte l'intérêt d'une nouvelle arme (le pistolet-mitrailleur MAT 1949), « utilisable en maintien de l'ordre » et reste fidèle au mousqueton, « qui n'est plus une arme de tir en raison de son usure, ni une arme de combat moderne du fait de sa faible puissance de feu et de sa munition pratiquement abandonnée [et] reste amplement suffisant pour les CRS dans toutes les missions actuelles de maintien de l'ordre où il n'est pas question de tirer ». série 890672, article n° 24

⁴ Note d'Henri Mir à la sous-direction du matériel n° 1919, 7 juillet 1953, série 890672, article n° 26

⁵ Circulaire de Lucien Gauthier aux commandants de groupement et aux commandants de compagnie n° 2358, 31 juillet 1952, série 870518, article n° 16

⁶ Note d'Henri Mir aux commandants de groupement et aux commandants de compagnie du 21 juillet 1955, série 940111, article n° 1, liasse 1

éviter les maintiens de l'ordre trop brutaux ? Un indicateur intéressant peut être celui du nombre de morts en manifestation. Danielle Tartakowsky, qui a travaillé sur les manifestations entre 1918 et 1968, recense 26 morts pour la période 1944-1955 alors que de 1919 à 1934 (6 février excepté), elle en comptabilise 24¹. La différence n'est pas énorme... L'écart se réduit encore si l'on enlève les morts conséquence d'affrontements entre manifestants et contre-manifestants : 25 morts pour 1944-1955 et 17 entre 1919 et 1934. La perspective d'une matraque éliásienne ne semble donc pas évidente. Et si l'on objecte du temps nécessaire à la maîtrise des nouveaux moyens de gestion de l'ordre, il suffit de constater qu'entre 1955 et 1968, le 17 octobre 1961 excepté, il y a eu 25 morts aussi². La seule explication qui permettrait de confirmer la pacification des espaces sociaux de la manifestation serait alors de comptabiliser les morts dont les CRS sont coupables. La comptabilité n'est pas à ce point détaillée, et les archives sont relativement muette sur ce point. Mais là n'est pas le débat. La véritable question est de savoir si la perspective éliásienne de pacification permet de caractériser le processus évolutif de gestion du maintien de l'ordre ou si elle se contente d'être une grille de lecture du nouveau registre d'intervention des CRS, sans pour autant y déceler la solution qui permettrait d'éviter les morts participant ainsi à une pacification du climat social. Cloisonner les morts provoqués par les CRS et les autres revient aussi à oublier que les autres corps ont aussi vu leurs moyens changer, la gendarmerie mobile disposant plus ou moins des mêmes matériels (si l'on excepte quelques moyens lourds d'intervention en milieu rural). Or la comparaison chiffrée ne permet pas d'aboutir à la conclusion éliásienne qui révélerait un processus – toujours en cours par ailleurs – d'euphémisation de la violence. Certes, les ministres de l'Intérieur de l'époque et les dirigeants CRS se réjouissent du peu d'utilisation des armes à feu³ ce qui est supposé les distinguer des troupes de l'armée de la fin du XIX^{ème} siècle. Certains souligneront aussi la violence des mouvements sociaux durant la guerre froide. Pourtant

¹ Tous les chiffres suivants sont extraits de Danielle TARTAKOWSKY, op. cit. p. 819-820

² Ibid.

³ Jules Moch, à l'Assemblée, cf. Eric MECHOULAN. Jules Moch et le socialisme, op. cit. p. 310 ou encore note d'orientation politique de Jules Moch aux Igames et aux préfets n° 8, p. 1.

l'exacerbation des conflits de classe et des affrontements partisans pendant l'entre-deux-guerres ne diffèrent pas fondamentalement de la période étudiée. La « mise en place d'un monopole militaire et policier »¹ n'aboutit donc pas **nécessairement** à la pacification de certains espaces sociaux « à l'intérieur desquels l'emploi de la force ne saurait être que l'exception »².

Mais la perspective des éliasiens permet malgré tout de décrire le répertoire d'action dont usent les CRS pour gérer les manifestations. Outre le souci – affiché – de ne pas blesser (ou moins), comment expliquer la mise en place de ces moyens de mise à distanciation ? En ne conservant que la dimension éliásienne de l'évolution des techniques de gestion de l'ordre public, il existe le risque de ne pas voir une autre motivation de la transposition de l'agression du corps vers les sens³. Alors que le désir de ne plus heurter le manifestant, « momentanément égaré » selon la psychologie des foules dominante dans les manuels de maintien de l'ordre⁴ est systématiquement mis en avant, il semble que la volonté de mieux protéger le gardien des violences manifestantes soit aussi une des causes de cette technicisation du maintien de l'ordre. En effet, si le corps à corps est évité grâce aux grenades lacrymogènes, elles ont aussi l'avantage de retirer, du moins en partie, le CRS de l'espace direct du conflit. Le souci des dirigeants CRS de ne pas envoyer leurs hommes « au casse-pipe » est manifeste :

« Quelles débandades ! Que des coups donnés ou reçus inutilement. [...] L'engagement se fait au petit bonheur la chance, presque toujours de lui-même [...] les coups s'échangent, les projectiles pleuvent, tout le monde court un peu dans tous les sens, rarement dans le bon. »⁵

La mise à distance est donc le but recherché afin d'éviter « le contact étroit de l'adversaire [qui] mettrait engin et équipage à la merci d'une simple bouteille d'essence enflammée »⁶. De

¹ Norbert ELIAS. La dynamique de l'Occident. Paris : Calmann Lévy, 1975, p. 188

² Ibid.

³ Cette affirmation aussi pourrait être discutable, car la matraque reste un instrument privilégié lors des charges.

⁴ Même en dehors des manuels, la référence est récurrente. Voir notamment le rapport sur l'emploi des CRS en juillet et août 1953 d'Henri Mir à la DGSN, 8 septembre 1953, op. cit.

⁵ Note de Lucien Gauthier à la DGSN n° 2951, 6 octobre 1952, série 890672, article n° 25

⁶ Note de Lucien Gauthier à la DGSN n° 2537, 5 septembre 1951 op. cit.

même, la création d'une « battle dress »¹, le port du casque à la place du béret² puis des boucliers en 1960³ relève de la même logique de sauvegarde de l'intégrité physique des CRS. Et si certaines mesures n'ont pour unique but que d'alléger la puissance de l'arme du policier⁴, la modification de la hiérarchie des armes utilisées tend à protéger le fonctionnaire. Ceci révèle un processus social tout aussi important que la pacification qui, s'ils ne sont pas antagonistes, constituent deux phénomènes distincts. Le développement de ces différentes armes ne relève pas d'une stratégie bien définie et s'inscrit, comme le signale par ailleurs Norbert Elias dans un processus d'intériorisation de l'ordre social et donc de ses exigences : respect de l'intégrité physique du policier, représentant de l'ordre et de la tendance à la monopolisation de la violence physique légitime⁵ par l'Etat et, éventuellement, tentative de pacification des espaces protestataires. Ce processus se caractérise notamment par un glissement de la domination physique vers la domination symbolique⁶ qui englobe parfaitement la modification du répertoire d'action des CRS. Car « l'adoucissement des mœurs manifestantes, s'il réduit la probabilité du passage à l'acte, n'empêche pas que la menace en soit brandie »⁷. Et si les pouvoirs ne reposent pas seulement sur la domination symbolique, au sens d'intériorisation d'un arbitraire⁸, ils n'ont pas non plus besoin d'avoir recours en continu à la contrainte physique. L'atténuation des effets des moyens utilisés par les forces de l'ordre tend donc à intégrer la dimension symbolique de la violence par l'atteinte du corps par ses sens (grenades fumigènes...). C'est la même logique qui préside à la concentration massive des forces pour effrayer le manifestant et c'est aussi la même logique que

¹ Circulaire du lieutenant-colonel Gentien aux commandants régionaux et aux commandants de compagnie, série 890672, article n° 45

² Circulaire de la DSP aux commandants de groupement et aux commandants de compagnie n° 4053, 10 mars 1947, série 890672, article n° 45

³ Patrick BRUNETEAUX. La production de la force démocratique, op. cit. p. 130

⁴ Distribution pour test de « bâtons mousse » (lettre de Lucien Gauthier au commandant du 5^{ème} groupement n° 4757, 4 octobre 1950) ou de bâton liège (lettre de Lucien Gauthier au commandant du 4^{ème} groupement n° 4758, 4 octobre 1950), série 890672, article n° 25

⁵ Max WEBER. *Economie et société*. Paris : Plon, 1971.

⁶ Dominique MEMMI, Entre domination physique et domination symbolique : une économie de la menace, op. cit. p. 45-62

⁷ Ibid. p. 53

⁸ Pierre BOURDIEU. La violence symbolique, in *Réponses. Pour une Anthropologie réflexive*. Paris : Seuil,

l'on retrouve dans certaines définitions de la police dans la sociologie anglo-saxonne qui met en avant le caractère menaçant de la police¹.

Le développement de ces nouvelles armes d'intervention relève donc plus de l'incorporation d'une nouvelle facette de la violence que d'un processus sur le long terme, même si la conséquence directe de cette mutation est le progrès latent vers une pacification des espaces sociaux. En ce sens la perspective éliásienne est insuffisante mais reste nécessaire à la compréhension des techniques de maintien de l'ordre des CRS. L'existence d'une « matraque éliásienne » est d'autant plus hypothétique que son évaluation est difficile et que si l'expression est séduisante, elle ne décrit aucune réalité précise.

2.1.2 Les CRS entre force militaire et force civile

La question du maintien de l'ordre limite et du répertoire d'action spécifique des CRS pose aussi l'interrogation de la nature des compagnies. En effet, forces civiles, elles revêtent un caractère fortement militarisé, sentiment renforcé par la rupture qu'elles établissent dans la tradition de la gestion du maintien de l'ordre par les forces militaires. Et si la définition administrative est très claire² sur le statut civil des CRS, leur fonctionnement nuance cette position tranchée, faisant apparaître les CRS aux yeux de certains comme des forces « paramilitaires »³. Henri Mir les définit comme suit : « ces unités pourraient être surnommées les formations du « juste milieu » car elles se trouvent placées à mi-chemin entre les CU et l'armée. »⁴.
Qu'en est-il réellement ?

Le décret fondateur du 8 décembre 1944 présente bien les CRS comme une force de

1992, p. 149

¹ cf les travaux d'Egon BITTNER. *Aspects of police work*. Northeastern University Press, 1990 et de l'ensemble de ceux qui reprennent sa définition de la police déjà citée en introduction

² Décret n° 48-605 du 28 mars 1948, op. cit.

³ Robert PINAUD, op. cit. p. 27

⁴ Rapport sur l'emploi des CRS en juillet et août 1953, op. cit.

police dépendante du ministère de l'Intérieur. Le décret n° 48-605 du 28 mars 1948 réaffirme ce principe et ajoute qu'elles « constituent les réserves générales de la police de sécurité publique »¹. La novation est totale puisque jusqu'à présent, les seules forces garantissant le maintien de l'ordre (en dehors des petits services d'ordre organisés par les polices locales) étaient des forces militaires : jusqu'en 1921, la troupe puis la gendarmerie mobile créée à cet effet². C'est d'ailleurs une telle filiation qui renforce la dimension militaire des CRS. Voici une force civile affectée à des attributions traditionnellement réservées aux militaires mais qui a bénéficié d'une évolution singulière de la conception du maintien de l'ordre pour s'imposer en tant que force civile qui gère l'ordre public. Et malgré les affirmations statutaires, l'appareillement des CRS à des forces militaires est récurrent dans l'argumentation des détracteurs des nouvelles forces de l'ordre. A multiples reprises, des hommes politiques font part de leur réserve à l'égard des CRS sous prétexte que leur fonctionnement ressemble à celui de l'armée. De même, la direction de la Sécurité Publique se méfie du « militarisme de mauvais aloi »³ des CRS et qui y voit un corps plus militaire que civil, ce qui l'entraîne à se rapprocher des CU au détriment des CRS⁴. Car tout au long de la période 1945-1947, les CRS ont développé « des règlements, un style de vie propre, des moyens matériels puissants et spécifiques, des techniques d'emplois originales, une discipline stricte »⁵ qui ont conféré à l'ensemble « un caractère paramilitaire »⁶ indéniable. Ainsi, des observateurs affirment que les CRS « constituent un corps⁷ original en ce sens qu'il juxtapose une nature civile et des traits empruntés aux forces militaires. Composé de fonctionnaires civils, il est structuré d'une façon qui rappelle l'organisation militaire : articulation, grades, discipline,

¹ Décret n° 48-605 du 28 mars 1948, op. cit.

² Patrick BRUNETEAUX. Maintenir l'ordre. op. cit. et Jean-Marc BERLIERE, *Du maintien de l'ordre républicain au maintien républicain de l'ordre ?* op. cit.

³ Considération sur l'organisation des corps de police en tenue de la Sûreté Nationale d'Henri Mir, 13 août 1965, op. cit. p. 6

⁴ Ibid.

⁵ Henri MIR, note n°876, op. cit. p. 5.

⁶ Ibid.

⁷ L'emploi de ce terme est déjà éloquent.

règlements qui impliquent cohésion et esprit de corps »¹.

Les aspects militaires des CRS posent problème aux dirigeants. D'une part la structuration des CRS fait en sorte que ces aspects soient incontournables et manifestes, et d'autre part, les membres de la sous-direction puis de l'EM les combattent avec ardeur. L'ambiguïté est très bien formulée par le chef d'EM des CRS Lucien Gauthier qui écrit à l'un de ses commandants de groupement :

« En ce qui concerne la circulation routière nous pouvons fort bien l'assurer dans la mesure de nos moyens et dès maintenant, non pas en militaires mais policiers que nous sommes. [...] Cela n'empêche que nos unités doivent conserver la discipline des troupes militaires et recevoir l'instruction individuelle du combattant² ainsi que la technique manœuvrière de petites unités... mais rien de plus ! Tout au moins, pour l'instant »³

Qu'en est-il alors ? En principe, les CRS sont des forces de police civiles, et l'acharnement dont fait preuve le lieutenant colonel Gentien (lui-même issu de l'armée) afin de faire respecter les appellations dans les CRS est emblématique. Dès le 23 janvier 1945, les commandants régionaux reçoivent une note dans laquelle le sous-directeur s'étonne et conteste que « dans les unités, les appellations de grades communément employés [soient] celles de l'armée »⁴. Il rappelle alors les appellations en cours dans les CRS qui marquent une différence certaine avec la gendarmerie et avec l'armée⁵. Les différents chefs d'EM continueront à se battre contre ces dérives lexicales pendant longtemps : une lettre du directeur de la sécurité publique aux commandants de compagnies et aux commandants régionaux du 14 décembre 1946 est particulièrement sévère :

¹ Note d'information sur les CRS s.d., s.n., visiblement destinée à la revue Administration, série 940111, article n° 5, ensemble 20. Voir aussi dans le même registre la présentation des CRS s.d. (après 1977), série 900062, article n° 1

² Une telle affirmation doit être remise dans le contexte des débats sur la défense en surface que nous allons aborder.

³ Lettre de Lucien Gauthier au colonel Assie commandant de groupement de Metz n° 1325, 21 avril 1952, série 890672, article n° 25

⁴ Lettre du sous-directeur Gentien aux commandants régionaux 23 janvier 1945, Série 890672, article n° 45

⁵ Les titres se déclinent comme suit. Les gardiens de la paix sont appelés gardiens, les sous-brigadiers et brigadiers sont nommés brigadiers, les brigadiers-chefs sont chefs. Quant aux officiers de paix et officiers de paix principaux, ce sont des lieutenants (dans l'armée, les équivalents sont appelés sous-lieutenants et lieutenants aussi) et les commandants (de compagnie, principaux et régionaux) sont commandants (dans l'armée, les

« J'interdis formellement des appellations telles que « mon colonel » pour les commandants régionaux ou « mon capitaine » pour les commandants de compagnies et l'emploi de « mon » devant commandant ou lieutenant. J'infligerai une sanction à tout fonctionnaire qui ne se conformera pas. »¹

La délimitation des attributions de chacun des corps et notamment le refus de la garde statique qui « doit être assurée par du personnel militaire »² traduit aussi la volonté de ne pas être confondu avec l'Armée, qui par ailleurs les ravitaille jusqu'en 1946. Dès lors, le directeur général de la Sûreté Nationale et le sous-directeur des CRS ont pour objectif de refuser toute collusion entre les deux institutions et pour cela bataillent afin que « les compagnies républicaines de sécurité [n'aient] pas à rendre compte de leurs activités à l'autorité militaire et [ne soient] en aucun cas [...] placées sous les ordres de celles-ci »³. Dès lors, les dirigeants qui président au fonctionnement des CRS tentent en permanence de conserver un équilibre qui, s'il accorde aux CRS certaines tendances militaires, en limite la portée. Ainsi la partie de l'instruction militaire et notamment les éléments « qui se rapprochaient de l'École de Combat du Groupe d'Infanterie »⁴ dans l'instruction du gardien est réduite au profit de l'instruction policière⁵. Ils estiment ainsi pouvoir effectuer des missions que « de jeunes militaires du contingent dont la formation ne répond pas à ces buts »⁶ ne peuvent assurer. Quant à la gendarmerie mobile (dont la proximité de fonctionnement avec les CRS confirme les dimensions militarisantes dénoncées), « elle dispose de moyens plus forts et plus puissants qui font que le gouvernement peut préférer réserver son intervention »⁷. Nous retrouvons ici la problématique de la délimitation des attributions et de

appellations correspondantes sont capitaine, commandant et lieutenant-colonel).

¹ Lettre du directeur de la sécurité publique aux commandants régionaux et aux commandants de compagnies du 14 décembre 1946, Série 890672, article n° 45

² Circulaire d'Adrien Tixier aux commissaires régionaux de la République n° 232/10 du 26 janvier 1945, série 890672, article n° 45

³ Circulaire du directeur général de la Sûreté Nationale André Pelabon aux commissaires régionaux de la République et aux préfets de Seine & Oise, de Seine & Marne et de Moselle n° 5023/10, 25 juin 1945, série 890672, article n° 45 ; texte repris tel quel dans les lettres d'André Le Trocquer aux préfets du 17 avril 1946, série 940111, article n° 1, dossier 3

⁴ Lettre de la sous-direction du personnel au directeur général de la Sûreté Nationale du 2 septembre 1948, article F7 15049, dossier 2^{ème} stage

⁵ Ibid.

⁶ Rapport sur l'emploi des CRS en juillet et août 1953 d'Henri Mir à la DGSN, 8 septembre 1953, op. cit.

⁷ Rapport sur l'emploi des CRS en juillet et août 1953 d'Henri Mir à la DGSN, 8 septembre 1953, op. cit.

l'insertion des CRS dans l'espace policier. De même, certaines propositions d'ordres de réquisitions sont refusées car elles s'apparentent trop « à l'ordre de réquisition rédigé par l'autorité civile et destiné à l'autorité militaire »¹. En 1954 Henri Mir interdit aux CRS, sauf dérogations exceptionnelles, de participer à des défilés militaires², afin de ne pas brouiller la lisibilité de la nature des deux forces.

Alors, quelle part de vérité accorder aux accusations de ceux qui voient dans les CRS, fonctionnaires de police, un corps paramilitaire ? Selon Robert Le Texier, « ils ne sont ni tout à fait l'un, ni tout à fait l'autre »³. D'une part leur organisation et leurs missions peuvent s'apparenter au travail militaire, mais d'autre part, les CRS sont des fonctionnaires de police et relèvent en tant que tels des pouvoirs civils. A cela s'ajoutent une conception rigoureuse et respectueuse de l'obéissance et de la discipline, que le corps veut active et consentie, une vie en commun en casernement, autant d'éléments qui correspondent aux représentations les plus courantes que le sens commun a de l'armée. L'équipement, les appellations, les vases communicants entre l'armée et les CRS au début du recrutement⁴... viennent renforcer cette impression. Mais ce sont avant tout les débats autour de l'implication des CRS dans une stratégie de défense de surface qui met à rude épreuve l'EM et sa conception civile des CRS.

La perspective d'une guerre provoque à partir de 1950 un vaste débat sur l'utilisation des CRS en temps de guerre et sur leur rôle imparté dans la défense dite de surface. Sous l'impulsion de Jules Moch passé en juillet 1950 au ministère de la Défense Nationale, un décret est adopté le 29 septembre 1950 sur la « défense de surface » plaçant le maintien de l'ordre contre la subversion intérieure sur le même plan que la lutte contre les éléments infiltrés ou débarqués⁵. Le danger

¹ Lettre de Lucien Gauthier au commandant du 7^{ème} groupement n° 1519, 16 mars 1950, série 890672, article n° 23

² Circulaire d'Henri Mir aux commandants de groupement et aux commandants de compagnie n° 2026 du 4 novembre 1954, série 850718, article n° 16

³ Robert LE TEXIER, op. cit. p. 54

⁴ Cf tableaux d'équivalence des grades entre Armée et CRS joints à une lettre d'André Pelabon aux commissaires régionaux de la République du 16 février 1945, série 890672, article n° 1, liasse 1. Ils sont reproduits en annexes n° 4a et 4b

⁵ Georges CARROT, op. cit. p. 789

identifié viendrait d'une invasion soviétique (le mot est à peine voilé¹) qui aurait pour corollaire une vague de sabotages et de maquis orchestré par le PCF, créant par la suite des centres insurrectionnels à réduire. Rapidement, le débat se fait non pas sur l'engagement des CRS dans la défense de surface qui est prévu par le décret, mais sur ses attributions. Lucien Gauthier, chef d'EM énumère avant même le décret, les missions à remplir : « l'intervention rapide des forces manœuvrières, la garde des centres vitaux et points sensibles, l'arrestation des suspects, la recherche et la destruction des PC², centres et maquis d'insurrection, la sécurité des communications, la neutralisation et l'enlèvement des pièges et explosifs »³. Or il estime que seules les CRS seront à même de mener ces missions à terme, les autres forces de l'ordre étant pour de multiples raisons indisponibles ou inefficaces. Les avantages qu'il met alors en avant sont ceux qui confèrent une dimension militaire aux CRS : entraînement sportif, forte discipline, hiérarchisation forte... favorisant ainsi l'assimilation entre la force civile et son caractère militaire.

Après l'adoption du décret, de nombreuses circulaires tentent de réglementer l'usage des CRS en défense en surface, et le mois d'octobre en compte au moins trois, généralement longues. La première d'entre elles s'interroge sur l'armement de combat fourni aux CRS dans de telles conditions et estime que l'engagement des CRS doit être considéré comme l'équivalent d'un combat d'avant-garde d'une infanterie portée très mordante⁴. L'armement qu'il prévoit et réclame (bazookas, lance-grenades, mitrailleuses, mortiers, jeeps...) entraîne clairement les CRS hors de leurs prérogatives de temps de paix et accentue la dimension militaire du corps. Il justifie ses choix par l'essence même du combat qui selon lui ne souffre pas de limites : « un combat commencé se subit jusqu'à l'extermination de l'un des adversaires »⁵. Ce ton quelque peu catastrophiste vient à l'appui de sa requête d'une formation spécifique des CRS pour des actions

¹ Lettre de Lucien Gauthier au directeur général de la Sûreté Nationale, 3 janvier 1950, série 890672, article n° 23

² Le lecteur appréciera le double sens du mot PC...

³ Lettre de Lucien Gauthier au directeur général de la Sûreté Nationale, 3 janvier 1950, op. cit.

⁴ Note de Lucien Gauthier à la DGSN n° 4794, 9 octobre 1950, série 890672, article n° 23

⁵ Note de l'EM CRS à la DGSN n° 4865, 14 octobre 1950, série 890672, article n° 23

de guerre. Cet engrenage pose malgré tout le problème des rapports entre l'autorité civile et l'autorité militaire et surtout de la dépendance des CRS à l'égard de l'une ou de l'autre. C'est pourquoi Gauthier s'inquiète de savoir de l'éventuelle assimilation des CRS à des « corps spéciaux » qui impliquerait alors une intégration dans l'armée, même momentanée¹. Il estime par la suite que « leurs missions ne seront que le prolongement normal en temps de guerre de celles du temps de paix »². Mais l'extension des compétences militaires des CRS est toujours requise tant pour l'armement (il souhaiterait que soient remplacés les fusils et pistolets mitrailleurs par une arme automatique unique) que dans l'instruction à tous les échelons :

« Théoriquement, la préparation aux missions de guerre est à peu près celle des missions de paix [...] Pratiquement, elle diffère sensiblement car l'une est basée sur la puissance de feu alliée à la manœuvre de l'autre. Puissance de feu que l'on reçoit autant que celle qu'on envoie »³

La multiplicité des missions que Gauthier assigne virtuellement aux CRS nécessite obligatoirement un entraînement aux traits fortement militarisés d'autant plus que ces missions peuvent contrevenir aux principes de base des CRS : agir en sections isolées⁴, être organiquement dotées d'un armement capable d'atteindre « le dernier stade du combat⁵, la réduction d'un ennemi encerclé quand bien même il serait abrité dans des immeubles ou des retranchements »⁶, disposer de moyens pratiques de reconnaissance⁷ et de transmission... Pourtant, l'éventualité de l'engagement des CRS réduit leur autonomie vis à vis des forces militaires comme le montrent les différentes simulations et exercices effectués⁸. De plus Lucien Gauthier va jusqu'à proposer un remplacement de grade en cas de constitution des CRS en force spéciale : les gardiens

¹ Note de l'EM CRS à la DGSN n° 4865, 14 octobre 1950, op. cit.

² Note de Lucien Gauthier à la DGSN n° 4833 du 20 octobre 1950, série 890672, article n° 23

³ Ibid.

⁴ ce qui est en principe interdit par le 4^{ème} point de la circulaire du 17 avril 1946 portant sur l'emploi des CRS, série 940111, article n° 1, dossier 3

⁵ alors que la circulaire n° 3923 du 28 mai 1945 de la DSP prévoit un armement léger

⁶ Note de Lucien Gauthier à la DGSN n° 4833 du 20 octobre 1950, op. cit.

⁷ Les CRS sont en principe des réserves générales, et non pas des forces de reconnaissance

⁸ Ainsi, lors d'un exercice à Lyon, le commandement militaire ne se soucie guère des CRS. Cf Lettre du commandant Pierre Gueganic (EMCRS) à Lucien Gauthier, 15 novembre 1950, série 890672, article n° 23

deviendraient des sergents avec un « entraînement et une valeur militaire suffisants »¹ et acquerraient l'autorité « nécessaire »² par les galons ! Il réclame aussi le droit réciproque au commandement des militaires sur les CRS et des CRS sur les militaires dans le cadre des missions de défense en surface, ce qui accentue la confusion entre les CRS et des forces militaires. Et si le débat se poursuit l'année suivante parfois dans une inquiétude toute aussi grande³, il est moins dramatisé : Lucien Gauthier insiste sur la délimitation nécessaire des attributions et des missions des CRS mais il revient sur l'assimilation abusive CRS / militaires en remettant en avant le caractère policier intrinsèquement civil des CRS⁴. Quant à son successeur Henri Mir, il est un fervent défenseur de l'appartenance au ministère de l'Intérieur et lorsqu'il envisage le rôle des CRS en temps de guerre, il parle plus volontiers de renforcement des effectifs afin de garantir des maintiens de l'ordre plus durs, assurer la sécurité des voies de communication, aider les populations sinistrées et garder certains points sensibles⁵ que d'engagement militaire des CRS ayant à leur disposition une force de frappe comparable à celle d'une infanterie !

Mais il serait erroné de réduire l'alternative militaire / civil aux prévisions et aux craintes d'une éventuelle guerre, fantasme issu de l'âpreté des relations internationales pendant la guerre froide. La dimension paramilitaire des CRS, si elle apparaît dans les textes lorsqu'il s'agit de leur attribuer des missions en temps de guerre, moment privilégié de la militarisation de la société, reste manifeste dans l'ensemble de l'organisation des CRS. Il semble bien que cette similitude soit irréductible tant les exigences des CRS qui ont pour prétention d'être disponibles et mobiles en permanence correspondent à certains éléments de la vie militaire. Et si elles ont rompu avec la

¹ Note de Lucien Gauthier à la sous-direction du personnel, 20 février 1950, série 890672, article n° 24

² Ibid.

³ Lucien Gauthier est ainsi obligé d'écrire au commandant du groupement de Metz dont les compagnies ont uniquement pour programme la défense en surface. Gauthier le rappelle à l'ordre : « Je vous demande donc de prévoir dans votre programme un minimum de quatre exercices portant soit sur le maintien de l'ordre, soit sur la protection civile et qui remplaceront un nombre égal d'exercices de défense en surface. Lettre de Lucien Gauthier au commandant du groupement de Metz n° 3602, 18 décembre 1951, série 890672, article n° 25

⁴ Note de Lucien Gauthier à la DGSN du 3 avril 1952, série 890672, article n° 25

⁵ Circulaire d'Henri Mir aux commandants de groupement n° 1816, 25 juillet 1955, série 890672, article n° 46

tradition de forces de maintien de l'ordre systématiquement issues de l'armée¹, elles restent encore fortement imprégnées par les systèmes de travail et de formation des militaires.

2.2 VERS UNE DIVERSIFICATION ET UNE AUTONOMISATION CROISSANTE ?

Si la confrontation des CRS au maintien de l'ordre limite occupe une place essentielle dans la vie de l'organisation de 1947 à 1955, il faut s'intéresser aussi à son mode d'implantation qui garantit sa constance. Or paradoxalement, ce n'est qu'une fois spécialisées dans le maintien de l'ordre que les CRS développent les autres dimensions de leurs attributions : assumer des missions propres de surveillance tant aux frontières que sur les voies de communication ou porter aide et assistance aux populations en cas de sinistre grave¹. C'est aussi en utilisant comme matrice leur cristallisation autour du maintien de l'ordre qu'ils sont parvenus à ébaucher un semblant d'autonomisation qui, si elle ne se traduit pas par une distension du lien étroit qui unit les CRS au ministère de l'Intérieur, leur offre une plus grande capacité d'initiative et de gestion.

L'année 1955 porte pourtant un coup d'arrêt à cette autonomisation, les CRS héritant d'un statut commun avec les CU, qui est loin de satisfaire à tout le monde. 1955 est aussi l'année d'un relatif apaisement social métropolitain au profit d'une tension croissante en Algérie où les CRS commence à être investies et qui marque la mémoire collective du corps, jusqu'à ce que Mai 68 vienne à nouveau profondément troubler l'institution.

¹ Les débats sur la militarisation des forces de l'ordre se sont poursuivis tout au long du XX^{ème} siècle, et notamment en Grande Bretagne. Cf dossier des Cahiers de la Sécurité Intérieure n° 27, 1^{er} trimestre 1997 avec les articles de Peter WADDINGTON, Retour sur le débat autour du maintien de l'ordre militarisé, p. 186-196 et Tony JEFFERSON, Limites de la militarisation : une question de points de vue ? p. 197-202, ou encore le dossier consacré à ces questions par Déviance et Société volume 16, n° 4, 1992 avec les articles Tony JEFFERSON, Le contrôle de la culture policière, le cas des forces militarisées de maintien de l'ordre, p. 377-391, Albrecht FUNK, «Police militarisée » : une notion ambiguë, p. 393-397 et Dominique MONJARDET, *Quelques conditions d'un professionnalisme discipliné*, p. 399-403

² Article 2 du décret n° 48-605 du 28 mars 1948

2.2.1 Diversification et implantation

Les CRS ont gagné leur droit à exister par leur spécialisation dans le maintien de l'ordre. L'aboutissement de ce processus d'imposition marque, parallèlement à cette spécialisation une tendance non pas à l'autonomisation absolue, puisque les CRS restent toujours très liées à la DGSN et au ministère de l'Intérieur, mais à un certain délitement du lien hiérarchique entre les différentes strates de celui-ci. En effet, si les CRS restent largement soumises aux pouvoirs publics en ce qui concerne leur réquisition, leurs missions et leurs interventions, la gestion quotidienne de l'organisation est au contraire de plus en plus confiée à l'appareil CRS. Ceci s'explique en premier lieu par la disparition de la DSP fin 1948 mais aussi, avant cette disparition par la confiance que le gouvernement accorde aux CRS qui viennent de faire leurs preuves pendant les grèves. C'est pourquoi dès mai 1948, la tutelle administrative matérialisée par la grande quantité de rapports et d'états périodiques réclamés aux commandants de groupement et aux commandants de compagnie est fortement allégée : beaucoup de rapports sont supprimés (rapport trimestriel d'activités, état mensuel des affectations et des mutations, état portant absence des officiers, état des malades, rapport de fin de déplacement...), plus largement périodisés (état des besoins en essence...) ou refondus en un seul (rapport mensuel et état et compte rendu d'inspection...)². Le nouveau rapport mensuel comporte moins de rubriques et accorde aux compagnies une autonomie plus large dans leur gestion : il s'intéresse plus à l'état d'esprit et aux suggestions des gardiens qu'aux stocks de la compagnie³. Seul le rapport sur la situation des effectifs est rétabli, uniquement pour les commandants de groupement en juillet⁴. Alors que les rapports et les exigences administratives sont moindres, le directeur général de

² Circulaire de la DSP aux commandants de groupement et aux commandants de compagnie du 31 mai 1948, série 890672, article n° 45

³ Circulaire de la DSP aux commandants de groupement et aux commandants de compagnie n° 5868 du 31 mai 1948, série 890672, article n° 45

⁴ Circulaire de la DSP aux commandants de groupement et aux commandants de compagnie n° 6551 du 3 juillet 1948, série 890672, article n° 45

l'administration Sudreau propose une rationalisation de la gestion des 12000 CRS grâce à une méthode de procédés mécanographiques et un planning de gestion aisément utilisable, ainsi que la constitution d'un fichier synthétisant les principaux traits des gardiens¹.

La rationalisation du corps se termine par les efforts de stabilisation définitive fournis par les dirigeants CRS. Ceux-ci tentent ainsi de favoriser les mutations CRS-CU lorsque les premiers deviennent « trop » vieux pour assurer les maintiens de l'ordre difficiles, utilisant ainsi les CU comme un corps de relégation garantissant l'équilibre de la puissance des CRS². Cette stabilité, alliée à la découverte du maintien de l'ordre donne aux CRS une assise parfaite et c'est ainsi qu'un commandant de groupement peut dire en 1950 :

« Il y a trois ans, nous n'étions pas très tranquilles. Nous avons de nombreuses démissions, des effectifs qui fondaient – pas de recrutement - l'incertitude et aujourd'hui le bilan que le commandant Vaux vient de nous présenter est satisfaisant. On a sérieusement regonflé les compagnies, nos personnels sont stables, ce qui prouve qu'il ne faut jamais désespérer, il n'y a jamais de situations sans issues. »³

En effet malgré quelques détails⁴ de forme et la persistance du problème du logement⁵, les compagnies se portent bien et, si elles doivent encore lutter contre les propositions de réforme du corps (notamment les modifications présentées lors des réunions des secrétaires généraux chefs des CATI de 1950⁶), les CRS s'engagent dans un processus d'autonomisation relative et de routinisation dont l'autorisation, attendue pendant plus de quatre ans, de disposer d'un insigne

¹ Lettre de la Direction Générale de l'Administration et des Affaires Générales aux Préfets, au directeur du CIASP, aux commandants de groupement et aux commandants de compagnie, 3 juin 1948, série 890672, article n° 1, liasse 1. Le lecteur remarquera que, dans ces fiches individuelles, les renseignements requis ne font plus référence à l'attitude de l'intéressé sous Vichy mais uniquement des « amnisties, sanctions » prises à son encontre.

² « Les fonctionnaires de CRS ont toujours espéré pouvoir être affectés en CU après une période minimum de service » avec des limites d'âge : 39 brigadiers chefs ont plus de 47 ans alors « que le service CRS exige un minimum de jeunesse » : lettre de Lucien Gauthier à la sous-direction du personnel n° 4322 du 4 août 1950, série 890672, article n° 23 ; « il faut accélérer les passages CRS-CU » car ils vieillissent : Note pour le ministre de l'Intérieur, 8 mars 1956, série 900062, article n° 1

³ Compte rendu de la réunion des commandants de groupement du 20 janvier 1950, 890466, article n° 6, liasse 3

⁴ Notamment l'hétérogénéité des chemises des CRS selon les régions... Lucien Gauthier au directeur des services techniques, 4 février 1950, série 890672, article n° 23

⁵ Note pour le Ministre de l'Intérieur, 8 mars 1956, série 900062, article n° 1

⁶ Le chef d'EM réfute la plupart des propositions une à une en affirmant que ce sont de bonnes mesures mais qu'elles ne peuvent pas s'appliquer aux CRS en raison de leur fonctionnement singulier. Note de Lucien Gauthier au directeur général de la Sûreté Nationale, 20 juillet 1950, série 890672, article n° 2, liasse 3

spécifique pour chaque compagnie¹ est une bonne expression. La « prospérité » de la situation s'exprime par un accroissement des effectifs puisque, malgré les restrictions budgétaires de 1948 et de 1951, les autorités prévoient la création de 10 nouvelles CRS² fin 1952 avec le secret espoir pour les membres de l'EM d'atteindre d'ici peu le nombre symbolique de 100 compagnies³. En 1953, au regard des interventions des CRS dans les conflits des viticulteurs, Henri Mir se félicite de l'action de ses fonctionnaires :

« Connaissant son métier, utilisant rationnellement un matériel dont la modernisation permet un meilleur rendement, j'estime que l'ensemble des CRS s'est montré jusqu'à ce jour digne de la confiance que le gouvernement a bien voulu placer en elles. »⁴

Dès lors que leur processus de reconnaissance est achevé et que le travail interne d'ancrage et de stabilité est bien avancé, les CRS développent les activités annexes qui étaient prévues sur le papier par la circulaire n° 210 et réaffirmées par le décret n° 48-605. En effet, celui-ci prévoit pour les CRS, outre les missions de maintien de l'ordre, des « missions propres de surveillance, notamment sur les ponts aériens et maritimes, aux frontières et sur les voies de communication. Elles peuvent être appelées à porter aide et assistance aux populations en cas de sinistre grave et de calamités publiques. »⁵. Alors qu'entre 1944 et 1948, les attributions des CRS se définissaient plus largement par leur présence sur le terrain (conséquence directe du flou voulu de la circulaire n° 210 sur le caractère supplétif des CRS), le décret n° 48-605 sert pour la période suivante de référence, et l'EM CRS développe peu à peu les autres attributions des CRS : « les virtualités envisagées dès 1945 [...] sont devenus progressivement une réalité ».⁶ Ainsi, les missions de surveillance des ports et des frontières, qui avaient certes déjà commencé avant

¹ La première lettre autorisant une compagnie à avoir son insigne date du 8 mars 1950, les autres autorisations s'étalant au fil des mois jusqu'en 1952. Série 890672, article n° 23

² Note de l'adjoint à l'EM Landry aux commandants des 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 5^{ème}, 7^{ème} et 9^{ème} groupements n° 2461, 13 août 1952, série 890672, article n° 25

³ Lettre de Lucien Gauthier à la sous-direction du personnel n° 1886, 12 juin 1952, série 890672, article n° 25. Chimère qui ne sera jamais approchée. Aujourd'hui, les CRS comptent 61 compagnies.

⁴ Note d'Henri Mir à la DGSN n° 2279, 24 août 1953, série 890672, article n° 26.

⁵ Décret n° 48-605, article 2

⁶ Note d'information sur les CRS, s.d., s.n., série 940111, article n° 5, ensemble 20

1948¹, s'intensifient². Afin de prendre un exemple ponctuel, l'examen de l'état de stationnement des compagnies au 30 décembre 1949 montrent que 12 sections de CRS sont affectées à des surveillances de ports, 6 à la surveillance de frontières et 5 à des surveillances diverses sur 47 sections engagées pendant tout le mois : près de 50 % des sections s'occupent des missions de surveillance. Robert Le Texier estime que ces missions de rondes aux frontières ont largement imprégné les CRS :

« C'est ainsi que pratiquement toutes les compagnies de France ont été déplacées, à un moment ou à un autre de leur existence, sur les frontières allemande, suisse, espagnole ou italienne. Et les noms des postes de la Brême-d'Or, Bouzonville, Grossbliederstof, Bitche, Lembach, Wissembourg, Lauterbourg, Seltz en Alsace-Lorraine, Arneguy, Dencharria dans les Pyrénées, Delle, Point d'Ain, Menton, rappellent aux anciens des CRS bien des souvenirs. »³

Quant à la participation des CRS à la police des voies de communication, elle prend de l'ampleur à partir du rattachement des Brigades Routières Motorisées à certaines compagnies⁴ à partir de 1950⁵, bien qu'elles restent encore sous la tutelle de la police urbaine⁶. Ce rattachement est facilité par le développement des moyens de radio-transmission dans les compagnies. En effet, les années 1950 et 1951 voient le développement fulgurant des moyens de communication au sein des CRS, ce qui leur permet d'être plus efficaces et d'étendre leurs moyens d'action. Cet essor requiert alors la formation de spécialistes CRS, « l'exploitation rationnelle d'un ensemble 399 nécessitant la présence de trois opérateurs »⁷ : deux stages d'opérateurs (radiotélégraphistes,

¹ cf à ce propos les incidents dus à la défense du territoire d'intervention de chaque groupe professionnel, et notamment les problèmes entre CRS et douaniers (un officier CRS empêche des douaniers de monter sur un bateau car ils refusent de montrer leur accréditation. Ceux-ci traduisent alors le policier en justice...), 16 août 1946, article F1a 3347, dossier XV-A-7

² cf ensemble des rapports d'activités mensuelles de l'année 1950 et les listes mensuelles des relèves à effectuer, notamment les missions de surveillance de frontières, série 890672, article n° 23

³ Robert LE TEXIER, op. cit. p. 19

⁴ 29 compagnies se voient affectées des BRM. Robert LE TEXIER, op. cit. p. 20

⁵ Diverses circulaires série 890672, article n° 23

⁷ Robert LE TEXIER, op. cit. p. 20

⁷ Lettre de Lucien Gauthier à la DGSN n° 976, 7 février 1950, série 890672, article n° 23

mécaniciens radio...) comportant chacun une vingtaine de personnes par groupement¹ sont prévus à la fin de l'année 1951². Le développement des technologies radiophoniques (utilisation successive des postes SCR 399, SCR 610 et SCR 536³) s'il n'offre pas toutes les satisfactions requises dès le début, permet d'améliorer le travail commun des BRM et des CRS, à tel point que les brigades passent sous le contrôle des groupements de CRS en 1953⁴. Ceci n'est pas bien perçu par tous et notamment par la gendarmerie⁵, qui a globalement beaucoup de difficultés à accepter la présence des CRS sur les routes⁶, qu'ils souhaitent couvrir exclusivement⁷.

Dans le cadre de la diversification de leurs missions, les CRS sont employées à de bien diverses tâches et notamment au secourisme en montagne. L'impulsion est donnée par le préfet de Savoie qui réclame que l'on laisse en permanence des sections spécialisées, ce à quoi la DGSN semble favorable⁸. Cette idée débouche effectivement sur la création des CRS spécialisées dans le sauvetage en montagne et sur les plages. En effet, dès l'été 1953, des gardiens de CRS formés plus particulièrement au secourisme sont envoyés en renfort de CU dans certaines stations balnéaires⁹. En novembre 1954, deux compagnies sont en permanence affectées au secourisme de montagne (n° 6 et n° 147)¹⁰. De l'aveu même des dirigeants CRS, cette stratégie de diversification, si elle répond aux attributions formulées par le décret, a avant tout pour objectif d'atténuer la dimension répressive du rôle social du CRS dont la représentation collective est relativement détestable. Il suffit pour s'en convaincre de voir à quel point sont confondues par le sens

¹ Note de Lucien Gauthier à la DGSN n° 4940, 26 octobre 1950, série 890672, article n° 23

² Note de Lucien Gauthier à la DGSN, 5 décembre 1950, série 890672, article n° 23

³ Cf ensemble des circulaires sur l'emploi des radios et Robert LE TEXIER, op. cit. p. 19

⁴ Différentes notes 1^{er} trimestre 1953, série 890672, article n° 26

⁵ « C'est ainsi que la gendarmerie tolère on ne peut plus mal la présence de nos motocyclistes et le renfort occasionnel ou fréquent de la police de la circulation par les CRS ». Rapport sur l'emploi des CRS, 8 septembre 1953, op. cit.

⁶ Sur les motards de la police et des CRS ainsi que du rôle global que celles-ci jouent dans la police routière, voir Robert LE TEXIER, Les motards de la police, ou sous un pseudonyme, mais du même auteur, Robert MUNGOLY, Policiers de la route. Paris : France Empire, 1971.

⁷ Une lettre de l'adjoint à l'EMCRS Landry relate les incidents entre CRS et gendarmes dans l'Allier : les gendarmes refusent la coordination des polices routières avec les CRS, n° 2106, 29 juillet 1953, série 890672, article n° 26

⁸ Lettre de la DGSN au préfet de Savoie n° 3804, 25 mai 1950, série 890672, article n° 23

⁹ Note d'Henri Mir à la DGSN n° 1806, 24 juin 1953, série 890672, article n° 26

¹⁰ Note d'Henri Mir au directeur général de la Sûreté Nationale, n° 2143, 23 novembre 1954, série 890672,

commun les différentes forces de l'ordre pour devenir uniquement « des CRS »¹. Mais celles-ci ne remettent pas en cause l'inscription du maintien de l'ordre au cœur du quotidien des CRS. Car si « la pluralité des usages de l'institution, par ceux qui en font partie, par ceux qui leur assignent des missions ponctuelles, par ceux qui ont à faire à elles, n'est pas réductible à la fonction sociale qui lui est attribuée »¹ en l'occurrence la gestion de l'ordre public, la fonctionnalisation de l'institution, entendu comme l'ensemble des processus qui tendent à privilégier un usage de l'institution et à conférer un sens collectif à cet usage garantit la conservation des techniques de maintien de l'ordre comme étant le trait spécifique des CRS.

Ce double processus d'autonomisation et de diversification subit pourtant un coup d'arrêt en 1955. Si les compétences des CRS développées en dehors du maintien de l'ordre ne sont pas contestées (ou peu), les différents événements de l'année 1955 remettent en cause l'autonomisation des CRS et ouvrent une parenthèse (plus ou moins courte) dans la gestion du maintien de l'ordre, la tension politique et sociale se concentrant ailleurs.

2.2.2 1955, année de rupture ?

Le choix de la borne chronologique « 1955 » se justifie par trois éléments : le calme - relatif - de l'atmosphère social en France métropolitaine, le début des envois massifs de CRS en Algérie et la modification de statut des CRS. Ces trois événements, combinés entre eux forment ainsi une rupture, vécue comme telle par les acteurs et vérifiée par l'analyse entre deux périodes, celle de l'élaboration et de la spécification, et celle de la routinisation complète. Ce processus, s'il est déjà à l'œuvre entre 1950 et 1955 correspond avant tout à un « rodage », une confirmation des mécanismes de mise en place qui travaillent les CRS entre 1945 et 1949. Dorénavant, les CRS ne subissent que peu de changements avant le choc de mai 1968 et le renouvellement des statuts du

article n° 27

¹ A ce sujet, cf. Robert PINAUD, op. cit. p. 32-33

28 décembre 1977. Néanmoins, il serait absurde d'affirmer qu'il y a une rupture totale et certains éléments débouchant sur la situation en 1955 sont déjà présents quelques mois, voire quelques années avant. L'intérêt ici est donc d'étudier certes les modifications de l'année 1955, mais aussi l'ensemble des mécanismes qui ont permis d'aboutir à de tels changements dans les CRS.

La violence des affrontements entre CRS et métallurgistes pendant l'été 1955 contraste avec les manifestations d'après 1955 et surtout d'après 1957. En effet, hormis des manifestations de l'UDCA², qui organise des actions coup de poings, les années suivantes connaissent un relatif apaisement. Danielle Tartakowsky repère aussi une rupture dans les mouvements revendicatifs autres qu'en faveur de la paix ou à l'opposé suscités par l'UDCA³. Alors qu'en 1955, 427 manifestations (dont 216 poujadistes et 36 pour la paix en Algérie) avaient battu le pavé, il y en a 497 en 1956 mais comprenant 158 manifestations poujadistes, 135 pour la paix en Algérie, et 85 ayant pour thème les événements de Hongrie⁴. Les manifestations ouvrières et/ou paysannes passent de 157 en 1955 à 75 en 1956, 65 et 15 respectivement pour les deux années suivantes. Le nombre global de manifestations tombe à 189 pour 1957 et 47 pour 1958. L'auteur de la thèse sur les manifestations a analysé les raisons pour lesquelles un mouvement social d'ampleur nationale n'a pu se développer au lendemain de 1955⁵ et attribue le relatif apaisement social aux satisfactions partielles accordées au monde ouvrier qui ont accentué les spécificités de ces manifestations, alors que « la situation internationale et la guerre d'Algérie deviennent facteurs de divisions internes au mouvement ouvrier et, bientôt, de lutte ouverte. »⁶. De même, Henri Mir recense les éléments susceptibles de troubler l'ordre en 1955 et relève « les développement de l'affaire Poujade, l'application des textes relatifs aux bouilleurs de crus, les milieux arabes

¹ Jacques LAGROYE. *Sociologie politique*, op. cit. p. 160

² Chronologie s.d. n° 371, série 900062, article n° 1

³ Cf. la distribution de ses chapitres : ch 23 : les révoltés du désert français ou « comment ne naît pas un mouvement social » 1953-1955, ch 24 sur les guerres coloniales uniquement 1953-1958

⁴ Danielle TARTAKOWSKY, op. cit. p. 602

⁵ Ibid. p. 629-630

⁶ Danielle TARTAKOWSKY, op. cit. p. 630

métropolitains et une grève possible à la SCNF »¹, en réalité peu de choses comparables à ce que les CRS viennent de connaître avec les métallurgistes et les dockers. En effet, en dehors des grands moments de crise comme 1958 lors du passage de la IV^{ème} à la V^{ème} République où toutes les compagnies sans exception sont simultanément utilisées², les années suivant 1955 sont plus paisibles, du moins en France métropolitaine.

En effet, les mouvements sociaux font place au conflit algérien en tant qu'événements requérant le plus souvent les CRS. Celles-ci ne sont pas confrontés au problème algérien qu'à partir de 1955. L'évocation d'envoi de compagnies en Algérie apparaît dès le début de l'année 1952³ et semble acquis dans une note du mois de mars⁴. Le départ de trois compagnies⁵ est décidé, celles-ci débarquent en Algérie fin avril⁶ et sont affectées à des tournées dans les trois départements d'Alger, d'Oran et de Constantine jusqu'au début de 1954. Face à une violence croissante, 5 autres compagnies sont envoyées sous les ordres d'André Arsimoles, commandant du groupement de Bordeaux. Celles-ci sont affectées au contrôle sur la frontière marocaine de la main d'œuvre en provenance du Maroc « pour s'opposer à l'intrusion d'éléments douteux »⁷ et de même à la frontière tunisienne afin d'éviter le passage de fellaghas : grandes missions pour 700 hommes... D'autre part, une compagnie (n° 42) est affectée en permanence à la surveillance de Messali Hadj⁸. Lorsque les troubles sérieux éclatent le 1^{er} novembre 1954, la tâche de protéger les habitations isolées et les fermiers incombe aux CRS, alors que « l'affaire prend une tournure de moins en moins civile, de plus en plus militaire »⁹. Le ministre de l'Intérieur François Mitterrand réagit immédiatement et le 10 novembre, 20 compagnies arrivent en Algérie par bateaux et par

¹ Note d'Henri Mir au directeur général de la Sûreté Nationale, n° 2143, 23 novembre 1954, série 890672, article n° 27

² Robert LE TEXIER, *op. cit.* p. 21

³ Lettre de l'adjoint à l'EMCRS Landry à la DGSN n° 725, 1^{er} mars 1952, série 890672, article n° 25

⁴ Lettre de l'adjoint à l'EMCRS Landry à la DGSN n° 824, 7 mars 1952, série 890672, article n° 25

⁵ CRS de Nancy, de Lannemezan et de Sancerre

⁶ Robert PINAUD, *op. cit.* p. 40

⁷ *Ibid.* p. 41

⁸ Note d'Henri Mir pour le directeur général de la Sûreté Nationale, n° 2143, 23 novembre 1954, série 890672, article n° 27

⁹ Robert PINAUD, *op. cit.* p. 45

avions : 3500 hommes et 400 véhicules¹. Dès lors, les missions de patrouilles, de recherche de renseignements, de tournée de prestige, donc de déploiement de forces pour servir d'intimidation cèdent le pas à de nouvelles attributions qui passent par une redistribution des missions entre CRS et militaires. Les CRS s'attachent alors à la surveillance des axes routiers, la protection de grands centres urbains et la garde d'installations vitales de développement (centrales électriques, émetteurs de radiodiffusion, installations hydroélectriques...)². L'action des CRS est visiblement appréciée puisque des renforts sont demandés, ce que Mir juge « inopportun »³ car cela risquerait de compromettre les missions de maintien de l'ordre en France métropolitaine, territoire spécifique des CRS et qu'il s'agit donc de conserver avant tout (importance de la concurrence entre polices de l'ordre...). Mais la vingtaine de compagnies engagées en Algérie dont les missions commencent réellement en 1955⁴ suffit à provoquer un fléchissement du recrutement⁵ des CRS par la crainte d'y être envoyé, avec tous les risques que cela comporte⁶. Or si la guerre d'Algérie est un élément essentiel du mécontentement CRS qui marque durablement le corps⁷, ce n'est pas le seul élément de remise en question du corps en 1955.

La même année survient une modification des statuts que les CRS critiquent violemment, de manière ouverte par les officiers, et de manière plus indirecte par les gardiens. Cette réforme est née chez le législateur d'une volonté d'uniformiser et d'égaliser les statuts entre les différentes forces de police. Intentions louables dont les applications pratiques déclenchent une vague de

¹ Rapport sur le déplacement des CRS en Algérie d'Henri Mir, n° 2073, 10 novembre 1954, série 890672, article n° 27

² Ibid.

³ Note d'Henri Mir au directeur général de la Sûreté Nationale, n° 2143, op. cit.

⁴ Pour un récit détaillé de l'action des CRS en Algérie, cf. Colonel René SPACK, CRS d'Algérie. Sens : Service central des CRS, 1970. 2 vol. 76 p. et 661 p.

⁵ Note pour le ministre de l'Intérieur, s.n., 8 mars 1956, série 900062 article n° 1

⁶ Une CRS se fera même attaquer, lors du putsch des généraux, par des parachutistes.

⁷ Il existe même des enjeux de mémoire entre les différentes forces de police. Ainsi, Robert Pinaud rapporte un extrait de l'éditorial de la revue L'écho de la gendarmerie nationale et de la Garde Républicaine de 1956 : « ce serait un scandale que les CRS s'installent sur nos routes d'ici, tandis que nous creusons en Algérie les tombes

refus chez les CRS. Ainsi, dans une note de novembre 1954, Mir fait part au directeur général de la Sûreté Nationale de « l'amertume » ressentie par les officiers CRS lorsqu'ils ont appris le contenu de leur prochain statut¹. Quant à lui, le syndicat autonome des officiers estime que « les commandants et les officiers des CRS peuvent, à juste titre, être mécontents des conditions qui leur ont été offertes par le statut d'avril 1955 actuellement en vigueur »².

Pourquoi une telle déception ? L'explication réside dans une question de traitement. Le décret du 7 juillet 1941 appliqué provisoirement accordait aux commissaires de police, aux commandants et aux officiers de la paix en tenue des grilles de traitement identiques comportant les mêmes indices au départ et au sommet des carrières. Or, paradoxalement, le décret de 1948 modifie les grilles indiciaires et offre aux commissaires « un régime préférentiel »³ selon les CRS. Cette différence est accentuée par l'adoption du décret de 1953⁴ puis du statut de 1955. Il reprend ce régime et sert, selon les officiers de CRS, « à légitimer les indices de 1953 »⁵. Il existe de plus des approximations administratives qui font que les officiers de paix et les brigadiers chefs de la Préfecture de Police bénéficient des indices attribués aux commandants et aux officiers de la Sûreté Nationale, attisant les jalousies. Partant d'un souci d'uniformiser les traitements, le texte en réalité pénalise les CRS et ses conditions jugées « inférieures à celles que leur avaient accordé le statut de juillet 1941⁶ et le statut d'octobre 1950 »⁷, créant une forte dissymétrie entre les différents corps. La conséquence directe de cette réforme est aisée à comprendre : il permet aux

des nôtres qu'on a enlevés des routes de France ». Robert PINAUD, op. cit. p. 148

¹ Référence à la note dans Note d'Henri Mir au directeur général de la Sûreté Nationale n° 744, 22 mars 1955, série 890672, article n° 28

² Mémoire du Bureau National du Syndicat Autonome des Officiers de CRS (SAO), 1^{er} août 1957, série 890466, article n° 1, liasse 1

³ Ibid.

⁴ Cf. note de l'adjoint à l'EMCRS Danais à la GSN, n° 1518, 14 août 1954, série 890672, article n° 27

⁵ Note d'Henri Mir au directeur général de la Sûreté Nationale n° 744, op. cit.

⁶ Le décret du 7 juillet 1941, leur premier statut assimilait les officiers et les commandants aux commissaires de police avec les correspondances de traitement suivantes : officiers stagiaires TM commissaires stagiaires ; commandants régionaux TM commissaires divisionnaires. Nous n'entrons pas dans les détails des calculs d'indices. Ils sont détaillés dans le mémoire du SAO, 1^{er} août 1957, op. cit.

⁷ Mémoire du SAO, 1^{er} août 1957, op. cit.

commissaires de police de soutenir qu'il existe une subordination entre les deux corps, ranimant ainsi la vieille querelle des attributions entre CRS et CU et de leur lutte au sein de l'espace policier pour l'octroi des positions de domination à la fois symbolique et administrative. Ce sentiment est renforcé par l'autre dimension de la réforme, plus globale et dans laquelle s'inscrit très logiquement la recherche d'une égalité de traitement théorique qui en définitive défavorise, à leurs yeux, les CRS : la refonte d'une direction commune aux CU et aux CRS qu'ils avaient perdu depuis la suppression de la DSP en 1948. L'EM CRS était depuis lors directement rattaché à la DGSN. Paradoxalement, cette mise à niveau nuit aux CRS. En effet, nombreux sont les commissaires qui estiment toujours que les CRS sont des forces supplétives (après tout, ne sont-elles pas les réserves générales de la Sécurité Publique ?). Or si d'autre part, les personnels CRS apparaissent statutairement identiques à leurs homologues urbains et ne bénéficient plus de cette spécificité qu'était le rattachement direct à la DGSN, pourquoi les officiers CRS ne seraient-ils pas leurs subordonnés ?¹

A travers une volonté d'égalitarisme « dont l'administration a, de temps en temps fait preuve à l'égard de la police en tenue de la Sûreté Nationale »², les statuts communs mettent sur le même plan deux forces que les attributions et les méthodes de travail séparent fondamentalement. Et même si elles sont amenées à travailler ensemble sur le terrain, cela n'entraîne aucunement qu'elles se correspondent. Henri Mir affirme, en toute subjectivité :

« à partir du grade de commandant, il est aisé de prouver que les responsabilités, la compétence technique, les différences de niveau de conduite des opérations font du commandant des CRS un véritable chef de service, ce qui n'est pas toujours le cas d'un commandant de CU »³

Les problèmes de rivalités donc sont clairement identifiables. Or ceux-ci sont loin d'être résolus, et au gré des nouvelles délimitations de compétence, ils se manifestent de nouveau, et ne

¹ C'est la question que pose Henri Mir afin de mieux souligner les difficultés d'entente entre les deux corps. Note de Mir n° 876, 21 mars 1967, p. 6, série 900062, article n° 1

² Note de Mir n° 876, 21 mars 1967, op. cit.

³ Note de Mir n° 876, 21 mars 1967, op. cit..

semblent pas près de cesser¹.

CONCLUSION

Le présent mémoire avait pour intention de clarifier les mécanismes de production d'une force de police à la fois connue et méconnue et de son acquisition d'une compétence propre, qui semble aujourd'hui couler de source lorsque l'on évoque le nom des CRS. Garanties incontestées de l'ordre aujourd'hui, les fameuses compagnies républicaines de sécurité ont dû lutter pour acquérir cet espace de spécialisation. Hormis, la déconstruction d'un présupposé du sens commun, nous avons aussi voulu montrer que loin d'être une structure monolithique et pesante, l'organisation CRS est systématiquement engagée dans des luttes d'influences, des combats pour la conservation d'une identité propre. Cette insertion dans un réseau de concurrence confère au processus d'institutionnalisation en œuvre pendant la période étudiée une forme de circularité (représentée ci-après) dans laquelle chaque élément revient nourrir celui qui l'avait engendré.

En effet, lorsque le corps CRS découvre le maintien de l'ordre alors qu'il ne bénéficiait guère de véritables attributions spécifiques, il amorce un processus d'institutionnalisation à plusieurs phases. La première correspond à **l'appropriation** d'une spécialité, en l'occurrence le maintien de l'ordre. Une fois celle-ci réalisée, le corps des CRS cherche à garantir son emprise sur cette spécialité, quand bien même elle n'est pas exclusive. Il entame donc un travail de **spécification** du territoire d'intervention par rapport aux autres forces de police, qui correspond à la seconde phase du processus et permet l'insertion des CRS dans l'espace policier. Dès lors, les CRS parviennent à développer des compétences spécifiques dont les corollaires sont la constitution d'un embryon de culture professionnelle et **l'incorporation du principe de fonctionnement collectif** (troisième phase). Le gardien CRS ne doit jamais agir seul et sa « manière de faire » ne repose que sur l'unité constituée, la compagnie ou sa fraction. Cette

¹ Ainsi, lors d'une diffusion d'un reportage consacré aux CRS en 1999, une émission de M6 montre, à l'occasion d'une opération de maintien de l'ordre à Toulouse, un commissaire de police ordonner la charge et commencer à

incorporation aboutit alors à la **production d'un sens pratique** spécifiquement CRS, notamment vérifiable empiriquement dans la méconnaissance de la technique en tant que telle chez les gardiens (quatrième phase). Or ce sens pratique, une fois institué et rodé, vient renforcer la défense du territoire d'intervention des CRS en arguant de leur adéquation avec les tâches qui leur incombent. La pérennisation des CRS se fait donc par un mécanisme circulaire qui, accompli une première fois, recommence et s'apparente dès lors à un processus d'auto-légitimation, tendant à prouver aux autres forces de police, aux pouvoirs publics et à la population que les compagnies sont les seules capables de mener **aussi bien qu'elles le font** leurs missions de maintien de l'ordre.

Ce schéma, s'il semble présenter une vision relativement mécaniste du processus d'institutionnalisation des CRS n'a pas non plus de visée déterministe, en réduisant le travail de construction du corps CRS à un simple engrenage d'actions prédéterminées et dont l'issue eût été inévitable. Bien au contraire, en historicisant les conditions de production du corps puis de sa spécialisation, l'objectif était de restituer l'ensemble des processus qui, en amont du produit fini « CRS garantes du maintien de l'ordre » ont permis l'aboutissement de l'institution.

Il ne s'agit pas non plus de réduire les gardiens CRS à des robots, pas plus qu'à des miliciens ou à des mercenaires, selon les « trois périls qui guettent tout force spécialisée dans ce domaine »¹. Comme le révèle Dominique Monjardet² en tant que sociologue et Henri Mir³ en tant que praticien, une grande part de la mission policière dépend de l'évaluation du terrain et est donc confiée à l'arbitrage des CRS. Pourtant leur manière de répondre aux exigences d'une situation ne découle pas d'un « sens de la rue » qui serait inné chez les policiers, mais bien d'une inculcation progressive et permanente des conditions de gestion du maintien de l'ordre.

courir alors que les CRS restent tranquillement en ligne, attendant le signal de leur officier...

¹ Dominique MONJARDET. Le maintien de l'ordre : *l'expérience des CRS*, op. cit. p. 171

² Dominique MONJARDET. Le maintien de l'ordre : technique et idéologie professionnelles des CRS, op. cit. p. 108-109

³ Note d'Henri Mir aux commandants de groupement et aux commandants de compagnie du 21 juillet 1955, série 940111, article n° 1, dossier 3

Et si les CRS ne sont pas des robots et qu'ils exercent un minimum de réflexivité sur leur action, il faut se poser la question de leur appréhension du maintien de l'ordre et l'influence du positionnement politique du gardien sur le regard qu'ils portent sur les manifestants. S'ils mettent volontiers en avant une neutralité axiologique à l'égard des revendications des manifestations qu'ils encadrent, cela ne les empêche pas de porter un jugement et de se sentir plus ou moins proches de certaines catégories de manifestants. Ainsi, les CRS disent mieux comprendre les ouvriers qui défendent leur travail ou les métallurgistes qui protestent contre des mesures trop restrictives que les étudiants, souvent perçus comme des « casseurs » ou des fainéants¹.

Mais la réflexivité des CRS permet de révéler une autre dimension de leur métier. Largement identifiés dans les représentations collectives comme étant « ce que le policier peut représenter de plus fruste et de plus brutal, pure expression de la force et de la coercition »², les CRS n'assimilent pas leur métier à un travail de répression. Au contraire, l'ensemble du corps se perçoit comme une force d'interposition, faisant intervenir un tiers entre l'unité constituée et les manifestants : le jugement social. Ainsi les CRS se présentent comme exclus du conflit, quand bien même il y aurait de légers affrontements. Dominique Monjardet cite ainsi un CRS qui légitime cette posture d'interposition : « Nous sommes placés entre les parties en conflit, quelles qu'elles soient –ouvriers et patrons, fonctionnaires et Etat, pêcheurs et mareyeurs, paysans et Commission Européenne, étudiants et ministre, etc – pour leur interdire de recourir à la violence. Ici commence et termine notre mission. »¹. Ce discours pourrait donner l'impression de contredire les arguments développés ci-dessus sur la capacité d'analyse de la nature du manifestant par les CRS. Pourtant, les deux ne sont pas incompatibles si l'on estime que la définition par la force d'interposition sert de matrice à la légitimation sociale des CRS. Par cette neutralité affichée, les CRS accomplissent leur travail de fonctionnaire qui est de servir l'Etat.

¹ Olivier FILLIEULE. *Stratégies de la rue*. op. cit. p. 319-324, Michèle MANCEAUX. *Des policiers parlent*. Paris : Seuil, 1969

² Dominique MONJARDET. *Professionnalisme et médiation de l'action policière*, *Les cahiers de la sécurité intérieure* n° 33, 3^{ème} trimestre 1998, p. 35

Cela n'empêche pas les gardiens d'avoir leur propre avis. Mais à partir du moment où la gestion du maintien de l'ordre se fait en collectif, le jugement porté par un ou des gardiens n'a que peu de sens. Il est en revanche déterminant lorsque les affrontements dégénèrent en combats inter-individuels ou si les ordres sont flous et laissent aux CRS une large latitude quant aux moyens à mettre en œuvre pour résoudre le conflit. C'est bien de ces décalages que naît la représentation des CRS matraqueurs dont on peut dire sans ambiguïté aucune qu'elle est à la fois vraie et fausse.

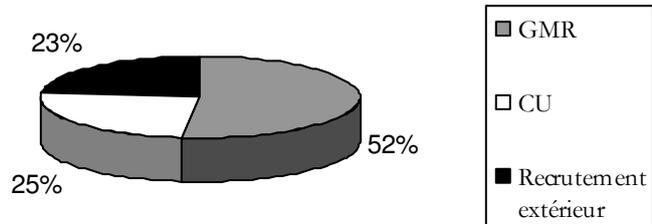
Or l'attitude des CRS et des forces de police en général pendant les événements de mai 1968 ne permet pas de dénier cette image violente. En effet, si les compagnies d'intervention de Paris se sont illustrées par leur violence et leur acharnement², les actions des CRS y ont été particulièrement rudes, redonnant au slogan CRS = SS une vigueur qu'il avait momentanément perdue. Celle-ci ne s'est pas épuisée depuis.

¹ Ibid. p. 37

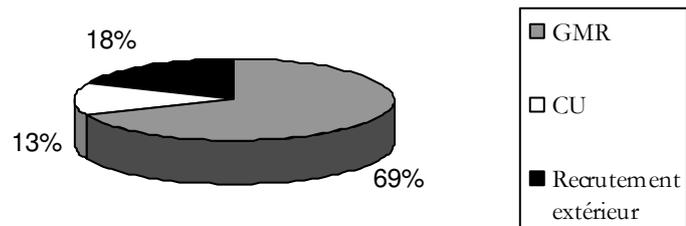
² Les CRS ont par la suite demandé à ce que sur leurs casques figurent deux bandes jaunes afin de bien les différencier de ces fameuses compagnies d'intervention créées par le préfet de police Jean Baylot en 1953.

Annexe n° 1b

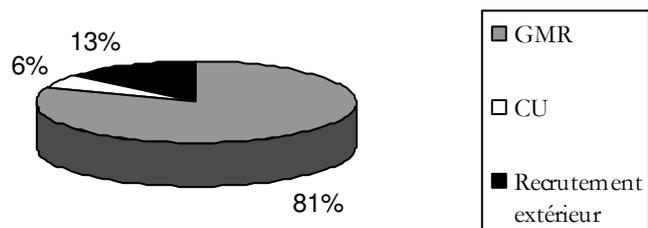
Origine des commandants



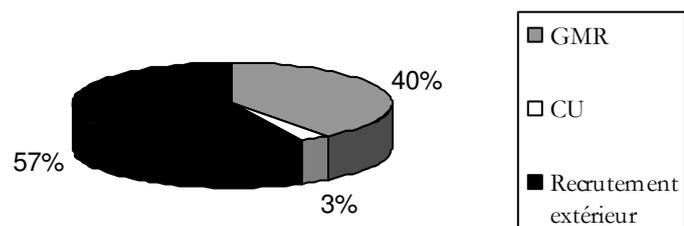
Origine des officiers



Origine des gradés



Origine des gardiens



SOURCES

DOCUMENTS ARCHIVISTIQUES

1. Disponibles aux Archives Nationales

- ™ *F1a 3347* Divers dossiers sur la police, organisation et naissance des CRS
- ™ *F7 15035* Recrutement de la Police Nationale
- ™ *F7 15049* Stages des gardiens des CRS à Sens 1948-1949
- ™ *F7 15050* Stages des gardiens des CRS à Sens 1949-1950
- ™ *F7 15051* Stages des gardiens des CRS à Sens 1950-1951
- ™ *F7 15052* Stages des gardiens des CRS à Sens 1951-1952
- ™ *F7 15053* Stages des gardiens des CRS à Sens 1952-1953
- ™ *F7 15054* Stages des gardiens des CRS à Sens 1953-1954
- ™ *F7 15055* Stages des gardiens des CRS à Sens 1954-1955
- ™ *F7 15056* Stages des gardiens des CRS à Sens 1955-1956

2. Disponibles au Centre d'Archives Contemporaines de Fontainebleau

™ ***Série 850718***

- Σ *Carton n°14* : Notes et circulaires, documentations sur des véhicules, 1947-1967
- Σ *Carton n°15 (extrait)* : Notes et circulaires, 1942-1951
- Σ *Carton n°16* : Notes et circulaires, 1952-1958

™ ***Série 870157***

- Σ *Carton n°1* : Maintien de l'ordre et services d'ordre année par année depuis 1954

™ ***Série 890067***

- Σ *Carton n°5* : Equipements dont matériel de déplacement (1943-1969), ameublement (1950-1961), alimentation (1946-1966), comptabilité des matières (1952-1967), matériel de secours (1945-1968)

Σ *Carton n°6* : Effectifs des CRS, 1955-1974

™ Série 890466

Σ *Carton 1, liasse 1* : Organisation par le Ministère de l'Intérieur, recrutement, 1950-1973

Σ *Carton n°6, liasse 3* : Procès-verbaux des réunions des commandants de groupement de CRS, 1949-1964

Σ *Carton n°10, liasse 3* : Epuration administrative des GMR, dissolution de CRS

Σ *Carton n°1, liasse 1* : Equipements techniques des CRS et expérimentation des grenades lacrymogènes.

™ Série 890672

Σ *Carton n°1, liasse 1* : organisation des Compagnies, recrutement, discipline, intendance, 1944-1949

Σ *Carton n°2, liasse 3* : Rapport de contrôle des Compagnies 1945-1952

Σ *Carton n°4, liasse 3* : Formation professionnelle, questionnaires, 1955

Σ *Carton n°23* : Chronologies, courriers départ et circulaires pour l'année 1950

Σ *Carton n°24* : Chronologies, courriers départ et circulaires pour l'année 1951

Σ *Carton n°25* : Chronologies, courriers départ et circulaires pour l'année 1952

Σ *Carton n°26* : Chronologies, courriers départ et circulaires pour l'année 1953

Σ *Carton n°27* : Chronologies, courriers départ et circulaires pour l'année 1954

Σ *Carton n°28* : Chronologies, courriers départ et circulaires pour l'année 1955

Σ *Carton n°44 (extrait)* : Collection de notes et de circulaires du SCCRS 1946-1953

Σ *Carton n°45* : Collection de notes et de circulaires du SCCRS 1945-1948

Σ *Carton n°46* : Collection de notes et de circulaires du SCCRS 1955-1960

™ Série 900062

Σ *Carton n°1* dont Organisation des services dans les compagnies (1941-1971), Service des CRS, réorganisation (1948-1978), Emploi et généralités (1947-1980), règlements, recrutement, formation (1928-1968), personnel (1944-1955)

™ Série 940111

Σ Carton n°2, ensemble n°2 : contrôle des services 1945-1991

Σ Carton n°2, ensemble n°3 : maintien de l'ordre et emploi des CRS s.d.

Σ Carton n°4, ensemble n°13 : Missions emplois 1947-1990

Σ Carton n°5, ensemble n°20 : Règlement service intérieur 1959-1976

DOCUMENTS DISPONIBLES À L'IHESI (INSTITUT DES HAUTES ETUDES DE LA SECURITE INTERIEURE)

™ DGPN/SCCRS, Le maintien de l'ordre public dans les pays de la CEE : Classement, 100 p.

™ DGPN/SCCRS, Règlements

™ SDCRS, Règlements

™ SDCRS, Règlements II

™ SCCRS, Conditions d'emploi

™ DGPN, Les CRS

™ DGPN/SCCRS, Règlements II

™ SCCRS, Conditions d'emploi

™ ENSP, Service d'ordre, maintien de l'ordre : aide mémoire, 95 p.

™ Préfecture de police, Document sur le maintien de l'ordre

™ Michel AUBOUIN, L'ordre public en France : évolution et organisation, 10 p.

™ CNEF, Place et emploi des CRS dans les missions de sécurité (colloque)

™ Ministère de l'Intérieur, Les CRS, 29 p.

™ DGPN, Règlements

™ CRS, Le groupement régional des CRS-Ile de France

™ Commission Interministérielle, Réformes des structures et des corps de la Police Nationale

™ DFPF/INF/ENP, Programme de scolarité du gardien de la paix, 34 p.

™ DGPN, Règlements : livre 1 1976

TÉMOIGNAGES

™ André GAVEAU, De l'autre coté des barricades, il y a dix ans, mai 68. Paris : J. C. Simoens, 1978. 221 p.

™ Maurice GRIMAUD, En mai, fais ce qu'il te plaît. Paris : Stock, 1977. 347 p.

™ Jacques LANTIER, Le temps des policiers, Paris : Fayard, 1971. 336 p.

™ Michèle MANCEAUX, Des policiers parlent, Paris : Seuil, 1969. 238 p.

™ Commandant MAURAT, *A Alger avec la CRS 5 aux portes de la Casbah*, Revue de la sûreté nationale n°6, décembre 1957

™ Roger MUNGOLY (pseudo de Robert LE TEXIER), En face, les CRS. Paris : France Empire, 1969, 320 p.

™ Robert PINAUD, Soldats sans victoire. L'ancien chef des CRS raconte. Paris : Garancière, 1986, 379 p.

™ Sébastien RAME, *Journal d'un manifestant*, Actes de la Recherches en Sciences Sociales n°78, juin 1988, p. 41-51

™ Victor SERGE, Les coulisses d'une Sûreté Générale. Ce que tout révolutionnaire doit savoir de la répression. Paris : Maspéro, 1977, 128 p.

BIBLIOGRAPHIE

Méthodologie

™ Peter BERGER et Thomas LUCKMANN. La construction sociale de la réalité. Paris : Armand Colin, 1996. 288 p. bibliogr.

™ Luc BOLTANSKI et Laurent THEVENOT. De la justification. Les économies de la grandeur. Paris : Gallimard, 1991. 483 p. ind., bibliogr.

™ Pierre BOURDIEU. Le sens pratique. Paris : Minuit, 1980. 746 p. ind., bibliogr.

™ Pierre BOURDIEU. Choses dites. Paris : Minuit, 1987. 229 p.

™ Jacques CHEVALLIER.. L'analyse institutionnelle in CURAPP, L'institution. Paris : PUF, 1981. 411 p.

™ Norbert ELIAS. La dynamique de l'Occident. Paris : Calmann-Lévy, 1975. 320 p.

™ Jacques LAGROYE. Sociologie politique. Paris : Presses de Sciences Po, 1997. 511 p. bibliogr., ind.

™ Pascal VENNESSON. Les Chevaliers de l'air. Paris : Presses de Sciences Po, 1997. 210 p. ind.

Sur la IV^{ème} République et son climat politique

™ Philippe BUTON. Les lendemains qui déchantent. Le parti communiste français à la Libération. Paris : Presses de la FNSP, 1993. 352 p., ind.

™ Philippe BUTON. Les pouvoirs en France à la Libération. Paris : Belin, 1994. 590 p., ind.

™ Philippe BUTON. De l'insurrection nationale à la levée de masse, Politis, la revue n°9, février - avril 1995, p. 79-82

™ Georgette ELGEY. Histoire de la IV^{ème} République : 1^{ère} partie, la République des illusions, 1945-1951. Paris : Fayard, 1993. 704 p. ind.

™ Georgette ELGEY. Histoire de la IV^{ème} République : 2^{nde} partie, La République des Contradictions. Paris : Fayard, 1993. 655 p.

™ Jacques FAUVET. Histoire du Parti Communiste, tome 2 : 25 ans de drames (1939-1964), Paris : Fayard, 1965.

™ Grégoire MADJARIAN. Conflits, pouvoirs et société à la Libération. 10/18, 1980. 443 p.

™ Grégoire MADJARIAN. *La fin du double pouvoir*, Politis, la revue n°9, février-avril 1995, p. 75-78

™ Eric MECHOULAN. Jules Moch et le socialisme. Thèse d'Histoire Paris IV, 1996, 1100 p.

™ Jean Pierre RIOUX. La France de la Quatrième République 1. L'ardeur et la nécessité 1944-1952. Paris : Points Seuil, 1980. 309 p., bibliogr., ind.

™ Jean Pierre RIOUX. La France de la Quatrième République 2. L'expansion et l'impuissance 1952-1958. Paris : Points Seuil, 1983. 382 p., bibliogr., ind.

™ Philippe ROBRIEUX. Histoire intérieure du Parti Communiste tome 2 : 1945-1972. Paris : Fayard, 1981. 735 p.

™ Jean-Paul SCOT. *Une situation qui n'était pas révolutionnaire*, Politis, la revue n°9, février - avril 1995, p. 83-86

™ André SIEGFRIED. De la IIIème à la IVème République. Paris : Grasset, 1956. 271 p.

Le maintien de l'ordre

™ Philippe BRAUD (éd). Violence et politique dans les démocraties occidentales. Paris : L'Harmattan, 1993, 415 p.

™ Christian ARNOULD, Jean Marc BERLIOZ, Michel CLEMOT, Frédéric PERRIN. *Table ronde à propos du matériel du maintien de l'ordre*, Cahiers de la sécurité intérieure n°27, 1^{er} trimestre 1997, pp 136-149

™ Jean-Marc BERLIERE. *Du maintien de l'ordre républicain au maintien républicain de l'ordre ? Réflexions sur la violence*, Genèses, n°12, p. 6-29

™ Patrick BRUNETEAUX. La violence d'Etat dans un régime démocratique. Les forces de maintien de l'ordre en France 1880-1980. Thèse de Sciences Politiques, Paris I, 1994, 556 p.

™ Patrick BRUNETEAUX. *Cigaville. Quand le maintien de l'ordre devient un métier d'expert*, Cultures et conflits printemps-été 1993 (n°9-10)

™ Patrick BRUNETEAUX. *Cigaville. Quand le maintien de l'ordre devient un métier d'expert* in Philippe BRAUD, Violence et politique. Paris : L'Harmattan, 1993, p. 227-247

™ Patrick BRUNETEAUX. Maintenir l'ordre. Paris : FNSP, 1996. 345 p. index, bibliogr.

™ Patrick BRUNETEAUX. *La production de la force démocratique*, Les Cahiers de la sécurité intérieure n°27, 1^{er} trimestre 1997, p. 126-135

™ Georges CARROT. Le maintien de l'ordre en France Tome II, 1830-1968, Thèse de Droit Public, Toulouse : CERP, 1984. 881 p.

- ™ Georges CARROT. Le maintien de l'ordre en France, Paris : Veynier, 1990. 491 p.; bibliogr.
- ™ Albrecht FUNK, «*Police militarisée* » : *une notion ambiguë*, Déviance et Société vol 16, n° 4, 1992, p. 393-397
- ™ Tony JEFFERSON, *Limites de la militarisation : une question de points de vue ?* Cahiers de la Sécurité Intérieure n° 27, 1^{er} trimestre 1997, p. 197-202
- ™ Tony JEFFERSON, *Le contrôle de la culture policière, le cas des forces militarisées de maintien de l'ordre*, Déviance et Société vol 16, n° 4, 1992, p. 377-391
- ™ Marie-Cécile LAGUETTE. La presse et le maintien de l'ordre. IEP de Toulouse, 225 p.
- ™ Francis LAURENT. La participation des forces armées au maintien de l'ordre. Thèse de Droit, Paris, 200 p.
- ™ Jean-Louis LOUBET del BAYLE, Lucien MANDEVILLE, André PICARD. *Les forces de maintien de l'ordre en France*, Revue de Défense nationale, juillet 1977, p. 59-76
- ™ Isabelle ROCHE. Le maintien de l'ordre en France à travers l'étude d'une compagnie d'intervention. Mémoire de DEA de Lyon II, 1995. 107 p. + annexes
- ™ M. SZABO. Police, culture et société. Montréal : Presses Universitaires de Montréal, 1978.
- ™ Peter WADDINGTON, *Retour sur le débat autour du maintien de l'ordre militarisé*, Cahiers de la Sécurité Intérieure n° 27, 1^{er} trimestre 1997, p. 186-196
- ™ *Ordre public et mouvement sociaux*, Le Mouvement social n°164, juillet-septembre 1993, p. 3-51
- ™ *Maintenir l'ordre. Vers l'institutionnalisation de la police des foules*, Les cahiers de la sécurité intérieure n°27, janvier-mars 1997
- ™ *Maintenir l'ordre*, Genèses n° 12 thématique mai 1993
- ™ *Le maintien de l'ordre*, Revue de la gendarmerie nationale n°174, juillet 1994

L'institution policière en général

- ™ Claude ANGELI et Paul GILLET. La police dans la politique 1944-1954. Paris : Grasset, 1967, 397 p.
- ™ Jean-Marc BERLIERE. *La professionnalisation de la police en France : un phénomène nouveau au début du XX^{ème} siècle*, Déviance et société, vol n°11, n°1, 1987, p. 100-141
- ™ Jean-Marc BERLIERE. *La professionnalisation : objectifs des pouvoirs et revendications des policiers au début du XX^{ème} siècle*, Revue d'Histoire moderne et contemporaine, n°3, 1990, p.398-428

- ™ Jean-Marc BERLIERE. L'institution policière en France sous la IIIème République, thèse d'Histoire, Dijon, Université de Bourgogne, 1991, 1304 p. + annexes
- ™ Jean-Marc BERLIERE. *L'ordre et la sécurité : les nouveaux corps de police mis en place par la IIIème République, XXème siècle*. Revue d'Histoire, n°39, juillet-septembre 1993, p. 23-37
- ™ Jean-Marc BERLIERE. *Images de policiers en France : deux siècles de fantasmes*, Jahrbuch fur Europäische Verwaltungsgeschichte, n°6, 1994, p. 125-148
- ™ Jean-Marc BERLIERE, Le monde des Polices et des policiers en France XIXème - XXème siècles. Bruxelles : Complexe, 1996, 279 p.
- ™ Egon BITTNER. Aspects of police work. Northeastern University Press, 1990.
- ™ Jean Paul BRODEUR, *Police et coercition*, Revue française de sociologie, XXXV n°3, 1994, p. 457-484
- ™ Jean Paul BRUNET, La police de l'ombre. Indicateurs et provocateurs dans la France contemporaine. Paris : Seuil, 1990, 347 p.
- ™ Georges CARROT, Histoire des forces civiles de maintien de l'ordre. Toulouse : Centre d'études et de recherche sur la police, s.d., 98 p.
- ™ Georges CARROT, Histoire de la police française des origines à nos jours. Paris, Tallandier, 1992, 260 p.
- ™ Pierre FAVRE, *La police comme objet de science politique*, Revue française de science politique, vol 47, 2, p. 204-211
- ™ Jean Jacques GLEIZAL. Le désordre policier. Paris : PUF, 1985. 202 p.
- ™ Jean Jacques GLEIZAL. La police en France. Paris : PUF, 1993. 127 p.
- ™ Fabien JOBARD, L'usage de la force par la police. Thèse de Science politique : IEP de Paris, 1998. 632 p.
- ™ C. JOURNES (éd), Police et politique, Lyon : Presses Universitaires de Lyon, 1988. 122 p.
- ™ Robert LE TEXIER, Les motards de la police (références égarées)
- ™ Jean-Louis LOUBET del BAYLE, La police : approche socio-politique. Paris : Montchrétien, 1992. 158 p.; bibliogr., ind.
- ™ Paul MASSON, Etudiants, Police, presse, pouvoir. Paris : Sénat-Hachette, 1987.
- ™ Dominique MONJARDET, La police quotidienne : éléments de sociologie du travail policier. Paris : Groupe de sociologie du travail, 1984. 249 p.

™ Dominique MONJARDET, *Police et Sociologie : questions croisées*, Déviance et société vol. 8, 1985, n° 4, p. 297-311

™ Dominique MONJARDET, *Quelques conditions d'un professionnalisme discipliné*, Déviance et Société vol 16, n° 4, 1992, p. 399-403

™ Dominique MONJARDET, Ce que fait la police. Sociologie de la force publique. Paris : La Découverte, 1996, 316 p.

™ Dominique MONJARDET, *La culture professionnelle des policiers*, Revue française de sociologie, juillet-septembre 1994, n° 35

™ Dominique MONJARDET, *1, 2, 3... polices*, Panoramiques n°33, mars 1998

™ Robert MUNGOLY, Policiers de la route

™ J. SUSINI, La police, pour une nouvelle approche. Toulouse : Presses de l'IEP de Toulouse, 1982

™ Francis ZAMPONI, La police, combien de divisions ? Paris : Dagorno, 1994. 192 p.; bibliogr.

Les CRS en particulier

™ Maurice AGULHON, Fernand BARRAT, CRS à Marseille. La police au service du peuple 1944-1947. Paris : Armand Colin, 1971, 228 p.

™ Maurice AGULHON, Fernand BARRAT, *Au dossier des CRS à Marseille*, Le mouvement social n°92, juillet-septembre 1975, p. 75-81

™ René GALLISSOT, *L'illusion républicaine : socialistes et communistes en 1947. Réflexions sur CRS à Marseille et le journal de Vincent Auriol*, Le mouvement social n°92, juillet-septembre 1975, p. 49-74

™ Robert LE TEXIER, Les compagnies républicaines de sécurité. Paris : Charles-Lavauzelle, 1981, 246 p.

™ Dominique MONJARDET, *Le maintien de l'ordre, l'expérience des CRS*, Les Cahiers de la Sécurité Intérieure n°1, juin 1990. p. 171-192

™ Dominique MONJARDET, *Le maintien de l'ordre : technique et idéologie professionnelles des CRS*, Déviance et société, vol 12, n°2, 1988, p. 101-126

™ Dominique MONJARDET, Antoinette CHAUVENET, Françoise ORLIC, Le maintien de l'ordre. Eléments de sociologie du travail policier, II : les CRS, rapport de recherche, Université Paris VII. Groupe de sociologie du travail/Centre d'études des mouvements sociaux, 1986

™ Colonel René SPACK, CRS d'Algérie. Sens : Service central des CRS, 1970. 2 vol. 76 p. et 661 p.

™ Sophie TIEVANT, La Mission de sécurisation : étude du dispositif CRS en renfort de la Police Urbaine Mission pour l'IHESI, 1991, 140 p.

™ Les CRS 1945-1965. Plaquette à l'occasion du 20^{ème} anniversaire. Paris : Ministère de l'Intérieur, 1966, 48 p.

La manifestation

™ Régis de CASTELNAU, Daniel VOGUET, François SALVAING, La provocation. Paris : Editions Sociales/Notre temps/Tribune, 1980. 255 p.

™ Collectif d'Enquête, Aujourd'hui Malville, demain la France ? Livre noir. Paris : La Pensée Sauvage, 247 p.

™ Pierre FAVRE, La manifestation. Paris : FNSP, 1990. 391 p.: bibliogr.

™ Pierre FAVRE, Olivier FILLIEULE, Manifestations pacifiques et manifestations violentes dans la France contemporaine (1982-1990). Rapport de l'IHESI, dactyl., 1992

™ Olivier FILLIEULE, Les stratégies de la rue. Paris : FNSP, 1997. 435 p.: index, bibliogr.

™ Olivier FILLIEULE, Contestation sociale et ordre public à Paris 1^{er} juillet 1968-31 janvier 1996. Documentation sur la constitution de la banque de données "Parismanif", manuel de codage. Rapport de recherche pour l'IHESI, mai 1996

™ Henri NOGUERES, Rapport de la commission constituée à l'initiative de la Ligue des Droits de l'Homme. Paris : La Découverte, Cahiers Libres, 1987, 215 p.

™ Bernard SANSOT, Jean SANSOT, L'ordre régnera dans la rue, Nice : Edition Sciences et Politique 290 p.

™ Isabelle SOMMIER, La violence politique et son deuil. Rennes : Presses Universitaires de Rennes, 1998. 253 p.

™ Danielle TARTAKOWSKY. Les manifestations de rue en France. Paris : Publications de la Sorbonne, 1997, 869 p.

™ Didier WATEL, Evolution du maintien de l'ordre public : décroissance de la violence dans les pratiques manifestatoires. Mémoire de DUEPS, Université François Rabelais de Tours, 172 p. + annexes.

Sur les archives de police :

™ Jean-Marc BERLIERE, *Richesse et misère des archives policières*, Les Cahiers de la sécurité intérieure n°3, 1990-1991, p. 165-175

™ Jean-Marc BERLIERE, *Archives policières*, Les Cahiers de la sécurité intérieure n°9, mai-juillet

1992 p. 201

TM Jean-Marc BERLIERE, *Le passé recomposé : archives orales et histoire de la police*, Les Cahiers de la sécurité intérieure, n°17, 1994, p. 34-43

TM Jean-Marc BERLIERE, Marie VOGEL, *Police, Etat et société (1930-1960)*, Cahiers de l'IHTP n°36, mars 1997

TM Jacques BORGE, Nicolas VIASSOFF, Archives de la Police, Paris : Trinckvel, 1995, 204 p.

TM Isabelle CHIAVASSA, *Sur les archives de police*, Les Cahiers de la sécurité intérieure n°8, février-mars 1992

TM Isabelle CHIAVASSA, *Les archives du Ministère de l'Intérieur*, Bulletin de l'IHTP n°31, mars 1988, p. 13-22

TM Marcel CLERE, Bibliographie critique de la police, nouvelle édition revue et augmentée. Paris : Yzer, 1991, 466 p.

TM Marcel CLERE, Bibliographie critique de la police : supplément à la 2^{ème} édition. Paris : Yzer, 1991, 274 p.

TM Jean-Pierre DEFRANCE, Archives Contemporaines du ministère de l'Intérieur. Etat des versements d'archives effectués aux AN et conservés au Centre des Archives Contemporaines de Fontainebleau, Mission des Archives Nationales auprès du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire. Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, 1995, 476 p.

TM Jean-Louis LOUBET del BAYLE, Guide des recherches sur la police. Toulouse : Centre d'Etudes et de recherche sur la police, 1986, 445 p.

TM Jean-Claude SALOMON, Bibliographie historique des institutions policières françaises. Toulouse : Centre d'Etudes et de recherches sur la police, 1986, 100 p.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION _____	2
I- À LA RECHERCHE D'ATTRIBUTIONS PROPRES À UNE NOUVELLE FORCE DE POLICE ____	8
1. 1944-1945 : LA NAISSANCE D'UNE NOUVELLE FORCE DE POLICE _____	9
<i>1.1 Une situation bien difficile à la Libération _____</i>	10
1.1.1 LA SITUATION DE L'APPAREIL POLICIER À LA LIBÉRATION _____	11
1.1.2 LES FORCES DE LA RÉSISTANCE ET LE CAS DES MILICES PATRIOTIQUES _____	15
<i>1.2 Une création précipitée et controversée _____</i>	20
1.2.1 CRÉATION ET GÉNÉALOGIE DES CRS _____	21
1.2.2 L'INTÉGRATION DES GMR AUX CRS : LOURD DISCRÉDIT CONTRE GARANTIE D'EFFICACITÉ _____	25
2. LE FORT ENCADREMENT D'UNE STRUCTURE EN CONSTRUCTION _____	35
<i>2.1. Encadrement et mise en tutelle des CRS _____</i>	36
2.1.1 LES RAPPORTS INÉGAUX ENTRE CORPS URBAINS ET CRS _____	37
2.1.2 LE CHOIX DE LA SUBORDINATION HIÉRARCHIQUE ET MÉCANISMES TUTÉLAIRES	41
2.1.3 DES MISSIONS HÉTÉROGÈNES ET INSUFFISANTES POUR LA CONSTITUTION D'UN OBJET PROPRE _____	46
<i>2.2. La lente construction de l'institution CRS _____</i>	52
2.2.1 LES PREMIÈRES ÉPREUVES DE L'ORGANISATION _____	52
2.2.2 RATIONALISATION DU FONCTIONNEMENT ET GESTION DU PERSONNEL _____	60
2.2.3 COMPRESSIONS BUDGÉTAIRES ET STABILISATION _____	73
II- L'INSTITUTIONNALISATION DES CRS ET SES CONSEQUENCES _____	82
1. L'INSTITUTIONNALISATION DES CRS _____	83
<i>1.1 Les CRS face aux grèves de 1947-1948 _____</i>	84
1.1.1 LE BAPTÊME DU FEU _____	85
1.1.2 POLICE DE L'ORDRE OU POLICE DU PEUPLE ? _____	93

1.2 Une institutionnalisation réussie	102
1.2.1 LA SPÉCIALISATION ET L'INSTALLATION DANS LE MAINTIEN DE L'ORDRE	103
1.2.2 L'INSERTION DANS L'ESPACE POLICIER	112
1.2.3 LA PRODUCTION D'UN SENS PRATIQUE SPÉCIFIQUE	121
2. L'ÉVOLUTION DES CRS CRISTALLISÉES AUTOUR DU MAINTIEN DE L'ORDRE	134
2.1 L'épreuve de la pacification du maintien de l'ordre	135
2.1.1 LES CRS ET LE MAINTIEN DE L'ORDRE LIMITE : UNE MATRAQUE ÉLIASIENNE ?	135
2.1.2 LES CRS ENTRE FORCE MILITAIRE ET FORCE CIVILE	148
2.2 Vers une diversification et une autonomisation croissante ?	156
2.2.1 DIVERSIFICATION ET IMPLANTATION	157
2.2.2 1955, ANNÉE DE RUPTURE ?	162
CONCLUSION	169
ANNEXES	174
SOURCES	188
BIBLIOGRAPHIE	192